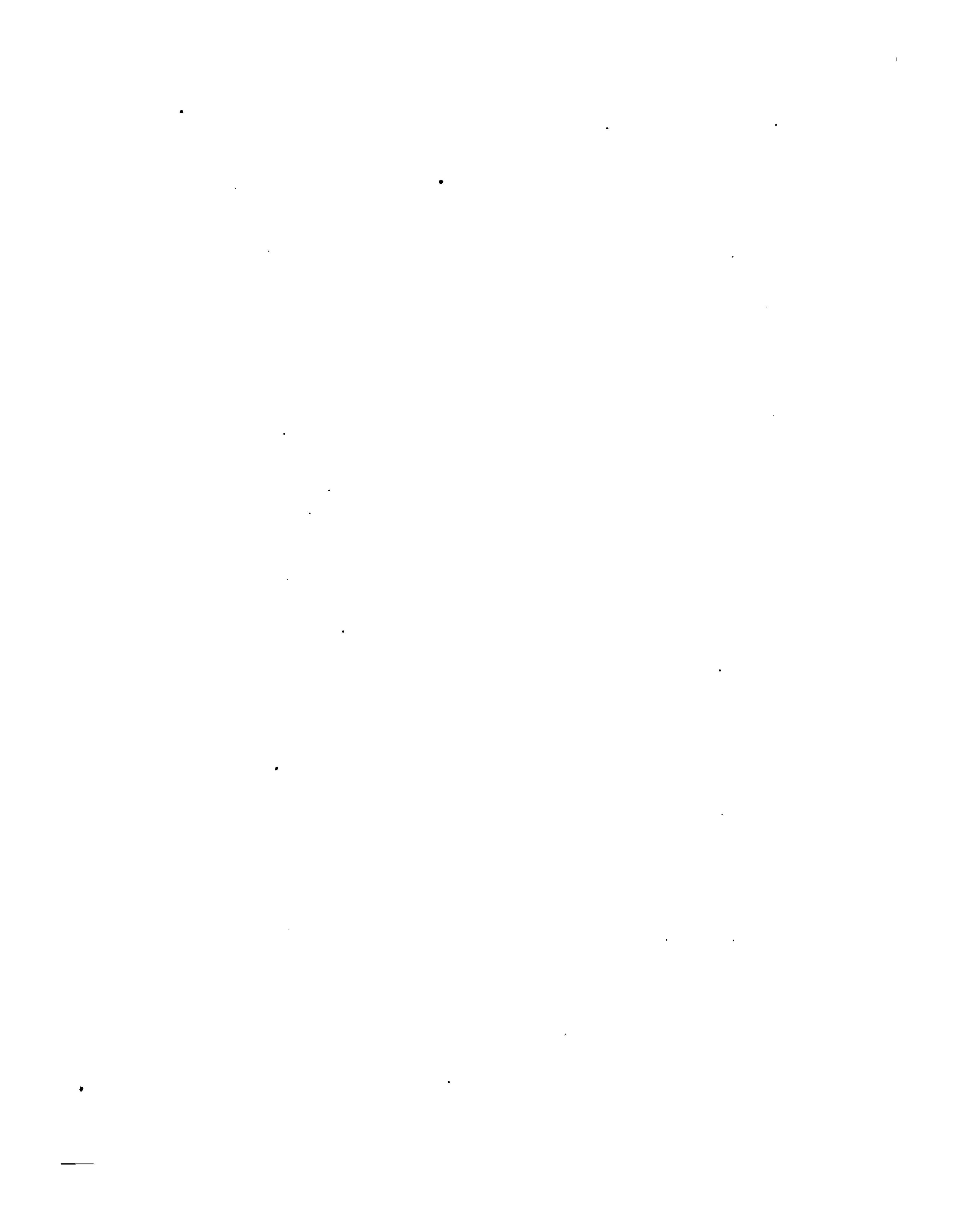



DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA
Taylor Institution.



HISTOIRE

DU

DROIT PÉNAL DANS L'ANCIEN DUCHÉ DE BRABANT.

(Extrait du t. XXXIII des *Mémoires couronnés et Mémoires des savants étrangers*, publiés par l'Académie royale de Belgique. — 1867.)

HISTOIRE

DU

DROIT PÉNAL DANS L'ANCIEN DUCHÉ DE BRABANT,

EN RÉPONSE A LA QUESTION SUIVANTE,

PROPOSÉE PAR L'ACADÉMIE ROYALE :

FAIRE L'HISTOIRE DU DROIT PÉNAL DANS L'ANCIEN DUCHÉ DE BRABANT;

PAR

EDMOND POULLET,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN.

Mémoire couronné par l'Académie royale de Belgique, le 7 mai 1867.

« Il faut punir les malfaicts, afin que la peine d'un donne crainte à plusieurs, et que ceux qui par exemples domestiques ne sont meus ou incites a bien faire, soient contrainct par la médicine de correction. »
(JOSSE DE DAMHOUDER.)



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

1867

INTRODUCTION.

L'histoire du droit criminel brabançon proprement dit n'embrasse qu'une période d'environ quatre cents ans. Elle commence au treizième siècle, à l'époque où les ducs et les seigneurs du pays donnèrent pour la première fois des lois spéciales à leurs territoires. Elle se termine au seizième, lorsque, après l'avénement de la maison de Habsbourg-Autriche, les nouvelles lois criminelles qui furent promulguées ne concernèrent plus le Brabant en particulier, mais bien l'ensemble des Pays-Bas. On comprend cependant que s'il est nécessaire, sous peine de s'engager dans un travail sans unité et sans limites, d'arrêter l'histoire du droit criminel brabançon au moment où celui-ci se confond avec le droit général belgique, il n'est pas possible de passer sous silence ses origines. Les législateurs du moyen âge ne procédaient pas par innovations subites ni par transformations radicales. Les *keures* communales et les *keures* rurales du Brabant ont des racines profondes dans les institutions criminelles qui les ont précédées; elles sont comme le dernier terme d'un long travail social, qui commence à la dissolution de l'empire de Charlemagne. Si donc nous voulons en comprendre le caractère, le but et la portée, nous devons prendre une connaissance, même assez complète, du droit qui régissait le Brabant avant elles; et, pour savoir où rechercher ce droit primitif, il suffira de jeter un coup d'œil rapide sur l'histoire des territoires brabançons.

Le duché de Brabant se forma, par le cours du temps, du démembrement

de l'empire carlovingien. Lors des partages entre les fils et les petits-fils de Louis le Débonnaire, l'ancienne Austrasie devint le royaume de Lothaire ou *Lother-ryk*. A l'extinction de sa maison royale particulière, le *Lother-ryk*, ballotté entre les Carlovingiens de France et les Carlovingiens d'Allemagne, finit par passer au saint-empire romain d'Allemagne comme duché bénéficiaire. Pendant le gouvernement de saint Brunon, il fut divisé en deux parties dites les duchés de haute et de basse Lotharingie, et bientôt, dans ce dernier pays, le seul qui nous intéresse parce qu'il comprenait presque toute la Belgique moderne, s'élevèrent quantité de dynasties héréditaires, soumises, au moins nominalement, au duc nommé par l'Empereur.

Parmi ces dynasties il en était une, fortement assise sur le sol de la basse Lotharingie, qui ne cessa de grandir du neuvième au douzième siècle : c'était une branche cadette de la famille de Regnier au long Col, comte de Hainaut. D'abord en possession des comtés de Louvain et de Mansuarie, elle acquit bientôt, avec les comtés de Bruxelles et de Brugeron, les avoueries de Gembloux et de Nivelles; en 1106, elle obtint la dignité ducale de Lotharingie, le marquisat du saint-empire et quelques territoires particuliers; elle lutta pendant trois générations pour faire respecter son autorité par les autres familles princières du pays autrefois ses égales; elle soumit les plus faibles à ses lois, reconnut l'indépendance des plus fortes et des plus habiles et finit, à la fin du douzième siècle, par constituer ce beau duché de Brabant qui fut, pendant des siècles, comme le cœur des pays de par-deçà [1].

Il est clair que le droit criminel, régissant les populations du duché, fut à l'origine le droit général de l'empire carlovingien : les capitulaires, les actes des conciles, les lois barbares et, en particulier, la *loi salique*, loi personnelle de l'immense majorité des habitants du territoire [2]. Pendant la période féodale, du dixième au treizième siècle, les édits des empereurs d'Allemagne, suzerains du duché, et les édits des princes particuliers ne firent que modifier cette législation primitive. C'est donc dans les institutions carlovingiennes et dans les institutions impériales et lotharingiennes que nous devons chercher

[1] C'est l'expression usitée dans les chroniqueurs du quinzième siècle pour désigner l'ensemble des provinces belgiques.

[2] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*. Introduction.

l'origine des principes que proclament les *keures* du treizième siècle, la base des institutions dont elles constatent l'existence, les lacunes auxquelles elles prétendent pourvoir, les abus qu'elles cherchent à reprimer.

Le caractère principalement germanique du droit brabançon ressort à l'évidence des faits que nous venons d'exposer; mais, pour expliquer le caractère de sauvagerie et de cruauté que nous lui reconnaîtrons plus tard, il importe de remonter, par une autre voie, à l'histoire sociale et politique des peuples qu'il était destiné à régir.

La population nombreuse et industrieuse, qui habitait les domaines de la maison de Louvain, conserva pendant de longs siècles les instincts violents de ses ancêtres les Nerviens, les Tongrois et les Saliens. Saint Liévin, apôtre du Brabant au septième siècle, admirait « cette terre agréable entre toutes, spacieuse, délectable, à qui Dieu avait prodigué le lait et le miel. Il contemplait avec admiration ses habitants, éclatants de beauté corporelle, couverts de somptueux vêtements, graves et honorables dans leur langage et leurs habitudes; gens d'un grand cœur, excellents guerriers, aptes au service du roi et dignement façonnés par l'exercice de toutes les études du siècle. Mais, parce qu'ils sont, suivant la parole du psalmiste, comme le cheval et le mulet qui n'ont pas d'intelligence, et dont il faut serrer la bouche avec le mors et le frein, inspirés par Satan, ils violent là loi de Dieu, se souillent de tous les crimes : adultères, rapines, vols, homicides, et comme les chiens enragés qui se mordent les uns les autres, eux aussi s'enlèvent tour à tour leurs biens par le vol et s'égorgent mutuellement [1]. »

Quatre cents ans se passent, et les Brabançons reparaissent, aussi braves mais aussi indomptables qu'autrefois, dans les armées de Henri Beauclerc, troisième fils de Guillaume le Conquérant, en Angleterre. Au treizième siècle, leurs bandes pénètrent en France, y précèdent les *cottrels,* et les poëtes gaulois de s'écrier avec frayeur :

Cil cotrels,
Cil Brabançons,
Ce sont des déables!

[1] Paillard de Saint-Aiglan (*Mémoires couronnés de l'Académie de Belgique*, t. XVI, pp. 14 et 15).

A la même époque, le cardinal de Vitry les déclare « hommes de sang, ravisseurs, pillards, incendiaires [1]. » Au douzième siècle, pendant les guerres civiles qui désolent les grandes communes, patriciens et plébéiens font preuve de la plus grande bravoure, mais aussi de la plus impitoyable férocité [2]. Au quinzième et au seizième siècle, les registres de comptes des officiers criminels fourmillent des détails les plus effrayants et les plus odieux, relativement aux crimes qui désolent non-seulement le plat pays, mais encore l'intérieur des villes [3]. Des viols commis sur les cimetières ou sur les places publiques; des châteaux assiégés par des bandes de malfaiteurs ou défendus à outrance par leurs possesseurs contre les suppôts de la justice ducale; des percepteurs d'impôts, dans l'exercice de leurs fonctions, assaillis à coups de couteau; des invitations à des fêtes exigées à main armée; de gigantesques orgies, dégénérant ordinairement en combats et terminées souvent par des meurtres; des gentilshommes assassinés dans la rue par d'autres gentilshommes; des troupes entières de nobles se querellant sur les marchés ou dans les tavernes, et finissant par se charger avec furie; voilà des faits que nous rencontrons, de page en page, dans les archives. C'est à peine si, après les guerres de Charles-Quint et les malheurs du seizième siècle qui appauvrissent et découragent nos populations, le règne d'Albert et d'Isabelle parvient à calmer les sauvages ardeurs du vieux sang salien. Or, les lois répondent aux mœurs; et l'on comprend que, pour imposer à ces Brabançons, peints avec des couleurs si sévères par les contemporains, le respect de la vie et de la propriété de leurs semblables, il fallut longtemps tout l'appareil le plus effrayant de la justice répressive, telle que nos ancêtres avaient osé la concevoir.

Les considérations préliminaires, auxquelles nous venons de nous livrer, feront aisément comprendre la raison d'être du plan que nous nous proposons de suivre dans cet Essai.

[1] Namèche, *Cours d'histoire nationale*, t. IV, p. 500.

[2] Divaeus, *Rerum Lovaniensium*. — Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*. — Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*. — Piot, *Histoire de Louvain*, *passim*.

[3] Ces comptes forment une immense collection déposée aux archives de l'État, à Bruxelles. Les comptes de la chef-ville de Louvain sont remarquables entre tous par les détails minutieux qu'ils donnent, et le soin matériel constant avec lequel ils sont rédigés et écrits.

Notre travail comprendra trois livres divisés en chapitres et subdivisés en paragraphes d'inégale longueur. Le premier livre traitera exclusivement des origines et des développements historiques du droit criminel brabançon. Dans un premier chapitre nous ferons un résumé, aussi rapide que possible, des institutions criminelles de l'empire carlovingien. Dans le second, nous parlerons des modifications que ces mêmes institutions subirent pendant la période féodale pure, c'est-à-dire pendant la période lotharingienne impériale. Dans le troisième enfin, nous rechercherons comment sont nées ces *keures*, ces chartes générales et locales qui caractérisent la période coutumière, et ces édits qui les complétèrent dans la suite; *keures* et édits qui forment le droit criminel brabançon proprement dit.

Le second livre contiendra l'exposé détaillé de l'organisation judiciaire et de la procédure criminelle pendant la période coutumière. Dans le premier chapitre, nous rechercherons quels étaient les officiers criminels en Brabant, quels étaient leurs pouvoirs et quelles garanties ils devaient présenter aux justiciables. Dans le second, nous étudierons les caractères et la composition des différents tribunaux criminels du duché. Dans le troisième, nous parlerons de la vengeance privée des parties lésées, des restrictions mises à son exercice, et des contrats qui apaisaient la haine des familles. Dans le quatrième enfin, nous traiterons de l'action publique et de la procédure criminelle devant les diverses juridictions brabançonnes; mais, comme les institutions judiciaires du duché continuèrent à présenter des caractères particuliers jusqu'à la fin du siècle dernier, même après que le droit criminel se fut presque unifié dans les pays de par-deçà, il nous arrivera quelquefois de pousser nos investigations jusqu'au dix-huitième siècle.

Le troisième livre sera exclusivement consacré à l'étude des dispositions pénales des *keures* et des édits brabançons du treizième au seizième siècle. Le premier chapitre sera rempli par des considérations générales sur les délits et les peines en Brabant, les agents criminels punissables et responsables, la tentative, la récidive, les circonstances atténuantes et aggravantes, etc. Le deuxième expliquera quelles étaient les peines usitées dans le duché, quels principes présidaient à leur exécution ou à leur extinction, quelles restrictions les libertés publiques du pays avaient apportées au droit de grâce du

souverain. Le troisième et dernier chapitre traitera enfin des principales infractions explicitement prévues et punies par les lois du Brabant.

Le travail, que nous allons aborder, sera nécessairement long. Nous avons cru que, du moins pour les périodes anciennes, il nous était permis de nous appuyer sur des études faites par de savants historiens et d'éminents jurisconsultes ou publicistes; mais, pour la période coutumière, nous n'avons pas voulu nous borner à une érudition de seconde main, quelque sévère qu'elle pût être. L'étude attentive des origines ne nous a pas permis de partager toutes les vues de l'intéressant travail de M. l'avocat Van Coetsem sur le droit pénal brabançon au treizième siècle [1]; par contre, les travaux et les publications de l'Académie et de la Commission royale d'histoire nous ont fourni bien des documents originaux à consulter, bien des aperçus à méditer. Enfin, les archives criminelles, si riches pour les chefs-villes brabançonnes, nous ont rendu d'immenses services et ont contribué à jeter de vives lumières sur les travaux de nos devanciers eux-mêmes.

Est-il besoin, en abordant le sujet si vaste et si difficile que nous essayons de traiter, de demander l'indulgence de nos juges, et de les prier de tenir moins compte des lacunes et des nombreuses défectuosités de notre travail que de ce qui pourrait s'y trouver de juste et de neuf?

25 décembre 1866.

[1] G.-E. Van Coetsem, *Du droit pénal au treizième siècle dans l'ancien duché de Brabant, considéré en lui-même et dans ses rapports avec le droit public.* Gand, chez Gyselinck.

HISTOIRE

DU

DROIT PÉNAL DANS L'ANCIEN DUCHÉ DE BRABANT.

LIVRE PREMIER.

DES ORIGINES ET DES DÉVELOPPEMENTS HISTORIQUES
DU DROIT CRIMINEL BRABANÇON.

CHAPITRE Ier.

(PÉRIODE FRANQUE.)

DES INSTITUTIONS CRIMINELLES DE L'EMPIRE CARLOVINGIEN.

Avant d'aborder l'exposé des institutions criminelles carlovingiennes, il ne sera pas inutile, pour l'intelligence de ce qui va suivre, de retracer les caractères principaux de la politique de Charlemagne. Le grand empereur, qui ouvre le moyen âge, ne fut pas un de ces novateurs téméraires qui imposent momentanément à leur siècle un moule destiné à se briser avec eux. Il fut, avant tout, un sage et profond organisateur, et c'est par là que l'Europe occidentale, presque entière, conserva si longtemps l'empreinte de sa main puis-

sante. Pendant un long règne, il songea moins à créer du nouveau qu'à rassembler, à coordonner, à perfectionner les éléments d'ordre et de progrès qu'il avait trouvés épars dans la monarchie des Mérovings. Son système gouvernemental ne se développa qu'avec les circonstances : chaque fois qu'il constatait un abus, chaque fois qu'il reconnaissait un progrès possible, il édictait un nouveau capitulaire, toujours rendu avec l'assentiment des chefs civils et religieux de son peuple, souvent provoqué par leurs instances. Quand il fut élevé à la pourpre impériale, il se garda de tomber dans les exagérations de romanisme qui avaient tant contribué à faire des derniers Mérovings un objet de risée et de mépris pour leurs rudes compagnons d'armes. Germain dans l'âme, il conserva toute sa vie les habitudes, les goûts, les vêtements, les plaisirs, les tendances et les traditions de la vieille Austrasie; et, s'il déposa les passions sauvages de sa race, ce fut uniquement sous l'empire de sa foi chrétienne.

Les rois mérovings, quoique en général licencieux et barbares, avaient prêté leur appui à l'Évangile qu'ils avaient embrassé. Ils avaient proscrit les pratiques païennes et pris sous leur protection les principes sociaux du christianisme et son existence paisible, pendant que l'Église, par ses prédications et par l'exemple de ses monastères, travaillait à soumettre à une discipline morale ces âmes germaniques jusque-là impatientes de tout joug. Charlemagne alla plus loin, surtout quand il fut empereur. Il se proclama ouvertement le bras armé de l'Église déclarant, par ses actes et par ses lois, qu'il la défendrait par la force à l'intérieur de ses États comme en dehors de ses frontières. C'est ainsi qu'il posa les bases de ce vaste système, à la fois religieux et politique, qui allait après lui comprendre l'Europe presque entière sous le nom de la *Chrétienté*.

Tel Charlemagne se montra dans l'ensemble de sa politique, tel il se montra dans les institutions criminelles qu'il donna à son empire. Organisateur, il se borna à modifier et à perfectionner les tribunaux des Mérovings et à les tenir en haleine par l'institution des *missi dominici*. Germain, il respecta généralement les traditions germaniques dans les lois criminelles qu'il corrigea, qu'il modifia, qu'il compléta. Chrétien, il se servit des lois pour prêcher la moralité à ses peuples; il imprima pour la première fois aux lois

criminelles un caractère impératif pour la conscience qui les distingua des lois barbares simplement coercitives et intimidatrices; il remplit ses capitulaires de préceptes de morale, d'emprunts faits à l'Écriture sainte, de versets de la loi mosaïque; il s'appuya enfin sur les évêques et leur reconnut une autorité immense, non-seulement sur le dogme, la morale et les clercs, mais encore sur la masse de ses sujets. Les paragraphes suivants, où nous nous occuperons successivement des tribunaux, de la législation criminelle et de la procédure de l'empire franc, s'expliqueront par les idées que nous venons d'émettre. Nous insisterons sur les détails dont nous aurons besoin dans le cours de cet Essai, passant rapidement sur les traits indispensables seulement pour compléter le tableau.

§ Ier. — *De l'organisation judiciaire dans l'empire carlovingien.*

A l'époque de Charlemagne, l'ancienne assemblée nationale des Francs n'avait conservé que de grandes attributions politiques, tandis que ses attributions judiciaires avaient passé à la *Cour du roi*. Celle-ci occupait le sommet de la hiérarchie des tribunaux de l'empire, et sa juridiction s'étendait aussi loin que les frontières de la monarchie. La monarchie était divisée en comtés, et dans chaque comté un fonctionnaire royal amovible, *graef* ou *comes*, présidait un tribunal. Chaque comté enfin était subdivisé en centaines ou centuries, où un centenier, l'ancien *tunginus* mérovingien, tenait un plaid essentiellement local.

Plusieurs principes communs dominaient l'organisation de ces différentes cours de justice. D'abord, le président du plaid ne jugeait pas seul ni par lui-même. Il ouvrait, fermait, dirigeait les débats, indiquait la loi à appliquer, exécutait au besoin le jugement prononcé, mais laissait à d'autres personnes le soin de *trouver le droit,* c'est-à-dire de dicter la sentence. Ensuite, les tribunaux n'étaient pas constitués en corps stables et permanents; chaque président de justice convoquait son plaid quand et où il voulait, et s'entourait d'un nombre indéterminé d'assesseurs plutôt jurés prononçant sur le fait et sur le droit que véritables juges. En troisième lieu, la compétence de chaque tribunal était à la fois criminelle et civile. Enfin, chaque juridiction

prononçait souverainement, sauf appel au roi : l'appel hiérarchique du centenier au comte n'existait pas.

A part ces ressemblances les tribunaux carlovingiens étaient différemment organisés. La *Cour du roi* était présidée, tantôt par le roi lui-même, tantôt par le comte palatin ou l'archichapelain du palais. Le comte palatin avait pour assesseurs un certain nombre de *scabini comitis palatini,* et l'archichapelain un certain nombre d'évêques ou de dignitaires ecclésiastiques. Le roi siégeait lui-même dans les causes des Grands, des Illustres, *majores officio, proceres potestate,* et il ne pouvait les entendre et les condamner qu'au milieu de leurs *pairs* et en vertu d'une sentence prononcée par ces derniers.

Les comtes et les centeniers, qui généralement devaient être nés dans la province où ils exerçaient leurs fonctions, avaient les uns et les autres pour assesseurs les hommes libres du comté ou de la centurie. Tous ces derniers devaient, sous peine d'amende, venir au plaid que le fonctionnaire royal réunissait et, sous le nom de *rachimbourgs,* ils avaient le droit de prendre part au jugement. Comme les comtes, avides de profiter des amendes pour défaut de comparution, multipliaient indéfiniment les jours de séance, au grand déplaisir de leurs subordonnés, Charlemagne fit nommer, dans chaque canton, parmi les hommes libres, des scabins, des échevins, chargés spécialement de remplir les fonctions de juges. Ces scabins formèrent une classe distincte, sans que la nouvelle institution portât aucune atteinte aux droits des autres hommes libres; ceux-ci continuèrent à prendre part aux jugements quand ils le voulurent, seulement ils ne furent plus obligés de comparaître qu'à un certain nombre de plaids généraux tous les ans. Les comtes reçurent l'injonction de ne plus appeler aux plaids ordinaires que sept échevins au plus, les parties et les témoins.

La compétence de ces divers tribunaux était parfaitement dessinée. La *Cour du roi* connaissait de toutes les affaires criminelles qui, avant la royauté, étaient de la compétence de l'assemblée nationale, c'est-à-dire des crimes sociaux ou politiques. Elle jugeait, en appel, les causes préalablement portées devant le tribunal d'un comte ou celui d'un centenier. Enfin, en vertu du principe *major a minore non potest judicari,* elle jugeait exclusivement les causes civiles et criminelles des grands du royaume, des comtes, des

grands officiers de la couronne, des leudes, en un mot de tous ceux qui étaient *in truste regis* [1].

Le plaid du comte avait juridiction pleine et entière sur tous les criminels saisis dans le comté, sauf dans les cas expressément réservés à la *Cour du roi,* tel le cas, par exemple, où un malfaiteur franc avait encouru une peine corporelle.

Quant au plaid du centenier, il n'avait qu'une compétence tout à fait restreinte : aucune affaire de nature à entraîner contre le coupable la peine de mort ou la perte de la liberté ne pouvait s'y débattre [2].

Mais à côté des tribunaux que nous venons de caractériser, et dans lesquels on rendait la justice *au nom du roi,* il existait, sous Charlemagne, deux espèces de justices privées : la justice des immunistes et la justice des propriétaires fonciers.

Les Mérovings, quand ils donnaient un bien fiscal en bénéfice à une église ou à l'un de leurs fidèles, leur accordaient fréquemment l'exemption de la justice royale sur la terre concédée ; c'était ce qu'on appelait l'*immunité.* Il existe même une charte de Chilpéric II (au dire de M. Pardessus) déclarant : « que toute concession d'un bien du fisc emporte de plein droit celle de l'immunité. » Le bénéficiaire établissait alors lui-même un *judex,* et son tribunal, compétent pour juger toutes les personnes établies sur le domaine, n'avait d'autre lien avec les juridictions royales que l'appel à la cour du palais. Souvent les concessions royales stipulaient que le comte continuerait exclusivement à connaître des crimes graves commis dans le bénéfice, mais cette clause était ordinairement peu respectée, même du temps de Charlemagne [3].

[1] Voir, pour tout ce qui précède, Raepsaet, *Analyse de l'origine et du progrès des droits civils, politiques et religieux des Belges et des Gaulois,* §§ 68, 76, 85, 92 et autres. — *Recherches sur les Inaugurations,* §§ 34 et 54. — *Histoire de l'origine, de l'organisation et des pouvoirs des états généraux et provinciaux des Gaules,* §§ 34, 45, 142 et autres.— A. du Boys, *Histoire du droit criminel des peuples modernes,* t. Ier, pp. 343, 345, 346; t. II, pp. 44 et suivantes. — Pardessus, *Commentaire sur la loi salique,* 9me dissertation. — Henrion de Pansey, *De l'autorité judiciaire en France.* — De Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge,* t. Ier, p. 131. — David, *Vaderlandsche historie,* t. II, etc.

[2] Baluze, *Capitularia regum Francorum.* Paris, 1677, *Decretio Childeberti anno* 595, pp. 17, 18, 19. — *Idem,* chap. IV, Capitulaire de 812. — Raepsaet, *Analyse,* § 73.

[3] A. du Boys, ouvr. cité, t. Ier, p. 348. — Pardessus, ouvr. cité. — Raepsaet, *Analyse, passim.*

La justice des propriétaires fonciers, au contraire de la justice des immunistes, n'émanait pas de la faveur royale : elle s'appuyait exclusivement sur la possession du sol. Tout propriétaire avait, en cette qualité même, un droit de juridiction sur les personnes qui habitaient sa terre, sur les serfs, les colons et les hommes libres; mais son juge domanial ne pouvait connaitre que des délits relatifs aux services de la ferme ou des contraventions aux règlements de police de la propriété. La juridiction domaniale était seulement disciplinaire, *ut familia recte vivat;* elle ne s'exerçait, d'une manière presque complète, que sur les serfs, *vestimentum terræ,* et renvoyait aux juges royaux les hommes libres coupables d'un délit de droit commun [1].

Cette coexistence des justices royales et des justices privées, toujours en contact, la difficulté des rapports entre le pouvoir central et les sujets, l'esprit d'une époque où la passion de l'indépendance sauvage possédait autant les fonctionnaires que les justiciables, font comprendre la nécessité d'une surveillance de tous les instants, pour empêcher ces divers rouages judiciaires d'empiéter sur le domaine les uns des autres ou de sortir de la stricte légalité. Charlemagne exerça cette surveillance par les *missi dominici*, véritables commissaires royaux en tournée.

Les *missi,* toujours au nombre de deux, habituellement un comte et un évêque, tenaient quatre plaids généraux par an dans le ressort qui leur était attribué. Ils punissaient de l'amende les comtes et les centeniers qui se négligeaient dans l'exercice de leurs fonctions; destituaient ceux qui s'étaient laissé corrompre par des présents; prononçaient des peines plus graves contre ceux qui s'étaient laissé corrompre par méchanceté; surveillaient les justices privées et réprimaient les empiétements des propriétaires et des immunistes. Enfin, quand leur mission était terminée, ils venaient rendre compte à Charlemagne de ce qu'ils avaient vu et ce qu'ils avaient fait [2].

Ce n'était pas encore assez de cette surveillance trimestrielle et de cette hiérarchie de tribunaux pour maintenir l'ordre public. Charlemagne fit un appel à la hiérarchie ecclésiastique qui voulait, de concert avec lui, mora-

[1] Pardessus, ouvr. cité. — Raepsaet, *Analyse*, §§ 151 et 186.

[2] Du Boys, ouvr. cité, t. Ier, p. 342. — Baluze, *Capitulaires, passim.* — David, ouvr. cité, t. II.

liser et civiliser ses peuples. Il favorisa la double juridiction temporelle que possédait l'Église dans toute la Gaule. D'une part, il reconnut aux évêques le droit de juger exclusivement les causes criminelles des clercs; droit qu'ils avaient acquis pendant la période mérovingienne et qu'ils conservèrent pendant tout le moyen âge [1]. « Que toute cause criminelle contre un clerc, disent les capitulaires, soit portée au tribunal de l'évêque [2]. » « Que le juge qui se permettra de poursuivre ou de condamner un prêtre, un diacre, un clerc, un jeune servant d'église, à l'insu et sans l'aveu de l'évêque diocésain, soit séquestré et mis en prison jusqu'à ce qu'il ait amendé et reconnu son méfait [3]. » D'autre part, à l'exemple de son père, Pépin le Bref, il donna de sérieux effets civils à l'excommunication ecclésiastique et, par là même, il investit l'Église d'un pouvoir disciplinaire, d'une juridiction criminelle presque sans limites sur tous les sujets de la monarchie.

L'évêque diocésain eut le droit de juger des incestes, des parricides, des fratricides, des adultères, des crimes contre les mœurs et contre la famille, « et généralement de tous les actes contraires à la loi de Dieu et que les chrétiens doivent éviter d'après les saintes Écritures [4]. » Quand il faisait sa tournée il réunissait, devant son synode, sept hommes probes de chaque canton et leur faisait prêter le serment de dénoncer tous les faits contraires à la loi de Dieu qui s'étaient passés à leur connaissance. Les interrogatoires, qu'il leur faisait ensuite subir, portaient sur un véritable code criminel comprenant toutes les infractions que les mœurs simples et barbares du huitième et du neuvième siècle pouvaient comporter. Puis, après la clôture des enquêtes, l'évêque vidait, suivant les formes et le droit ecclésiastique, les procès criminels dont il avait recueilli les éléments [5]. Nous comprendrons mieux la haute utilité de l'appui prêté par les tribunaux ecclésiastiques à l'ordre public quand nous aurons, dans le paragraphe suivant, pris connaissance de la nature des lois criminelles de l'empire.

[1] Du Boys, ouvr. cité, t Ier, pp. 401, 402. — Baluze, *Capitulaires, passim.*
[2] Baluze, ouvr. cité. Capitulaire de 803.
[3] *Idem*, Capitulaire de 769.
[4] Du Boys, t. Ier, pp. 405 et suivantes.
[5] *Idem.*

§ II. — *De la loi criminelle dans l'empire carlovingien.*

Nous disions plus haut que Charlemagne avait généralement respecté les traditions germaniques dans la législation pénale qu'il donna à ses peuples. Pour appuyer notre allégation, mais surtout pour faire comprendre la législation carlovingienne et même la législation brabançonne qui en est encore comme imprégnée, nous devons commencer par résumer à grands traits ces traditions elles-mêmes. Les coutumes criminelles germaniques gravitent autour de ces deux principes :

1° Application de la peine de mort, par la pendaison ou l'immersion, à tous ceux qui se rendent coupables d'un crime social ou politique contre la communauté, aux traîtres, aux transfuges, aux lâches, à certains impudiques ;

2° Abandon de la répression des délits privés : homicides, vols, viols, incendies, commis par les hommes libres, à la vengeance arbitraire des familles s'exerçant au grand jour.

La répression des crimes sociaux, poursuivie devant l'assemblée générale de la nation par une sorte d'action populaire, était toujours impitoyable. Nous n'avons pas à y insister. Mais, en pratique, la vengeance des familles ne s'exerçait pas toujours à outrance. Le coupable tâchait de transiger, de composer avec la famille qu'il avait offensée au prix d'un certain nombre de bestiaux ou d'un *wehrghelt* en argent, et quand, outre le *wehrghelt*, il avait payé, au *koenig* ou à la communauté, le *fredum*, destiné à le replacer dans la paix commune du peuple, protégée par la divinité, il était pleinement à couvert, quelle qu'eût été la gravité de son méfait.

Les crimes privés étaient donc essentiellement rachetables pour autant que le lésé voulût y consentir; et tout l'effort des pouvoirs germaniques, mus par cet instinct providentiel de conservation qui n'abandonne jamais les peuples les plus barbares, fut d'encourager ces transactions pécuniaires et de les faire préférer aux violences brutales de la vengeance privée.

Le principal obstacle à vaincre, c'était l'orgueil des familles qui, se fiant sur le nombre de leurs membres, leur force et leur bravoure, mettaient une sorte de point d'honneur à ne se croire jamais assez vengées. Il fallut ras-

surer cette susceptibilité sauvage et les lois, dites barbares, où le rachat de chaque attentat privé fut soigneusement tarifé, suivant les circonstances du fait et la qualité des personnes, y réussirent en partie. En effet, puisque la loi était l'œuvre de l'assemblée nationale entière, l'opinion publique avait solennellement déclaré qu'à tel et tel taux il était raisonnable de renoncer à la vengeance. Le *wehrghelt* et le *fredum* devinrent alors quelque chose de fixe et prirent en même temps un véritable caractère d'expiation.

Le pouvoir social n'alla pas dès l'abord jusqu'à obliger l'offensé à accepter le *wehrghelt* légal, ni jusqu'à contraindre l'offenseur à acquitter le *wehrghelt* et le *fredum*. Mais quand le contrat de paix avait été librement conclu, bien loin d'infliger une nouvelle peine à l'offenseur, il se rangea à ses côtés contre l'offensé pour empêcher celui-ci d'outrepasser ses droits et de recommencer une querelle qu'il avait librement terminée. Si nous parlons ici de l'offensé et de l'offenseur, c'est uniquement par forme d'abréviation, car une solidarité étroite, active et passive liait les familles. D'une part, le *wehrghelt* se partageait, d'après une proportion fixe, entre l'offensé et ses parents les plus proches. D'autre part, le coupable, qui n'avait pas de quoi acquitter la composition, avait le droit, au moyen d'une coutume appelée *chrenecruda*, d'essayer de faire payer sa dette par sa famille; si celle-ci ne voulait ou ne pouvait pas l'aider, l'insolvable était remis à la merci de l'offensé qui le tuait ou le réduisait en esclavage. *De vita componat*, dit la loi salique; c'est le seul cas où la peine de mort apparaît dans la loi des Francs saliens, et encore elle ne fait que servir de sanction dernière à l'acquittement du *wehrghelt* [1].

Tel était l'ensemble des principes consacrés par la loi salique en matière de repression des délits privés. Cette loi régit, à peu près exclusivement, les territoires compris entre la rive gauche de la Meuse et la rive droite de la Loire pendant le règne des premiers Mérovings [2]. Le choix entre l'exercice

[1] Pour le détail des traditions barbares en matière de droit pénal, on peut consulter la *Germanie de Tacite*, § 12. — A. Du Boys, ouvr. cité, t. Ier. — Pardessus, ouvr. cité, 12e dissertation. — J. Loiscleur, *Les crimes et les peines dans l'antiquité et dans les temps modernes*, chap. VI. — Raepsaet, *Analyse*, *passim*.

[2] Voir plus haut notre Introduction, et Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. Ier, p. 300.

de la vengeance privée et la transaction pécuniaire, faite devant le magistrat royal, resta entier aux familles pendant plusieurs siècles. Les individus qui préféraient la vengeance devaient agir ouvertement *et planter la tête de l'ennemi qu'ils avaient tué sur un piquet*, de manière à ce que le caractère du meurtre commis ne pût faire doute pour personne. Mais beaucoup de personnes préférèrent peu à peu le bénéfice certain d'un *wehrghelt*, pour l'obtention duquel le magistrat royal prêtait son concours, aux chances toujours aléatoires d'une lutte ouverte où le coupable pouvait encore avoir le dessus.

Enfin il arriva un moment où tout le monde fut obligé d'accepter le *wehrghelt* en réparation des attentats *contre la propriété*, parce que le bon sens public appuya le pouvoir royal dans les tentatives qu'il fit en ce sens. Chacun comprit que, du moment où il ne s'agissait pas de laisser le mal impuni, mais seulement d'en poursuivre pacifiquement la répression devant un fonctionnaire royal, il était absurde de s'exposer à des coups et à des blessures pour un meuble soustrait ou un animal blessé [1]. D'un autre côté, tous les efforts des Mérovings furent inutiles quand ils pensèrent faire renoncer leurs guerriers à la vengeance des attentats *contre les personnes*. La vengeance du sang, appartenant aux plus proches parents, *ultio proximi*, était en effet considérée moins comme un droit que comme un devoir presque sacré, malgré les enseignements du christianisme lui-même.

A la fin du sixième siècle, en 595, le roi Childebert essaya tout à coup de rompre avec les anciennes traditions criminelles de ses peuples, de répudier la notion légale des crimes rachetables et de substituer de véritables peines sociales aux compositions pécuniaires. Il commina la peine de mort contre les meurtriers *sans cause*, contre les ravisseurs, contre les voleurs et contre les malfaiteurs convaincus par plus de sept personnes croyables : « Car celui, disait-il, qui s'est placé en dehors de la loi pour voler, doit mourir sans pouvoir l'invoquer. » Cet édit concernait tous les hommes libres de la monarchie avec cette différence que, l'homme de condition inférieure devait être pendu sur-le-champ par le juge, tandis que le Franc devait être conduit à la *Cour du roi* [2].

[1] Pour ce qui précède, voir Pardessus, ouvr. cité, 12e dissertation.
[2] Baluze, ouvr. cité, t. Ier, p. 18. — Du Boys, ouvr. cité, tom Ier, p. 537.

Les homicides *pour cause,* c'est-à-dire commis à la suite d'une vengeance légitime, ne semblent pas prohibés par Childebert; mais encore réduite à ces proportions, l'œuvre qu'entreprenait le roi était hors de portée avec sa puissance effective. Tout porte à croire, en effet, que la peine de mort ne fut que bien rarement employée contre les hommes libres, surtout dans la sauvage Austrasie, où les mœurs germaniques se conservaient dans toute leur indépendance et dans toute leur rudesse. Cependant elle ne fut jamais formellement abolie. Dans le capitulaire *Incerti anni* que Baluze rapporte à l'année 744, il est encore question des *homicides et autres coupables qui doivent mourir suivant les lois* [1].

Charlemagne, en montant sur le trône, se trouva donc en présence d'un double système criminel : le système, profondément enraciné dans les mœurs, des crimes privés rachetables, et le système, qu'on avait essayé d'introduire dans les lois, des peines corporelles. Il hésita, semble-t-il, entre les deux systèmes, mais il finit par s'arrêter au premier. Les capitulaires de 769 et de 789 supposent l'application de la peine de mort contre certains homicides; les capitulaires de 779, de 805 et enfin le dernier capitulaire de 813, qui peut être considéré comme le testament législatif de l'Empereur, confirment implicitement, et même souvent explicitement, les vieilles pénalités germaniques fondées sur la composition pécuniaire, même en matière d'homicide [2]. Bien plus, l'Empereur respecta les traditions des lois barbares, en les corrigeant. Il maintint les peines corporelles dans celles qui les avaient anciennement admises, notamment dans les lois des barbares du Midi, très-imprégnées de traditions romaines; mais il ne les introduisit pas dans les lois où elles étaient inconnues. La loi salique, par exemple, modifiée sous son règne, en 798, resta un long et minutieux tarif criminel, où tous les crimes privés étaient soigneusement analysés et réprimés par des *wehrghelt* et des *freda* proportionnés [3]. Il n'est pas hors de propos de faire remarquer ici que, dans l'empire carlovingien, l'ancien système des lois personnelles subsista pleinement. Les Saliens, les Ripuaires, les Bavarois, les Allemands

[1] Baluze, ouvr. cité, t. Ier, p. 153, § 21.
[2] *Idem*, t. Ier, pp. 195, 210, § 65; p. 195, chap. 22; p. 425, § 5, p. 511.
[3] *Idem*, t. Ier, p. 282.

continuèrent à être jugés d'après leurs propres usages, et, en vertu du même principe, les clercs furent uniquement soumis au droit romain et au droit canon. Quand une querelle s'était élevée entre deux hommes de race différente, c'était la loi de l'offensé que le tribunal avait à appliquer [1].

La peine de mort ne fut expressément comminée par les capitulaires de Charlemagne que dans les lois destinées aux indomptables Saxons, et dans certaines lois générales réprimant des faits analogues aux crimes sociaux punis de mort chez les anciennes peuplades elles-mêmes. C'est ainsi qu'étaient menacés du supplice capital : ceux qui détruiraient une église [2]; les Francs qui quitteraient l'armée sans permission, en présence de l'ennemi [3]; le Franc salien qui, craignant d'être réduit en esclavage, tuerait un de ses parents [4]; l'homme de condition quelconque qui se livrerait habituellement au brigandage : la première fois que ce dernier serait pris, on devait lui crever un œil; la seconde fois lui couper le nez; la troisième fois le pendre [5]. Le brigandage désolait alors la Gaule entière, et l'opinion publique de l'époque, anticipant sur la manière de voir du moyen âge, déclarait les voleurs de grand chemin indignes de réclamer les priviléges des hommes libres et les mettait hors la loi commune. Si donc, dans un capitulaire de 813 [6], l'Empereur ordonnait aux comtes, aux vicaires et aux juges inférieurs, d'avoir des gibets et des prisons, rien ne prouve que ces lieux ou ces instruments de supplice fussent destinés à d'autres coupables qu'à ceux que nous venons d'indiquer en dernier lieu, aux hommes chargés d'un crime public, ou aux serfs qui, d'après l'ancienne coutume et les dispositions de la loi salique, étaient souvent punis par le fouet, la marque, la tonsure, la torture, la castration et la pendaison [7].

[1] De Savigny, ouvr. cité, t. Ier, p. 120, en note.

[2] Capitulaire de 779, cité : *Capitula addita.*

[3] Capitulaire de 812, cité art. 31.

[4] Capitulaire de 803, cité chap. V.

[5] Capitulaire de 779, chap. XXIII. Nous traduisons le mot de *latro* par brigand ou voleur de grand chemin, parce que la loi salique ne punissait les vols simples que de peines pécuniaires graduées.

[6] Baluze, ouvr. cité, p. 507. Capitulaire de 813, chap. XI.

[7] Pardessus, ouvr. cité. — Guerard, préface du polyptique de l'abbé Irminon. — Raepsaet, *Analyse*, § 186.

En résumé, voici donc l'état de la législation criminelle carlovingienne chez les Francs saliens, ancêtres des populations brabançonnes. Les crimes publics étaient réprimés par des châtiments corporels; les crimes privés, commis par les hommes libres, étaient généralement rachetables à prix d'argent; les crimes privés, commis par les serfs, étaient le plus souvent punis de peines afflictives [1].

Mais si Charlemagne ne rompait pas avec les traditions germaniques, s'il ne substituait pas des châtiments corporels aux *wehrghelt*, il voulait du moins que les compositions pécuniaires satisfissent tout le monde et devinssent ainsi de véritables peines fixes. Il obligea les offensés à s'en contenter, même en cas d'attentats contre les personnes; il leur ôta l'exercice de la vengeance privée et prétendit qu'en toutes circonstances ils poursuivissent leurs adversaires devant le juge compétent. *Substituer des mœurs et des habitudes judiciaires aux mœurs barbares de réaction individuelle contre les violences*, tel fut le grand progrès social que l'Empereur poursuivit pendant tout son règne. « Si quelqu'un, dit-il dans son capitulaire de 779, ne » veut pas accepter le *wehrghelt* et renoncer à sa *faida*, envoyez-le nous et » nous le placerons là où il ne pourra pas faire de mal. Nous prétendons en » faire de même de tous ceux qui ne voudraient pas payer le *wehrghelt* [2]. » En 789 il interdit, conformément à la loi de Dieu, *sicut in lege Domini interdictum est*, tout homicide commis soit par vengeance, soit par avarice, soit par désir de voler, et ordonne à ses comtes d'en punir indistinctement les auteurs, conformément aux lois en vigueur [3]. En 802 il rappelle, à ceux qui commettent un meurtre, l'obligation étroite qui pèse sur eux d'amender au plus tôt leur faute, sous peine de saisie de leurs biens; aux offensés, le devoir d'accepter le *wehrghelt* et d'accorder la paix aux offenseurs [4]. Enfin, en 805, il commine la section de la main, outre le *wehrghelt* et l'amende du ban du Roi, contre ceux qui, après la paix conclue, oseraient encore tuer leur ancien ennemi [5].

[1] Chapitre 22 des *Capitulaires*.
[2] A. Du Boys, ouvr. cité, t. Ier, p. 425.
[3] Baluze, ouvr. cité, t. Ier, p. 210. Capitulaire de 789, chap. 65.
[4] *Idem*, t. Ier, p. 362. Capitulaire de 802, § 32.
[5] *Idem*, t. Ier, p. 423. Capitulaire de 805, § 5.

Ces efforts réitérés, cette longue insistance sur un même objet, prouvent la difficulté que rencontra Charlemagne à triompher des habitudes séculaires de ses peuples : d'ici, l'on peut déjà prévoir l'étendue de la réaction qui s'élèvera en faveur des vengeances privées, quand le grand empereur ne sera plus là pour soutenir son œuvre.

On a même peine à comprendre comment, avec un système pénal de compositions pécuniaires si peu sérieux pour les classes élevées, les plus violentes et les plus passionnées de toutes à cette époque, les crimes contre les personnes ne débordaient pas de toutes parts dans l'empire franc. Mais on oublie généralement qu'à côté du code criminel des princes s'élevait un autre code criminel, dont les dispositions étaient appliquées par le tribunal de l'évêque, indirectement soutenu par la puissance séculière. Les canons pénitentiels codifiés au quatrième, au septième, au dixième et au onzième siècle étaient un véritable code pénal où tous les crimes, jusqu'au vol et jusqu'à l'avortement, étaient prévus avec les circonstances qui pouvaient les aggraver ou les atténuer; après la qualification du crime ou du péché venait la mention de la peine qui y était attachée, et cette peine était proportionnée à la criminalité de l'acte qu'elle devait servir à expier [1].

Les pénitences ecclésiastiques suppléaient à toutes les lacunes des pénalités séculières : elles n'étaient pas rachetables à prix d'argent; elles frappaient les coupables dans leur corps et dans leur orgueil; elles étaient égales pour tous, pour le comte, pour le leude, pour le colon, pour l'esclave. Si parfois elles s'adoucissaient, c'était en faveur des petits et des faibles et non pas en faveur de ces puissants de la terre que la loi des princes traitait si débonnairement [2].

Il est vrai que, depuis le septième siècle l'Église avait renoncé à imposer des pénitences solennelles pour les fautes cachées; mais, avec l'assentiment des rois francs, elle continuait à les infliger aux pécheurs publics parmi lesquels la plupart des criminels étaient compris [3]. Notamment, elle ne rendait la

[1] Du Boys, ouvr. cité, t. Ier, p. 425.

[2] Idem, *ut sacerdos poenitentibus absque personarum acceptione poenitentiae leges injungat.*

[3] Baluze, t. Ier, p. 502. Capitulaire de 813, §. 25. *Ut qui publico crimine convicti sunt rei publici judicentur et publicam poenitentiam agant secundum canones.*

liberté aux coupables, refugiés dans une église en vertu du droit d'asile pour échapper à une peine corporelle, qu'à condition de se soumettre à la pénitence canonique. Quant aux autres criminels, qui ne voulaient pas exécuter volontairement la sentence de l'évêque, le bras séculier les forçait à obéir. « Si quelqu'un, disent les capitulaires, est rebelle à son évêque pour quelque cause que ce soit, tous ses biens seront saisis par le *missus* ou le comte jusqu'à ce qu'il ait fait pénitence canonique. S'il ne se corrige pas, il sera appréhendé par le comte, mis dans une rude prison et privé de la jouissance de ses biens jusqu'à ce qu'il se soumette » [1]. Cet appui, accordé par le pouvoir civil à une sentence au fond purement religieuse, semblera étrange à notre époque; mais n'était-ce pas un contrepoids indispensable à la faiblesse de l'action directe du pouvoir central sur les individus? On conçoit à la rigueur que le guerrier franc, désireux de se débarasser de son ennemi par un meurtre, envisageât froidement d'avance le moment où il se verrait condamner par le comte, au milieu des échevins, au payement du *wehrghelt*. Mais la pensée de ce qui l'attendait au tribunal de l'évêque n'allait-elle pas glacer son sang dans ses veines et retenir son bras? S'il résistait au pouvoir ecclésiastique, l'excommunication et le bras séculier l'attendaient de concert: l'excommunication qui menaçait les destinées de son âme; le bras séculier qui, cette fois, infligeait à son corps la pauvreté et la reclusion. S'il se soumettait, l'évêque commençait par le chasser ignominieusement et solennellement du temple sacré « comme Dieu chassa Adam du Paradis terrestre. » Le jeûne, l'abstinence, l'humiliation, souvent la continence devenaient son partage, sinon pour toute sa vie, du moins pour de longues années. Voulait-il prier avec ses frères? il ne pouvait d'abord dépasser le seuil de l'église; un peu plus tard, il était consigné dans un coin spécial; plus tard encore, confondu dans la masse des fidèles, il devait porter un habit particulier, livrée de son crime. Voyageait-il? l'exercice du cheval lui était interdit; il avait perdu jusqu'au droit de porter les armes de ses ancêtres, ces armes qu'un Franc bien né ne quittait jamais. Souvent les portes d'un cloître se fermaient sur lui, soit à perpétuité, soit pendant tout le cours de la pénitence

[1] Du Boys, ouvr. cité, t. Ier, pp. 421 et suivantes.

qui lui était imposée. Toutes ses habitudes, toutes ses passions, tous ses désirs, tout son orgueil étaient atteints; et comment se soustraire à ce long supplice? Il pouvait tromper les hommes, le comte, l'évêque, le roi lui-même, mais dans un siècle de foi ardente, oserait-il frauder ce Dieu qu'il avait offensé par son crime et dont l'œil le suivait partout[1] ?

Ces longues pénitences ecclésiastiques, avec leur cortége d'humiliations et d'abstinences, restèrent longtemps en vigueur dans l'empire franc. On permettait parfois de les racheter par des pèlerinages ou des macérations extraordinaires, mais c'est seulement vers le douzième siècle que les croisades, et plus tard encore d'autres bonnes œuvres, telles que les aumônes, en tinrent généralement lieu. Elles ne disparurént, comme véritable supplément au code laïque, que lorsque le système pénal coutumier se fut régularisé dans les États démembrés de la monarchie carlovingienne[2]. Bien longtemps encore, l'autorité de l'Église fut la seule devant laquelle les hauts barons humiliassent leurs cimiers hautains. On se rappelle par exemple que, en 1234, un membre de l'illustre race des Berthout, Guillaume, seigneur d'Assche, en Brabant, qui avait pillé les terres et les vassaux de l'abbaye d'Afflighem, se soumit humblement à la sentence de l'official de Cambrai, et vint implorer, tête et pieds nus, en chemise et des verges à la main, le pardon des religieux qu'il avait offensés[3].

Ce que nous venons de dire du système pénal usité dans l'empire carlovingien suffira pour expliquer ce que nous dirons des âges postérieurs; passons maintenant à la procédure criminelle en usage au huitième et au neuvième siècle.

§ III. — *De la procédure criminelle dans l'empire carlovingien.*

La procédure carlovingienne n'était autre que la procédure des tribunaux des Mérovings plus ou moins régularisée. Elle ne comportait ni le ministère

[1] Voyez pour les pénitences ecclésiastiques, Du Boys, ouvr. cité, t. Ier, pp. 432 et suivantes. — Baluze, *Capitulaires*, *passim*, notamment le Capitulaire de Tribur, t. Ier, p. 626.

[2] Du Boys, ouvr. cité, *loco citato*.

[3] Namèche, ouvr. cité, t. IV, p. 551.

public, ni la poursuite d'office des temps modernes : dans tout procès criminel il fallait une partie poursuivante, un accusateur, qui s'obligeât à prouver ses allégations sous peine de subir la loi du talion [1]. « Il n'appartient pas au magistrat, disent les capitulaires, de poursuivre ou de condamner quelqu'un sans la participation d'un accusateur légitime, car Notre Seigneur savait bien que Judas était un voleur, mais, comme personne ne l'avait accusé, il ne le rejeta pas » [2].

Le comte et le centenier se bornaient à prêter leur concours à l'accusateur pour procurer l'application de la loi, ils aidaient les habitants de la *centaine* à arrêter le coupable [3], ou tout au plus ils provoquaient l'accusation. Quand un meurtre, par exemple, était commis, et que le coupable était inconnu, le magistrat royal faisait exposer le cadavre sur une claie et promettait une récompense au dénonciateur du criminel [4]. Il est possible, cependant, qu'une sorte de poursuite d'office du magistrat royal existât contre les voleurs de grand chemin et les brigands, placés hors la loi commune, mais sa forme et ses limites sont complétement indécises [5].

Au reste, le droit d'accuser en justice n'était pas exclusivement réservé à ceux qui avaient à se plaindre d'un tort personnel. Chacun pouvait se porter partie poursuivante, dans un procès criminel où il était désintéressé, sauf les gens de la lie du peuple, les sorciers, les empoisonneurs, les voleurs, les ravisseurs de femmes et les faux témoins [6].

Si l'accusateur ou l'offensé avaient saisi le coupable en flagrant délit, ils pouvaient le lier eux-mêmes, ou avec l'aide du magistrat et des voisins, et l'amener directement devant le juge compétent, c'est-à-dire devant le juge territorial du lieu où l'infraction avait été commise : *ut ibi distringi possint ubi malum fecerunt* [7]. Cette comparution avait toujours quelque chose de ma-

[1] Raepsaet, *Analyse*, § 96. — Baluze, ouvr. cité, livre VII, §§ 253 et 365.
[2] *Idem.* — Baluze, ouvr. cité, livre V, § 98.
[3] *Idem.* — Pardessus, 10me dissertation. — Décret de Childebert cité.
[4] Du Boys, ouvr. cité, t. Ier, p. 202.
[5] C'est l'opinion de M. Loiseleur dans son ouvrage cité, p. 124, et je n'hésite pas à la partager.
[6] Raepsaet, *loco citato*.
[7] *Idem.*

tériel et de symbolique. Le voleur était produit avec les objets volés attachés sur son dos; la femme, qui se plaignait de viol, arrivait avec ses vêtements déchirés; le cadavre de l'homme assassiné était mis sous les yeux de l'accusé et des échevins, ou du moins sa chevelure souillée, sa chemise ensanglantée [1].

Quand le coupable n'avait pas été saisi, ou s'il avait été mis en liberté sous caution après son arrestation, on devait le citer à comparaître au plaid compétent. La citation se faisait par l'accusateur en personne, aidé de trois témoins pairs de l'accusé [2]. Ce dernier n'était pas tenu de comparaître au premier appel en justice. La loi faisait tout pour qu'il ne fût pas condamné sans être entendu, mais aussi elle ne voulait pas que son mauvais vouloir pût lui procurer l'impunité. En conséquence de ce principe, l'homme libre était cité trois fois, dans l'espace de quarante nuits; si ces trois appels restaient infructueux, on le condamnait par contumace et on l'appelait en même temps à la cour du roi dans les quatorze nuits. Là, s'il ne comparaissait pas encore, on établissait par la preuve testimoniale l'accomplissement de toutes les formalités légales, l'existence et la teneur du jugement de condamnation, puis on mettait le défaillant *extra sermonem regis*, on confisquait ses biens et l'on interdisait à tout le monde, même à sa femme, de le nourrir et de le loger. La proscription ne cessait que lorsque le condamné déclarait se soumettre au jugement prononcé contre lui [3].

Quand l'accusé obéissait à la citation, le procès, débat direct entre l'accusateur et lui, commençait immédiatement. Après l'exposé des charges, fait par l'accusateur, l'inculpé avouait ou niait le fait qui lui était imputé. S'il avouait librement, tout était dit; il y avait pleine preuve contre lui, le président du plaid semonçait les échevins et ceux-ci prononçaient la sentence. On ne connaissait pas encore alors la maxime *nemo turpitudinem suam allegans creditur*, et les aveux judiciaires, au criminel, étaient sans doute fréquents : l'accusé en aveu ne s'exposait le plus souvent qu'à une peine pécuniaire, et, d'autre part, en se laissant condamner à payer le *wehrghelt*,

[1] Du Boys, t. Ier, p. 202.
[2] *Idem.*
[3] Du Boys, t. Ier, p. 200. — Loi salique dans Baluze, § 59.

il se mettait définitivement à couvert contre les suites beaucoup plus redoutables de la vengeance privée [1].

Si l'inculpé niait, *si negator existerit*, on passait immédiatement aux preuves. Charlemagne avait fait tous ses efforts pour rendre à la preuve testimoniale une prépondérance qu'elle avait quelque peu perdue sous le règne des Mérovings. Pendant son règne, elle était admise non-seulement pour établir l'existence des faits, mais encore l'existence des circonstances qui en changeaient le caractère [2], et elle obéissait à des règles minutieusement et soigneusement tracées. Les témoins à charge étaient entendus avant les témoins à décharge, produits par l'accusé s'il le jugeait convenable. Personne ne pouvait être entendu en justice avant l'âge de raison commune, c'est-à-dire avant l'âge de douze ans. Chaque témoin devait prêter serment, *ut quod sciant jurati dicant*. Les homicides, les sacriléges, les parjures, les faux témoins, les gens de mauvaise réputation étaient indignes de déposer. Un homme de classe inférieure n'était pas admis à témoigner contre un homme de classe supérieure; les témoins devaient être au moins pairs de l'accusé. Ceux d'entre eux qui n'avaient pas été reprochés par les parties ou exclus par le magistrat, déposaient à jeun et séparément. Enfin, l'enquête devait se faire devant les hommes les plus respectables du comté, et le comte devait y appeler tous ceux qu'il croyait propres à donner des éclaircissements sur l'affaire et à manifester l'innocence de l'accusé [3].

Quand la preuve testimoniale avait produit un résultat, *si probatio esset certa*, les juges prononçaient leur sentence. *Si probatio non esset certa*, c'est-à-dire si les témoins n'avaient complétement établi ni la culpabilité ni l'innocence de l'accusé, celui-ci n'était pas acquitté immédiatement. Il devait, avant tout, renverser la présomption que l'accusation d'un homme honorable avait élevée contre lui. Mais ici les coutumes germaniques présentaient de grandes divergences. La loi des Ripuaires, comme presque toutes les lois barbares, se contentait habituellement de la preuve négative, du

[1] Du Boys, ouvr. cité, t. Ier, p. 206.
[2] Pardessus, ouvr. cité, 11me dissertation.
[3] Du Boys, ouvr. cité, t. Ier, pp. 207, 208, 209. — Pardessus, ouvr. cité, 10me et 11me dissertations. — Raepsaet, *Analyse*, § 91.

serment justificatif de l'inculpé appuyé du serment d'un certain nombre de conjurateurs [1]. La loi salique, au contraire, n'admettait la preuve négative du serment que pour autant que l'accusateur lui-même voulût bien s'en contenter; l'accusé ne pouvait, de plein droit, se justifier qu'en passant aux ordalies ou épreuves judiciaires [2]. Les deux procédures étaient en usage dans les territoires brabançons. [3].

Lorsqu'il y avait lieu d'admettre la justification par le serment et les conjurateurs, l'inculpé devait produire six, douze, vingt-quatre, quatre-vingts, deux cents personnes honorables, suivant sa qualité ou suivant les circonstances du fait, qui voulussent solennellement affirmer sa crédibilité et son honorabilité. Leur intervention était admise de plein droit, même d'après la loi salique, quand il s'agissait de caractériser un fait dont la criminalité dépendait de l'intention de l'agent. Les conjurateurs pouvaient être parents de l'accusé, mais très-souvent l'accusateur avait lui-même part à leur désignation [4].

Si le serment justificatif de l'accusé et de ses conjurateurs était ébranlé par le serment d'accusation du plaignant et de ses conjurateurs à lui; si l'accusé n'avait trouvé personne qui voulût jurer avec lui (ce qui arrivait souvent quand un faible se défendait contre un puissant); si enfin la coutume ne permettait pas de recourir au serment dans l'espèce, le juge ordonnait à l'accusé de passer aux ordalies, à l'épreuve de l'eau bouillante (spécialement mentionnée dans la loi salique, § 54, *mallare ad aeneum*) ou à celles de l'eau froide, du fer chaud, de la croix, des *sortes*, ou enfin au combat judiciaire.

Toutes ces épreuves étaient d'origine païenne [5]. Les barbares du Nord, imbus d'un superstitieux naturalisme, croyaient fermement que les divinités de l'eau et du feu repoussaient, chacune à sa manière, les coupables qui osaient les souiller de leur contact impur. Quand l'Évangile succéda aux traditions mythologiques des Germains, il trouva les ordalies, servant pour

[1] Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXVIII, chap. XIII. Voir la loi; Baluze, ouvr. cité, t. Ier.
[2] Baluze, t. Ier. Loi salique, § 54.
[3] Voir plus haut. Les Saliens formaient la majorité de la population, mais le voisinage de la Meuse, limite des Ripuaires, devait fréquemment amener en Brabant des hommes de cette race.
[4] Pardessus, ouvr. cité, 11me dissertation. — Du Boys, ouvr. cité, pp. 210, 211.
[5] Du Boys, ouvr. cité, t. Ier, p. 218. — Ozanam, *Les Germains avant le christianisme.*

ainsi dire de base à la procédure, et il ne parvint pas à les déraciner. Les Francs convertis ne crurent plus aux dieux des flammes et des ondes, mais ils crurent à l'influence immédiate de la bénédiction de l'eau et du feu, et se persuadèrent superstitieusement que la Providence ne manquerait pas de sauver l'innocent qui, dans une procédure solennelle, invoquerait son intervention directe.

Au fond, les ordalies méconnaissaient le principe évangélique : « Tu ne tenteras pas le Seigneur, » elles imposaient à Dieu ce que Dieu ne voulait pas faire, elles oubliaient qu'il a l'éternité devant lui pour rétablir l'équilibre violé du juste et de l'injuste. Mais, néanmoins, en présence de la pratique universelle, le clergé se partagea. Quelques prêtres éminents, tels que saint Avit et Agobard, écrivirent contre les épreuves; d'autres prêtres, tels que Hincmar, les justifièrent; et, tandis que la papauté, gardienne inflexible de la pureté du dogme, les condamnait, les tribunaux laïques et la masse du clergé de l'empire suivirent l'ornière antique. Les ordalies prirent partout une couleur religieuse, elles se virent entourées de cérémonies ecclésiastiques imposantes, et accompagnées de prières liturgiques souvent très-remarquables [1].

Lorsqu'un accusé offrait de se purger par l'épreuve de l'eau froide, par exemple, il était solennellement conduit à l'église; on le confessait, et, au milieu d'un immense concours de monde, on entonnait des prières usitées pour la circonstance. Le prêtre du lieu, ou l'évêque lui-même, lui adressait une allocution pathétique en l'exhortant à ne pas faire un sacrilége; puis, s'il persévérait dans ses protestations d'innocence, on lui donnait la sainte communion. C'est alors seulement que, après lui avoir attaché le bras gauche à la jambe droite, on le jetait dans une immense cuve de métal ou de pierre, profonde de plusieurs pieds et pleine d'eau jusqu'aux bords. S'il allait au fond (c'était évidemment le cas le plus ordinaire), son innocence était proclamée; s'il surnageait, il était déclaré coupable. « La pure nature de l'eau, dit Hincmar, ne peut pas reconnaître comme pure elle-même, celle de l'homme qui, après avoir été purifié par le baptême, se souille de nouveau par le péché [2]. »

[1] Du Boys, ouvr. cité, t. Ier, pp. 220 à 233.
[2] *Idem*, pp. 221 et 223.

L'épreuve de l'eau bouillante et l'épreuve du fer chaud donnaient lieu à des cérémonies analogues sur lesquelles nous n'insisterons pas. Dans la première l'inculpé plongeait le bras ou la main dans un bassin, plein d'eau, *furieusement* bouillante, et en retirait une pierre; dans la seconde il prenait en main une barre de fer d'une à trois livres, rougie au feu, et la portait à la distance de quelques pas. Dans l'un et dans l'autre cas on enveloppait de bandelettes, scellées du sceau de l'Église, le bras ou la main du patient, et l'inspection de la plaie, faite le troisième jour, décidait de sa culpabilité ou de son innocence [1]. Sous Charlemagne, il fut d'usage d'obliger celui qui se soumettait à l'épreuve du fer chaud, à marcher sur neuf socs de charrue rougis au feu [2].

L'épreuve de la croix s'opérait de diverses manières, mais ordinairement les deux parties, l'accusateur et l'accusé, se tenaient les bras en croix jusqu'à ce que l'un d'eux succombât à la fatigue : le moins robuste ou le moins adroit était déclaré menteur, soit dans ses accusations, soit dans ses protestations d'innocence [3]. Les *sortes* enfin étaient une véritable loterie de petits bâtons posés sur l'autel et portant chacun un nom; ils s'employaient lorsqu'on savait que parmi plusieurs personnes saisies se trouvait le coupable qu'on cherchait, mais sans qu'on pût directement le déterminer [4].

Les coutumes des Francs exigeaient que, pour procéder à ces épreuves, les parties amenassent chacune trois témoins, *ne concludius fieri possit* [5].

Le combat judiciaire était la seule ordalie, le seul jugement de Dieu, qui eût conservé un caractère tout à fait laïque, militaire, et qui n'eût pris que très-accessoirement une couleur religieuse. Ordonné ou permis par la loi des Ripuaires, et par celle des Allemanes, des Langobards et des Bavarois, évidemment pour contrebalancer les inconvénients d'une preuve négative trop facilement accordée, il n'était pas primitivement usité chez les Saliens; mais, dès le sixième siècle, il était naturalisé dans toute la monarchie

[1] Du Boys, ouvr. cité, t. Ier, p. 224.
[2] *Idem*, p. 229.
[3] *Idem*, *locis citatis*.
[4] *Idem*, p. 231.
[5] *Idem*, p. 226.

franque. Le combat était le mode de justification presque unique, admis en matière de crime de lèse-majesté; mais bientôt, grâce à son affinité avec la passion guerrière germanique, il prit un développement assez considérable pour absorber presque toute la procédure criminelle. Nous l'étudierons à ce point de vue dans la période féodale [1].

Les épreuves judiciaires, prises dans leur ensemble, étaient évidemment absurdes comme moyen de former la conviction du juge, mais, à vrai dire, elles étaient peut-être, comme le dit Montesquieu, plus déraisonnables que tyranniques [2]. En effet, sans admettre entièrement les explications données par le grand publiciste, ne suffisait-il pas de la conviction profonde et universelle de leur efficacité, pour conjurer en partie le danger qu'elles présentaient? Un coupable, intimement persuadé que Dieu ferait éclater sa culpabilité dans l'ordalie, serait-il allé jusqu'au bout dans ses dénégations et n'aurait-il pas laissé échapper un aveu? Un accusateur, voyant son adversaire appeler de tous ses vœux le moment de se justifier par l'action directe de la Providence, n'allait-il pas transiger plutôt que de se soumettre à la peine du talion qui l'attendait? Le juge lui-même ne pouvait-il pas être impressionné par l'attitude de l'inculpé et agir en conséquence? Quoi qu'il en soit, nous avons ici moins à juger qu'à constater, et laissant de côté les ordalies que nous retrouverons encore bien souvent sous notre plume, contentons-nous de rappeler qu'elles constituaient une preuve tout à fait décisive.

Suivant le résultat de l'épreuve, le comte et les échevins prononçaient une sentence d'acquittement ou de condamnation. Si la sentence emportait une peine corporelle, elle était exécutée par les soins du comte, des justiciers inférieurs et de leurs serviteurs; si la sentence n'emportait qu'une peine pécuniaire, elle donnait lieu à une sorte d'exécution civile. Le condamné qui refusait de s'y soumettre, était mis *extra sermonem regis,* banni, précisément comme s'il avait été condamné par contumace [3].

Nous n'avons que peu de chose à dire du droit de grâce royal. Il ne pouvait être connu dans le système légal des transactions pécuniaires entre familles;

[1] Du Boys, ouvr. cité, t. Ier, p. 233, et Loiseleur, ouvr. cité, p. 111.
[2] *Esprit des lois,* liv. XXVIII, chap. XVII.
[3] *Loi salique,* § 54.

mais dès qu'il y eut des peines corporelles, il naquit, s'étendit, et se régularisa. L'individu gracié n'était pas restitué *in integrum* par la législation carlovingienne : la condamnation continuait à produire tous ses effets pour le passé, seulement l'avenir était complétement réservé [1].

Il nous reste un mot à dire du droit d'asile. Le droit d'asile est d'origine païenne. Introduit pour enrayer les fureurs de la vengeance privée, il accordait aux coupables, poursuivis par leurs ennemis, les bois et les forêts sacrés comme un refuge inviolable. Les églises chrétiennes recueillirent complétement l'héritage des lieux saints du paganisme, tant que le droit criminel resta dans les mêmes voies de répression individuelle; et bien souvent elles servirent d'abri aux descendants des vaincus, aux esclaves maltraités par des maîtres impitoyables ou menacés de mutilation et de mort pour des fautes légères. L'asile ne procurait pas l'impunité. D'abord l'Église exigeait toujours que le coupable se soumît à la pénitence canonique; ensuite, si elle le sauvait des peines corporelles, incidemment édictées, elle l'obligeait au moins à payer un *wehrghelt* convenable à la famille offensée.

Vers 744, dans un capitulaire dressé devant saint Boniface, légat du pape, les rois francs mirent au droit d'asile, dans les églises et dans les cimetières qui les entouraient, des restrictions confirmées par Charlemagne. Ils défendirent de recevoir dans les temples les individus passibles de la peine de mort et, s'ils y pénétraient de force, de leur donner de la nourriture, pour qu'ils fussent obligés de quitter leur abri. Plus tard, avec les nouvelles fureurs de la vengeance privée, le droit d'asile reprit ce qu'il avait perdu. Ce qui aujourd'hui serait un désordre servit ainsi, pendant de longs siècles, à protéger les petits et les faibles [2].

Voilà l'ensemble des institutions criminelles de l'empire carlovingien. Voyons quelles modifications y furent apportées du neuvième au treizième siècle et passons à l'étude de la période féodale ou lotharingienne.

[1] Du Boys, ouvr. cité, t. Ier, pp. 378 et suivantes.
[2] *Idem*, pp. 389, 390, 394, 396. — Baluze, ouvr. cité, *passim*, etc.

CHAPITRE II.

(PÉRIODE LOTHARINGIENNE.)

DES INSTITUTIONS CRIMINELLES PENDANT LA PÉRIODE FÉODALE PURE.

L'empire de Charlemagne devait avoir le sort de toutes les vastes monarchies appuyées uniquement sur la force et l'ascendant d'un seul homme. A peine la main de fer qui, à l'aide des Francs, retenait sous un même joug les Saxons, les Allemanes, les Visigoths, les Burgondes, les Bavarois, les Langobards, se fut-elle retirée, que ces vieilles nationalités, unies malgré elles, s'agitèrent. Elles trouvèrent des chefs dans les petits-fils divisés du grand homme qui n'était plus, et firent servir les rivalités des princes au triomphe de leurs propres aspirations [1].

L'empire se fractionnait en de nombreux royaumes, où tous les officiers publics et les hommes puissants obéissaient de moins en moins au roi, quand les invasions normandes du neuvième et du dixième siècle hâtèrent une décentralisation encore plus absolue. L'attaque de la barbarie et du paganisme nouveaux se portait à la fois sur tous les points des frontières; le pouvoir royal, mal secondé, ne pouvait avoir l'œil et le bras partout, comme l'intérêt public l'eût exigé; l'instinct populaire se tourna vers les pouvoirs secondaires en leur demandant le salut; et l'aristocratie, à la faveur de ces luttes intérieures, opéra définitivement cet envahissement des droits et des biens de la royauté, jadis commencé contre les Mérovings, arrêté par les Pepins, et repris avec succès par elle dès les dernières années de Charlemagne.

Les possesseurs du sol bénéficiaire obtinrent d'abord l'inamovibilité des concessions terriennes qui leur avaient été faites. Un peu plus tard, ils s'en firent attribuer la survivance pour leurs fils. Plus tard encore, en France sous Hugues Capet, en Allemagne par l'édit de Conrad le Salique, de 1027, ils parvinrent à en conquérir l'hérédité, à charge de certains services et de certaines obligations strictement déterminées. En cédant sur ce dernier point aux

[1] Comme le démontre très-bien Augustin Thierry.

obsessions des grands, le roi d'Allemagne déclara qu'il espérait « attacher » plus étroitement au trône ceux dont la fidélité n'était pas suspecte, et retenir » dans le devoir, par des bienfaits, ceux dont la défection était à craindre [1]. »

Au dixième siècle, l'hérédité des bénéfices, devenus fiefs, était un fait accompli en Lotharingie. Les grands de la contrée, se donnant tour à tour à la branche allemande des Carlovingiens, puis à la branche française, puis enfin à l'empire, à l'avénement des Capétiens en France, avaient été ménagés par toutes ces dynasties, et avaient fortifié leur position par leur inconstance et leur indocilité elles-mêmes.

En outre, l'appropriation des *honneurs*, c'est-à-dire des pouvoirs administratifs et judiciaires, avait suivi pas à pas l'appropriation du sol bénéficiaire. Comment la royauté, privée de la libre disposition de ses domaines, aurait-elle rétribué de nouveaux fonctionnaires pris en dehors des familles établies sur le sol? Comment les aurait-elle fait respecter par ces grands propriétaires fonciers, disposant tous d'une bande guerrière de fidèles de plus en plus nombreuse? Partout, en France, en Allemagne, en Lotharingie, les fiefs devinrent héréditaires *cum juridictione assueta;* et, au commencement du onzième siècle les comtes de Louvain, de Namur, de Hainaut, de Hollande, de Gueldre, de Looz, de Chini, de Verdun, de Durbuy, de Limbourg, etc., soumis au duc bénéficiaire de Lotharingie, ne nous apparaissent plus comme des fonctionnaires révocables au gré du roi d'Allemagne, mais comme des chefs de famille gouvernant, à titre héréditaire, au moins en fait, des portions de la monarchie.

La féodalité des grands vassaux était donc constituée, mais le fractionnement du pouvoir ne devait pas s'arrêter à cette limite. Le capitulaire de Chierzy, par lequel Charles le Chauve avait, en France, accordé l'inamovibilité des bénéfices royaux, avait ordonné aux grands vassaux de faire une concession analogue à leurs propres fidèles. L'édit de Conrad le Salique comporta la même extension, et les feudataires français et impériaux, « qui » auraient bien voulu reculer devant leur propre ouvrage, » se virent forcés de céder aux obsessions de leurs hommes, basées sur un titre légal. En

[1] Hallam, *L'Europe au moyen âge*, t. I[er], p. 174. — Raepsaet, *Analyse*, §§ 208 à 220.

Lotharingie, tout particulièrement, les comtes, tant pour se créer des guerriers dévoués contre les Madgyars et contre les Normands que pour se soutenir les uns contre les autres, contre les ducs ou contre les empereurs, furent obligés de satisfaire tous les hommes puissants de leur territoire. Chacun de ceux-ci demanda et prit l'indépendance et l'autorité qu'il espéra pouvoir conserver. Les vicomtes et les centeniers s'approprièrent autant que possible leurs juridictions et les domaines dont ils avaient l'usufruit. Les immunistes ne laissèrent pas amoindrir leur indépendance originaire ou l'augmentèrent encore. Les propriétaires des grandes *villas,* à leur tour, annexèrent à leur justice domestique la juridiction du centenier ou la juridiction du comte lui-même, suivant l'étendue de leur puissance ou l'appui des circonstances extérieures. Les guerriers, enfin, attachés à tous ces grands, ne se contentèrent plus d'une position précaire; ils voulurent au moins conserver héréditairement la jouissance des terres qu'on leur avait assignées à titre de solde ou de récompense. Et ainsi, au bout de deux siècles de développements graduels, au bout de deux siècles de lutte entre les institutions qui s'écroulaient et le monde nouveau qui s'élevait sur leurs ruines, des circonscriptions féodales, toujours mouvantes, remplacèrent presque partout les anciennes circonscriptions des *pagi* ou des *gaüen* de la monarchie carlovingienne [1].

C'est pendant les ténèbres de cette première époque féodale que se formèrent, en Brabant, nombre de ces grandes seigneuries dont les possesseurs allaient plus tard s'appeler châtelains de Bruxelles, d'Anvers, de Jodoigne, de Dormael, d'Isque, sires d'Aerschot, de Wezemael, de Diest, de Rotselaer, d'Heverlé, de Bierbeek, de Bautersem, de Grimberghe, d'Assche, d'Aa, d'Enghien, de Trazignies, de Rèves, de Sombreffe, de Wavre, de Walhain, de Jauche, de Malines, de Duffel, de Berlaer, de Cuyck, de Breda, d'Hoogstraeten, etc.

Leurs frontières, d'abord incertaines, se fixèrent par le temps, les conventions et les guerres. Beaucoup de ces seigneuries se fondirent insensiblement dans le domaine ducal; d'autres naquirent à côté des anciennes, grâce

[1] Warnkoenig, *Histoire de Flandre,* traduite et annotée par M. Gheldolf, t. II, p. 33. Il constate que la division des *Pagus* ne disparaît complétement en Flandre qu'à l'époque de Thierry d'Alsace.

à des concessions de priviléges accordées par les princes aux familles dont ils voulaient récompenser les services; et, dans le cours de l'histoire, c'est à peine si les limites qui séparaient le *Brabant sous le duc* et le *Brabant sous les seigneurs bassains*, c'est-à-dire de la portion du duché directement soumise au prince, et de celle où les vassaux se partageaient presque tous les pouvoirs, restent les mêmes cinquante ans de suite.

En même temps, à part un certain nombre d'hommes libres, généralement réfugiés dans des endroits propres au commerce, tels que Louvain, Anvers, Bruxelles et Malines, la masse de la population lotharingienne s'était fractionnée en deux castes, véritablement superposées. En haut, une hiérarchie de guerriers héréditaires, tous inégaux entre eux, mais ayant des droits et des devoirs réciproques, et relevant tous du *jus publicum* du pays. En bas, une masse confuse, formée du mélange de toutes les anciennes classes inférieures, montant insensiblement vers le vilenage, mais assujettie au *jus privatum* de la famille. Les vilains travaillaient et labouraient pour les féodaux. Ceux-ci protégeaient, jugeaient et administraient les vilains.

Ces considérations générales sur la transformation de l'empire carlovingien étaient indispensables pour nous conduire à l'étude des institutions criminelles de la Lotharingie pendant la période féodale pure. Désormais, en nous appuyant toujours, sinon sur des textes positifs, du moins sur la connaissance que nous avons prise de l'état social, nous retrouverons facilement quels étaient alors les tribunaux investis du droit de punir; quelle loi ils étaient obligés d'appliquer, quelle procédure réglait leur action, quels faits sociaux entravaient malheureusement l'exercice régulier d'une juridiction répressive; quels remèdes, enfin, le onzième siècle employa pour rétablir l'ordre légal en Lotharingie. Ce sera l'objet des paragraphes suivants [1].

§ Ier. — *Des tribunaux criminels.*

La société féodale formait, de chaque État démembré de l'empire carlovingien, une sorte de confédération de petits souverains, groupés autour du

[1] Voir pour l'ensemble de ces considérations, les remarquables travaux de Montesquieu, Raepsaet, Warnkoenig, A. du Boys, A. Wauters, etc.

comte ou du duc du territoire. De chacun d'eux dépendaient des juridictions particulières, et nous aurons à étudier successivement les tribunaux qui relevaient des comtes de Louvain, plus tard ducs de Brabant, et les tribunaux qui relevaient des seigneurs particuliers, leurs vassaux. Parlons d'abord des tribunaux du comte souverain.

Les tribunaux du comte. — Les comtes de Louvain, en devenant propriétaires des pouvoirs qui naguère leur avaient été délégués par les rois, ne cessèrent pas d'être les chefs de leurs anciens fidèles devenus vassaux fonciers, ni les maîtres des serfs, des vilains, qui habitaient leurs propres terres. A la fois comtes, seigneurs et propriétaires, ils devaient exercer, comme jadis, trois juridictions parfaitement distinctes; la juridiction sur les hommes libres, à laquelle l'hérédité des pouvoirs n'avait imposé aucun nouveau caractère; la juridiction sur les vassaux, qui obéit à des règles de plus en plus précises, à mesure que le nouveau système d'organisation foncière se régularisa; la juridiction domaniale enfin, plus entière, plus complète qu'autrefois, parce que les officiers royaux ambulants, les *missi*, n'étaient plus là pour en surveiller l'exercice. En d'autres termes, le tribunal des échevins, une cour féodale, des tribunaux domaniaux, dépendaient directement du comte.

Le tribunal des échevins. — Et d'abord pour rendre la justice, tant criminelle que civile, aux hommes libres, le comte continua à tenir l'ancien *mallum* ou *placitum* du *pagus* carlovingien. Il y demeura le directeur des débats et l'exécuteur des arrêts, mais, comme autrefois, les échevins vinrent s'asseoir à son plaid et prononcer les sentences à sa semonce. La révolution des pouvoirs s'était opérée contre la royauté et non pas contre les hommes libres, et le comte n'avait pas obtenu le droit, et pendant longtemps il n'eut pas la force, d'attenter à leurs prérogatives [1].

Bientôt cependant le tribunal du *mallum* subit une modification importante nécessitée par les circonstances. Le comte, devenu souverain de fonctionnaire qu'il était, fut absorbé par les intérêts politiques qui se multipliaient, par ses chevauchées, à l'extérieur contre ses rivaux, à l'intérieur contre des

[1] Warnkoenig, ouvr. cité, t. II, p. 118. — Raepsaet, *États généraux*, § 111.

vassaux récalcitrants, et il cessa de présider par lui-même, au moins en temps ordinaire, les plaids échevinaux. Il se fit remplacer par un fonctionnaire amovible qui, dès qu'il eut un nom, s'appela *judex*, sénéchal, bailli [1]. En Flandre cette délégation du pouvoir judiciaire paraît s'être opérée sous Baudouin IV, vers 1070. En Brabant, quantité de chartes de Godefroid Ier, comte de Louvain et duc de basse Lotharingie, c'est-à-dire de la fin du onzième siècle et du commencement du douzième, constatent l'existence de plusieurs sénéchaux, notamment d'un sénéchal de Louvain, d'un sénéchal de Bruxelles, d'un sénéchal d'Yssche [2]. Mais, à mesure que la population augmenta et que les intérêts sociaux se compliquèrent, il ne suffit plus d'un seul officier judiciaire pour un vaste territoire. Le sénéchal de Louvain, dont la charge passa dans le patrimoine des sires de Rotselaer, devint le justicier suprême du duché [3], les anciennes sénéchaussées furent divisées en ressorts administratifs et judiciaires plus restreints, et, dans chacune des nouvelles circonscriptions, on investit des pouvoirs judiciaires locaux, avec le titre de bailli, d'amman, d'écoutète ou de maïeur, les anciens intendants des villas ducales ou comtales [4]. Il est impossible de préciser l'époque où furent organisés ces différents offices, mais déjà, au treizième siècle, on voit l'amman de Bruxelles, les maïeurs de Louvain et de Tirlemont, les écoutètes d'Anvers et de Bois-le-Duc, le bailli de Nivelles et le bailli de Jodoigne et de Hannut, avec quantité de petits officiers subalternes, se partager l'exercice de la juridiction criminelle et civile dans les territoires ducaux [5]. Les sénéchaux héréditaires redevinrent bientôt des officiers palatins, et furent remplacés dans leurs fonctions judiciaires par un sénéchal spécial qui prit le titre de drossard de Brabant [6].

Les nouveaux officiers judiciaires n'avaient pas en général, plus que le comte qu'ils remplaçaient, le droit de s'écarter des sentences dictées par les échevins pris parmi les hommes libres. Le testament de Henri II, en date de

[1] Warnkoenig, ouvr. cité, t. II, p. 154. — Raepsaet, *Analyse*, §§ 244, 362, 363.
[2] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. Ier, p. 26.
[3] *Idem*, t. Ier, p. 27.
[4] Warnkoenig, ouvr. cité, t. II, p. 117. — Raepsaet, *Analyse*, *loco citato* et *passim*.
[5] Voir les *Landkeuren* et les autres chartes de l'époque.
[6] Henne et Wauters, *loco citato*.

1247, qui prétend mettre un terme à des abus de pouvoirs que nous signalerons plus tard, le reconnait expressément [1]. Quels que puissent avoir été les progrès de la féodalité d'une part, de l'autre les violences illégales des justiciers, j'incline à croire que l'institution des échevins ne disparut jamais complétement dans les territoires brabançons. Pendant longtemps, en effet, l'autorité des ducs de Lotharingie contribua efficacement à sauvegarder les prérogatives des hommes libres contre les entreprises des seigneurs et des comtes héréditaires; quand elle passa aux comtes de Louvain, la période de violence et de transition était terminée; et si beaucoup d'hommes libres entrèrent, jusqu'au treizième siècle, dans les rangs d'une féodalité toujours croissante, la place qu'ils laissaient vide était incessamment remplie par des individus sortis des classes inférieures à la suite des affranchissements généraux ou particuliers. Il y eut donc toujours en Brabant des hommes qui, d'après le droit du pays, purent exiger le jugement par échevins; et ce qui prouve que leurs droits ne furent jamais complétement méconnus ou oubliés, c'est que, lorsque au douzième siècle les keures communales vinrent témoigner des institutions de l'époque, elles se bornèrent à modifier la constitution des échevinages, sans les présenter comme une création nouvelle.

Le plaid des baillis, écoutètes, ammans et maïeurs, conserva encore, pendant toute la période féodale, un autre caractère de l'ancien plaid carlovingien : il resta ambulant.

Les justiciers pouvaient tenir leur séance au temps et aux lieux que réclamaient les circonstances. Comme les anciens centeniers ils jugeaient *sub dio*, en plein air, au coin d'un bois ou d'une haie, sous le porche d'une église, sur un grand chemin, souvent dans une prairie ou sur un tertre gazonné, d'où vient le nom de *groene vierschare* souvent donné à leur tribunal [2]. Leurs assesseurs-juges n'étaient pas encore constitués en collége permanent. Le bailli choisissait librement le nombre compétent d'échevins, ordinairement sept, parmi les hommes du territoire voisin qui avaient les qualités requises, sans que son choix écartât du tribunal ni les autres hommes libres

[1] Voir cet acte à l'endroit que nous avons signalé plus haut.
[2] Raepsaet, *Analyse*, §§ 84, 85 et 585.

qui venaient juger par goût, ni ceux qu'amenaient souvent eux-mêmes l'accusateur et l'accusé. Tous devaient être consultés; seulement les élus du bailli, assis autour de lui, avaient seuls voix délibérative, les autres, debout dans le *vierschare,* n'avaient que le droit de dire leur avis. On les appelait *sequela curiæ* ou *volgers* [1].

Ces assises ambulantes étaient encore en vigueur en Brabant au moins dans certains endroits, au quatorzième siècle, et elles ne cessèrent d'exister que peu à peu, à mesure que les villes, puis les villages, obtinrent des bancs échevinaux locaux, à la suite de circonstances dont nous parlerons plus loin.

Mais, en dehors de ces séances extraordinaires, que les baillis multipliaient le plus possible comme les comtes carlovingiens pour profiter des amendes exigibles des échevins en défaut de venir siéger, la plupart d'entre eux devaient encore, chaque année, tenir au moins trois grands plaids généraux à jour déterminé et dans un endroit fixe. Ces plaids, connus sous le nom de *gouding* ou de *hooge vierschare,* étaient la continuation des *placita generalia* de Charlemagne. Tous les hommes libres du ressort judiciaire devaient y comparaître sans être spécialement convoqués, pour prester au représentant du comte le service de conseil et l'aider à juger [2]. On sait qu'au douzième siècle, l'amman de Bruxelles tenait ses plaids généraux, deux fois par an, après Noël et après Pâques, à Bruxelles, à Uccle, à Opbrussel, à Issche, à Merchtem, à Vilvorde, à Tervueren, à Duysbourg, à Assche, à Rhodes-Sainte-Genèse, à Ruysbroeck et à Capelle [3].

Le *gouding* était toujours précédé d'une enquête préliminaire générale et solennelle, dite *groote waerheyd, ommeganck, franche vérité, beryding* ou *chevauchée.* Le bailli parcourait à cheval les villages de son ressort, accompagné de quelques échevins; il entendait tout le monde, même les serfs, sur ce qui pouvait intéresser les droits du seigneur, et ainsi il rassemblait les éléments du procès qu'il aurait à faire débattre pendant la tenue du *gouding.* Pendant longtemps on réserva à ces assises solennelles le jugement des

[1] Raepsaet, *Analyse,* §§ 92 et 353.
[2] *Idem,* §§ 85, 86 et 353.
[3] A. Wauters, Mémoire cité sur Jean Ier, p. 306. (*Mémoires couronnés de l'Académie,* collection in-8°, t. XIII.)

affaires criminelles graves. Et comme juges, témoins, accusateurs et prévenus étaient ordinairement présents à l'assemblée obligatoire des hommes du ressort, il était possible de poursuivre les procès sans observer les délais judiciaires [1]. La tenue périodique des *gouding* se perpétua, même dans les communes, jusque sous le règne de l'empereur Charles-Quint. Les chartes locales et les comptes des grands officiers criminels brabançons en parlent souvent sous le nom de : *Het vry jairgedinge van ons genadige heere.* A leur occasion le maïeur ou le bailli était obligé de donner un repas solennel aux bourgmestres, échevins, clercs du registre, avocats et autres suppôts de justice de la ville où on les tenait [2].

Successivement le nombre de ces grandes assises diminua. Au quinzième siècle, déjà, on les rassemblait au plus une ou deux fois par an dans chaque canton; c'est ce que constate la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne, article 54. D'autre part, par le cours du temps, les *jairgedinge* perdirent de leur compétence criminelle, et j'incline à penser qu'on ne les rassembla plus sinon pour *recorder* les usages locaux tant en matière de droit criminel que de droit civil. Nous retrouverons encore les échevinages : passons à la juridiction que le comte exerçait comme chef et seigneur de ses vassaux, c'est-à-dire à la cour féodale.

De la cour féodale. — Nous avons vu, dans le chapitre précédent, comment les grands ou *illustres* de la monarchie franque n'étaient justiciables que de leurs pairs, dans la cour du roi. Or, ce qui existait pour les *antrusions* du roi, s'ébauchait déjà dans les domaines des grands, par rapport à leurs propres *hommes*. Le leude franc, chef de bande, exerçait sur ses fidèles une juridiction, dite *senioriale,* variable et capricieuse, il est vrai, dans son étendue, mais néanmoins à la fois *foncière* par rapport aux bénéfices qu'il leur avait distribués, et *disciplinaire* par rapport à leurs relations mutuelles. Cette juridiction se régularisa avec l'hérédité des fiefs, quand il fut posé en principe, pour toute la hiérarchie féodale, que personne ne

[1] *Keures* d'Incourt, de La Hulpe, de Bois-le-Duc, citées au *Codex* des *Brabandsche Yeesten.* La *keure* de La Hulpe, dit : *Si quis in his tribus generalibus placitis comparuerit et ab alio super quacumque re tractatus in causam fuerit, incontinenti debet stare juri.*

[2] Les *Comptes des officiers criminels du quinzième siècle, passim.*

pourrait être dépouillé de sa tenure sinon par jugement de ses pairs [1]. Vers le commencement du onzième siècle, des cours féodales régulières s'élevèrent sur tout le territoire de l'empire, sans avoir encore un nom bien déterminé; comme le dit Bilderdijck : « Cour féodale, *welk woord van later tijd, maer de zaek van ouds is.* [2] »

Les cours féodales, présidées par les comtes souverains, se composaient de leurs anciens fidèles devenus vassaux et seigneurs, et des *illustres* du territoire qui, trop faibles pour aspirer à une indépendance complète, leur avaient prêté foi et hommage pour leurs tenures. Ces deux classes d'hommes puissants récusaient, en toute matière, la juridiction du tribunal échevinal. Les uns, parce qu'ils ne voulaient pas renoncer à leur ancienne prérogative judiciaire d'être jugés par le souverain; les autres, parce que, se voyant dans une position analogue aux premiers, ils tendaient à faire corps avec eux; tous parce qu'ils tenaient à l'application de l'ancien principe *major a minori judicari non potest* et que, devenus presque souverains dans leurs terres [3], ils ne pouvaient pas se soumettre aux jugements d'hommes d'une condition sociale inférieure. Dans ces circonstances, il ne leur restait qu'à accepter la juridiction complète du comte lui-même, au milieu de leurs pairs et à charge de réciprocité. C'est ce qu'ils firent, du moins en théorie: les uns, volontairement, les autres, parce qu'on les y obligea par la force. Ainsi la cour féodale des chefs territoriaux fut investie d'une véritable juridiction criminelle, et elle devint seule compétente pour juger leurs barons et leurs autres vassaux directs [4]. Quand enfin les jurisconsultes eurent complétement élucidé les principes féodaux, le serment du vassal comprit à la fois l'obligation de reconnaître la justice du seigneur dans sa cour féodale et l'obligation de venir siéger dans celle-ci pour prester le *service de conseil* [5].

La cour féodale des comtes de Louvain et la cour féodale des ducs de Lotharingie doivent remonter au commencement du onzième siècle. Ces deux

[1] *Libri feudorum*, liv. V, t. Ier.
[2] Bilderdijck, *Vaderlandsche historie*, t. Ier, p. 307.
[3] Beaumanoir, chap. 34, § 41 : *Cascuns barons est souverain en sa baronie.*
[4] Raikem, procureur général à la Cour d'appel de Liége, *Discours de rentrée de 1865*, p. 13. — A. du Boys, ouvr. cité, t. II, p. 45.
[5] Namèche, *Cours d'histoire nationale*, t. Ier, p. 192.

tribunaux furent longtemps distincts, même après la réunion des titres de Louvain et de Lothier sur une même tête. La preuve en est cette ligne de démarcation profonde, qui existe encore au douzième siècle, entre les familles nobles même les plus considérables du duché [1]. Les unes, celles qui, dans les chartes, portent le nom de *ministeriales*, sont, sans aucun doute, les ayants cause ou les descendants des anciens vassaux directs des comtes de Louvain, siégeant dans leur cour féodale propre; les autres, celles qui ont soin de s'intituler orgueilleusement *liberi* ou *nobiles*, sont très-probablement les descendants des anciens vassaux lotharingiens, soumis par le temps et les armes à la maison de Louvain. La fusion finit cependant par s'opérer. A la fin du treizième siècle, tous les vassaux immédiats du duché, c'est-à-dire tous les hommes qui tenaient un fief mouvant directement du duc de Brabant, composèrent la cour féodale du Brabant, et eurent le droit et le devoir de venir y dicter des sentences [2].

Il exista, il est vrai, pendant des siècles, une cour féodale, dite cour *de Lothier* et *de Genappe*, dans le Brabant wallon, qui prétendait être la continuation de l'ancienne cour féodale des ducs de Lotharingie; mais ses prétentions furent plusieurs fois repoussées, et elle finit par devenir une espèce d'échevinage ducal, jugeant au criminel dans certains cantons du pays, et recevant, comme cour de vassaux, l'hommage de quelques fiefs [3]. Pour en revenir à la cour féodale du Brabant, on peut dire qu'elle était toujours réunie. En effet, elle se composait d'un nombre indéterminé de vassaux; il n'en fallait que cinq pour porter une sentence, et les ducs avaient toujours une partie de leur noblesse à leur suite, soit pour leur tenir compagnie, soit pour les aider dans le gouvernement de l'État. Si, par hasard, le nombre voulu de pairs n'était pas réuni, et qu'on eût à décider un procès criminel ou féodal, le souverain faisait individuellement convoquer les vassaux pour qu'ils eussent à venir prêter leur service de conseil [4].

[1] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, Introduction, *passim*.

[2] Wauters, Mémoire cité sur Jean Ier, *passim*. M. Wauters explique très-bien cette fusion.

[3] Tarlier et Wauters, *Les communes belges*, v° *Genappe*.

[4] Bilderdijck, ouvr. cité, t. Ier, p. 307, en note. — Ces mœurs féodales ressortent au surplus admirablement dans le fameux poëme des *Nibelungen*.

Enfin, les vassaux qui plaidaient ou qui se défendaient devant la cour féodale pouvaient amener, chacun, autant de leurs pairs qu'ils le voulaient pour se faire juger. C'était une conséquence de l'obligation déjà proclamée dans les capitulaires : *ut parem suum nemo dimittat;* et cet usage, heurtant toutes nos notions judiciaires modernes, était tellement enraciné dans les mœurs de nos ancêtres, que la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne permit encore aux barons brabançons de venir siéger à côté des conseillers de Brabant, après l'érection d'un conseil juridique permanent, tribunal suprême du duché [1].

La cour féodale de Brabant fut longtemps ambulante comme le duc qui la présidait; seulement, à la différence du tribunal échevinal, elle ne siégeait pas en plein air. Les vassaux, ayant la qualité de *huisgenoten*, de familiers de la maison du seigneur, siégeaient et étaient jugés dans la *salle* d'un des châteaux ducaux. La cour ne fut fixée à Bruxelles que vers la fin du quinzième siècle. A cette époque, elle était habituellement présidée par le lieutenant des fiefs, et ne jugeait plus que des matières féodales; sa compétence criminelle avait été attachée au conseil de Brabant, dont nous dirons plus tard quelques mots [2]. Passons maintenant aux tribunaux domaniaux.

Des tribunaux domaniaux. — Les comtes de Louvain, comme les autres souverains de l'Europe féodale, possédaient une fortune territoriale personnelle comprenant un certain nombre de *villas* ou villages, dont les habitants étaient presque entièrement sous leur dépendance. Autrefois, chacune de ces *villas* avait été une vaste exploitation agricole, dirigée uniquement au profit du propriétaire, et gouvernée par un certain nombre d'officiers économiques, ayant autorité sur les serfs : un *judex* chargé de la police sur les employés et les ouvriers du domaine, un *major, villicus, praepositus*, écoutète ou amman, surintendant des labours, un *messier*, surveillant subalterne des travaux [3]. Mais à mesure que la propriété servile avait pris un caractère

[1] Article 102 de cette Joyeuse-Entrée.

[2] Edm. Poullet, *Mémoire sur l'origine et les développements de l'ancienne constitution brabançonne connue sous le nom de Joyeuse-Entrée*, MÉMOIRES COURONNÉS, tome XXXI, pp. 193 et suivantes).

[3] Guerard, Préface du polyptique de l'abbé Irminon, *passim*. — Raepsaet, *Analyse*, §§ 341, 342, 343 et 344.

d'individualité plus prononcé, grâce au mouvement d'appropriation qui, des plus grands bénéfices, se communiqua aux plus humbles tenures, l'importance des fonctions économiques de ces officiers avait singulièrement diminué. La grande partie du sol des domaines fut cultivée par des serfs établis, *laeten*, uniquement astreints à payer une rente en nature au propriétaire, et travaillant, du reste, à leurs risques et périls. D'un autre côté, à la suite de l'hérédité des fiefs, l'importance de la juridiction domaniale avait augmenté. Le comte, devenu maître du tribunal échevinal, n'était plus sous la surveillance des *missi dominici;* il s'attribua une juridiction pleine et entière sur les vilains de ses domaines, et les anciens intendants, l'amman de Bruxelles, le *villicus* de Louvain, l'écoutète de Bois-le-Duc, le *villicus* de Léau, devinrent, dès le onzième siècle, de véritables justiciers dans les limites des *villas* [1]. Ils rendirent, arbitrairement et seuls, la justice à tous les serfs et à tous les affranchis du domaine, tandis qu'ils renvoyèrent les hommes libres au plaid présidé par les sénéchaux. On admit cependant, assez tôt, en pratique, que les serfs, fixés sur des emphytéoses héréditaires, ne seraient plus jugés par le *villicus* seul, mais par le *villicus* aidé d'autres tenanciers du domaine, présentant certaines garanties. C'est de là que sont nées les cours de tenanciers, ou cours de tenants, *gesworene laethoeven*, que nous trouvons, en certains endroits, investies non-seulement d'une juridiction foncière, mais encore d'une juridiction criminelle d'une certaine étendue [2].

Enfin, quand on divisa les anciennes sénéchaussées en districts administratifs et judiciaires plus restreints, ce furent ces *villici* et ces anciens intendants qui devinrent les titulaires des nouveaux offices. Beaucoup d'entre eux siégèrent tour à tour, tantôt au milieu des tenanciers, tantôt au milieu des échevins; en d'autres endroits, une sorte de confusion s'opéra entre le tribunal du domaine et le tribunal échevinal, et cette confusion fut complète lorsque, au quinzième siècle, les plus basses classes de la population devinrent justiciables *par droit et par sentence* en Brabant. Alors, du moins dans les domaines ducaux, les cours de tenants ne conservèrent qu'une juridic-

[1] Raepsaet, *Analyse*, § 339 et *passim*.
[2] A. du Boys, ouvr. cité, t. II, *passim*. — Loiseleur, ouvr. cité, p. 131.

tion foncière, et transmirent leur juridiction criminelle aux échevinages ruraux qui avaient été créés successivement.

Après ces explications assez longues sur les tribunaux dépendants du comte et du duc, nous n'aurons plus que peu de chose à dire des tribunaux seigneuriaux du duché.

Des tribunaux seigneuriaux. — Dans les baronies et seigneuries formées par les immunistes, les centeniers, les vicomtes, les châtelains et les propriétaires de grandes *villas*, nous ne rencontrons pas, pendant la période féodale, un tribunal échevinal, mais seulement une cour féodale et un tribunal du domaine.

La raison de ce fait est facile à saisir. Le tribunal échevinal, comme nous l'avons dit, n'était que la continuation de l'ancien plaid tenu au nom du Roi dans chaque comté, plaid auquel les grands propriétaires avaient toujours été étrangers. Bien plus, ils avaient travaillé, depuis des siècles, à soustraire leurs domaines à sa compétence; et quand, à la faveur des événements du dixième et du onzième siècle, ils atteignirent leur but, le simple développement de leur juridiction propre, sénioriale et domaniale, suffit à leurs territoires. Un tribunal nouveau y eût été complétement inutile. L'immense majorité des habitants se composait ou de vassaux, ou d'hommes de *potestate*, de vilains de classe inférieure. Les hommes libres, assez forts et assez riches pour tenir à leur liberté, se réfugiaient le plus souvent hors des domaines des grands, où leur état n'était jamais complétement en sûreté. Or, aux deux catégories d'habitants correspondaient les deux tribunaux de la seigneurie: la cour féodale, siégeant dans la salle du château baronial, présidée par le sire et composée nécessairement de ses vassaux, jugeait les féodaux, et au besoin les rares hommes libres; le tribunal du domaine, composé du baron seul, ou entouré d'un conseil arbitrairement choisi, jugeait les vilains sans avoir de compte à rendre à personne, sauf à Dieu, des sentences qu'il prononçait [1]. Le tribunal du domaine fut bientôt présidé, comme dans les *villas* comtales, par un bailli ou maïeur, et il siégea communément dans le *voorhof* ou basse cour du manoir, sous le *schauwboom* que les coutumes

[1] A. du Boys, ouvr. cité, t. II, pp. 47, 69, et tout le chapitre V.

attribuaient, à titre de préciput, à l'héritier féodal; et bientôt, comme dans les domaines du chef du territoire, on vit un certain nombre de tenanciers jurés aider le bailli seigneurial à faire droit. Notons ici, en passant, que plusieurs des barons brabançons, entre autres les seigneurs de Grimberghe, et plus tard les seigneurs de Gaesbeek, comptaient, parmi les feudataires qui siégeaient dans leur cour féodale, des seigneurs possesseurs eux-mêmes d'une double justice féodale et domaniale [1].

Après avoir parlé de l'organisation des tribunaux du comte et des tribunaux des seigneurs particuliers, pendant la première période féodale, nous devons dire un mot de la compétence de chacun d'eux.

De la compétence des tribunaux. — Les divers tribunaux que nous venons de caractériser n'avaient pas, au point de vue du droit criminel, des pouvoirs et une juridiction d'égale importance. Leur compétence, limitée quant à la personne des justiciables, selon que ces derniers étaient vilains, hommes libres, féodaux, vassaux du comte ou vassaux d'un seigneur particulier, l'était encore, très-souvent, quant aux délits et aux crimes qu'ils pouvaient réprimer. Les chartes de la période féodale, et jusqu'aux chartes du treizième siècle, distinguent nettement deux sortes de justice : la haute et la basse, *alta* et *bassa, major* et *minor* [2]. Or, comme toute justice dérivait du seigneur de la terre, les tribunaux rendaient l'une ou l'autre de ces justices, suivant que le seigneur, qui les avait constitués, était *haut* ou *bas justicier,* et suivant la délégation, plus ou moins complète, qu'il leur avait faite de ses droits.

Les comtes de Louvain, ducs de Brabant, exerçaient la souveraineté complète dans leur territoire, et possédaient la haute justice dans toute son étendue; mais, alors même qu'ils instituèrent des sénéchaux pour présider en leur nom le tribunal des échevins, ou qu'ils se firent représenter dans leurs cours domaniales par des ammans ou baillis, ils ne déléguèrent à aucun de ces fonctionnaires la plénitude des pouvoirs judiciaires. Jusqu'au milieu du treizième siècle, les tribunaux échevinaux ne jugèrent que les cas criminels de minime importance, parce que le duc de Brabant s'était

[1] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles.* — Voir l'histoire de ces deux seigneuries.

[2] Raepsaet, *Analyse,* § 226. — A. du Boys, ouvr. cité, *passim*, t. II.

formellement réservé le droit de punir les crimes énormes, tels que violence, homicide, incendie et autres semblables, avec l'*avis de ses hommes,* c'est-à-dire au milieu de sa cour féodale [1].

La cour féodale du Brabant exerçait seule, par conséquent, la haute justice dans toute la partie du duché soumise directement au souverain, et ce n'est que successivement que l'on voit les tribunaux échevinaux entrer en participation de cette prérogative. Dans les seigneuries des vassaux, un fait analogue se présenta. La plupart des barons, du moins à l'origine, avaient le droit de haute justice; les uns, par suite de concessions régulières, les autres, par des usurpations lentes favorisées par une grande concentration de puissance locale [2]. Les plus faibles finirent par perdre cette indépendance complète, ou conclurent des traités formels avec les ducs pour déterminer les limites exactes de leurs pouvoirs [3]. Mais tous ceux qui la conservèrent, eurent soin, à l'exemple des ducs, de se réserver la connaissance des crimes graves, dits *cas de haute justice,* au milieu de leur cour féodale [4]. La cour féodale du pays de Gaesbeek continua même l'exercice de la juridiction criminelle, après que les échevinages furent entrés en possession de cette prérogative [5]. C'est le moment de rechercher quelle loi criminelle ces divers tribunaux appliquaient et quelle procédure réglait l'exercice de leur juridiction.

§ II. — *De la loi et de la procédure criminelle.*

A l'époque où l'empire carlovingien luttait contre les premiers germes de dissolution, les juges puisaient à diverses sources les règles de la loi criminelle et les règles de la procédure. Ces sources étaient, au moins pour les juges des comtés austrasiens: 1° la loi salique, sur la rive gauche de la Meuse,

[1] Voir le testament de Henri II, cité. — Butkens, t. Ier, preuves, p. 89.

[2] Namèche, ouvr. cité, t. Ier, p. 195. — Augustin Thierry, *Lettres sur l'histoire de France, passim.*

[3] *Brabandsche Yeesten.* Codex diplomaticus, t. Ier, p. 643. Accord entre le sire de Wesemael et le duc de Brabant sur les limites respectives de leurs droits de justice en 1237.

[4] A. du Boys, t. II, p. 76.

[5] Wauters, Mémoire cité sur Jean Ier et le Brabant sous le règne de ce prince.

la loi ripuaire, sur la rive droite; les autres lois barbares, pour les Allemands, les Bavarois, les Saxons, les Frisons, les Langobards qui venaient s'établir sur notre sol; 2° les capitulaires des rois, expliquant ou complétant ces lois et suppléant à leurs lacunes; 3° le droit canon des décrétales et des conciles, qui faisait, en vertu du droit public de l'époque, partie de la législation de la monarchie; 4° peut-être, mais d'une manière bien accessoire au criminel, le droit romain [1].

Il est facile de se convaincre que le droit criminel qui régissait l'empire ne fut pas renversé par l'avénement de la féodalité. D'abord, ce système social s'est développé, étendu, régularisé peu à peu et, pendant les deux siècles de lutte entre lui et les anciennes institutions royales, on ne trouve ni un acte, ni un fait, ni une déclaration quelconque qui abroge expressément la législation antérieure, ou duquel on puisse inférer une abrogation tacite. La législation féodale organisa la subordination de la terre à la terre, les droits et les devoirs que la possession du sol imposait aux hommes, les relations mutuelles des seigneurs et des vassaux; mais elle resta complétement étrangère ou plutôt indifférente à tout ce qui lui était extérieur, et elle ne traita ni du droit civil ni du droit criminel communs. Ensuite [2], Raepsaet cite des textes des années 855, 1152, 1155, relatifs à des localités brabançonnes, campinoises ou namuroises, prouvant que la loi salique a continué à régir la Lotharingie; et, au même endroit, il montre fort bien que le droit canon, les capitulaires et même le droit romain n'ont jamais perdu leur autorité sur notre sol. Enfin (et ceci est peut-être la preuve la plus forte de la perpétuité du droit carlovingien) si à la renaissance des lois écrites nous retrouvons des principes de droit criminel, des peines, des coutumes, des formes de procédure que nous avons appris à connaître dans la période carlovingienne; si nous nous rappelons en même temps que les premières *keures* ne sont pas l'œuvre d'une science juridique ni de recherches bien profondes, mais plutôt le fruit de l'observation, la fixation et le perfectionnement d'usages

[1] Raepsaet, *Analyse*, § 576. — Relativement au droit romain, il est très-absolu; mais comme le remarque très-bien M. du Boys, en parlant de Charlemagne, pas un capitulaire de ce prince n'oblige les juges à puiser des principes de droit criminel dans le droit romain.

[2] Raepsaet, *Analyse*, § 121, 122, 127, 129.

préexistants, nous pouvons hardiment affirmer que le droit carlovingien a traversé la période féodale, et qu'il a continué, sans interruption, à régir la population belgique jusqu'à la période coutumière. Or, faut-il citer ici quelques-uns de ces usages antiques retrouvés dans les *keures* brabançonnes? Les peines pécuniaires servant à réprimer les délits légers? L'*accusation* généralement requise pour l'ouverture d'une procédure criminelle? Les formes de procédure, les épreuves, le duel judiciaire, les conjurateurs? La vengeance individuelle autorisée en principe, quoique paralysée le plus possible dans son exercice?

Toutefois, n'exagérons pas la portée de ce que nous venons de dire. Le fond du droit criminel resta seul semblable à lui-même. Pendant la période féodale, on vit se greffer sur le tronc antique mille innovations, mille bizarreries, mille singularités, mille particularités tout à fait locales. Ces changements de détails proviennent d'un double ordre de causes : d'une part, de la barbarie et de l'ignorance universelles qui couvrirent de nouveau l'Europe laïque pendant le dixième et le onzième siècle, les *siècles de fer* [1]; de l'autre, de la nature même de la barrière nouvelle qui séparait, plus nettement que jamais, une classe militaire, homogène, dominante, d'une classe inférieure réduite à la plus complète nullité politique.

Pendant que les petits-fils de Charlemagne se disputaient, les armes à la main, des lambeaux de l'héritage paternel; que les Normands et les Madgyars dévastaient la Lotharingie; que les seigneurs nationaux guerroyaient sans relâche les uns contre les autres, tous les éléments de civilisation pacifique, lentement et laborieusement fixés sur notre sol par l'action des monastères et par les lois des Pépins se dispersèrent. Les écoles publiques se fermèrent, beaucoup de prêtres mêmes surent à peine lire le latin; et les comtes, les échevins, les baillis, les sénéchaux, les féodaux, privés des compilations légales manuscrites, ou ne sachant pas s'en servir, furent tout naturellement amenés à se régler sur les précédents. Trop peu cultivés et trop attachés aux mœurs des ancêtres, pour viser *ex professo* au changement, ils appliquèrent, tant bien que mal, des dispositions dont ils avaient une vague souvenance, ils sui-

[1] Raepsaet, *Analyse*, § 376.

virent non plus la lettre des codes barbares ou des capitulaires, mais leur esprit; ils jugèrent d'après les lois, non plus considérées comme telles, mais considérées comme usages anciens, et bientôt la variété la plus incohérente fut au bout de leur œuvre. Toutes les applications étranges que l'imagination humaine, non contenue par une autorité centrale régulatrice, peut tirer d'un principe imparfaitement connu, virent le jour : chaque tribunal, chaque seigneurie eut ses traditions et ses coutumes, un jugement rendu régla la décision à rendre dans tous les cas analogues; le système des lois personnelles disparut complétement pour faire place à un véritable *droit territorial;* et enfin, il arriva un moment où il y eut autant de droits criminels analogues au fond, différents dans les détails, qu'il y eut de seigneuries ayant le droit ou le pouvoir de rendre la justice d'une manière indépendante [1].

Dans un pareil état social, la loi criminelle n'était plus qu'une notion vague, appliquée avec plus ou moins d'arbitraire, suivant le bon vouloir des justiciers, ou suivant les circonstances extérieures qui dominaient leur action. Les empereurs d'Allemagne essayèrent maintes fois, dans les diètes, de décréter des dispositions pénales applicables dans tous les fiefs relevant du saint-empire et par conséquent en Lotharingie. En 916, entre autres, dans la diète de Worms, Othon I[er] défendit de désobéir aux ordres du pape et de l'empereur, de nourrir des factions, de porter des armes cachées, de construire des forteresses sans permission (*aut loca munita sine consensu habeat*); il commina la peine capitale contre les séditieux et contre les rebelles, contre ceux qui violaient les églises ou le foyer domestique, contre ceux qui faisaient des entreprises à main armée contre la fortune de ses sujets [2]. En 967, il décréta la peine de mort contre les ravisseurs d'une vierge, quand même un mariage volontaire aurait suivi l'enlèvement : *quia matrimonia libere et non per raptum virginum aut violentiam fieri oportet* [3]. En 1023, Henri II ordonna de punir les homicides simples par la tonsure et la *décal-*

[1] Raepsaet, *Analyse*, §§ 129 et 376. Il s'y appuie fortement sur le témoignage de Montesquieu.

[2] Goldastus, *Collectio constitutionum imperialium*. Francfort-sur-Mein, 1615; t. I[er], p. 225.

[3] *Idem*, t. III, p. 303.

vation (supplice analogue à la coutume du *scalp* chez les Peaux-Rouges de l'Amérique du nord), après qu'ils auraient acquitté le *wehrghelt*. En 1041, Henri III décréta que les empoisonneurs et les meurtriers, c'est-à-dire ceux qui *quolibet modo furtivo aliquem percusserint*, seraient punis de mort et de la confiscation des biens. Mais en pratique, il est presque certain que le sort des lois nouvelles fut à peu près analogue à celui des lois anciennes, surtout dans les marches d'une monarchie, aussi vaste que le saint-empire, divisée en États presque indépendants, sans communications faciles et sans surveillance centrale sérieuse.

D'un autre côté, par là même que la législation criminelle avait perdu son caractère de fixité et de certitude, les classes supérieures de la société étaient parvenues à se soustraire presque complétement à son empire. Ce n'est pas que les féodaux eussent *le droit* de commettre des meurtres, des viols ou des incendies, qu'un vilain eût en général expiés d'une manière cruelle ou ignominieuse; mais la nature même de la société empêchait le plus souvent de faire plier la noblesse militaire sous le joug de la loi, et l'arbitraire des juridictions s'adoucissait dans la mesure d'une impuissance qu'elles sentaient parfaitement bien. Les grands vassaux des ducs de Lotharingie ou des comtes de Louvain étaient, comme nous l'avons déjà dit, des souverains au petit pied, maîtres absolus dans leurs domaines, et, par le fait même, couverts d'une sorte d'inviolabilité analogue à celle que les lois constitutionnelles modernes reconnaissent aux monarques. Les féodaux de moindre importance trouvaient de leur côté une immense indulgence chez leurs chefs. Ceux-ci toléraient leurs violences dans l'espoir de trouver eux-mêmes, au besoin, dans ces fidèles orgueilleux, passionnés et hardis, des auxiliaires ou des complices. Souvent même le pouvoir ne se contentait pas d'une tolérance tacite : il existe une charte du neuvième siècle, relative à l'alleu de Leeuw-Saint-Pierre, reconnaissant aux *Solwagii*, sauvages, *outlaws* si l'on veut, qui l'habitent, le droit de ne venir qu'à un plaid général par an, s'ils sont occupés à guerroyer, à voler ou à faire des rapines [1]. On connait d'autre part le portrait énergiquement tracé par un annaliste saxon de Lambert le

[1] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. I[er], p. 77.

Barbu au dixième siècle : « Personne n'était plus méchant que lui; il étrangla une foule de gens dans les églises avec les cordes des cloches, et il serait impossible de compter ceux qu'il a mis à mort ou qu'il a dépouillés [1]. » On pense bien qu'un tel prince ne s'inquiétait guère des crimes et des délits commis par ceux qui lui prêtaient le secours de leur épée, du moins quand le crime était commis contre un humble vilain. En fait, c'était déjà beaucoup si le féodal coupable était contraint à payer l'ancienne composition ou *wehrghelt;* toute expiation se réduisait pour lui à une peine pécuniaire. Les dispositions de la paix de Liége, que nous analyserons plus loin, le prouvent à l'évidence : les peines les plus graves que, même à la renaissance de l'ordre légal, elles comminent contre les nobles et contre les hommes libres, sont la perte du fief et le bannissement hors des limites du diocèse [2]. Si, en Flandre, nous voyons Baudouin à la Hache jeter des chevaliers dans des chaudières bouillantes ou les pendre aux poutres de sa salle, nous assistons aux exécutions d'une justice expéditive, qui sont plutôt l'action de la force mise au service de l'équité que l'exercice d'une juridiction calme, régulière et sûre d'elle-même et de son empire [3].

Pendant la première période féodale la justice ne s'en prenait donc pas au corps des féodaux, assez peu à leur fortune, mais elle avait trouvé moyen d'atteindre leur orgueil. Il existe notamment un curieux édit impérial du dixième siècle, qui en appelle directement à l'*honneur* des nobles pour les maintenir dans la ligne des devoirs sociaux. Henri l'Oiseleur, remarquant l'infériorité de la cavalerie impériale contre les hordes des Madgyars, favorisa les exercices équestres et, en 930, il formula un règlement de tournois applicable dans tout l'empire. Ce règlement a évidemment été connu en Lotharingie où, au dire de Thomas de Cantimpré et d'autres chroniqueurs, la passion des tournois fut très-vive pendant tout le moyen âge [4]. L'empereur décida, en principe, que, pour prendre part à un exercice équestre, il ne

[1] Namèche, ouvr. cité, t. IV, p. 503.

[2] Voir plus loin le § 3 du présent chapitre. M. A. du Boys, t. II, p. 496, dit aussi pour la France : « Du reste on ne condamnait guère à mort, à cette époque, des barons et des possesseurs de fiefs. »

[3] Namèche, ouvr. cité, t. Ier.

[4] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. Ier, p. 87 et *passim*.

suffisait pas d'être noble, mais qu'il fallait en outre être un homme sans tache. En conséquence si un blasphémateur de Dieu, de la sainte Trinité, de la foi, de la religion avait l'audace de s'y présenter, dans l'espoir d'acquérir de la gloire, on devait lui enlever ignominieusement son cheval et le mettre lui-même dans les ceps, *septis impositum iri*, en marque de perpétuelle ignominie. La même peine était applicable à celui qui, de fait ou de parole, avait outragé une femme, une vierge ou une veuve, ou qui avait détenu ses biens avec violence; au lâche qui avait abandonné son seigneur le jour du combat; au faussaire, au parjure, à l'infâme; à celui qui n'avait pas défendu, de toutes ses forces, ses sujets ou les hommes qui s'étaient fiés à sa protection, ou qui les avait laissé vexer par des étrangers; à celui qui avait tué sa propre femme; à celui qui était complice ou fauteur du meurtre de son seigneur; à celui qui avait pris injustement le bien de la veuve et de l'orphelin, *car c'est le fait d'un honnête homme et en particulier d'un noble, d'empêcher des actes de cette nature et de les punir dans autrui*; à l'adultère, à celui qui avait séduit une femme, etc. Ce règlement est, comme on le voit, une véritable loi criminelle, plaçant une peine à côté d'un certain nombre de délits; et chose étrange, on y voit poindre toute la théorie de l'esprit chevaleresque qui, développé par les enseignements de l'Église et par les productions littéraires imprégnées de traditions normandes, devait avoir une si grande influence sur les mœurs du moyen âge [1].

C'est dans le même esprit de peines humiliantes et infamantes plutôt que afflictives, que sont conçues les *harmiscarées*, puisées dans les anciennes coutumes des Souabes et des Francs, et usitées dans le monde féodal. On appelait *harmiscarées* une peine infligée au seigneur ou au simple féodal, consistant pour l'un à porter ignominieusement un chien sur ses épaules, pour l'autre une selle ou un tabouret [2]. Cette pénalité grotesque, mais infiniment puissante eu égard au sentiment exalté de l'honneur qui régnait dans les classes militaires, était connue en Lotharingie : on en trouve une application remarquable en Hesbaye, pendant le règne du prince-évêque de Liége

[1] Goldastus, ouvr. cité, t. II, p. 41.
[2] Grimm, *Deutsche Rechts-Alterthümer*, p. 681. — A. du Boys, ouvr. cité, t. II, p. 439.

Hugues de Châlons. Les chevaliers du lignage d'Awans ayant empiété sur les droits du prince, dans leur guerre privée contre les Waroux, furent condamnés à venir faire amende honorable en chemise et la selle sur la tête[1]. Au surplus, il faut bien l'avouer, les *harmiscarées*, aussi bien que les peines corporelles, devaient être d'une application infiniment peu fréquente, car le suzerain n'était pas toujours assez fort ni assez adroit pour imposer la loi commune à sa noblesse; bien des fois il dut fermer les yeux sur ses méfaits, jusqu'à ce que l'appui des communes ou des villes franches vînt étayer solidement son pouvoir[2].

Mais si la hiérarchie féodale était, jusqu'à un certain point, en dehors du droit criminel commun, elle était d'autre part soumise à un droit pénal particulier, aussi précis que sévère, protégeant les obligations réciproques du seigneur et des vassaux, bases du contrat féodal lui-même.

Le serment féodal était alors le véritable lien social. Quiconque le violait commettait un crime politique; il était *malefidus*, félon, et encourait d'autant plus sûrement une peine que toute société a intérêt à protéger le principe même de son existence. En vertu du serment féodal, le vassal devait, en toutes circonstances, fournir à son seigneur aide et conseil, l'honorer et le respecter. S'il lui refusait son service militaire, s'il se livrait envers lui à des violences, s'il refusait, étant dûment requis, de venir lui donner ses conseils; s'il le frappait sans provocation, s'il assaillait son château avec des étrangers à la baronie; s'il l'accusait de trahison sans lui offrir immédiatement le combat judiciaire; s'il déshonorait sa femme ou sa fille; s'il pêchait le poisson de ses étangs ou chassait le gibier de ses garennes, il encourait immédiatement, par la sentence même de ses pairs, ou une amende plus ou moins forte, ou la confiscation de son mobilier, sauf son cheval et ses armes, ou même la saisie ou la confiscation de son fief. Le seigneur, de son côté, qui faisait injure à son vassal, qui refusait de le protéger contre les entreprises injustes d'un tiers, ou de lui faire droit dans sa cour féodale, perdait la sei-

[1] C'est un fait très-connu, rapporté par Namèche, ouvr. cité, t. V. — De Gerlache, *Histoire du pays de Liége*, etc.

[2] Jacques de Hemricourt, dans le *Miroir des nobles de la Hesbaye*, signale aussi la décadence de l'indépendance féodale sous l'action des villes franches.

gneurie, et le vassal lésé obtenait le droit de transporter au suzerain supérieur son fief et sa fidélité [1].

C'en est assez du droit pénal en tant qu'il s'appliquait aux classes militaires ou féodales; voyons ce qu'il était devenu pour les classes inférieures. Vis-à-vis de celles-ci, l'incertitude et l'arbitraire, que nous avons déjà signalés, bien loin de conduire à une indulgence suite de la faiblesse du pouvoir, avaient conduit à une sévérité et à une dureté implacables. Quand les comtes et les grands propriétaires furent soustraits les uns et les autres à la surveillance du pouvoir central, ils n'eurent garde de se dépouiller du *jus gladii* sur leurs justiciables ou leurs subordonnés, qu'ils avaient possédé anciennement dans certaines limites. Leurs officiers judiciaires en héritèrent, et comme aucune règle fixe et permanente ne bridait plus l'exercice de leur action, comme la force était entre leurs mains et qu'ils n'avaient devant eux que l'isolement et la faiblesse, ils appliquèrent aux classes inférieures ce qu'on appelait la *loi vilaine;* c'est-à-dire qu'ils se servirent de peines corporelles ou de peines pécuniaires complétement arbitraires, suivant le caprice, suivant les circonstances du cas, peut-être même suivant la position des personnes [2]. Et ici, en même temps, une véritable révolution s'opérait dans la nature des peines pécuniaires. Tant que les institutions royales avaient subsisté, le véritable *wehrghelt* était resté debout et s'était divisé en deux : le *wehrghelt* proprement dit, destiné à la partie lésée si elle était libre, au maître de cette partie si elle était serve, et le *fredum,* destiné au fisc et remis au centenier ou au comte. Dans le monde féodal, le seigneur représenta le fisc, comme autrefois le fonctionnaire royal, mais en outre il considéra comme faite à lui-même l'injure faite à chacun de ses sujets de condition inférieure. Le *wehrghelt* passa tout entier dans les mains du seigneur, l'*amende* naquit, et devint une des sources les plus considérables des revenus seigneuriaux. La réparation civile à laquelle la partie lésée continua à avoir droit, rentra tout à fait dans le domaine des conventions privées [3].

[1] A. du Boys, ouvr. cité, t. II, pp. 213, 214, 215. C'est un des meilleurs exposés que j'aie rencontrés des devoirs réciproques des seigneurs et des vassaux.

[2] *Idem*, t. II, pp. 44, 45. — Raepsaet, *Analyse*, §§ 186 et 383, et *passim*. — Wauters, Mémoire cité sur Jean I[er], p. 299.

[3] A. du Boys, ouvr. cité, t. II, p. 223. Il expose très-bien cette révolution.

Dans les *keures* brabançonnes du treizième siècle il n'est plus question du *wehrghelt* mais bien d'amendes ; et, sans qu'on sache exactement l'époque où la révolution pénale s'est opérée, on peut voir dans ses résultats « l'ébauche du principe de droit qui nous représentera plus tard la société elle-même comme blessée par la lésion faite à un de ses membres [1]. »

Laissons un moment de côté le droit pénal et voyons ce qu'était devenue la procédure criminelle pendant les premiers siècles féodaux. A vrai dire elle n'était pas très-distincte de la procédure civile. Les crimes contre les personnes étaient encore considérés comme des lésions intéressant uniquement la victime et ses parents ; ces derniers seuls avaient à les poursuivre, soit par voie de vengeance, soit par voie d'accusation judiciaire. Quand, par extraordinaire, les lésés choisissaient la voie des tribunaux, ils poursuivaient la répression du crime ou du délit à peu près comme s'ils avaient revendiqué un immeuble ou réclamé le payement d'une dette [2].

La procédure, en général, s'était ressentie, comme la loi pénale, de l'ignorance et de la barbarie du neuvième et du dixième siècle. Mais comme elle comportait souvent des faits symboliques ou au moins matériels qui frappaient vivement l'imagination des masses, les formes judiciaires avaient moins dégénéré que la loi elle-même. Les préceptes des capitulaires et des lois barbares sur les assignations, les délais judiciaires, l'arrestation, la comparution des parties, etc., nécessairement modifiés selon les lieux, étaient restés présents à l'esprit des tribunaux et, à plusieurs siècles d'intervalle, nous les retrouverons encore très-peu modifiés, dans les *keures* coutumières.

Nous n'essayerons pas d'entrer dans le détail de la matière, ni d'échafauder un système de conjectures plus ou moins heureuses. C'est le cas de dire : *incedo per tenebras*. Rien ne nous reste, ni monuments judiciaires, ni extraits de chroniques, ni formulaires du temps, relatifs à la procédure lotharingienne primitive. Je me contenterai donc de signaler un certain nombre de faits caractéristiques, acquis à la science de l'histoire et du droit,

[1] A. du Boys, ouvr. cité, t. II, p. 223.
[2] *Idem*, p. 291. — Raepsaet, *Analyse*, § 382.

et appuyés surtout sur l'identité des usages allemands et des usages brabançons, dûment constatée aux douzième et treizième siècles, identité qui semble prouver un point de départ commun.

Il est certain, par exemple, que l'ignorance et la violence militaire imprégnèrent, tout particulièrement, cette partie de la procédure qui règle le mode d'après lequel le juge doit former sa conviction, c'est-à-dire les preuves.

Les échevins et les féodaux de tous les degrés, hommes de guerre ou d'exploitation agricole, plus habitués à manier l'épée et la bêche que le syllogisme, avaient horreur de toute contention de l'intelligence. Quand ils siégeaient dans leurs consistoires de justice, ils étaient visiblement occupés d'une seule chose : s'épargner la peine de penser et de décider par eux-mêmes. Ils cherchaient à trouver des faits tangibles déterminant, en quelque sorte mathématiquement, leur conviction; ou, plus souvent encore, ils en appelaient témérairement à l'intervention directe de la divinité, par les jugements de Dieu, pour se tirer d'embarras.

La preuve par témoins ne disparut pas complétement, mais, autant que possible, les tribunaux de la première époque féodale l'écartèrent. Ils y substituèrent, dès qu'il y avait doute, le serment des parties assistées de conjurateurs, les épreuves de l'eau et du feu, le duel judiciaire [1]; bien plus, comme l'évidence était parfois contraire aux affirmations des conjurateurs, comme à force de multiplier le serment à la légère les masses en étaient arrivées à le considérer comme une vaine formalité, les tribunaux féodaux recoururent toujours, dans les cas graves, au duel ou aux épreuves [2]. En Lotharingie l'épreuve de l'eau froide semble avoir été plus usitée que les autres [3]. Quant au duel judiciaire, admis d'abord dans certains cas limitativement déterminés, il finit par être le mode de preuve usuel dans les contestations entre féodaux ou hommes libres, tandis que l'épreuve fut généralement réservée aux gens de classe inférieure. Un noble qui eût demandé l'ordalie au lieu du champ clos eût été méprisé de ses pairs [4].

[1] A. du Boys, ouvr. cité, t. II, p. 308. — Raepsaet, *Analyse*, § 382.
[2] *Idem*, p. 307.
[3] Raikem (procureur général), *Discours de rentrée de 1863*, p. 19, en note.
[4] Alkemade, *Het kamprecht, passim*. — A. du Boys, ouvr. cité, t. II, pp. 306 et suiv. — Datt,

Quelque absurde que fût la pensée de voir toujours le bon droit du côté du vainqueur, le duel judiciaire avait sa raison d'être très-sérieuse dans l'ensemble des institutions de l'époque. C'était un combat, une œuvre de violence, mais au moins c'était un combat individuel qui empêchait une lutte à outrance entre deux familles. Le faible opprimé y devenait pour un instant presque l'égal de son puissant oppresseur, car toutes les chances d'armes, de soleil, de terrain, d'espace, étaient soigneusement égalisées, et dans tous les cas le provocateur devait descendre au niveau de son adversaire. Le noble qui provoquait un vilain recevait, comme ce dernier, une targe et un bâton et laissait hors des lices sa pesante armure, son destrier et ses armes [1].

On aura déjà remarqué que les jugements de Dieu, quels qu'ils fussent, constituaient de véritables *preuves négatives,* des moyens de justification pour l'accusé. Cela tient à un caractère tout particulier de la procédure criminelle de l'époque, que nous avons déjà constaté dans la procédure carlovingienne : à l'obligation que le point d'honneur germanique imposait à tout accusé non convaincu, de se laver de la tache imprimée par l'accusation d'un homme respectable [2]. C'était donc ordinairement l'accusé qui provoquait son accusateur au combat ou qui demandait l'ordalie. Il avait également le droit de provoquer le témoin le premier entendu, avant qu'un second témoignage eût complété la preuve contre lui ; et, au moins dans les tribunaux féodaux, le droit de provoquer, les uns après les autres, tous ses juges comme *faux traîtres* et entachés de partialité [3]. D'autres fois cependant, c'était l'accusateur lui-même qui, faute d'autres preuves, demandait le champ clos [4]. De toute façon donc, soit comme preuve directe, soit comme moyen de justification, le duel judiciaire apparaissait à toutes les phases d'un procès criminel entre les hommes libres et, pendant la période où il régna en maître dans les tribunaux, les autres parties de la procédure criminelle ne firent aucun progrès.

De pace imperiali, p. 5 : *Cum praesertim vilioris, servilis aut rusticae conditionis homines innocentiam suam aquae frigidae saepius declararent....*

[1] A. du Boys et Alkemade, ouvr. cités.

[2] *Idem*, ouvr. cité, t. II, p. 594.

[3] *Idem* et Alkemade, ouvr. cités.

[4] *Idem*, ouvr. cité.

C'est ici le moment d'examiner comment avec une hiérarchie de tribunaux plus ou moins organisés, avec une législation pénale et des lois de procédure qui, bien que dégénérées, pouvaient répondre à tous les besoins de l'époque, le dixième et le onzième siècle nous offrent en Lotharingie, comme dans le reste de l'Europe, l'épouvantable spectacle de violences individuelles, de désordres et de barbarie, dont l'histoire nous a conservé le tableau. Ce sera l'objet du paragraphe suivant.

§ III. — *Des obstacles que présentait la société féodale à l'action d'une justice régulière.*

Les violences individuelles, les désordres et la barbarie du dixième et du onzième siècle s'expliquent aisément quand on se rend compte des conséquences d'un fait unique : la déchéance d'un pouvoir central plus avancé que son siècle et, par suite, le morcellement du pouvoir politique entre une multitude immense de petits chefs territoriaux. Les rois des Francs occidentaux les premiers, et ensuite les empereurs d'Allemagne se virent, comme nous l'avons déjà constaté, dans l'impossibilité de se faire obéir par leurs grands vassaux. Ceux-ci furent naturellement d'autant plus faibles et plus tolérants envers leurs hommes, qu'ils avaient plus besoin de leur concours pour soutenir leurs usurpations ; et les mœurs barbares, à peine comprimées par Charlemagne, rendues plus barbares encore par le contact des peuples du Nord et les malheurs du temps, renversèrent de toutes parts les barrières que les lois avaient essayé de leur imposer.

Les rois Mérovings et les premiers Carlovingiens, fortement imbus des idées romaines ou des idées chrétiennes, avaient travaillé avec constance à donner à leurs peuples des mœurs judiciaires, et à substituer la répression régulière des crimes et des délits, aux caprices et aux chances de la vengeance privée. La réaction de l'individualisme germanique éclata dès les premiers temps du règne de Louis le Débonnaire. Charlemagne, comme nous l'avons vu, avait interdit tout homicide indistinctement, tandis que le capitulaire de 819, émané de Louis le Débonnaire, excusa déjà l'homicide *pour cause,* c'est-à-dire l'homicide commis dans l'exercice d'une vengeance privée.

Ce capitulaire, en effet, comminait la peine de l'exil, outre le payement du *wehrghelt,* seulement contre les homicides *ex levi causa* ou *sine causa* [1]; et on en tira la conséquence que, dans l'empire franc, la vengeance était de nouveau autorisée *ex gravi causa,* pour les attentats graves.

Comme on devait s'y attendre, au milieu des désordres d'où sortit la féodalité européenne, l'ancienne pratique germanique dépassa les bornes de la tolérance royale, et reprit pas à pas tout le terrain qu'elle avait perdu. Ce fut l'éternelle histoire d'une passion violente qu'on espère calmer en lui ouvrant une issue, et qui bientôt se sert du dérivatif même pour rompre toutes les barrières. Une classe sociale tout entière, la classe militaire, abandonna presque complétement des voies judiciaires, même quand elle eut à se plaindre d'attentats contre la propriété; d'abord, parce qu'elle prétendait exercer rigoureusement un droit de répression individuelle qui lui avait été implicitement rendu par la loi, ensuite, parce qu'elle se voyait, en fait, dans l'impossibilité de demander sérieusement justice à d'autres qu'à son épée [2].

Certainement, dans l'intérieur de chaque domaine, de chaque seigneurie, le pouvoir des justiciers, loin de diminuer, ne fit que grandir. Le seigneur ne tolérait pas les violences entre ses vilains, ni même entre les hommes libres de condition tout à fait inférieure qu'il tenait fortement sous sa dépendance. Comme le remarque avec un sens profond M. Sémichon, si la réaction de l'individualisme avait été jusqu'à réduire à l'impuissance les juridictions qui maintenaient l'ordre entre les masses, la société aurait péri [3]. Mais voici le point où gisait la difficulté : qui avait le droit de punir, si le serf d'un seigneur volait, tuait, blessait le serf d'un domaine voisin? Si le vassal d'un seigneur outrageait le vassal d'un autre seigneur? Et remarquons que ces cas devaient se présenter presque journellement, dans un état social où la puissance foncière était infiniment morcelée. Le seigneur des coupables dédaignait souvent de faire justice. Le seigneur de la victime le tentait parfois; mais la guerre de la vache de Ciney nous montre les

[1] Baluze, ouvr. cité, t. I[er], p. 598. Capitulaire de 819, §§ 7 et 23. — Raepsaet, *Analyse*, § 96.

[2] A. du Boys, t. II, p. 331, explique très-bien cette tendance.

[3] Semichon, *De la paix et de la trève Dieu*, p. 24, en note.

conséquences probables de sa hardiesse. Régulièrement, dans tous ces cas, il eût fallu saisir du différend l'un ou l'autre des tribunaux du suzerain commun; mais ce suzerain était parfois éloigné, le plus souvent son autorité et sa supériorité étaient contestées par l'une ou l'autre des parties litigantes, et jamais les décisions de sa justice n'étaient respectées que lorsqu'elles s'appuyaient sur une force matérielle prépondérante. D'un autre côté le noble, qui voulait plaider contre un de ses pairs, voyait un combat, le combat judiciaire, à chaque phase de la procédure; il voyait un combat au bout du jugement prononcé, comme unique moyen d'en assurer l'exécution, si son adversaire, cantonné dans son château fort, refusait de s'y soumettre. Se trouvant lésé dans sa personne, dans ses biens, ou dans la personne des siens, n'était-il pas plus simple pour lui d'entrer de suite en campagne, sans passer par de gênantes et souvent inutiles formalités? N'était-il pas plus avantageux, s'il était brave et fort, de rejeter *à priori* une lutte où tout était réglé d'avance, et de se réserver tous ses avantages? Remarquons encore que les féodaux, depuis le duc et le comte dans son château de pierre, jusqu'au dernier des guerriers protégé par son étang et par son donjon de bois équarri, étaient élevés pour la guerre. Leur rêve à tous, c'était la gloire que le combat seul donnait, la vie large et facile que procurait la victoire. Or gloire et butin pouvaient être conquis aussi bien dans une *faida* de famille que dans une chevauchée féodale, et les nobles lotharingiens, comme les nobles de l'Europe entière, en arrivèrent à mesurer leur droit à la longueur de leurs armes. Mais ce n'était pas tout; les hommes de guerre, se confiant orgueilleusement dans leur force et dans leur adresse, cédaient à tout instant à la tentation de dépasser les limites légales de la vengeance privée. Beaucoup d'entre eux infestaient les routes sous prétexte de poursuivre leurs ennemis personnels. Les chevaliers primitifs vivaient à peu près comme ces anciens et nobles lairds d'Écosse, dont Walter Scott a peint avec tant de vivacité les mœurs pillardes et aventureuses [1]. Un droit légal, barbare mais incontestable, conduisait ainsi fatalement à des désordres et à un brigandage que personne n'était plus

[1] A. du Boys, t. II, p. 351. — Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, pp. 85 à 87. — Goldastus, ouvr. cité, t. II, p. 41. — Henri l'Oiseleur poursuit déjà de ses rigueurs: *Quisquis per se vel suos clam aut palam latrocinaretur et vias infestaret.*

assez fort pour réprimer [1]. Nous ne citerons ici qu'un fait pour caractériser la situation de la Lotharingie au dixième siècle. Le puissant comte de Louvain, Henri II, fut obligé de quitter sa résidence de Bruxelles, et de se réfugier dans son château fort de Louvain, pour se mettre à couvert contre les guerres de seigneur à seigneur qui désolaient la Hesbaye [2].

Quand nous lisons, dans Jacques de Hemricourt, les exploits de la chevalerie hesbignonne, les rivalités des Awans et des Waroux au treizième et au quatorzième siècle, nous voyons se dérouler sous nos yeux des guerres privées avec toutes leurs fureurs, et en même temps avec une certaine couleur de loyauté, d'honneur et d'esprit chevaleresque. Au dixième et au onzième siècle, la guerre privée avait déjà des règles théoriques; il était enjoint, par exemple, à celui qui se croyait en droit de se venger d'un adversaire, de lui déclarer la guerre; et, d'autre part, dans toute guerre privée, il était interdit de commettre des excès inutiles, comme par exemple de détruire les maisons et les vignobles, *ce qui faisait renchérir le prix des denrées* [3]. Mais qui pensait alors à respecter ces injonctions? les violer semblait une peccadille à la masse des féodaux, et la masse des féodaux seule eût pu faire que la loi fût une réalité.

Pendant la période féodale, on peut dire que la guerre entre deux nobles était légale, dès qu'il y avait grief fondé et que la rupture de l'amitié avait été dénoncée. Or, le grief fondé pouvait être non-seulement un crime, mais encore toute offense personnelle, tout affront, toute insulte, toute lésion quelle que fût sa nature. Chaque famille était obligée de prendre fait et cause pour celui de ses membres qui avait été lésé ou qui était attaqué. *Suscipere tam inimicitias seu patris, seu propinqui quam amicitias necesse esse*, avait déjà dit Tacite; et la famille s'étendait aussi loin que les prohibitions matrimoniales ecclésiastiques. D'abord, elle comprit tous les parents jusqu'au septième degré; plus tard seulement les parents jusqu'au quatrième degré. Chaque fois que, dans une querelle commencée, un guerrier succombait, une pha-

[1] Hocsem, écrivain liégeois, disait des nobles : *Consuetudo viguit ab antiquo, qua terrae nobilibus fas est movere arma et inimicos interficere dummodo*, etc., p. 401.

[2] Namèche, ouvr. cité, t. IV, p. 508.

[3] Goldastus, t. II, p. 41. Constitution citée de Henri l'Oiseleur sur les tournois.

lange nouvelle de parents prenait les armes pour venger sa mort, et ainsi la lutte de deux châteaux voisins s'étendait de proche en proche et finissait par embraser des contrées entières. Il n'était pas permis à un brave chevalier d'abandonner un membre de son lignage, eût-il tort ou raison. Si quelqu'un se montrait trop tiède à embrasser la cause de la famille on savait l'obliger à agir au moyen d'une formule d'association terrible empruntée aux mœurs barbares : elle consistait « à prononcer certaines imprécations, à se » faire tirer du sang de compagnie, et à le mêler pour établir ainsi une con- » fraternité d'armes à la vie, à la mort [1]. » C'eût encore été peu si les parents seuls avaient dû prendre fait et cause dans une querelle; mais, avec le système féodal, les limites de la vengeance privée furent singulièrement étendues. Les vassaux et les hommes d'armes de chaque seigneur se trouvèrent enveloppés dans la guerre privée; ils étaient obligés, à titre de leur serment et de leur sujétion militaire, de défendre en toute circonstance l'honneur et les intérêts de leurs chefs. C'est là proprement ce qui distingue la guerre privée du moyen âge, de l'exercice de la vengeance privée chez les peuples germaniques. Basées l'une et l'autre sur le droit de réprimer par les armes les attentats contre les personnes, l'une se bornait à appeler au combat la famille naturelle, l'autre armait encore la famille politique [2].

Après ce que nous venons de dire, on comprend aisément comment, pendant près de deux siècles, le droit criminel fut généralement une lettre morte dans l'Europe féodale. Un moment, au milieu du dixième siècle, sous l'administration de saint Brunon et de Godefroid de Verdun, la Lotharingie « fut purgée des brigands qui l'infestaient, le règne de la justice et des lois fut rétabli et la paix remplaça le désordre [3]. » Un peu plus tard, les salutaires terreurs de l'an mil mirent encore un frein temporaire au débordement de toutes les passions violentes. Enfin, au onzième siècle, Godefroid le Bossu, duc de basse Lotharingie, réussit, pendant quelques années, à garantir plus ou moins la vaste contrée qu'il gouvernait d'une fureur guerrière qui sévissait dans

[1] Baron de Gerlache, *Histoire de Liége*, p. 150.

[2] Robertson, dans son Introduction à l'*Histoire de Charles-Quint*, t. II, pp. 171, 172, 173, traite la matière des guerres privées d'une manière presque complète.

[3] Namèche, ouvr. cité, t. Ier, p. 205.

l'empire germanique. Mais quand, en 1076, il mourut « toutes les garanties » de repos public furent détruites. Les hostilités éclatèrent de toutes parts et » les meurtres, les ravages, les rapines, les incendies désolèrent de nouveau » la Lotharingie tout entière [1]; » En vain Conrad le Salique, à la diète de Spire de 1039, avait-il ordonné sous peine de mort à tous les vassaux de garder la paix, d'obéir aux lois et au droit et de ne troubler en aucune façon le repos de la monarchie; en vain avait-il pris les marchands sous sa protection, et enjoint à tout duc, comte, évêque ou vassal de l'empire de faire prompte justice des torts qui leur seraient infligés [2]; en vain, en 1043, l'empereur Henri III avait-il proclamé une paix universelle [3]; tout fut oublié, le saint-empire prêcha dans le désert, et, avec le président Henault, nous pouvons nous écrier : « encore un siècle de guerres privées, et c'en était fait de » l'Europe. »

Pour atteindre le mal dans sa racine, il fallait amener les féodaux à reprendre volontairement le chemin des tribunaux qu'ils avaient déserté. Mais qui pouvait tenter cette œuvre immense de progrès social en Lotharingie? Ce n'était pas l'empire; à cette époque, il était faible et mal assis. Ce n'était pas le pouvoir ducal; à la fin du onzième siècle, il ne constituait guère qu'un titre d'honneur, sans autorité stable, en dehors des domaines de la maison qui le possédait. Ce n'étaient pas même directement les princes indépendants; ils étaient trop occupés de leurs querelles, et trop amis de la guerre. Mais au moment où le mal était à son comble, l'Église essaya dans nos contrées, en faveur de l'ordre légal, cette intervention pacifique qui lui avait déjà réussi dans plusieurs contrées de l'Europe; et elle provoqua l'institution du tribunal de la paix de Liége, dont nous nous occuperons au commencement du paragraphe suivant.

[1] Ernst, ouvr. cité, t. II, p. 149.
[2] Goldastus, ouvr. cité, t. III, p. 312.
[3] Pertz, ouvr. cité. *Legum*, II, p. 54.

§ IV. — *De la renaissance de l'ordre légal en Lotharingie.*

Le tribunal de la paix de Liége, institution unique dans l'histoire du moyen âge, n'est cependant que la réalisation la plus élevée d'une idée poursuivie par l'Église depuis le dixième siècle : le maintien de la paix universelle et la restauration de l'ordre légal et judiciaire dans le monde. L'Église seule, de tous les pouvoirs respectés du dixième siècle, avait une véritable connaissance des malheurs de la société et un vif désir d'y porter remède; et, comme elle ne pouvait, pour triompher de la barbarie des temps, faire un appel à l'autorité des rois, elle s'appuya d'abord sur elle-même, sur la prédication et sur l'antique autorité des conciles. Dès 988, un synode, tenu en Poitou, anathématisa les ravisseurs des biens de l'Église, des pauvres et des agriculteurs. En 994, les évêques et les seigneurs d'Aquitaine consacrèrent, par un serment solennel, un pacte de paix et de justice. En moins de cinquante ans enfin, les idées pacifiques gagnèrent de proche en proche, et des tentatives de paix furent faites dans tous les diocèses de France, et jusque dans le diocèse de Cambrai, dont relevait une partie de la Belgique [1].

Dans le premier enthousiasme de leur zèle, les évêques, voulant égaler la résistance au danger, plaçaient le rêve séduisant et généreux de la paix complète, universelle, en face de la lutte incessante de tous contre tous. Ils allaient, proclamant partout les droits des faibles, le respect dû à l'autorité des juges, la nécessité de recourir à la justice et non à la force pour vider les différends. Ils poursuivaient un idéal de société où la vengeance privée fût proscrite par la loi séculière aussi bien que par la loi morale. Mais c'était évidemment demander trop à la fois à des populations ivres d'ardeurs guerrières et bouillantes des passions les plus sauvages. Il fallut transiger entre l'idéal auquel on aspirait et la nécessité sociale à laquelle il était indispensable de se plier. Incapable d'imposer cette paix universelle qu'elle rêvait, l'Église essaya de promulguer des lois moins radicales et partant mieux obéies, et elle imagina la Trêve-Dieu. La loi des conciles ne maintint la paix perpétuelle que

[1] L'histoire de la Paix et de la Trêve-Dieu a été tracée de main de maître par M. Semichon : *De la Paix et de la Trève-Dieu*. Nous lui avons emprunté les faits généraux que nous reproduisons ici.

pour les églises, les religieux, les religieuses, les cimetières, les enfants, les pèlerins, les femmes, les laboureurs, les instruments de travail; mais aux seigneurs, aux possesseurs de fiefs, pour lesquels les combats étaient un besoin et souvent un droit, elle ne défendit plus absolument la guerre: elle se borna à en limiter rigoureusement les conditions et la durée, par la Trêve-Dieu, *Trenga Dei*. La Trêve-Dieu remonta, comme la paix, du Midi au Nord, couvrit la France, grâce aux efforts d'Yves de Chartres et d'Odilon, abbé de Cluny, et vint enfin prendre pied en Lotharingie, en 1082, au moment où Henri de Verdun occupait le trône épiscopal de Liége.

Soit en vertu de son initiative personnelle, soit à la suite des instances du comte de Namur, l'évêque de Liége convoqua dans sa capitale les principaux seigneurs de la basse Lotharingie pour remédier, de concert avec eux, aux maux qui désolaient la contrée. Le comte Albert de Namur et son frère Henri, Herman, comte de basse Lotharingie, Godefroid de Bouillon, marquis d'Anvers, Conrad, comte de Luxembourg, Henri, comte de Louvain, Arnould, comte de Looz, Conon, comte de Montaigu, et une foule d'autres princes et barons accoururent à l'appel du prélat [1]; et tous, du consentement de leurs propres vassaux, tenant fiefs et justices relevant médiatement de l'empire, convinrent de faire respecter dans leurs domaines et juridictions la loi de paix et de trêve suivante [2] :

« Dans tout le diocèse de Liége, personne, hormis les voyageurs, n'aura le droit de porter des armes, depuis l'aurore du vendredi jusqu'à celle du lundi de chaque semaine, ni pendant l'espace de temps compris entre l'Avent et l'Épiphanie, la Septuagésime et la fin de l'octave de la Pentecôte. La paix sera en outre observée lors de toutes les fêtes propres au diocèse, et lors de toutes celles que célèbre l'Église universelle, notamment le jour de la fête de saint Lambert, le jour de la fête de la Dédicace, deux jours avant et deux jours après ces solennités, pour que ceux qui s'y rendent, et ceux qui en reviennent, n'éprouvent aucun empêchement à satisfaire leur dévotion. Il sera

[1] Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. II, p. 151.

[2] Namèche, ouvr. cité, t. IV, p. 509. *Cum consensu omnium, infra suorum dominiorum districtus, feuda, judicialia, ab imperio descendentia tenentium.* M. Namèche a résumé toutes les intéressantes découvertes de M. Polain, par rapport au tribunal de la paix.

permis de porter des armes, pendant les jours des Quatre-Temps, mais la paix devra être aussi rigoureusement observée que dans les temps de désarmement général. Il sera absolument défendu, pendant les jours ou les temps de paix, de commettre des incendies, des rapines, des violences, de frapper quelqu'un jusqu'à le tuer ou jusqu'à lui briser les membres, soit avec une épée, soit avec un bâton, soit avec toute autre arme; l'homme libre, qui contreviendra à cette défense, sera privé de son fief, dépouillé de ses biens, et chassé du diocèse; l'homme de condition servile subira l'amputation de la main ; tous les deux seront frappés d'excommunication [1]. »

Le caractère de cette loi est parfaitement dessiné. Son autorité était fondée sur le consentement et sur le serment de tous ceux qui, dans la contrée, disposaient d'une autorité quelconque; seulement, si l'on peut invoquer l'analogie de la paix de Cologne dont nous parlerons plus loin, le seigneur ou le baron, qui refusait de consentir au pacte ou d'en jurer le maintien, était excommunié, tout comme celui qui l'avait violé [2]. D'un autre côté, la paix de Liége n'avait pas pour but d'interdire absolument les guerres privées, ni l'exercice de la vengeance individuelle, mais uniquement de leur imposer des limites rigoureuses. Enfin, la loi n'était pas, à proprement parler, une loi criminelle : elle frappait uniquement les faits violant cette paix relative que les seigneurs avaient voulu donner au diocèse, et les punissait tous, quelle que fût leur gravité intrinsèque, d'une même peine, parce que tous violaient, au même degré, le seul intérêt que les législateurs avaient voulu sauvegarder.

Les chroniques contemporaines ne le disent pas, mais il résulte de documents postérieurs que l'on restreignit plus fortement encore le domaine des violences individuelles : l'évêque de Liége fut investi, en sa qualité de chef ecclésiastique du diocèse, du droit de commander des quarantaines, c'est-à-dire d'imposer, à toute époque de l'année, une trêve de quarante jours entre deux familles ennemies. La quarantaine était proclamée par deux hommes de fief, au nom de l'évêque, chaque fois qu'un individu, ayant

[1] Ernst, ouvr. cité, t. II, p. 158. — Namèche, ouvr. cité, t. V, p. 872. — Raikem, procureur général à la cour d'appel de Liége, *Discours de rentrée de 1863*, p. 17. M. Raikem a épuisé la matière.

[2] Pertz, *Monumenta*, t. II, *Legum*. Paix de Cologne, p. 54 et suivantes.

commis une offense grave, redoutait les suites de la vengeance ou de la guerre privée, et prenait son recours à Liége; bien plus, dès qu'il y avait eu quelque part mort d'homme, l'évêque imposait d'office une quarantaine pour prier pour le mort, et pour assurer une pacification complète ou une poursuite régulière. La trêve ou la quarantaine n'empêchait que la guerre entre les parents, elle n'empêchait pas le coupable d'être immédiatement attrait devant la juridiction compétente [1].

Ce qui avait souvent rendu les Trêves-Dieu illusoires, dans d'autres contrées, c'était le manque d'un tribunal permanent chargé de les faire observer et investi d'une puissance matérielle suffisante pour appuyer ses sentences. Les seigneurs lotharingiens allèrent jusqu'au bout dans leur œuvre de progrès social. Ils sacrifièrent une portion légitime de leur autorité, et reconnurent aux princes-évêques de Liége le droit de convoquer et de présider à perpétuité un tribunal gardien de la loi de paix. Le caractère épiscopal de ces derniers leur donnait une supériorité morale incontestable sur les autres princes du pays, et leur permettait d'user de ces foudres ecclésiastiques, dont on a fait abus au moyen âge, mais qui étaient en définitive la seule arme redoutée de la plupart des féodaux. Quant au rôle des princes séculiers, il devait se borner, en général, à prêter aux décisions du tribunal de paix le secours de leur force matérielle. Parmi eux on cite, comme un des plus ardents à remplir ses devoirs, Henri III, comte de Louvain, le premier qui prit le nom de comte de Louvain et de Brabant : il chassa de ses comtés les larrons et les brigands, et nulle part, en Lotharingie, la sécurité et la paix ne furent plus grandes que sous sa domination [2].

Ce que nous venons de dire du tribunal et de la loi de la paix de Liége ne suffit peut-être pas encore pour donner une idée nette de ces institutions. C'est surtout dans les œuvres, à moitié politiques et à moitié juridiques du quatorzième siècle, combinées avec la loi de paix proclamée en 1083 par Sigewin, archevêque de Cologne, métropolitain du diocèse de Liége, et le *juramentum pacis Dei*, joint à la paix de Cologne [3], que nous pouvons

[1] Raikem, ouvr. cité, pp. 34 et 35.
[2] Namèche, ouvr. cité, t. V, p. 871; t. IV, p. 509. — Ernst, t. II, p. 150.
[3] Pertz, *loc. cit.*

trouver les détails qui nous intéressent. Nous y apprendrons exactement qui jugeait dans le tribunal de paix de Liége, de quels faits cette juridiction prenait connaissance, quelle procédure enfin y était en usage.

L'évêque de Liége, président perpétuel du tribunal de paix, n'avait pas le droit d'y rendre seul la justice; c'eût été déroger à l'usage généralement admis dans tous les tribunaux du moyen âge, compétents pour juger les hommes libres. Mais, s'il ne jugeait pas seul, il n'avait pas non plus le droit de s'y faire représenter par un lieutenant [1]. Il avait pour assesseurs-juges tous les *anciens* vassaux de Saint-Lambert ayant relevé leur fief, tous les barons du diocèse, soit Brabançons, soit Hainuyers, soit Gueldrois, etc., et une infinité de chevaliers [2].

Le tribunal de paix n'était donc pas une cour ecclésiastique, puisque l'évêque y siégeait entouré d'hommes de guerre; il n'était pas non plus une véritable cour féodale, puisque tous les juges n'étaient pas rigoureusement pairs les uns des autres; cependant il consacrait le grand principe qui domine l'ordre judiciaire du moyen âge : *Personne ne peut être jugé par un homme moindre que soi, mais bien par un plus puissant.* En effet, les princes, c'est-à-dire les vassaux immédiats du saint-empire, s'étant formellement exemptés de la juridiction du consistoire de justice qu'ils établissaient, leurs sujets, quels qu'ils fussent, trouvaient des égaux, sinon des supérieurs, dans les feudataires qui entouraient l'évêque.

Tous les hommes, nobles, libres, serfs, habitant dans le diocèse, étaient justiciables du tribunal, sauf les princes, les bourgeois de la Roche en Ardennes, de Liége, de Cappelle-au-Bois en Brabant, et peut-être les bourgeois de Namur [3]. Toutefois, le tribunal de la paix ne connaissait pas indistinctement de toute espèce de crimes et de délits. On ne portait devant lui que les actions basées sur trois espèces de faits criminels : rapines (*spolia*), envahissement de propriétés (*exhæredatio in toto vel in parte*), et actes de violence d'une gravité déterminée, tels que : le meurtre (acte de tuer un homme pendant la nuit ou dans un lieu secret), les incendies perpétrés en temps

[1] Raikem, ouvr. cité, pp. 20, 29, 38 et 27, en note.
[2] *Idem.*
[3] *Idem*, p. 20.

de paix, le détournement de bestiaux commis nuitamment, la violation des trêves consenties, des quarantaines imposées ou des paix conventionnelles [1]. Ces crimes étaient de véritables faits de violence publique, ou du moins des actes indignes d'hommes d'honneur, obligés de se venger au grand jour.

La compétence du tribunal n'étant pas générale, on comprend qu'il ne siégeait qu'à des époques indéterminées. Lorsque des infractions à la paix avaient été signalées, les maîtres de la cité de Liége, les barons et les clercs se rendaient auprès de l'évêque et faisaient retentir l'anneau de la *Porte-Rouge* du palais épiscopal : « Monseigneur, disaient-ils, le pays est dans le » désordre; vous plairait-il d'indiquer le jour où vous siégerez au tribunal » de la paix? » Et l'évêque de répondre : « Je le ferai ainsi que vous le » désirez »; et il annonçait qu'il se rendrait, au prochain samedi, dans l'église Notre-Dame-aux-Fonds [2].

Au jour fixé, l'évêque de Liége, revêtu de ses ornements pontificaux, prenait place au milieu du chœur, accompagné de l'archidiacre du diocèse et des chanoines de la cathédrale. Autour de lui, les feudataires, juges de la paix, qui avaient été semoncés, ou qui étaient volontairement présents à Liége, prenaient place chacun à leur rang [3]. A côté du tribunal, le grand maïeur de Liége, armé de pied en cap et accompagné de ses douze varlets, se préparait à remplir les fonctions d'officier criminel [4]. A un signal donné, le *gardien de la parole de monseigneur,* choisi parmi les feudataires comme le plus instruit et le plus habile en procédure [5], s'avançait de quelques pas et, s'adressant à la multitude : « S'il y a quelqu'un, disait-il, qui veuille en » appeler au tribunal de paix, qu'il le fasse! »

Souvent il s'élevait alors un murmure confus de lamentations et de plaintes, et, quand chacun s'était expliqué à son tour, on procédait à la citation des accusés. Il était évidemment difficile de se servir des formes de citation ordinaires contre des hommes le plus souvent abrités derrière des châteaux-

[1] Raikem, ouvr. cité, pp. 32 et 33.
[2] Namèche, ouvr. cité, t. V, p. 873.
[3] Raikem, ouvr. cité, p. 40, et Namèche, *loc. cit.*
[4] *Idem.*
[5] *Idem,* p. 39, et Namèche, *loc. cit.*

forts; aussi se bornait-on à donner à l'appel en justice la publicité la plus étendue. La cloche du ban rassemblait le peuple, un sergent proclamait le nom de l'inculpé et le sommait de venir se justifier devant les hommes de fief, s'il était présent.

Si l'accusé se trouvait par hasard dans la ville épiscopale, et qu'il déclarait se soumettre à la juridiction du tribunal, on envoyait immédiatement deux feudataires sur le lieu du crime pour faire une *enquête exacte et écrite,* vestige de la procédure ecclésiastique naturellement passé dans la procédure d'un tribunal présidé par un évêque.

Si l'inculpé était absent, il n'était pas tenu de répondre aux trois premiers appels. Une quatrième fois, le sergent l'ajournait à quinzaine et déclarait qu'il était de son honneur de comparaître, à moins qu'il ne présentât une excuse légitime dont l'existence devait être affirmée sous serment. Si le quatrième, le cinquième et le sixième appel étaient infructueux, une septième citation se faisait, toujours au son de la cloche du ban, mais cette fois *à la lueur des cierges,* et alors on n'admettait plus d'excuse. L'inculpé ne comparaissant pas en personne, était condamné par *foradjour,* par contumace [1].

Revenons au cas où l'accusé consentait à se défendre en justice. Il commençait par demander *conseil* et *parlier,* c'est-à-dire un défenseur, au gardien de la parole de monseigneur, tandis que le plaignant obtenait également un *conseil,* connu sous le nom de *raisnes.* Les dires des conseils devaient, de part et d'autre, être confirmés par les parties, et le gardien de la parole appelait l'attention des hommes de fief sur les points saillants du débat [2].

Quand l'inculpé était en aveu ou que le cas était notoire, il n'était pas besoin d'autres preuves. Mais si l'évidence n'était pas complète, on procédait à l'enquête écrite sur les faits déniés, et l'accusé avait le droit de se justifier, jusqu'au moment où il y avait pleine preuve contre lui [3].

Les modes de justification les plus usités, devant le tribunal de la paix, étaient le serment justificatif des conjurateurs et les *ordalies.* L'homme libre devait affirmer son innocence sous serment, et se faire appuyer par

[1] Raikem, ouvr. cité, pp. 42, 43, 53.
[2] *Idem*, p. 45.
[3] *Idem*, pp. 46 et 47.

douze conjurateurs de son rang. L'homme de condition servile pouvait se justifier avec sept conjurateurs de son rang, s'il n'y avait que des présomptions contre lui, mais il devait se soumettre à l'épreuve de l'eau froide, s'il était sous le coup d'indices graves. On retrouve ici tout l'esprit de l'ancienne loi ripuaire. Ordinairement c'était l'accusé lui-même qui, tout en déniant les faits lui imputés, demandait à se justifier avec des conjurateurs, et il prenait l'engagement de se présenter avec eux, à quinzaine, à l'audience du tribunal [1].

Jusqu'ici, tout ce que nous avons vu dans cette procédure est éminemment pacifique; voici un dérivatif accordé à la violence des temps. Le plaignant, ayant invoqué l'autorité du juge, avait abdiqué le droit de se faire justice à soi-même, par la guerre privée; mais, si une procédure juridique lui répugnait, il pouvait défier l'individu qu'il avait accusé [2]. D'autre part l'inculpé, pacifiquement ajourné, n'était pas tenu de suivre son adversaire sur le terrain juridique où il l'appelait. Il pouvait, non pas rejeter la compétence du tribunal de paix, mais refuser de se laisser juger dans la forme ordinaire par l'évêque et les feudataires, et demander, de son côté, le combat judiciaire, c'est-à-dire le jugement de Dieu, à chaque moment du procès. La personne provoquée, quel que fût son âge ou sa position, à moins que ce ne fût un clerc, une femme ou un enfant mineur, devait relever elle-même le gant de son provocateur, sans pouvoir constituer un champion pour combattre à sa place [3]. « Puisque tu veux le duel judiciaire, disait alors le gardien de la » parole, au demandeur du duel, nous le voulons aussi et nous t'ajournons » au lieu accoutumé d'ici à six semaines; mais nous serons là pour que nulle » violence n'ait lieu, et que justice soit rendue à chacun! »

Puis, au jour désigné, les deux litigants se retrouvaient dans une lice de vingt pieds carrés, au *Pré-l'Évêque* qui séparait l'église Saint-Lambert du

[1] Raikem, ouvr. cité, pp. 48 et 49. — Namèche, ouvr. cité, t. V, p. 873. — Pertz, *loc. cit.*, Paix de Cologne.

[2] Voir baron de Gerlache, *Histoire de Liége*, le fameux duel d'Ainechon et de Falloz, pendant les guerres des Awans et des Waroux.

[3] Raikem, ouvr. cité, p. 40. — Monteil, *Histoire des Français de divers États*, donne un curieux chapitre sur le métier de champion.

palais épiscopal. L'évêque, avec une partie de son clergé et des feudataires juges de la paix, se plaçait dans une galerie du palais ayant vue sur la lice. Une foule immense en entourait les abords; et les combattants revêtus d'armures peintes en rouge : *armis tecti miniatis* entamaient la lutte, à l'arme blanche, s'ils étaient nobles ou libres, avec des bâtons, s'ils étaient serfs ou vilains [1].

Le jugement était prononcé à la majorité des voix, mais seulement après que les feudataires se fussent déclarés suffisamment instruits. Leur conviction pouvait être fondée soit sur des enquêtes écrites, soit sur le résultat de l'épreuve des conjurateurs, de l'épreuve de l'eau froide ou du duel judiciaire, soit sur l'aveu de l'accusé ou sur son état de contumace [2]. Enfin, la peine la plus grave que le tribunal de la paix prononçait contre le coupable convaincu, c'était le *forjugement* dont les effets étaient à la fois spirituels et temporels : au spirituel, il entraînait l'excommunication; au temporel, le bannissement, la privation de l'honneur, de la fortune, la mort civile complète [3].

Un tribunal présidé par un évêque ne pouvait pas faire couler le sang [4]; aussi, est-il assez difficile de déterminer quelle juridiction appliquait les peines corporelles édictées par le *juramentum pacis Dei* de la paix de Cologne, à savoir : la peine de mort contre le serf homicide, l'amputation de la main, contre l'homme qui en blessait un autre, l'*excoriation* contre celui qui donnait un coup de poing [5]. Je suppose que ces peines étaient appliquées aux gens de classe inférieure par les tribunaux seigneuriaux. La paix de Cologne contenait encore une injonction remarquable, étrangère à la paix de Liége, qu'il convient de mentionner en passant : elle défendait de condamner les enfants de moins de douze ans à la section de la main, et ordonnait de les frapper de verges pour les empêcher de se battre.

Voilà l'ensemble des principes juridiques qui réglaient la procédure du tribunal de la paix de Liége. Il nous reste à dire un mot de ses destinées. La

[1] Namèche, ouvr. cité, t. V, p. 875. — Ernst, ouvr. cité, t. II, p. 155.
[2] Raikem, ouvr. cité, p. 52.
[3] *Idem*, pp. 54 et 55. D'après le *Patron de la temporalité* de Jacques de Hemricourt.
[4] *Idem*, discours cité.
[5] Pertz, *loc. cit.*, Paix de Cologne et le *juramentum pacis Dei*.

juridiction, établie en 1082, ne disparut pas avec les besoins qui avaient motivé son érection. Mais aussitôt que l'ordre légal renaquit dans les diverses principautés, elle devint une cause permanente de conflits entre les seigneurs séculiers et les évêques. Les comtes et les ducs travaillèrent naturellement à ressaisir cette portion de leur autorité judiciaire sur leurs sujets que, dans des circonstances spéciales, ils avaient accordée aux évêques de Liége. Ceux-ci, de leur côté, flattés de la position qu'ils occupaient et excités par l'orgueil national des Liégeois, refusèrent de laisser entamer une supériorité qui n'avait plus guère de raison d'être. Au douzième siècle sous Henri le Guerroyeur, au quatorzième sous Jean III, les Brabançons essayèrent en vain de se soustraire à la juridiction du tribunal de la paix [1]. En 1349, l'empereur Charles IV leur accorda la bulle d'or qui les exemptait de l'obligation d'obéir aux citations ou aux jugements de tout tribunal élevé hors de leurs frontières, et, par un diplôme spécial, il interpréta les priviléges de la bulle d'or contre le tribunal liégeois [2]. Mais Englebert de la Marck ne tint aucun compte de l'édit impérial; et, malgré une réprimande sévère de l'empereur, les Liégeois continuèrent à citer les Brabançons, et les Brabançons eux-mêmes à se citer les uns les autres, aux assises de Notre-Dame-aux-Fonds [3]. Bien plus, malgré la défense de citer un Brabançon à l'étranger faite par la Joyeuse-Entrée, Jeanne et Wenceslas, craignant de voir l'évêque de Liége se joindre à Louis de Male, en 1356, consentirent à lui laisser en Brabant toute la juridiction dont ses prédécesseurs avaient joui, nonobstant tout privilége contraire, obtenu ou à obtenir. Quand le danger fut passé, la duchesse Jeanne et son neveu, Antoine de Bourgogne, tentèrent, en 1405, d'obtenir l'appui de l'archevêque de Cologne contre l'évêque de Liége; leurs tentatives échouèrent encore. Enfin, la maison de Bourgogne monta sur le trône brabançon. Elle était assez forte pour empêcher par sa seule volonté toute action de la juridiction temporelle des évêques de Liége sur ses territoires, et, en 1467, Charles le Téméraire, après la prise de Liége, stipula formel-

[1] Raikem, ouvr. cité, p. 30. Les *Brabantsche Yeesten* renferment, dans le *Codex diplomaticus* qui leur fait suite, plusieurs chartes relatives au tribunal de la paix.

[2] Ernst, ouvr. cité, t. II, p. 150.

[3] *Idem*, p. 151. — Divæus, *Rerum Lovaniensium.*

lement l'abolition complète du fameux tribunal de la paix [1]. Ainsi disparut, dans un immense désastre, après quatre siècles d'existence, cette grande institution judiciaire qui avait inauguré dans nos contrées une ère nouvelle d'ordre et de légalité, mais qui avait fini par devenir un sujet de trouble et de discorde.

Faisons maintenant un pas en arrière et parlons de l'action du saint-empire germanique sur la paix des peuples. Le saint-empire germanique était resté assez haut pour conserver des vues larges, des traditions d'ordre et de légalité et des idées de progrès; mais, au onzième siècle, la force et la stabilité manquaient à sa bonne volonté. Les empereurs d'Allemagne, suzerains de la Lotharingie, avaient vu leur autorité s'affaiblir de plus en plus pendant la longue querelle des investitures [2], et, pendant toute une période, ils durent se contenter d'appuyer ce que faisaient les synodes nationaux, et de promulguer, comme lois de l'empire, les conventions de paix ou de trêve que les évêques étaient parvenus à faire conclure dans leurs diocèses.

L'empereur Henri IV, entre autres, dans une assemblée, tenue à Mayence en 1085, *mediante tam clero quam populo paci consentientibus*, promulgua un édit de *Paix de Dieu*, presque identiquement calqué sur la paix de Cologne dont nous avons parlé [3]. Il y ordonnait de garder la paix des jours sacrés avec tant de rigueur, que ceux même qui assiégeaient un château devaient momentanément suspendre leurs attaques; il confirmait le droit d'asile des églises et des cimetières dans les limites posées par Charlemagne, et plaçait enfin les marchands, les laboureurs, les femmes et les clercs dans une paix perpétuelle [4]. Cette constitution impériale et la paix de Cologne allaient plus loin que les fragments incomplets que nous possédons de la paix de Liége, dans les restrictions apportées aux vengeances et aux guerres privées. Le foyer domestique était déclaré un lieu perpétuellement sacré: *Omnis domus*,

[1] Ernst, p. 151, et baron de Gerlache, *Histoire de Liége*.

[2] C'est à cette époque que tous les auteurs allemands rapportent le grand débordement des guerres privées dans l'empire.

[3] Pertz, *Monumenta*, t. II. *Legum*, 2e colonne, pp. 54 et suivantes.

[4] Voir cet acte très-intéressant dans ses détails, mais qu'il n'est pas nécessaire d'analyser ici plus longuement.

omnis arca pacem infra septa sua habeat firmam; quiconque attaquait une maison devait subir la peine de mort; quiconque, fuyant devant son ennemi, se réfugiait, soit dans son propre enclos, soit dans l'enclos d'autrui, était en sûreté; quiconque enfin avait l'audace de blesser son ennemi, par-dessus la clôture, devait encourir la section de la main. La sollicitude des deux assemblées, de Mayence et de Cologne, s'était portée jusque sur les voyageurs : il était enjoint, sous des peines sévères, de leur fournir à juste prix le vivre et le couvert [1].

Dix-huit ans après sa première *Constitutio pacis,* Henri IV essaya encore, à Mayence, d'en porter une nouvelle. Il confirma la paix perpétuelle de la maison : « Si vous rencontrez votre ennemi sur la voie publique, et que vous » ayez la puissance de lui nuire, faites-le; mais s'il se réfugie dans la maison » ou dans l'enclos de quelqu'un, ne le touchez pas. » En même temps, il porta des peines contre les voleurs : la tonsure et le fouet, si le corps du délit était de minime importance; l'*aveuglement* et la section de la main si le corps du délit valait plus de cinq sous [2]. Mais, comme le disent les chroniqueurs, les amis de l'empereur se servaient de cette paix comme d'un bouclier, tandis qu'elle ne profitait en rien à ses adversaires. On pourrait croire cependant qu'elle a été appliquée en Lotharingie, car nous trouvons des traces de son esprit dans les lois brabançonnes.

Un demi-siècle plus tard la situation de l'empire changea, quand apparurent sur le trône de Charlemagne ces Hohenstauffen, aux âmes énergiques, altières, puissantes et ambitieuses. S'entourant de jurisconsultes versés dans l'ancien droit, la nouvelle dynastie se fit attribuer par eux l'héritage juridique et politique, l'autorité absolue des empereurs romains; elle parla bientôt fièrement au nom de son autorité suprême et, ne pensant plus à s'appuyer sur l'action de l'Église, elle chercha à réformer les mœurs des peuples par l'exercice de sa seule volonté.

Frédéric Ier n'en appela plus à l'autorité des conciles ni des synodes pour donner la paix à l'empire. Il promulgua plusieurs constitutions succes-

[1] Pertz, *loc. cit., Juramentum pacis Dei,* à la suite de la paix de Cologne.
[2] *Idem,* ouvr. cité, t. II, *Legum,* p. 60.

sives, ordonnances de paix et véritables lois criminelles et, tout en laissant encore une certaine latitude aux mœurs violentes de ses sujets, il ne prit pas même la peine de dissimuler le but radical qu'il voulait atteindre : *Si quis aliquod jus, de quâcumque re vel facto contrà aliquem juraverit, judicialem adeat potestatem et per eam jus sibi competens exequatur*[1].

Dès 1158, dans une diète tenue à Roncaglia, à laquelle assistaient le duc de Brabant et l'évêque de Liége, l'empereur fit décréter que la paix publique serait gardée dans tout l'empire; que ni les villes, ni les particuliers ne se feraient la guerre sans son ordre; qu'enfin les violateurs de la loi de paix seraient punis de fortes peines pécuniaires et, subsidiairement, d'un exil de cinquante mille pas hors de la patrie[2]. La constitution ne fut sans doute pas régulièrement observée; en effet, en 1158, dans l'assemblée de Bresse, l'empereur Frédéric promulgua un nouveau décret de paix et d'ordre pour l'armée allemande[3], et, en 1168, à Ratisbonne, une troisième constitution dite : *De pace tenenda,* envoyée à tous les archevêques, évêques, ducs, marquis, comtes et autres vassaux du saint-empire, pour qu'ils eussent à en faire observer la teneur. Ce dernier acte mérite une courte analyse.

Frédéric Ier commençait par ordonner à tous ses sujets, *regia auctoritate,* d'observer la paix « si nécessaire et si longtemps désirée; » puis, il comminait des peines contre les criminels et contre les autres violateurs de l'édit. L'homicide d'un homme placé sous la protection de la paix, et commis hors du cas de légitime défense, était puni de mort. Les blessures simples entraînaient l'amputation de la main, à moins qu'elles n'eussent été infligées en se défendant ou dans un duel judiciaire. Les coups de bâton, l'acte de tirer quelqu'un par les cheveux ou par la barbe, étaient réprimés par de fortes amendes; les coups simples, par une amende moitié moindre. Les brigands publics et leurs complices devaient subir le dernier supplice; les voleurs être pendus, s'ils avaient pris un objet valant plus de cinq sous, sinon être torturés et frappés de verges. En cas de flagrant délit ou de crime notoire, le juge ne pouvait admettre aucune excuse, mais devait appliquer la peine; hors

[1] Pertz, ouvr. cité, t. II, *Legum*, p. 112. Constitution donnée aux Milanais.
[2] Goldastus, ouvr. cité, t. III, p. 325.
[3] *Idem*, t. Ier, p. 268.

ces deux cas, il lui était permis de laisser les accusés se justifier par le serment et les conjurateurs, les épreuves judiciaires et le duel. Le chevalier, *miles*, devait trouver trois conjurateurs de son rang, le serf en produire sept, ou se soumettre à l'ordalie. Le champ clos n'était ouvert qu'à ceux qui savaient se prouver légitimement issus d'une race de chevaliers. Enfin, le prévenu contumace était menacé de voir confisquer ses meubles et de voir ses immeubles passer définitivement à ses héritiers naturels [1].

Ce qu'il y a surtout à remarquer dans cet édit de Frédéric, c'est la substitution définitive des peines corporelles aux *wehrgeld*, dans la répression des crimes contre les personnes, et l'essai d'abolir complétement les guerres privées; en effet, si l'on comprend bien l'idée de l'empereur, exprimée dans le préambule de la loi, la paix devait être *perpétuelle* dans l'empire, et, par conséquent, il n'y avait plus aucune place pour l'exercice violent des vengeances individuelles. C'était peut-être vouloir trop à la fois; aussi, dans une nouvelle constitution, dictée à Nuremberg en 1187, Frédéric Ier parut lui-même renoncer à poursuivre son idéal. L'incendiaire, par exemple, qui avait brûlé la maison d'autrui, soit pour satisfaire sa vengeance, soit pour satisfaire celle de ses parents ou amis, était proscrit; mais celui qui, dans une guerre ouverte et déclarée, assiégeait et brûlait le château de son adversaire, n'était pas déclaré coupable. Si quelqu'un voulait faire la guerre à son ennemi, il avait le droit de le faire, pourvu qu'il dénonçât les hostilités, au moins trois jours d'avance, et fît porter son défi par un héraut; la personne de celui-ci était inviolable, car celui qui le maltraitait ou qui violait une trêve conventionnelle, devait être puni comme un infracteur de la paix [2]. Ces dispositions légales suffisent pour établir qu'il y avait encore des cas où, moyennant certaines formalités, la guerre privée était légitime dans l'empire, aux yeux même de Frédéric.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de parler de la paix de Constance, spéciale à l'Italie, ni d'entrer dans plus de détails sur les paix impériales. Il doit nous suffire de savoir, d'une manière générale, comment la législation de l'empire germanique marchait de concert avec la législation lotharingienne

[1] *Libri feudorum*, t. II, titre XXVII, à la suite du Digeste et du Code.
[2] *Idem*, t. II, titre LIII. — A. du Boys, ouvr. cité, t. II, p. 446.

pure, pendant le onzième et le douzième siècle, pour rétablir dans nos contrées l'ordre légal, faire prévaloir la justice sur la force et donner enfin aux hommes de toutes conditions des mœurs judiciaires stables. Les princes nationaux, mieux affermis, marchèrent bientôt eux-mêmes sur les traces de l'Église et du suzerain impérial. Si nous ne trouvons pas, dans l'histoire du Brabant, ces nombreuses *paix du comte,* qui remplissent l'histoire du droit criminel de la Flandre pendant le douzième siècle [1], il est cependant incontestable que les comtes de Louvain firent observer, dans leurs domaines, des lois de paix spéciales dont le texte est perdu; le souvenir s'en est conservé dans les *grevevrede* dont il est si souvent question dans les registres échevinaux du quatorzième et du quinzième siècle [2].

Mais, malgré les efforts réitérés de l'Église, de l'empire et des princes locaux, les guerres privées ne disparurent pas en Lotharingie, non plus que le droit de vengeance individuelle. Ce dernier est formellement proclamé, à la fin du treizième siècle, par les *landkeuren*, dont nous parlerons plus loin; et, s'il faut citer des exemples de guerres de famille, nous rappellerons celle des Colveren et des Blankaerden, à Louvain, à la mort du duc Henri III; celle des Awans et des Waroux, en Hesbaie, à laquelle prit part une partie de la chevalerie brabançonne; celle des Lombeke et des Vanden Heetvelde, dans l'ammanie de Bruxelles, au commencement du quinzième siècle. Toutefois, au treizième siècle, le mal était déjà singulièrement diminué: la guerre n'était plus permanente et ne se compliquait plus nécessairement de brigandage. Les croisades avaient porté vers un noble but les ardeurs militantes de la féodalité européenne, et, à son retour d'Orient, elle s'était trouvée en partie ruinée. Grand nombre des anciennes familles brabançonnes avaient peut-être engagé leur patrimoine pour passer outre mer, et, ne pouvant plus, comme jadis, vivre aussi sûrement de leur épée, elles avaient disparu dans les rangs des classes inférieures. Les donations pieuses, du douzième et du treizième siècle, avaient affaibli d'autres grandes maisons en leur enlevant, avec la terre, ces nombreux vassaux armés qui fai-

[1] Namèche, ouvr. cité, tomes I[er] et II, *passim*.

[2] Registres des Chambres échevinales de Bruxelles, d'Anvers et de Louvain, *passim*.

saient leur force et leur indépendance. Les monastères ne souffraient pas, chez leurs tenanciers, ces mœurs violentes que toléraient ou favorisaient même les barons. A l'avénement de Henri le Guerroyeur, les ducs de Brabant étaient devenus presque maîtres de leur noblesse; il n'était guère de gentilhomme qui pût guerroyer longuement quand le duc voulait fermement lui imposer le repos et la tranquillité. Enfin, à mesure que les guerres privées devenaient plus rares, il était aussi plus difficile de les faire : le sentiment des parentés s'affaiblissait graduellement dans le duché, parce que les parents riches sentaient de moins en moins le besoin d'avoir avec les parents pauvres des relations continuelles, pour faire défendre par des gens sûrs leurs terres et leurs châteaux [1]. Et ainsi, peu à peu, cette noblesse militaire, récalcitrante naguère à tout ordre légal et judiciaire, affaiblie, divisée, allait se voir réduite à plier sous une loi criminelle régulière, au moment où la paix de la commune achèverait de proche en proche l'œuvre de la Trêve-Dieu, des paix impériales et des paix comtales.

CHAPITRE III.

(PÉRIODE COUTUMIÈRE.)

DE LA FORMATION ET DES DÉVELOPPEMENTS ULTÉRIEURS DES INSTITUTIONS CRIMINELLES BRABANÇONNES PROPREMENT DITES..

§ I[er]. — *Des keures communales.*

S'il avait fallu l'accord de toutes les forces politiques et morales pour imposer une paix relative aux classes féodales, il existait néanmoins en

[1] Cet affaiblissement graduel de la féodalité brabançonne ressort très-clairement des faits et des chartes innombrables que M. Wauters a rassemblés dans son *Histoire des environs de Bruxelles.* — Hemricourt, dans le *Miroir des nobles de la Hesbaye,* constate à son tour l'affaiblissement des liens de parenté, quand, au douzième siècle, à Liége, les nobles durent renoncer aux guerres privées.

Brabant un grand nombre d'hommes qui aspiraient de toute leur âme au règne régulier de la justice et des lois. C'étaient tous les vilains des campagnes; mais c'étaient surtout les descendants des anciens hommes libres, restés en dehors de la hiérarchie féodale, et les affranchis de toute condition qui, chaque jour, venaient se placer dans leurs rangs. Fuyant les campagnes où leur état n'était jamais en sûreté, ces derniers s'étaient réfugiés dans les centres populeux et presque tous, à des degrés divers, ils s'adonnaient au commerce et à l'industrie. L'histoire parle des marchands de Bruxelles depuis le dixième siècle, et, au quinzième siècle, un dicton populaire proclamait « que tous les patriciens de Louvain étaient sortis d'un sac de laine [1]. »

Dans les villes naissantes tout le monde comprenait que, pour faire réussir les entreprises mercantiles, il fallait obtenir le calme, la tranquillité et la sécurité publiques. Vexés et pillés par les féodaux, qui souvent en une heure leur enlevaient le produit d'une année de travaux [2], imparfaitement protégés par le pouvoir central, ne trouvant dans les institutions judiciaires du temps que des garanties singulièrement précaires, les habitants des bourgs, faibles par leur isolément politique, essayèrent de se protéger eux-mêmes en s'appuyant les uns sur les autres. Au onzième et au douzième siècle ils organisèrent en Brabant, comme dans les contrées voisines, avec l'appui des ducs, des associations compactes connues sous le nom de *bourgeoisies* et de *communes,* et bientôt, au lieu de subir la loi des féodaux, ils apprirent à la leur dicter.

C'est avec ces communes et ces bourgeoisies que le droit criminel brabançon commence à prendre une forme tout à fait nationale; que la paix publique s'étend et se consolide; que les institutions judiciaires se fixent, et qu'enfin la loi pénale elle-même devient une règle stable et inflexible. Dans le deuxième et le troisième livre de cet Essai, nous étudierons en détail les institutions judiciaires et le droit criminel brabançon; ici, nous ne ferons que tracer à grands traits les causes de leur naissance et de leurs développements.

Et d'abord, pour constituer cette paix publique permanente, tant désirée des classes industrielles, un double problème était à résoudre : mettre les

[1] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. Ier, p. 10. — Divæus, *Rerum Lovaniensium.*
[2] Moke, *Mœurs et usages des Belges*, cite de curieux exemples, notamment t. Ier, p. 145, et t. II, p. 41.

communautés à couvert contre les violences mal comprimées d'un monde féodal qui les pressait de toutes parts, et empêcher les membres de l'association elle-même de troubler violemment l'ordre général au nom de leur intérêt particulier ou de leurs passions désordonnées.

Pour parer aux attaques des féodaux, il s'agissait de se mettre en état de les vaincre et, pour les vaincre, il suffisait d'opposer à la protection hiérarchique qu'ils se prêtaient, l'union d'une innombrable phalange d'hommes, tous égaux entre eux, mais obéissant avec dévouement à des chefs électifs. C'est pourquoi le lien social, reliant entre eux les membres des communautés nouvelles, fut si étroit et si fort. Le bourgeois assez lâche pour ne pas voler au secours de son confrère en danger, fut véritablement noté d'infamie. Si quelque étranger, dit une charte de Louvain de 1234, attaque à Louvain un bourgeois, dans sa personne ou dans ses biens, tout bourgeois présent sera tenu d'accourir au secours de l'homme assailli, sous peine d'une amende de cent sols [1]. Les bourgeoisies s'étaient approprié la maxime du monde féodal *ut parem suum nemo dimittat,* et en avaient tiré les dernières conséquences, au point de s'exercer au maniement des armes par amour pour la paix et pour leur sûreté collective elles-mêmes. Quand un étranger, quels que fussent sa force et son rang, faisait tort à un associé et refusait d'amender son méfait en justice, le pouvoir ducal lui-même permettait à l'officier local, maïeur, bailli ou amman, de sortir avec les bourgeois en armes et de corriger le délinquant par la force [2]. Ce n'était là que la guerre privée organisée de manière à refréner les excès de la guerre privée elle-même, ou plutôt à la rendre généralement impossible. En effet, à la fin du treizième siècle surtout, il n'était plus en Brabant de baron assez puissant pour combattre avec chance de succès des villes telles que Louvain, Bruxelles, Anvers, Tirlemont, souvent alliées entre elles; et les ducs, avant de rencontrer dans ces villes des vassaux difficiles, eurent souvent recours à leurs forces bourgeoises pour réduire au repos une noblesse inquiète et belliqueuse.

Mais pour établir la paix intérieure de la bourgeoisie ou de la commune, il

[1] *Brabantsche Yeesten*, CODEX DIPLOMATICUS, t. Ier, p. 638.
[2] *Idem*, t. Ier, p. 618. — Namèche, t. IV, p. 549, cite une charte de Louvain qui détaille le droit de la commune d'une façon très-pittoresque.

était nécessaire de recourir à des moyens de nature essentiellement différente. Cet esprit militaire, ce goût des armes qu'on exaltait d'une part pour contrebalancer l'esprit guerrier de la féodalité rurale, il fallait chercher d'autre part à le refréner soigneusement dans les relations des bourgeois entre eux; il fallait frapper dans sa racine même tout exercice quelconque de la vengeance privée entre associés, car c'était de l'exercice de ce droit légal, apanage de tous les hommes libres dans nos contrées, que découlaient, comme nous l'avons vu, les guerres privées et les abus qu'elles entraînaient à leur suite. Comment, en effet, permettre des violences individuelles quelconques dans un centre populeux, où tous ont besoin de tous, où les intérêts se touchent, où le contact des hommes est permanent, si l'on veut sérieusement la paix, base du progrès industriel? Mais comment supprimer un droit enraciné dans les mœurs, dont chacun voyait les inconvénients quand il en était la victime, mais que chacun aurait bien voulu, le cas échéant, conserver pour lui-même? Les législateurs des communes, appuyés sur le bon sens public et sur de vieilles analogies, eurent la sagesse de ne pas toucher au droit pur de vengeance, mais de se borner à en paralyser de plus en plus l'exercice. Ils proclamèrent un système de trêves, tantôt légales, tantôt conventionnelles, mais toujours obligatoires, qui, s'enchaînant les unes aux autres, tendaient à amener le bourgeois lésé par un de ses co-bourgeois, à recourir aux voies judiciaires au lieu de faire un appel à la force [1].

Évidemment le but poursuivi ne fut pas atteint en un jour; pendant des siècles les communes furent encore, çà et là, le théâtre de violences individuelles, mais le progrès marcha, et les mœurs judiciaires naquirent insensiblement dans l'intérieur de leur enceinte.

C'est peut-être un côté trop méconnu de l'histoire glorieuse de nos anciennes bourgeoisies, que la part qu'elles prirent aux progrès de l'ordre public et des législations criminelles. En effet, non contentes de poursuivre une sorte d'idéal de paix perpétuelle intérieure et extérieure, les communes travaillèrent encore à mettre fin aux abus judiciaires dont on gémissait au dixième et au onzième siècle.

Presque partout les officiers ducaux ou seigneuriaux avaient tellement

[1] Voir au livre II[e] de ce travail, le chapitre sur la vengeance privée et l'action des parties.

étendu leur pouvoir en dehors de ses limites légitimes, qu'au lieu d'être les protecteurs des faibles et des petits, ils en étaient devenus les tyrans [1]. Beaucoup d'entre eux jugeaient seuls, dans tous les cas, sans prendre d'assesseurs, ou du moins sans se conformer à la sentence que ces derniers prononçaient. D'autres composaient arbitrairement leur tribunal, suivant les circonstances du procès ou suivant l'intérêt de celui des litigants qu'ils voulaient favoriser; l'accusateur et l'accusé amenaient des amis pour *garnir le banc,* et bien que, rigoureusement parlant, ceux-ci n'eussent que voix consultative et non délibérative, leur position personnelle ne faisait que trop souvent pencher injustement la balance de la justice. C'était là ce que la voix du temps appelait *formidolosa judicia* [2]. D'un autre côté, la règle appliquée dans ces *formidolosa judicia,* la loi criminelle, était encore presque entièrement arbitraire : dure pour le faible, douce pour le fort ou le riche qui très-souvent se rachetait des plus grands crimes par une somme d'argent. Enfin, la procédure même des tribunaux séculiers, le duel judiciaire et les ordalies, était odieuse à des hommes déjà assez avancés pour en comprendre l'absurdité. Tous ces abus criants disparurent successivement dans les communes et les bourgeoisies du onzième, du douzième et du treizième siècle.

D'abord on réorganisa les tribunaux. Les baillis, les maïeurs, les ammans, les écoutètes reçurent l'injonction formelle de se conformer à la sentence des échevins; s'ils outrepassaient leurs pouvoirs, le duc promettait de les corriger et reconnaissait à la commune le droit de *cesser tout service* jusqu'au moment où le méfait de l'officier criminel serait amendé. Cependant nous verrons plus loin que, dans certains cas exceptionnels, les justiciers conservèrent leurs anciens pouvoirs [3]. Les échevins cessèrent d'être choisis arbitrairement par le bailli et de siéger avec les amis des plaideurs aptes à exercer des fonctions judiciaires. Ils formèrent un corps fermé, un collége permanent, juge naturel de tous les bourgeois de la commune et seul compétent pour les condamner en matière de crimes ordinaires [4].

[1] Plaintes du chapitre de Liége au duc de Brabant, à propos des exactions de ses baillis à Lincent; *Brabandsche Yeesten*, CODEX DIPLOMATICUS, t. Ier, p. 647.

[2] Raepsaet, *Analyse, passim.*

[3] Chartes communales, *passim.*

[4] Raepsaet, *Analyse,* au chapitre traitant *ex professo* des communes, et *passim.*

Un peu plus tard, au commencement et dans le cours du treizième siècle, la loi criminelle fut fixée dans toutes les communes brabançonnes. Les usages locaux furent recordés, modifiés, corrigés et publiés, de telle manière que tout bourgeois sut à peu près exactement la peine qui l'attendait s'il délinquait. Chacun d'eux fut même obligé, vers sa quinzième année [1], de jurer l'observance de la *keure*, soit pour écarter toute excuse basée sur l'ignorance, soit pour maintenir à la loi criminelle ce caractère quasi conventionnel qui distinguait les anciennes chartes de Trêve-Dieu. Partout une réaction violente se manifesta dans le système des pénalités. Les vieilles peines pécuniaires, évidemment insuffisantes pour le maintien de l'ordre, *les forfaits n'étant point corrigés si avant que la peine s'extendait,* ne subsistèrent que pour la répression des moindres délits. Des peines corporelles, souvent cruelles, furent comminées contre les auteurs des crimes graves, quel que fût leur rang, pour que pauvres et riches pussent vivre en paix *les uns delez les autres* [2], et que le respect des personnes et des propriétés, but dernier à atteindre par l'organisation communale, fût ainsi parfaitement sauvegardé. A l'effet de soustraire la législation bourgeoise à tout arbitraire futur du seigneur ou de ses officiers, il fut entendu, et souvent formellement stipulé, que la *keure* ne pourrait être modifiée par le bailli, l'amman ou le maïeur, sans le consentement de l'échevinage, ou même sans celui d'autres corps secondaires de la commune [3]. Enfin, le duel judiciaire disparut complétement, comme moyen de preuve légale, dans les procès civils ou criminels intentés à des bourgeois. Il fut interdit de provoquer un bourgeois des communes au combat, n'importe devant quelle juridiction, et, très-souvent, le duc de Brabant prit l'engagement de forcer lui-même le provocateur à prendre une voie judiciaire pacifique [4]. Aucune *keure* communale ne fait mention des ordalies; c'est très-probablement parce que les bourgeois,

[1] *Keure* de Bruxelles de 1229, art. 21, dans le *Codex diplomaticus* qui fait suite aux *Brabandsche Yeesten.*

[2] Expressions de la *Loi Muée* à Liége, citées par Raikem, ouvr. cité, p. 18.

[3] *Brabandsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 699. — *Keure* de Sichem, de 1302 et autres, *passim.*

[4] *Keures* des communes, *passim*, entre autres Léau, de 1213. Codex diplomaticus des *Brabandsche Yeesten*, t. Ier, p. 618.

hommes libres, n'étaient pas assujettis à un mode de preuve réservé aux gens de classe inférieure.

En résumé, il existait donc en Brabant, à la fin du treizième siècle, un grand nombre de communautés municipales, grandes et petites, justiciables d'un échevinage permanent dont les pouvoirs limitaient strictement les pouvoirs du bailli ou du maïeur; chacune d'elles possédait un code criminel spécial, dont l'empire s'arrêtait aux portes de la commune ou, tout au plus, aux limites des villages ou des faubourgs sur lesquels elle étendait son influence immédiate. Il s'était formé un droit criminel communal, essentiellement local comme la forme sociale qui lui avait donné naissance. Parmi les principales de ces *keures* criminelles, qui nous ont été conservées, se trouvent celle de Louvain de 1211, celle d'Incourt de 1226, celles de Diest et de Bruxelles de 1229, celle de la Hulpe de 1230, celle de Vilvorde de 1300, celle de Malines de 1300, enfin celle de Bois-le-Duc de 1330 [1]. Elles reposent toutes sur des principes analogues, par là même qu'elles sont sorties du même fond de législations germaniques et qu'elles ont été créées pour répondre à des besoins identiques; cependant, elles diffèrent entre elles dans les détails, parce qu'elles ne sont pas l'œuvre longuement méditée d'un législateur unique, mais qu'elles sont le produit de l'entente du pouvoir ducal avec les principaux intéressés. A l'époque de leur rédaction, une certaine renaissance des lettres et des sciences s'était fait jour dans les provinces Belgiques : on avait repris l'étude du latin et retrouvé les anciennes compilations légales; les lois barbares, salique, ripuaire, langobarde, frisonne, saxonne avaient toutes été mises à contribution pour former le droit brabançon, et ce avec une précision qui ne permet pas de supposer que le législateur s'appuyât sur de simples souvenirs. Les rédacteurs des *keures* communales avaient enfin puisé aux capitulaires, aux édits et aux paix impériales et même au droit romain, et avaient emprunté à toutes ces sources des

[1] Ces *keures* se trouvent respectivement : la 1re dans Divæus, *Rerum Lovaniensium*, les autres dans le *Codex diplomaticus* qui fait suite aux *Brabandsche Yeesten*, t. V, pp. 627, 630; au *Luyster van Brabant* et dans l'ouvrage cité de M. Van Coetsem; au même *Codex* des *Brabandsche Yeesten*, t. Ier, p. 632; dans l'*Histoire des environs de Bruxelles*, de Wauters, t. II, par analyse; au *Codex* des *Yeesten*, pp. 693 et 781.

textes entiers, qu'ils s'étaient bornés à traduire [1]. Nous ne pousserons pas plus loin ces considérations sur le droit criminel communal brabançon, parce que nous aurons assez d'occasions d'y revenir dans les livres suivants; il importe maintenant d'examiner l'influence des communes sur le droit criminel régissant le plat pays du duché.

§ II. — *De la naissance des keures rurales brabançonnes.*

Par là même que les garanties et les institutions communales étaient essentiellement locales, pendant une partie du treizième siècle le pays rural du Brabant resta encore livré à tout l'arbitraire judiciaire que nous avons caractérisé plus haut à grands traits. Mais, comme le dit quelque part Augustin Thierry, l'action des villes sur les campagnes est le grand fait du treizième siècle, et la différence radicale entre les communes et les campagnes ne put subsister longtemps. D'une part, les princes, voyant combien ils trouvaient d'avantages à donner des droits et des priviléges à leurs sujets, multipliaient de toutes parts les concessions de franchises; de l'autre, les serfs de la glèbe, mécontents du régime auquel ils étaient soumis dans le monde seigneurial, ou bien fuyaient vers les contrées d'outre Rhin, où les attendait une condition meilleure [2], ou bien se refugiaient dans les villes franches qui les protégeaient de leur mieux contre leurs anciens maîtres. Les campagnes étaient menacées de rester en friche, là où le seigneur local opprimait ses vassaux, et il arriva un moment où les féodaux, pour retenir les classes agricoles sur le sol, furent obligés de leur accorder des droits, sinon égaux, au moins analogues à ceux qu'elles auraient trouvés dans les villes fermées [3].

En 1247, le duc Henri II, dictant son testament politique, ordonna à ses baillis de régir sa terre de Brabant, c'est-à-dire l'ensemble des villages ducaux, selon le *droit* et la sentence des *échevins* ou autres *hommes* auxquels il appartenait de juger, sous peine de tomber corps et biens à sa merci [4]. C'est

[1] Ce point est parfaitement prouvé par M. Van Coetsem aux pages 4, 5 et 6 de son ouvrage.

[2] E. de Borchgrave, *Mémoire sur les émigrations des Belges*, dans le recueil des *Mémoires couronnés de l'Académie*, t. XXXII — Raepsaet, *Analyse*, *passim*.

[3] Raepsaet, *Analyse*, *passim*.

[4] Butkens, t. Ier, *Preuves*, p. 89.

là l'origine de la promesse que firent depuis les ducs de Brabant, dans le testament de Henri III, dans la charte de Cortenberg et successivement dans toutes les Joyeuses-Entrées [1], *de traiter et de faire traiter leurs sujets par droit et par sentence.* Au fond, le testament de Henri II ne mettait légalement fin qu'à l'arbitraire des baillis ou officiers criminels; mais, par la force des choses, les juridictions du plat pays commencèrent en même temps à s'asseoir et à se localiser. Les échevinages ruraux se formèrent de toutes parts en corps fermés, même dans les terres seigneuriales, et se substituèrent aux tribunaux ambulants arbitrairement composés par l'officier criminel. Les villages s'agglomérèrent; leur population, toujours croissante, s'éleva dans la sphère des droits civils de propriété et de liberté personnelle, et partout on sentit le besoin de magistrats, d'échevins spéciaux, choisis parmi les notables de la paroisse [2]. Çà et là, quelques cours féodales seigneuriales conservèrent la juridiction criminelle; mais, généralement, toutes les personnes qui habitaient dans le ressort d'un échevinage rural, durent accepter sa juridiction [3]. Ce fait est une marque frappante de l'abaissement où était tombée une partie de la féodalité inférieure, car, comme de raison eu égard à l'époque, les vassaux directs du duché continuèrent à n'être justiciables que du duc, au milieu de leurs pairs.

Malgré ces progrès évidents des institutions judiciaires, le treizième siècle avait presque achevé son cours que le plat pays brabançon n'avait pas encore de législation criminelle. Les échevins, qui dictaient la sentence au bailli, étaient obligés, comme en pleine époque féodale, de déterminer les cas de culpabilité et les peines à appliquer, d'après de vagues usages locaux remontant aux souvenirs germaniques ou carlovingiens, ou d'après l'analogie des *keures* communales. Le moment était cependant venu de tenter un essai. La masse des féodaux était assez appauvrie, domptée, abaissée, pour qu'on pût les courber sous de véritables peines corporelles; les classes laborieuses, de

[1] Tous ces actes sont analysés dans un *Mémoire sur les origines et les développements de l'ancienne constitution brabançonne, connue sous le nom de Joyeuse-Entrée,* par Edm. Poullet. *Mémoires de l'Académie*, t. XXXI.

[2] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. I[er], Introduction, p. LIV.

[3] *Idem*, et plus loin, l'*Histoire de la seigneurie de Gaesbeeck.*

leur côté, souffraient d'autant moins l'arbitraire légal auquel elles étaient livrées, qu'elles avaient plus de moyen de s'y soustraire; enfin, les relations de diplomatie, de famille, de courtoisie, de négoce que les princes et les habitants du Brabant avaient avec la France [1], où saint Louis dictait ses *Établissements*, appelaient l'attention de tous les esprits éclairés sur les réformes législatives. Chose étrange, l'initiative du progrès désiré, la fixation de la législation des campagnes ne partit pas du pouvoir ducal : ce furent les seigneurs de Grimberghe, de la maison de Vianden, qui, en 1275, donnèrent les premiers une *landcharter* aux habitants de leurs immenses domaines. En 1284, les seigneurs de Gaesbeeck, de la maison de Louvain, imitèrent leur exemple [2], et c'est seulement en 1292 que le duc Jean Ier, le glorieux vainqueur de Woeringen, dicta les *landkeures* criminelles destinées à régir les divers ammanies ou baillages ducaux du Brabant [3]. Le texte primitif de la *keure* ou *landcharter* de Grimberghe est perdu; mais la *keure* de Gaesbeeck est reproduite presque mot à mot dans les *landkeures* ducales.

C'est ici le moment de caractériser, d'une manière générale, cette législation rurale. On a eu grandement tort de représenter les *landkeures* comme le *code criminel général* du Brabant au treizième siècle. A vrai dire elles n'étaient applicables que dans les domaines ducaux, qu'on appela plus tard *s'heeren dorpen*, à l'exclusion des franchises et des communes, ainsi que des territoires soumis aux grands vassaux les plus importants. L'exemple des seigneurs de Gaesbeeck et de Grimberghe, et celui de Berthout qui, en 1375, donnèrent une *keure* à leur franchise de Waelhem [4], prouve à l'évidence l'existence d'un pouvoir législatif propre dans le chef des barons haut-justiciers les plus puissants. Par contre, dans tous les villages ducaux des quartiers de Louvain, de Bruxelles, d'Anvers et dans le Brabant wallon, les *landkeures* eurent force de loi, là où jusqu'alors il n'y avait pas eu de règle criminelle,

[1] Wauters, *Jean Ier et le Brabant sous le règne de ce prince*. Mémoire couronné dans le recueil des *Mémoires couronnés de l'Académie*, série in-8°, t. XIII, pp. 53 et suivantes.

[2] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. Ier, p. 150, et t. II, p. 184.

[3] *Brabandsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. II, pp. 541 et suivantes.

[4] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, p. 650.

daert tot hare toe sonder vonnesse heeft gestaen [1]. N'étant pas le résultat d'études juridiques profondes, les *keures* ducales, de même que les *keures* seigneuriales n'eurent pas la prétention de tout régler; elles ordonnèrent de décider les cas non expressément prévus, selon l'analogie des textes écrits, et d'en soumettre le jugement aux hommes ou aux échevins investis du droit de juger [2]; s'il n'était pas possible de trouver une analogie sérieuse, le duc se réservait de juger lui-même le fait extraordinaire au milieu du conseil de ses hommes [3].

Les *lankeures* présentent les mêmes caractères généraux que nous avons déjà signalés en parlant des *keures* communales. Comme ces dernières, elles ont pour base les anciennes lois germaniques, les capitulaires, les édits impériaux, le droit romain, mis en rapport avec un état social nouveau; comme les chartes des communes encore, elles témoignent, par l'accumulation de pénalités effrayantes édictées contre les grands crimes, d'un respect sérieux sinon pour la personnalité humaine, du moins pour la vie et l'intégrité de l'homme honnête, pour la propriété et pour la paix publique. Elles peignent une civilisation avancée, mais où le pouvoir doit encore lutter avec violence contre la barbarie des mœurs. Au reste, l'égalité de tous devant la loi y était formellement proclamée : « Nous jurons par les saints, dit l'article 68 de la » *landkeure,* de traiter tous nos hommes, *pauvres* et *riches*, d'après cette » loi. » D'un autre côté, à l'inverse de ce qui était statué par les *keures* communales, le *combat judiciaire* conservait sa place antique parmi les modes de preuve usités devant les tribunaux ruraux [4]. Il est juste toutefois d'ajouter; qu'en fait de procédure, les *landkeures* n'introduisaient guère d'innovations, elles statuaient même formellement que : « en droit des ajournements, plais, » et de toutes autres coses on fera ensi que droist est [5]. »

Les *landkeures* de 1292 furent les premières lois criminelles brabançonnes

[1] Article 54 des *landkeures*.
[2] Article 56 des *landkeures*.
[3] *Idem*, art. 62 : *Die niet wel verclaert en mogten siin, metten pointen die hiir vore siin bescreven.*
[4] *Idem*, art. 52.
[5] *Idem*, art. 39.

présentant un code pénal presque complet et s'adressant à de vastes territoires, elles furent aussi les dernières lois qui portèrent ce caractère; en effet, la *landcharter* publiée par Jean III en 1312, n'est que la reproduction textuelle des *landkeures* [1], et les princes héritiers de la maison de Louvain ne portèrent plus que des lois criminelles spéciales, relatives soit à un ordre particulier de faits, soit à une localité déterminée. Le droit criminel brabançon se développa donc sur les bases posées au treizième siècle par les législateurs des communes, les seigneurs de Grimberghe, de Gaesbeeck et le duc Jean Ier, jusqu'au moment où il se fondit dans une sorte de droit criminel belgique.

Voyons maintenant les modifications qu'il subit pendant cette période.

§ III. — *Des modifications apportées aux institutions criminelles brabançonnes, du treizième au quatorzième siècle.*

Pendant cette période, le servage disparut entièrement; les classes agricoles s'élevèrent vers une liberté, déjà complète au quinzième siècle [2], et, par conséquent, la compétence criminelle des tribunaux domaniaux cessa tout à fait. La compétence des échevinages ruraux et communaux s'étendit sur la presque totalité des habitants du Brabant, par suite de l'abaissement, de plus en plus général, de la basse féodalité; les cours féodales se contentèrent, presque toutes, d'exercer désormais une juridiction foncière sur les fiefs; beaucoup de nobles, devenus, par intérêt, bourgeois d'une grande commune, préférèrent se soumettre à la juridiction de leurs confrères, les échevins de Louvain, de Bruxelles ou d'Anvers, qu'à celle de leur seigneur immédiat, lequel, comme nous le verrons, avait pris l'habitude de juger souvent *seul*. La haute noblesse continua seule à réclamer le privilége de n'être justiciable que du duc, au milieu de ses anciens pairs féodaux.

Tandis que les échevinages agrandissaient ainsi leur compétence, leurs relations avec les officiers criminels qui les présidaient, reflétaient toutes les

[1] *Placards de Brabant*, t. Ier, p. 120.

[2] *Mémoires couronnés et autres Mémoires publiés par l'Académie royale de Belgique*, série in-8°. — Tome XVIII, Edm. Poullet: *Les juridictions et la propriété foncière au quinzième siècle dans le quartier de Louvain.*

vicissitudes de la politique générale du duché. L'officier criminel représentait les intérêts du pouvoir central, et le corps échevinal, sorti d'une quasi-élection [1], défendait les intérêts des pouvoirs secondaires et les libertés des justiciables. Or, depuis la fin du treizième siècle jusqu'à l'avénement de Philippe le Bon, l'influence des grandes villes ne fit que croître, au point de brider de tous côtés l'initiative ducale; d'autre part, depuis Philippe le Bon jusqu'à la fin de l'ancien régime, sauf une courte période de réaction, pendant le règne de Marie de Bourgogne, le pouvoir central regagna, et au delà, tout ce qu'il avait perdu. Pendant la première de ces périodes, les droits des officiers criminels furent strictement délimités, et, très-souvent, leur action fut subordonnée à l'action du corps échevinal; pendant la seconde, au contraire, les représentants du prince reprirent peu à peu une position tout à fait prépondérante et réduisirent les corps investis du droit de juger à un rôle purement passif.

Le seul des tribunaux brabançons, qui subit encore une transformation radicale, fut la cour féodale du duc, en tant qu'elle constituait la juridiction criminelle et civile suprême du duché en dehors des questions purement féodales. Cette cour, comme nous l'avons déjà dit, se composait de tous les vassaux directs du duché, obligés, à titre de leur serment féodal, d'assister le seigneur de leurs conseils pour gouverner le pays et y faire régner l'ordre et la justice. Mais à mesure que le luxe avait grandi et que la noblesse s'était appauvrie, quantité de gentilshommes avaient trouvé qu'une présence périodique, non rétribuée, aux côtés du duc, était une charge très-lourde, et ils avaient montré moins de bonne volonté à quitter leurs châteaux. Ceux mêmes, qui avaient continué à rendre consciencieusement leur *service de conseil,* s'étaient sentis de plus en plus mal à l'aise dans leur consistoire de justice; il ne s'agissait plus seulement de présider à un combat judiciaire et de juger d'après le bon sens, mais bien d'appliquer des règles positives, d'apprécier des formalités de procédure, voire même d'entendre parler de ce *droit romain* qui, depuis le treizième siècle, tenait une place de plus en plus importante dans la jurisprudence.

[1] Voyez au 2me livre de ce Mémoire: *La constitution des échevinages en Brabant.*

Les ducs de Brabant, voyant cette répugnance de leur noblesse à remplir des fonctions de judicature, furent insensiblement obligés de choisir parmi leurs vassaux, un certain nombre d'hommes capables et bien disposés, et de les attacher plus particulièrement à leur personne, au prix d'avantages honorifiques et pécuniaires.

Au commencement du quatorzième siècle, on voit donc poindre, dans les chartes brabançonnes, une institution inconnue aux âges antérieurs, le *gesworne raedt,* le conseil ducal assermenté, qu'il ne faut pas confondre avec le conseil de Cortenberg, espèce de députation permanente de la noblesse et des villes. Sauf certaines conditions d'éligibilité, imposées par la Joyeuse-Entrée, le prince choisissait librement les membres de son conseil parmi ses vassaux. Les autres barons du pays avaient encore le droit de venir faire, en cour du duc, le service des plaids, lorsqu'ils en avaient le désir; mais au moins l'on n'était plus obligé de les convoquer à chaque instant, pour les faire assister à des débats auxquels ils ne comprenaient plus rien. Il se fit alors, dans les hautes sphères judiciaires, un mouvement analogue à celui qui, sous Charlemagne, avait substitué les *échevins* aux *rachimbourgs,* comme assesseurs des comtes et des centeniers.

Jusqu'au commencement du quinzième siècle, les membres du conseil ducal n'exercèrent leurs fonctions que *ut singuli,* sans que le corps lui même, quoique portant le nom de conseil assermenté de Brabant, jouît d'aucune importance propre. Les conseillers étaient simplement les assesseurs habituels du duc, et, quand celui-ci était absent ou empêché, la juridiction suprême du duché devait chômer, à moins qu'une délégation toute spéciale du souverain ne fît des conseillers de véritables commissaires.

Cette situation fut modifiée par Philippe de Saint-Pol. Il constitua une chambre du conseil permanente, présidée par le chancelier ou le garde-sceaux de Brabant, et il lui accorda la juridiction criminelle suprême avec le pouvoir d'expédier des lettres de grâce, sans la participation personnelle du souverain.

Ce n'est donc pas, comme on l'a dit souvent, Philippe le Bon qui a créé le conseil de Brabant. Ce prince n'a fait que compléter et perfectionner son organisation, tout en augmentant son importance judiciaire et politique.

Arrivant de France avec les idées de pouvoir absolu puisées dans le sang et les traditions des Valois, Philippe le Bon ne respecta pas scrupuleusement les traditions féodales qui régnaient encore dans la cour des pairs, s'il est permis de parler ainsi, du duché de Brabant. A côté des hauts barons, il fit siéger des hommes de fief de plume, et introduisit, pour la première fois, des *jurisconsultes*, des hommes de loi, dans le tribunal suprême brabançon. Cette innovation fut imitée par ses successeurs, et elle fut si bien accueillie par les administrés, qu'on vit, à l'avénement de Marie de Bourgogne, la Joyeuse-Entrée statuer expressément que quatre des conseillers du Brabant sur huit, seraient *clercs de droit*. Il est superflu de faire remarquer ici que l'élément juridique pur du conseil ne fit que croître d'année en année, au point d'absorber et d'annihiler pleinement l'élément féodal [1].

Pendant les règnes de Philippe le Bon et de Charles le Téméraire, le conseil de Brabant dut deux fois se soumettre à la supériorité du Parlement de Malines, institué pour être la juridiction suprême de tous les domaines de la maison de Bourgogne; mais, après la mort de Charles, les Brabançons forcèrent la duchesse Marie à rapporter cette innovation, au moins en ce qui les concernait, et le conseil de Brabant resta *conseil souverain* jusqu'à la fin de l'ancien régime. Son siége avait été fixé à Bruxelles, dès le règne de Charles le Téméraire, et il ne quitta son antique résidence que momentanément, en 1578, pour aller à Louvain. Nous donnerons, dans le livre suivant, quelques détails sur l'organisation et sur les attributions criminelles du conseil de Brabant; voyons maintenant la marche que le droit criminel brabançon lui-même suivit dans le cours de ses développements [2].

Les principes généraux posés au treizième siècle restèrent presque tous invariables, mais l'interprétation qu'on leur donna suivit le mouvement général de la doctrine. Dans la période la plus rapprochée de la naissance des *keures*, ce fut l'interprétation germanique et coutumière qui prévalut;

[1] Presque tous ces détails sont tirés du Mémoire que nous avons souvent cité sur l'*Histoire de la Joyeuse-Entrée de Brabant*, pp. 193 et suivantes. — On peut voir aussi ce que dit Montesquieu, *Esprit des lois*, livre XXVIII, chap. XLII, sur la répugnance des barons à remplir leurs devoirs judiciaires. — Raepsaet, *Analyse*, *passim*, et *Histoire des États généraux et provinciaux*.

[2] Voir *Mémoire sur la Joyeuse-Entrée de Brabant*, pp. 209, 210, 262, etc.

en cas de doute, d'obscurité ou de silence d'une loi, on cherchait des arguments et des analogies soit dans les *landkeures*, soit dans les *keures* des localités voisines. Mais, après la renaissance complète des études de droit romain et de droit canon, après l'érection de l'université de Louvain, après l'avénement de la dynastie bourguignonne, les traditions, les gloses, les interprétations des jurisconsultes romanistes et canonistes dominèrent peu à peu la pratique criminelle. Le droit canon, la Bible et le Digeste, servirent de principal commentaire aux lois locales, et le commentaire fit souvent oublier ou tronquer le texte même de la *keure*. Le traité de droit criminel Belgique de Damhouder est l'exemple le plus frappant de cette tendance qui domine complétement les praticiens du seizième siècle, et qui donne au droit criminel, dans la plupart des États européens, un singulier caractère de similitude : tout y est basé sur les lois romaines et sur les écrits des jurisconsultes, et c'est à peine si, de loin en loin, le criminaliste flamand fait mention de la coutume et de la loi locale [1].

Cependant le pouvoir législatif brabançon ne resta pas tout à fait dans l'inaction. Çà et là des règlements locaux modifièrent légèrement les pénalités pécuniaires, ou prévirent des faits criminels qui avaient échappé aux anciens législateurs. Les princes, dans presque toutes les chartes générales qu'ils octroyèrent au duché, dans la charte de Cortenberg, dans la charte wallonne, dans la charte flamande, dans les Joyeuses-Entrées successives, touchèrent des points particuliers de droit criminel. Les uns décrétèrent des pénalités nouvelles contre des crimes devenus plus communs, d'autres accordèrent de nouvelles garanties judiciaires aux Brabançons, d'autres enfin modifièrent certaines pratiques de procédure. Il existe en outre, pour la période du treizième au seizième siècle, un certain nombre d'ordonnances purement criminelles, dont il importe de faire mention ici.

Ce sont d'abord : deux ordonnances, en date de 1364 et 1375, du duc Wenceslas, pour les communes de Louvain et de Bruxelles, destinées à punir le crime de rapt devenu extrêmement fréquent, parce que des jeunes gens entreprenants y trouvaient le moyen de faire de riches mariages [2]; une

[1] Damhouder, ouvr. cité, *passim*. — Loiseleur, ouvr. cité, chap. X.
[2] *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. I[er], pp. 605 et 627.

ordonnance du même prince, en date de 1383, et une autre ordonnance de la duchesse douairière Jeanne, en date de 1385, sur le fait de l'administration générale de la justice en Brabant, provoquées par les plaintes des justiciables sur les abus de pouvoir commis par les officiers de justice [1]; un édit criminel de Philippe le Bon, en date de 1459, contre les incendiaires, les vagabonds, les bouteurs de feu, etc., qui *travaillaient grièvement* les bonnes gens du plat pays, lequel édit contenait en outre des dispositions détaillées sur le port des armes prohibées [2]; un règlement de Maximilien d'Autriche, de 1477, sur la manière dont les officiers criminels brabançons devaient desservir leur office [3]; enfin, un *concordat* conclu entre l'empereur Charles-Quint, duc de Brabant, et l'évêque de Liége, en 1541, sur les limites respectives de la juridiction laïque et de la juridiction ecclésiastique, tant au civil qu'au criminel [4]. Nous rencontrerons, dans les livres suivants, les principales dispositions de ces édits. Il ne nous reste plus, pour terminer la partie purement historique de cet Essai, qu'à dire un mot de la révolution qui s'était opérée dans la procédure criminelle, du treizième au seizième siècle, révolution commune aux institutions criminelles de l'Europe.

La procédure criminelle que nous avons passée en revue dans les chapitres précédents, reposait, d'une part, sur l'intervention indispensable d'un *accusateur privé* dans tout procès criminel; de l'autre, sur un débat oral et public, où l'accusé se défendait librement contre les allégations de son adversaire et contre les dépositions des témoins produits par celui-ci. C'était là ce qu'on appelait la procédure accusatoire [5].

Ce système, pris dans son ensemble, offrait de graves inconvénients. L'accusation privée n'était pas toujours sans danger, ni pour celui qui la soutenait, ni pour les témoins, qui « devaient dire leur témoignage devant

[1] *Luyster van Brabant*, p. 186. — Loovens, *Practycke, stiel ende manier van procederen*, etc., t. Ier, p. 59.

[2] Anselmo, *Codex Belgicus*. Anvers, 1649; p. 12 de l'Appendice et *Placards de Brabant*.

[3] *Idem*, ouvr. cité, p. 25 de l'Appendice et *Placards de Brabant*.

[4] Verlooy, *Codex Brabanticus*, p. 221.

[5] Nypels, *Discours sur les ordonnances criminelles de Philippe II, prononcé à la rentrée des cours de l'université de Liége, année 1855-56*, p. 35.

» tous [1] : » les uns et les autres pouvaient être légalement appelés en champ clos; dans un temps de mœurs violentes, des attentats extra-légaux atteignaient facilement et ceux qui avaient osé recourir à une poursuite judiciaire, et les témoins qui avaient déposé en leur faveur; enfin, celui qui échouait dans une accusation privée encourait généralement la peine du talion. Aussi l'impunité des crimes était-elle souvent le résultat de la crainte, de la faiblesse ou de l'indifférence [2], qui écartaient les accusateurs ou les témoins.

Dans les cours ecclésiastiques, on avait porté très-tôt remède au mal que nous signalons. Une nouvelle voie, moins dangereuse pour les plaignants, y avait été ouverte pour porter les crimes et les délits réprimés par les canons pénitentiels à la connaissance de l'autorité : c'était la dénonciation; et l'Église, au moins en matière de crimes commis publiquement, partant de ce principe *que tout délit est un péché et que le péché doit être puni*, arriva bientôt et naturellement à cette conséquence « qu'elle ne pouvait pas se borner à ouvrir » la voie aux accusateurs; qu'elle devait elle-même *rechercher* les délits de » ses subordonnés et les réprimer. » De là naquit la poursuite d'office, la procédure inquisitoriale, *inquisitio*, et bientôt la procédure secrète, où tout se traita par écrit et hors de présence du public [3].

Mais comment la poursuite d'office et la procédure secrète ont-elles passé des tribunaux *clercs* dans les tribunaux laïques du Brabant? Les anciennes lois et les anciens criminalistes sont muets sur ce point. Nous ne pouvons marcher qu'à l'aide de conjectures, mais de conjectures appuyées sur un fait *capital* et *frappant* : l'immense faveur dont les justiciables entouraient, au moyen âge, les tribunaux ecclésiastiques [4]. Voici ce que nous en pensons : Les justiciers laïques, voyant comment les juges clercs avaient réussi à surmonter un obstacle qui leur était commun dans l'administration d'une justice régulière, cherchèrent à les imiter, et, avant tout, ils adoptèrent la poursuite d'office, là où il leur fut possible de le faire. Il est à croire que les tri-

[1] Beaumanoir, *Coutumes du Beauvoisis*, chap. LXI.

[2] Raikem, *Discours de rentrée à la cour d'appel de Liége, en 1847*, p. 18.

[3] *Idem, loc. cit.* — Nypels, ouvr. cité, p. 39.

[4] Voir au chap. Ier du livre III ce que nous disons des personnes soumises à la juridiction des tribunaux laïques.

bunaux domaniaux, dont nous avons parlé, furent les premiers où l'innovation se consolida. Là, en effet, le seigneur, quasi propriétaire de ses vilains, avait un intérêt personnel et majeur à réprimer le plus possible leurs méfaits; il ne pouvait abandonner la paix et l'ordre de son domaine *aux caprices et aux défaillances des accusations privées;* et les réclamations que soulevaient ses vilains, contre ses essais judiciaires, avaient peu de chances d'être accueillies. Au contraire, dans les consistoires de justice établis pour juger les hommes libres et les féodaux, il ne put pendant longtemps être question de *ministère public*. Le *combat judiciaire* constituait un mode de preuve usuel, et qui eût voulu se charger d'un office qui l'obligeât, par état, à descendre en *champ clos* avec tous les accusés [1]? Mais quand, avec le progrès des institutions, les échevinages réguliers se constituèrent, quand la preuve par le duel fut soumise à des restrictions de plus en plus nombreuses, quand l'influence du droit romain et du droit canon devint prépondérante et rendit à la preuve testimoniale son ancienne importance, alors seulement les baillis et les maïeurs, déjà investis du pouvoir de poursuivre, en vertu de leur initiative personnelle, les auteurs des crimes notoires [2] et certaines catégories de criminels mis hors la loi commune, étendirent leur action. Partout, au treizième siècle, on les trouve en Brabant investis d'un droit de poursuite d'office, non pas toujours en vertu d'un texte de loi, mais au moins par l'empire de la coutume [3]. Nous voyons en effet, à la fin du douzième siècle, les habitants de Nivelles s'adresser au duc de Brabant pour lui demander de rétablir l'ordre et la paix dans leur commune; les rapts, les vols, les rapines, les attentats contre les personnes les désolent, disent-ils, parce que l'abbesse n'a pas d'officier, *nullum villicum habebat abbatissa* [4]. Le *villicus* était donc déjà considéré comme le défenseur de l'ordre et le vengeur des intérêts lésés par la violence.

Les chartes communales brabançonnes du treizième siècle supposent

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 110. — Raepsaet, *Analyse*, § 96. — Henrion de Pensey, ouvr. cité.

[2] Raikem, discours cité, p. 13, note 1. Voyez du reste ce que nous avons dit nous-même au chapitre précédent.

[3] *Idem*, pp. 30 et 31, note 2. Bouteiller parle du quatorzième siècle; mais, en Brabant, le fait exista plus tôt.

[4] *Brabantsche Yeesten*, CODEX DIPLOMATICUS, t. I[er], p. 616.

toutes plus ou moins clairement, le droit de poursuite d'office dans le chef de l'officier ducal [1]. Celles du quatorzième siècle le lui attribuent formellement, tout en laissant subsister intact le droit des parties lésées d'appeler directement le coupable devant les échevins et de conclure devant ceux-ci à l'application de la peine [2]. Enfin, au quinzième siècle, les comptes détaillés des officiers criminels prouvent que presque tous les grands procès criminels étaient directement introduits par les maïeurs, les ammans et les baillis, exerçant alors, dans une certaine mesure, les pouvoirs du *ministère public* moderne. Quant au procureur général et aux fiscaux du conseil de Brabant, créés pendant le quinzième et le seizième siècle, ils furent dès l'origine investis des pouvoirs de poursuite les plus étendus, à l'instar des officiers royaux de France.

Voilà donc comment la poursuite d'office paraît s'être introduite dans la pratique des tribunaux brabançons. Il nous reste à étudier comment la procédure secrète a pris place, dans nos juridictions, à côté de la procédure publique des procès intentés par la voie accusatoire.

La crainte, comme nous l'avons dit, fermait souvent la bouche aux témoins: eu égard aux mœurs de l'époque, les dépositions n'étaient pas libres par là même qu'elles étaient publiques et que les petits et les faibles étaient exposés à l'oppression des puissants [3]. On imita de nouveau ce qui se passait dans les cours des clercs; l'on introduisit dans les tribunaux séculiers le *secret de la procédure* et l'on y fit « un moyen de protection de ce qui » n'avait été qu'une mesure de prudence dans les tribunaux ecclésiastiques [4]. » Cette innovation, restreinte à certains cas où le procès était poursuivi d'*office*, fut singulièrement facilitée par la position respective de l'officier criminel et de l'accusé. Dans le débat direct que comportait la *procédure accusatoire*, entre un accusé et son accusateur, deux personnes égales étaient en présence. Dans le débat ouvert entre un particulier et l'homme du pou-

[1] Notamment *keures* de Bruxelles et de Diest, de 1229, déjà citées plus haut.
[2] Raikem, discours cité, p. 30. — *Keure* de Bruxelles, de 1338, au CODEX des *Brabantsche Yeesten*, t. Ier, p. 814.
[3] Raikem, discours cité, p. 24.
[4] *Idem.*

voir, celui-ci dominait le premier de toute la hauteur de la seigneurie ou de la souveraineté qu'il représentait; il prenait naturellement toutes les mesures les plus propres à assurer la répression du crime, sans s'inquiéter si les intérêts de l'accusé, son adversaire direct, étaient suffisamment sauvegardés. Il cherchait notamment à s'assurer des témoins, en les soustrayant, par une enquête à huis clos, aux vengeances possibles de l'homme qu'ils auraient chargé.

Les échevinages, les familles puissantes et les bourgeoisies offrirent souvent une énergique résistance en faveur de la publicité des débats, lorsque l'accusé était un homme auquel ils s'intéressaient; les registres criminels du quinzième siècle en offrent des preuves nombreuses. Mais le nouveau système, accepté par tout le monde quand il s'agissait de procès intentés à des gens de bas étage, auteurs de crimes vulgaires, parut insensiblement moins étrange et se consolida à la longue [1].

C'est alors qu'un mal nouveau sortit du progrès même vers lequel on tendait. Les anciens tribunaux, désespérant de former leur conviction sur des témoignages contradictoires, avaient appelé à leurs secours les *ordalies* et le combat judiciaire. Ces moyens de preuve étaient discrédités ou défendus, et des juges, à peine moins ignorants que leurs ancêtres, se trouvèrent en présence de volumineux dossiers qu'ils ne touchèrent qu'avec ennui et appréhension. Qu'allaient-ils faire; ils se défiaient d'eux-mêmes et étaient astreints à ne baser une condamnation que sur *deux témoignages* au moins d'*une concordance parfaite,* si l'accusé n'était pas en aveu? Ils imaginèrent d'aller toujours chercher la vérité dans cet aveu, et pour l'obtenir ils exhumèrent la *torture,* flétrie par saint Augustin, usitée contre les seuls esclaves dans la monarchie carlovingienne, mais réglée et recommandée par les textes du droit romain qui, chaque jour, passaient sous les yeux des juristes [2].

Il est pour la première fois, pensons-nous, question de la torture, en Bra-

[1] On voit souvent, dans les comptes des officiers criminels, les échevinages repousser, par exemple, les *réquisitions* des officiers criminels tendant à faire mettre à la torture des *bourgeois;* et, d'autre part, presque tous les procès criminels intentés à ces derniers donnent lieu à de longs plaidoyers minutieusement analysés.

[2] Nypels, ouvr. cité, p. 37. — Raikem, ouvr. cité, p. 33. — Voir notre livre II, chap. IV, § des *Preuves*.

bant, dans une charte de Bruxelles de 1338 [1], et dans la Joyeuse-Entrée de Wenceslas, article 27; mais dès le commencement du quinzième siècle, et surtout pendant l'administration des ducs de Bourgogne, la procédure *secrète* et la *torture* jouaient un rôle des plus considérable dans les tribunaux criminels du Brabant [2]. Ce n'était pas un édit qui avait consacré leur prépondérance; c'était, d'abord, la nécessité pour les justiciers d'assurer la punition des criminels dangereux, et l'impossibilité morale d'acquitter des individus dont la culpabilité était *évidente,* sans être prouvée par les *deux témoignages légaux*; c'était, ensuite, l'action persévérante des hommes de loi eux-mêmes, « accueil- » lant avec empressement une procédure qui devait augmenter leur considé- » ration et leur pouvoir, qui rendait les études préliminaires plus nécessaires, » et qui assurait aux gradués la possession exclusive des places de judicature [3]. » L'ordonnance criminelle de Philippe II, de 1570, sur le style, consacra pour la première fois, par *voie d'autorité,* une révolution qui depuis trois siècles s'opérait en fait.

La procédure accusatoire, qui avait traversé la période coutumière côte à côte avec les pratiques nouvelles, resta en usage dans les causes criminelles de moindre importance; mais la forme inquisitoriale fut alors prescrite pour tous les procès criminels proprement dits : « n'estait que la matière fût de » telle importance ou de si grande difficulté ou obscurité que, après les par- » ties oïes en jugement sur leurs playdoyés, ordonne qu'elles seroyent » reçues en procès ordinaire [4]. »

Nous terminons ici la partie purement historique de notre travail, et nous nous occuperons, dans les deux livres suivants, de l'étude des institutions criminelles brabançonnes proprement dites.

[1] Citée plus haut.
[2] Voir les comptes des officiers criminels brabançons à la fin du quinzième siècle.
[3] Meyer, *Institutions judiciaires*, livre V, chap. XIII.
[4] Nypels, ouvr. cité, pp. 41 et 42.

LIVRE II.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE EN BRABANT DEPUIS LES KEURES DU TREIZIÈME SIÈCLE.

CHAPITRE Ier.

DES JUSTICIERS OU OFFICIERS CRIMINELS BRABANÇONS.

Si nous avions à traiter de l'organisation judiciaire de la Belgique moderne, nous devrions évidemment commencer par parler des tribunaux chargés d'appliquer la loi. Mais, dans l'ancien régime, toute justice répressive ou civile émanait du prince ou du seigneur [1]; les représentants directs de ceux-ci, c'est-à-dire les justiciers (*judices*), étaient les véritables chefs de justice: ils présidaient et convoquaient les tribunaux répressifs, ils leur communiquaient leur propre compétence; et les corps investis du droit de juger semblaient avoir pour mission principale, non pas tant d'assurer le maintien de l'ordre social, comme aujourd'hui, que de défendre les particuliers contre les prétentions indues du souverain ou le zèle intempestif de leurs délégués dans l'application des lois pénales [2]. Il est donc naturel de fixer, avant tout, notre attention sur les justiciers qui portaient généralement le titre d'officiers de justice ou d'officiers criminels.

Les officiers criminels étaient très-nombreux en Brabant. C'étaient le drossart ou ancien sénéchal du duché, le waut-maître, le gruyer ou warant-

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 214 et *passim*

[2] Nous comprendrons mieux ce point par les développements du présent chapitre.

maitre, le grand veneur, le prévôt des maréchaux, les officiers fiscaux du conseil de Brabant, les maïeurs, ammans, baillis, écoutètes des grandes communes, des villes du domaine et du plat pays ducal, tous représentants directs du duc de Brabant; les drossarts, maïeurs, ammans, baillis, écoutètes des villes inféodées et du plat pays seigneurial, nommés par les vassaux brabançons propriétaires des seigneuries; enfin un nombre variable de promoteurs attachés aux officialités des évêques de Liége et de Cambrai, et le promoteur de l'université de Louvain. Nous ne faisons mention ici que pour mémoire des prévôts ou justiciers militaires, après la création des armées permanentes, et de l'alcade de la cour, justicier des *escroués*, ou personnes attachées à la cour du souverain après le quinzième siècle : ni les uns ni les autres n'étaient à proprement parler des officiers brabançons.

A côté de la plupart de ces fonctionnaires était placé un lieutenant chargé de les remplacer en cas d'empêchement ou d'absence. Tous les officiers laïques avaient à leurs ordres un certain nombre de gardes, de serviteurs, de sergents, *knapen, vorsters, forestarii, preters*, etc., appelés à les escorter, à exécuter leurs ordres, à remplir certaines fonctions subalternes de la justice criminelle; et les principaux d'entre eux étaient en outre pourvus d'un clerc, souvent appelé clerc du sang, *clerck van den bloede*, qui tenait leurs écritures, et d'un bourreau ou exécuteur des hautes-œuvres [1].

Rien qui ressemblât moins au lien hiérarchique du ministère public moderne que les rapports réciproques de ces différents justiciers. Ils étaient presque tous indépendants les uns des autres, et leurs sphères d'action ne se touchaient guère que pour amener d'irritants conflits. Les uns, tels que les maïeurs, ammans, baillis et écoutètes ducaux ou seigneuriaux, exerçant leurs fonctions auprès des cours féodales ou échevinales, étaient de véritables officiers territoriaux dont la compétence s'étendait dans un ressort déterminé. C'étaient les seuls qui formassent, non pas une hiérarchie, mais un certain nombre de groupes hiérarchiques juxtaposés. D'autres, tels que les promoteurs, le waut-maitre, le warant-maitre, le grand veneur, le prévôt des

[1] Archives de l'État déposées au palais de justice, à Bruxelles. Collection de la Chambre des comptes. Comptes des officiers criminels de Brabant, *passim*.

maréchaux exerçaient leur juridiction, à l'exclusion ou en concurrence des premiers, soit sur certaines classes de personnes, soit par rapport à certaines infractions spéciales. D'autres enfin, tels que le drossart de Brabant et les officiers fiscaux du conseil avaient juridiction dans le Brabant tout entier, mais non pas sur tous les sujets du duché, ou seulement dans certains cas imparfaitement déterminés par les textes de loi.

Quand deux ou plusieurs de ces officiers, ce qui arrivait fréquemment, se disputaient un criminel, ils se pourvoyaient devant le conseil de Brabant, juge ordinaire en matière de conflits; et le malheureux accusé était retenu en prison jusqu'à ce que les laborieux plaidoyers des avocats entrainassent un arrêt de la cour suprême, ou que des *lettres closes* du souverain vinssent trancher immédiatement le débat par voie d'autorité [1]. Force nous sera donc d'étudier à part les officiers criminels territoriaux, et les officiers que j'appellerais volontiers de juridiction exceptionnelle. Nous commencerons par ces derniers, mais seulement après avoir donné, en résumé, les principes généraux du droit public brabançon sur la collation des offices judiciaires et sur les obligations et les devoirs communs à leurs titulaires.

§ Ier. — *Des principes généraux du droit public brabançon sur la collation des offices.*

En principe les offices seigneuriaux étaient à la libre disposition des seigneurs propriétaires de droits de justice : ces derniers nommaient ou révoquaient leurs justiciers selon leur bon plaisir, ou selon les engagements qu'ils avaient pris avec eux. A l'origine les ducs de Brabant avaient également le droit de nommer et de destituer à leur gré les personnes chargées de les représenter dans les tribunaux répressifs; mais, en 1314, quand les bonnes villes tirèrent le prince de graves embarras pécuniaires, elles exigèrent en revanche qu'on les consultât désormais avant d'établir ou de destituer les justiciers ducaux [2].

[1] Comptes cités des officiers criminels du Brabant. Comptes du drossart de Brabant, registre n° 12531, *passim*.

[2] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 55.

Cette intervention des villes ne fut que momentanée, aux termes mêmes de la charte wallonne qui l'avait introduite, et le duc de Brabant rentra dans le libre exercice de ses prérogatives. Au quinzième siècle, cependant, après les troubles qui avaient signalé le règne de Jean IV, Philippe de Saint-Pol promit de ne plus nommer le drossart de Brabant « qu'à l'intervention et du consentement de six conseillers ducaux, » véritables tuteurs politiques que les États lui avaient donnés, et de ne plus nommer ni démissionner les autres officiers brabançons, sans l'assentiment de quatre conseillers au moins [1]. Cette promesse resta dans la Joyeuse-Entrée jusqu'à l'avénement de Philippe II; seulement il y a tout lieu de croire que ni Philippe le Bon, ni Charles le Téméraire, n'en tinrent jamais grand compte.

Au commencement du seizième siècle, les ducs, devenus souverains de vingt autres territoires, ne s'occupèrent plus guère, par eux-mêmes, que de la collation des principaux offices. Le chancelier de Brabant et la chambre des comptes commencèrent, chacun de leur côté, à conférer, au nom du souverain, quantité de charges subalternes; de sorte que, plus tard, les gouverneurs généraux autrichiens eurent de fréquents débats avec les chanceliers et avec le conseil de Brabant, quand ils revendiquèrent, pour le Gouvernement, le droit évident de nommer ses propres délégués [2]. D'autres offices brabançons furent encore soustraits à la collation directe du souverain, par l'institution du *tour de rôle* de la garde noble des archers. Au moment où certaines charges, telles par exemple que la charge de bailli du Brabant wallon, devenaient vacantes, l'archer de la garde noble dont le tour était venu en prenait la patente; si l'emploi ne lui convenait pas, il vendait son droit à un tiers, quel qu'il fût, en soumettant le contrat à l'approbation du conseil des finances [3].

Anciennement les officiers ducaux restaient en fonction tant que le souverain, ou bien le souverain et les bonnes villes (sous l'empire de la charte wallonne), étaient satisfaits de leur gestion. A l'avénement de Wenceslas de

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 16.

[2] Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances, *Procès verbaux des séances*, t. V, pp. 295 et suivantes.

[3] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 91.

Bohême, la Joyeuse-Entrée ordonna de déplacer les justiciers tous les ans, de manière à ce qu'on pût faire une enquête sérieuse sur leur conduite; mais cette pratique tomba bientôt en désuétude. Avec le temps, on admit, comme le dit le comte de Wynants, *qu'un officier en Brabant ne pouvait être privé de sa charge que par sentence ou par déport volontaire*. La mort du déléguant entraîna cependant très-longtemps la cessation du mandat du délégué : les charges de justiciers devenaient de plein droit vacantes au décès de chaque duc, et les titulaires, pour avoir le droit de continuer leurs fonctions, devaient se faire pourvoir d'une commission nouvelle [1]. Du reste, lorsqu'un officier était démissionné ou qu'il quittait volontairement son emploi, il devait continuer ses fonctions jusqu'à ce que son successeur eût régulièrement prêté serment [2].

La vénalité des charges ducales ou seigneuriales était proscrite par le droit public du Brabant. Dès le treizième siècle, saint Thomas d'Aquin l'avait fortement déconseillée à la veuve du duc Henri III, comme immorale et dangereuse [3] et, depuis les *landkeures* et la charte wallonne, les souverains avaient presque tous formellement promis de ne pas donner les offices de judicature en louage ni en engagère, et de ne pas les conférer pour de l'argent.

Malheureusement, il faut bien le dire, le droit était sur ce point presque toujours en contradiction flagrante avec le fait. Avant le seizième siècle on voit fréquemment des justiciers acheter ouvertement leur charge. Bien plus, il paraît qu'on était dans l'usage de faire donner *en ferme*, par la chambre des comptes, quantités d'offices de justice et de police dépendants du domaine. Philippe II, sur la représentation des états de Brabant, défendit de continuer ce système [4]; mais les abus reparurent bientôt sous d'autres formes. Lors même que le Gouvernement, toujours court d'argent, semblait extérieurement respecter les stipulations du droit public du Brabant, il trouvait, d'accord avec les intéressés, mille moyens de les éluder ou de respecter la

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 189. Il y avait différentes sortes de fonctionnaires en Brabant, portant le nom d'officiers, dont les charges étaient constituées en *titre d'office*.
[2] *Idem*, p. 241.
[3] Namèche, ouvr. cité, t. IV, p. 571.
[4] Commission pour la publication des anciennes lois, ouvr. cité, t. V, p. 298.

lettre de la loi en violant son esprit. Les états de Brabant eux-mêmes avaient fini par admettre certaines pratiques évidemment défendues par la Joyeuse-Entrée. Il arriva même un moment où presque tous les officiers furent obligés, à leur entrée en charge, de verser au trésor une somme plus ou moins forte à titre de *medianate*. Ce n'était pas officiellement le prix des patentes, mais quiconque ne se soumettait pas au payement accoutumé ne pouvait obtenir la charge qu'il demandait [1].

Des règles plus respectées étaient celles qui déterminaient les qualités requises pour occuper dans le duché un office de justicier ducal ou seigneurial. Conformément à des coutumes immémoriales et aux textes formels de la Joyeuse-Entrée, les justiciers devaient être nés de légitime mariage, nés en Brabant, et souvent même *adhérités*, c'est-à-dire propriétaires fonciers dans le duché. Cette dernière qualité, introduite pour faciliter le recours éventuel des justiciables contre l'officier, n'était exigée que des principaux d'entre eux.

La Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne admit, par exception, que les bâtards des ducs de Brabant et les bâtards des barons *qui étaient docteurs en droit civil et en droit canon*, ne seraient plus considérés comme incapables d'exercer des offices : l'éclat du savoir rachèterait la tache de la naissance. Mais quant au principe de nationalité, les états de Brabant tenaient si fortement la main à son maintien, que, selon l'opinion du comte de Wynants, leur attitude était devenue une *pierre de scandale*. Ils ne se contentaient pas de lettres de naturalisation ordinaires pour relever les étrangers de leur incapacité absolue; ils exigeaient encore des *lettres* expresses *de brabantisation* conférées à leur intervention et de leur consentement [2]. Après les troubles de religion du seizième siècle, les officiers brabançons, comme ceux des autres principautés, furent obligés de faire une profession publique de foi catholique avant d'entrer en charge [3].

Les titres juridiques ne furent jamais nécessaires pour arriver aux charges

[1] Commission pour la publication des anciennes lois. — Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, pp. 169, 171. — Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 503.

[2] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 360.

[3] Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Officieren*.

de drossart, maïeur, bailli, amman, écoutète, etc., quoiqu'ils pussent constituer une forte recommandation à la bienveillance du souverain. Nulle part non plus, dans les lois brabançonnes, il n'était écrit que les offices fussent réservés à la noblesse. En fait cependant, les nobles et les patriciens des grandes communes, vassaux du souverain, jouirent longtemps d'une espèce de monopole, tant que seuls ils furent riches, influents, en relation avec le prince, et pourvus d'une éducation politique étendue. Les baillis et écoutètes des grands vassaux eux-mêmes furent souvent des gentilshommes de petite noblesse. Mais, vers le seizième siècle, on vit partout de simples bourgeois et des campagnards quelque peu fortunés occuper les offices ruraux, tandis que les grandes communes revendiquèrent comme un *privilége* d'avoir toujours pour officier criminel un homme *schildborstig* [1]. Quant aux grandes charges du duché d'origine féodale, les charges de drossart de Brabant, de waut-maître, de gruyer, de grand veneur, elles restèrent toutes, jusqu'à la fin de l'ancien régime, entre les mains des grandes familles qui les tenaient souvent en engagère [2]. Nous terminerons ce paragraphe en rappelant que les lois brabançonnes défendaient de posséder deux offices à la fois [3]; qu'elles n'admettaient pas qu'un officier ducal ou seigneurial pût occuper une charge d'échevin, un emploi communal subalterne, ou une ferme de tonlieux [4]; qu'enfin, avec le temps, elles stipulèrent formellement l'incapacité des personnes vivant notoirement en concubinage persévérant, comme aussi l'incapacité absolue de tous les individus pourvus du privilége de cléricature. D'une part le pouvoir ne voulut pas que ses délégués donnassent le mauvais exemple à leurs subordonnés; de l'autre, ni le souverain ni les états de Brabant ne pouvaient admettre que les officiers ducaux ou seigneuriaux pussent se soustraire à la juridiction laïque du pays [5].

[1] Voyez, entre autres, la coutume de Louvain.
[2] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, *passim*.
[3] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 273.
[4] *Idem*, p. 176. — Van Coetsem, ouvr. cité, p. 40.
[5] *Idem*, pp. 271, 280.

§ II. — *Des principes du droit public brabançon sur la manière de desservir les offices.*

Les officiers criminels brabançons, quels qu'ils fussent, devaient obéir aux ordres généraux du souverain et respecter les priviléges du pays ainsi que les priviléges des localités où ils exerçaient leurs fonctions. Ceux d'entre eux, qui dépendaient directement de l'autorité ducale, devaient fournir, avant d'entrer en charge, une caution suffisante à la chambre des comptes, pour sauvegarder les intérêts du trésor ducal par rapport aux recettes de toute nature qu'ils étaient chargés de faire [1]. Les officiers seigneuriaux étaient très-probablement astreints à fournir des sûretés analogues à leurs mandants.

Depuis la Joyeuse-Entrée de Philippe de Saint-Pol, il fut encore enjoint à tous les justiciers des villes et du plat pays de fournir une seconde caution aux mains de la magistrature locale. Cette caution devait servir de garantie aux justiciables qui étaient dans le cas de prendre leur recours contre un officier prévaricateur [2]. Elle était d'autant plus utile que la *garantie* dite *constitutionnelle* n'existait heureusement pas en Brabant; quiconque se croyait méchamment lésé par un justicier dans l'exercice de ses fonctions, pouvait l'attraire en justice sans autorisation des pouvoirs supérieurs [3].

En même temps qu'ils déposaient leur première caution, les officiers prêtaient serment de bien et fidèlement remplir leur charge, aux mains du seigneur et devant les échevins d'une des chefs-villes qui dressaient acte du serment prêté, s'ils étaient officiers seigneuriaux [4]; aux mains du duc, du chancelier de Brabant ou de la chambre des comptes, s'ils étaient officiers ducaux. Ils juraient en même temps de respecter la Joyeuse-Entrée et les lois générales du Brabant, et de les faire respecter en leur forme et teneur pour autant qu'il leur appartenait [5]. Enfin, depuis le quinzième siècle, la loi leur

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 172. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*. — Les commissions des divers officiers leur imposent presque toujours, en termes exprès, cette obligation.

[2] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 172.

[3] *Idem*, pp. 88, 268 en note, 381. Voyez les lois françaises depuis 1789.

[4] Edm. Poullet, *Sire Louis Pynnock*. Louvain, chez Fonteyn, année 1864; p. 240.

[5] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 174.

imposa encore ce qu'on appelait le *grand serment*. Ce grand serment comprenait, en substance, la déclaration solennelle qu'ils n'avaient pas été pourvus de leur office moyennant finance, et la promesse de ne pas faire de concussions et de se montrer impartiaux en toutes choses [1]. Quelquefois les officiers refusaient de prêter ce dernier serment [2], d'autres fois ils le prêtaient, mais les explications que nous avons données dans le paragraphe précédent prouvent la justesse de la remarque du chef président du Pape : « Plut à Dieu que chacun fît ce serment sur une vérité conforme à ce que » l'article de la Joyeuse-Entrée exprime, et sans restrictions mentales [3]! » Dans les grandes communes, dans toutes les franchises et dans les villes privilégiées, les ammans, maïeurs, baillis ou écoutètes, étaient encore obligés de jurer spécialement, entre les mains de la *ville*, c'est-à-dire de l'ensemble des magistratures locales, qu'ils respecteraient leurs priviléges et ceux des bourgeois, sans y contrevenir d'aucune manière, de fait ou de conseil [4].

Tous les justiciers brabançons, quels qu'ils fussent, devaient desservir leur office en personne, sans le donner en louage ou en engagère. Le droit public admettait pourtant que les personnes, anciennement pourvues d'un office héréditaire inféodé, se fissent remplacer par un substituant capable [5]. Ici encore les abus étaient nombreux. Enfin, il était interdit aux justiciers d'acquérir des procès, de peur qu'ils ne profitâssent de leur position pour aggraver la situation de la partie adverse, et de tenir des débits de boissons ou des tavernes, de peur d'avilir la dignité des représentants du pouvoir et de donner lieu à des concussions et à des vexations trop faciles à cacher [6].

Les officiers criminels brabançons, dépendants de l'autorité ducale, étaient astreints à rendre compte périodiquement du produit des amendes criminelles, des *compositions*, des autres revenus ducaux qu'ils étaient chargés d'encaisser, et des frais judiciaires qu'ils avaient été obligés de faire. Ce compte

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 175.
[2] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 503.
[3] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 175.
[4] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, p. 84. — Henne et Wauters, ouvr. cité, t. II, p. 503.
[5] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 79.
[6] *Idem*, pp. 102, 321 et 322.

primitivement rendu aux bonnes villes, sous l'empire de la charte wallonne, fut plus tard rendu à la chambre des comptes, deux fois par an, à la Noël et à la Saint-Jean d'été. Rigoureusement, c'était le justicier lui-même qui devait se présenter à la barre; mais, en pratique, il envoyait souvent son clerc à sa place, et ne faisait compte que plusieurs années après la clôture régulière de chaque exercice [1]. Après l'apurement du compte, la chambre attribuait à l'officier un quart, un tiers, un cinquième du produit net, à titre d'émoluments, selon les localités. Les maïeurs, ammans, baillis et écoutètes des villes recevaient, en outre, un traitement fixe pris sur les ressources communales, ou du moins quelques cadeaux en robes, gants et vins [2].

§ III. — *Des officiers de juridiction exceptionnelle.*

Dans ce paragraphe nous ne parlerons ni du drossart de Brabant ni des officiers fiscaux du conseil de Brabant : le premier, comme ancien justicier suprême, mérite un paragraphe particulier, les derniers, à raison de l'origine et de la nature de leurs fonctions, essentiellement différentes de celles des autres justiciers, seront placés à la fin du chapitre. Nous nous bornerons ici à jeter un coup d'œil rapide sur la compétence et sur les fonctions du waut-maître, du gruyer, du grand veneur, du prévôt, des maréchaux et des promoteurs.

Le waut-maître avait été créé pour veiller à la conservation des forêts du domaine ducal et en particulier de la forêt de Soignes. Il poursuivait, au criminel, les auteurs des infractions commises dans les bois ressortissant à sa juridiction, ainsi que les auteurs des dommages faits aux plantations. Le waut-maître avait à ses ordres une troupe nombreuse de gardes-bois et plus tard de soldats; ainsi que ses agents, il devait se conformer à l'instruction sur la foresterie émanée de Charles-Quint. La pratique judiciaire lui avait reconnu le droit de faire des visites domiciliaires, même dans les maisons

[1] Comptes des officiers criminels brabançons cités, *passim*.
[2] *Sire Louis Pynnock*, *passim*, et *Histoire de Bruxelles*, *passim*.

des bourgeois, sans l'intervention des échevins. Le waut-maître citait les délinquants, sur lesquels il avait juridiction, devant le consistoire des bois et forêts [1].

Le gruyer, ou warant-maître, exerçait depuis le règne de Philippe le Bon l'office de *water* et de *pluym-graef* dans le duché. Il était chargé de la conservation des chasses du duc et des grands vassaux, et de la poursuite des crimes et des délits commis dans les abbayes, les monastères et leurs possessions. Le gruyer agissait, dans ces limites, à l'exclusion de tout autre justicier; cependant, en cas de crime emportant la peine de mort, il ne venait qu'en concurrence avec le maïeur de Louvain, l'amman de Bruxelles, l'écoutète d'Anvers, les baillis du Brabant wallon, de Bois-le-Duc et de Tirlemont; le justicier, premier saisi, retenait alors *par prévention* la connaissance de l'affaire. Le gruyer citait les délinquants, qu'il poursuivait au criminel, devant le conseil de Brabant. Une partie de la juridiction de ce fonctionnaire lui était commune avec le grand veneur [2].

Le grand veneur était chargé de la poursuite de toutes les contraventions commises aux innombrables ordonnances portées sur la chasse et sur la pêche en Brabant. Il poursuivait les délinquants devant les tribunaux du consistoire de la trompe [3].

Le prévôt des maréchaux avait été établi par Charles-Quint. Il veillait à la sûreté du plat pays et des villes ouvertes, avec une bande d'hommes d'armes, et réprimait les crimes commis par les vagabonds et les gens sans aveu [4]. Tous ces officiers, aux termes de la Joyeuse-Entrée, devaient strictement respecter les limites de leur compétence, et ne pas empiéter sur les droits des autres officiers ou sur les priviléges locaux [5].

Les promoteurs des officialités ecclésiastiques remplissaient, devant ces tribunaux, des fonctions analogues à celles des procureurs ou avocats fiscaux dans le conseil de Brabant. Ils avaient la poursuite des infractions commises

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, pp. 143 et 332.
[2] *Idem*, p. 333. — Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. II.
[3] *Idem*, p. 333.
[4] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 333.
[5] *Idem*, p. 333.

par les personnes pourvues du privilége de cléricature, et même la poursuite de certaines infractions commises par les laïques, mais ressortissant à la juridiction épiscopale [1]. Les promoteurs étaient habituellement nommés par l'évêque même duquel dépendait l'officialité [2].

La position des promoteurs était assez difficile. En effet, bien souvent les limites précises de la juridiction séculière et de la juridiction épiscopale donnaient lieu à des dissentiments et à des conflits dont la Joyeuse-Entrée se faisait l'écho [3]. Au quinzième siècle, les évêques de Cambrai firent des concordats avec les autorités brabançonnes [4]; en 1541, Charles-Quint lui-même en fit un avec l'évêque de Liége [5]. Ces actes de droit public, ainsi que la création des nouveaux évêchés au seizième siècle, facilitèrent momentanément l'entente des deux pouvoirs, tout en permettant bientôt au gouvernement d'empiéter pas à pas sur les anciens priviléges ecclésiastiques.

Le promoteur de l'université était l'officier de la justice privilégiée de l'université de Louvain. Conformément au droit public et à la coutume presque universelle du moyen âge, l'université brabançonne formait une véritable petite république au sein de la principauté et de la commune qui lui donnaient l'hospitalité et qui recevaient un reflet de sa splendeur. Les ducs de Brabant, la commune de Louvain et le chapitre de Saint-Pierre avaient, dès 1427, solennellement transmis leur juridiction civile et criminelle, séculière et ecclésiastique au recteur, sur tous les membres, officiers et *suppôts* de l'université [6]. Le promoteur avait donc juridiction exclusive, en qualité d'officier criminel (mais non pas cependant en qualité de chef de justice), sur les membres, professeurs, officiers et employés de l'université; sur toutes les personnes pourvues d'un titre de docteur, de bachelier, de licencié, qui n'exerçaient pas d'arts mécaniques; sur les élèves inscrits, les religieux des

[1] Eug. Defacqz, *Ancien droit belgique*, p. 68.

[2] *Idem.*

[3] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, *passim.* — Voyez à la table, *verbo : Juridiction ecclésiastique.*

[4] *Placards de Brabant*, t. I[er].

[5] *Idem*, et mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, pp. 310, 311, 312.

[6] Namèche, ouvr. cité, t. IV, p. 763. — Defacqz, ouvr. cité, p. 73. — Vernuleius, pp. 39 et suiv.

couvents incorporés, les libraires et les typographes attachés au corps, etc. Son devoir était de visiter les places publiques, surtout la nuit, accompagné de ses subalternes; d'empêcher que les membres de l'université ne se trouvassent dans les rues plus tard que les règlements ne le portaient, qu'ils n'y fussent avec des armes, qu'ils n'excitassent des querelles et qu'ils ne commissent d'autres excès. « Il se rend, disait Butkens, la partie des criminels dont il instruit le procès [1]. » Le promoteur et le maïeur de Louvain s'entendaient ensemble pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans la ville.

§ IV. — *Du drossart de Brabant.*

Nous avons déjà parlé, dans le premier livre de ce mémoire, du drossart ou du sénéchal de Brabant, comme du justicier suprême du duché après l'organisation des baillages et des ammanies. Alors son autorité était encore restreinte au Brabant ducal, proprement dit; c'est seulement après l'abaissement de la haute féodalité, après les restrictions mises à l'autorité et à l'indépendance des grands barons, qu'il put étendre son influence et sa surveillance jusque dans les domaines de ces derniers.

A l'origine, le drossart ou sénéchal semblait avoir pour mission juridique principale de recevoir, en l'absence du duc, les plaintes des justiciables contre les officiers négligents et prévaricateurs, et d'y faire droit, soit en forçant les coupables à réparer les torts qu'ils avaient causés, soit en les punissant au nom du souverain [2]. Bientôt, à l'exemple de ce qui se passait dans la hiérarchie des tribunaux canoniques [3], il fut admis en principe que le drossart, supérieur des ammans, maïeurs et baillis, aurait le droit de poursuivre lui-même les criminels, lorsque les officiers territoriaux resteraient dans l'inaction. Enfin, au quinzième siècle, nous pouvons caractériser parfaitement, grâce aux inépuisables documents fournis par la chambre des comptes, l'étendue des pouvoirs que les temps avaient mis entre ses mains.

Il était interdit à ce justicier d'agir en concurrence avec les grands offi-

[1] Butkens, *Supplément aux Trophées de Brabant*, t. II, p. 387.
[2] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, pp. 82 à 85.
[3] Raikem, *Discours de rentrée de 1847*, p. 31.

ciers criminels territoriaux du duché, tels que les maïeurs de Louvain et de Tirlemont, les écoutètes d'Anvers, de Bois-le-Duc, de Turnhout et de Malines, l'amman de Bruxelles, etc., contre les délinquants, coupables d'infractions dont la connaissance appartenait *aux loys du pays,* c'est-à-dire aux magistratures locales. Seulement, si les officiers en question, « par négligence, » faveur, dissimulation ou autrement, » restaient dans l'inaction pendant plus d'un an, le drossart devenait compétent au moins pour les infractions entraînant une pénalité corporelle.

En second lieu, il réprimait, en concurrence avec les officiers locaux, les crimes et les délits commis dans le duché « par les malfaiteurs crimineulx, » vagabonds, non tenans domicile ou demeure ordinaire. »

Enfin, à l'exclusion des officiers territoriaux que nous avons énumérés, ou certainement en concurrence avec eux, il avait juridiction sur les « cas » énormes et privilégiez dont la cognoissance et judicature n'appartient » point aux loys du pays, mais doivent être pugnis et corrigiez seignoreu- » sement [1]. » Dans tous ces cas le sénéchal ou drossart pouvait appréhender les criminels « partout en pays où il est accoustumé d'exploitier et constituer » prisonniers, et sur eulx procéder et en faire comme il appartiendra sans » par les officiers en ce estre empechié. »

La supériorité du grand officier ducal sur les officiers territoriaux se manifestait encore en ce que, chaque fois qu'il s'agissait d'admettre des *criminels à composition,* les maïeurs, baillis et ammans devaient prendre son avis. Nous verrons plus loin en détail ce qu'était cette pratique de la composition criminelle [2].

Sous Charles-Quint, il fut expressément ordonné au drossart de Brabant, comme aux autres justiciers d'exception, tels que le prévôt des maréchaux et le waut-maître, de « ne faire exploit ou appréhension dans les villes du

[1] Comptes des officiers criminels cités. — Registre n° 12531. Commission du comte Jean de Nassau et instruction lui donnée en 1468, pour exercer la charge de drossart de Brabant.

[2] *Idem.* — Registre n° 12653, en marge d'un compte de 1403. « Ne soit doresnavant rendu le pays de mort d'ome sans declairer l'advenue du faict, et sans le sceu, conseil, consent et advis du drossate de Brabant ou le conseil à l'office duquel il appartient, car l'office ne la puissance dudit maïeur ne peuvent ni doivent autrement estre entendus. »

» Brabant que dans les cas où il leur appartenait strictement, d'après l'an-
» cienne observance et d'après leurs instructions [1]. »

Mais devant quel tribunal répressif le justicier dont nous parlons citait-il les criminels qu'il poursuivait? Pour répondre à cette question il faut distinguer le cas où le drossart agissait pour suppléer à la négligence des officiers territoriaux, et le cas où il agissait en vertu de pouvoirs propres, contre les vagabonds et les individus coupables de crimes énormes et privilégiés. Dans le premier cas le conseil de Brabant aurait voulu qu'il allât toujours faire le procès aux délinquants aux lieux où ils avaient été saisis; mais le drossart répondait, avec assez de justice, qu'il lui fallait alors être présent en cent juridictions différentes à la fois, ce qui était impossible [2]. En pratique voici ce qui se passait : le grand justicier faisait souvent mettre l'accusé sur une charrette et le faisait mener au château de Vilvorde, où, selon toute apparence, il procédait contre lui portes clôses. D'autres fois, cependant, il allait lui-même sur les lieux ou envoyait son lieutenant. Alors s'engageait un procès presque régulier. Le drossart réclamait l'intervention des échevins du village pour assister à la mise à la torture du criminel; dès que celui-ci était en aveu, on l'extrayait de la prison, on le produisait sous le ciel bleu devant les échevins ayant assisté à la question [3]. On donnait lecture des aveux qu'il avait faits, et on l'engageait à les réitérer librement de vive voix; puis on mettait ces derniers aveux en garde des échevins, et, *sans jugement* de la loi locale, le drossart faisait procéder à l'exécution. Cependant, quand les officiers ou les magistrats locaux demandaient instamment qu'on semonçât les échevins pour leur faire prononcer une sentence, ou quand le criminel arrêté était homme de Saint-Pierre ou bourgeois d'une ville privilégiée, le drossart procédait à une véritable action criminelle devant les juges naturels de ce dernier [4].

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 333.

[2] Comptes des officiers criminels cités. Registre 12531, *passim*.

[3] *Idem.* « *De vorgenoemde knechten syn by den drossate ten scerper examinatien gebrocht ende daer nae uitbrocht, ende* ongehouden onder den blauwen hemel, *ter presencien van scepenen, ende hebben noch geleden....* »

[4] *Idem, passim.* « *Na den welken den voirs. (officieren) communiceerden, ende meynde den voirs. stadhouder (den drossart), den voirs. Heynen,* na zyn verlyden, sonder meer rechtsvoorderinge daer op te doen, alsoe hy gewoenlic is van doen ter executie te stellen.... »

Lorsque le justicier suprême du pays avait à réprimer les excès commis par un vagabond, ou des cas énormes et *privilégiez* dont la connaissance n'appartenait pas aux *loys* du pays, *jamais* il ne demandait une sentence aux échevinages. Il arrêtait toujours le procès au moment où les échevins avaient pu recueillir par eux-mêmes l'aveu, c'est-à-dire la certitude légale de la culpabilité de l'accusé [1], et immédiatement il faisait procéder à l'exécution. Les justiciers territoriaux avaient, comme nous le verrons, des droits tout à fait analogues par rapport aux vagabonds [2].

Avec le temps, une partie des pouvoirs du drossart de Brabant passa à l'office fiscal du conseil souverain de la province. L'ancien justicier suprême du pays finit par n'exercer plus que des fonctions analogues à celles du prévôt des maréchaux. Il resta chargé de maintenir la sécurité et la tranquillité publiques avec juridiction sur les personnes non domiciliées, et mission de purger le pays des vagabonds, des mendiants, des fripons et des voleurs.

Le drossart avait encore à cette dernière époque une compagnie d'hommes d'armes à ses ordres, et la coutume lui permettait de loger tous les ans, une fois avec elle, dans les villages dépendants de sa juridiction. Si le cas était notoire, le drossart, comme le prévôt des maréchaux, *jugeait seul*, même dans les derniers siècles, le prévenu qu'il avait fait appréhender. Si le cas était douteux, il se rapportait à la décision d'un des fiscaux de la province, et, plus tard, d'un seul assesseur qui avait été adjoint à son office [3].

§ V. — *Des officiers criminels territoriaux.*

Nous avons dit, dans le premier livre, que le territoire du duché de Brabant se divisait, au point de vue de l'administration de la justice, en deux parties bien distinctes : le Brabant *sous le duc* et le Brabant *sous les seigneurs bassains,* et que les limites de ces deux subdivisions étaient toujours mouvantes, selon que le souverain accordait ou retirait l'engagère des sei-

[1] Comptes des officiers criminels cités. Registre 12531, *passim.*
[2] Voy. le paragraphe des officiers territoriaux.
[3] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 532.

gneuries et des droits de justice de son domaine [1]. C'est le moment de nous expliquer avec quelques détails.

Le Brabant seigneurial était partagé en autant de circonscriptions judiciaires, indépendantes entre elles, qu'il y existait de seigneuries particulières, ou du moins de seigneuries appartenant à des propriétaires différents. Dans chacune d'elles on rencontrait au moins un justicier territorial, établi par le seigneur, sous le nom de maïeur, d'amman, de bailli ou d'écoutète; tandis que, dans les plus grandes, les officiers criminels des villages ou des agglomérations d'habitants avaient souvent au-dessus d'eux un justicier aux pouvoirs plus étendus, bientôt appelé sénéchal ou drossart du seigneur [2].

Tous ces officiers seigneuriaux n'avaient pas des pouvoirs également étendus. Nous avons parlé plus haut de l'antique distinction qui séparait la basse et la haute justice; or, vers le quatorzième siècle, une nouvelle distinction était née, et les coutumes, ainsi que les priviléges écrits, reconnaissaient désormais la *haute*, la *moyenne* et la *basse* justice. Les justiciers, mandataires directs des seigneurs, exerçaient les fonctions criminelles précisément dans la mesure des droits de leurs mandants. Ceux d'entre eux, par conséquent, qui avaient été institués par un haut justicier, étaient compétents pour réprimer les *murdres*, les homicides, les incendies, les vols, les rapts, les viols, en un mot toutes les infractions pouvant entraîner une condamnation corporelle, *hooge gerechte, swaer hooft misdaden waer lijf of let aen cleeft*. D'autres, nommés pour représenter un seigneur moyen justicier, n'étaient compétents que par rapport aux infractions punissables d'amendes et par rapport à quelques *cas pendables*. D'autres enfin, établis par un seigneur bas justicier ou simplement foncier, n'avaient qualité que pour présider aux œuvres de lois civiles [3]. Il résultait de cette différence profonde, entre les droits de juridiction répressive des moyens et des hauts justiciers, que les domaines de ces derniers seuls étaient complétement soustraits à l'action des officiers criminels ducaux.

[1] Il y a à la chambre des comptes plusieurs registres de ces engagères des seigneuries brabançonnes. L'un des plus intéressants est coté n° 435.

[2] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. Ier. Introduction.

[3] *Brabandsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, pp. 716-781. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*. — Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*. Introduction, p. xl.

Les domaines des autres, au contraire, indépendants quant à la répression des infractions de moindre importance, se trouvaient naturellement compris dans le ressort de l'un ou l'autre justicier ducal, au point de vue de la punition des crimes emportant une peine corporelle quelconque. Or, le Brabant sous le duc comprenait, outre les villes privilégiées ayant chacune un justicier particulier, un certain nombre de grandes circonscriptions judiciaires soumises à un officier criminel important. Au treizième siècle, il paraît que les principaux justiciers du Brabant étaient l'amman de Bruxelles, les maïeurs de Louvain et de Tirlemont, les écoutètes d'Anvers et de Bois-le-Duc, le bailli de Nivelles, celui de Jodoigne et de Hannut [1]. Au quinzième, le maïeur de Louvain, l'amman de Bruxelles, les écoutètes d'Anvers et de Bois-le-Duc, le bailli du Brabant wallon et le maïeur de Tirlemont, étaient les seuls qui portassent le titre de grands officiers brabançons, bien que l'écoutète de Turnhout eût des pouvoirs tout à fait analogues aux leurs [2].

Chacun de ces justiciers exerçait la juridiction criminelle, dans toute son étendue, à l'intérieur de la ville où il résidait, tant par rapport aux infractions punissables d'une simple amende que par rapport aux infractions punissables d'une peine corporelle. Il réprimait encore les infractions de cette dernière catégorie, dans toute l'étendue du pays rural de son ammanie ou bailliage, et dans les seigneuries moyennes justicières qui y étaient enclavées; mais la répression des délits punis d'amendes ne le concernait pas dans le plat pays [3].

Chaque ammanie ou grande circonscription brabançonne était divisée en plusieurs circonscriptions rurales de moindre étendue, ordinairement appelées maïeuries ou mairies, où résidait un maïeur investi de pouvoirs analogues à ceux des officiers criminels nommés par des seigneurs moyens justiciers. Ces officiers ruraux exerçaient la poursuite des infractions punissables d'amende, sauf dans les seigneuries, même moyennes justicières, et, quand ils saisissaient un criminel passible d'une peine corporelle, sans prendre connaissance de son méfait, ils devaient le livrer au grand officier de leur ammanie, leur supérieur [4].

[1] Textes des *landkeures*.

[2] Loovens, *Stiel ende manier van procederen in de souvereynen raede van Brabant*, t. III, p. 88. — Ordonnance de Maximilien d'Autriche de 1478, art. 11.

[3] Même ordonnance. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

[4] *Idem, idem.*

Nous nous servons à dessein de ce terme de *supérieur*, usité dans les archives criminelles, parce que dans chaque ammanie brabançonne le grand officier criminel et les justiciers ruraux formaient un véritable groupe hiérarchique : le premier donnait des ordres aux seconds, sans avoir le droit cependant de les remplacer en cas de négligence, et il pouvait de plus réclamer leur concours [1]. D'autre part, chacun de ces groupes hiérarchiques était étranger à tous les autres. Si l'amman de Bruxelles, par exemple, envoyait au maïeur de Lubbeek (subordonné du maïeur de Louvain) ou à l'officier seigneurial d'un haut justicier, ce que nous appellerions aujourd'hui une *commission rogatoire* pour rassembler des preuves ou pour entendre des témoins, les deux officiers commençaient par faire une sorte de contrat civil, d'égal à égal, pour se partager d'avance par moitié les profits qui allaient résulter de la poursuite; si celui qui demandait le service ne voulait pas consentir au partage, l'officier requis restait dans la plus complète inaction. Ce que nous disons là n'était pas une coutume abusive, c'était une pratique constante, publique, avouée [2]. Les ordonnances mêmes des ducs, tout en enjoignant aux officiers de s'entr'aider réciproquement, stipulaient ce partage par moitié des bénéfices de la *composition* ou de la condamnation à procurer [3].

Laissons maintenant les divers officiers territoriaux et leurs relations réciproques, et passons à l'examen détaillé de leurs fonctions et de leurs pouvoirs. Nous traiterons de ces matières dans un paragraphe spécial, parce que beaucoup de faits que nous y signalerons peuvent être appliqués aux officiers de juridiction exceptionnelle, dont nous avons parlé plus haut. Il nous arrivera sans doute, ici surtout, de heurter bien des idées reçues; mais nous prions les lecteurs de tenir compte de l'étude des archives criminelles à laquelle nous

[1] Même ordonnance. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

[2] *Idem*, Registre n° 12653, 11me compte : « Dair hem die meyer van Loeven aenspraak, ghelyck » hem de drossate van Rotselair van der sake geinformeert hadde, welke (boete) den meyer » van Loeven den drossate *half deylde, ghelyck den drossate ondersproken hadde*, eer hine » informeerde van der saken, ghelyc costumen ende heercomen altoos geweest is. » — Et le 19me compte du même registre : « Hy deylde den meyer van Meleyn *ghelyc dat gewoenlic is*, » want anders en hadde die meyer van Loeven niet connen betoonen van der sake, noch aen- » spreken, en hadde die meyer van Meleyn syn ghetuygen ende waerheidt niet gebracht. »

[3] Voir l'ordonnance de Maximilien, citée plus haut, art. 8.

nous sommes livré, et des preuves que nous apporterons à l'appui de nos allégations.

§ VI. — *Des pouvoirs des officiers criminels territoriaux.*

Les justiciers territoriaux, dans l'ancienne organisation brabançonne, étaient à la fois investis de fonctions judiciaires, administratives et souvent militaires [1]. C'est uniquement comme officiers judiciaires que nous avons à les considérer ici, et déjà l'étude de leurs prérogatives nous entrainera assez loin : elles dominaient de toutes parts l'administration de la justice criminelle d'autrefois.

Les officiers criminels territoriaux étaient à la fois chargés de la police préventive et de la police judiciaire; ils dirigeaient les poursuites et faisaient eux-mêmes l'instruction préliminaire des procès; ils étaient véritables *chefs de justice* au milieu des tribunaux échevinaux; ils jugeaient parfois seuls les criminels poursuivis, jouissaient du droit de les admettre à composition moyennant certaines formalités, enfin ils faisaient exécuter les sentences criminelles prononcées par les corps investis du droit de juger.

Comme officiers de police préventive, les justiciers faisaient le guet dans les moments difficiles [2]; avec leurs sergents ou avec des archers mis à leur disposition, ils parcouraient périodiquement leur ressort; ils veillaient seuls à l'observance des ordonnances de police, sauf dans les villes où ils agissaient généralement de concert avec les bourgmestres pour le maintien de l'ordre public [3].

Comme officiers de police judiciaire, non-seulement ils recevaient les dénonciations et les plaintes [4], mais encore ils recherchaient les auteurs des crimes portés à leur connaissance par la rumeur publique [5]; tous les ans même, ils devaient faire une grande enquête générale, dite *oogstwaerheid* au quinzième siècle, et plus tard *traque*, sans autre but précis que de purger leur

[1] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, pp. 85 et suivantes. — Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. II, pp. 501 et suivantes.
[2] Voir l'ordonnance de Philippe le Bon sur les vagabonds, analysée au livre suivant.
[3] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, pp. 86, 87.
[4] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 140.
[5] *Idem.* — *Brabantsche Yeesten*, t. Ier, p. 814. Charte de Bruxelles de 1338.

ressort des malfaiteurs et des criminels qui à leur insu pouvaient s'y trouver [1].

Comme officiers de police judiciaire et d'instruction ils agissaient, soit seuls soit avec les échevins ou autres magistrats locaux, et moyennant certaines formalités que nous étudierons plus loin, pour rassembler les preuves des délits qu'ils voulaient réprimer; ils interrogeaient les blessés, visitaient les cadavres, faisaient des enquêtes et des visites domiciliaires, descendaient sur les lieux, faisaient arrêter les coupables [2].

Comme *chefs de justice,* ils communiquaient aux échevins leur compétence, *quoad materiam;* ainsi par exemple, l'amman de Bruxelles ou le maïeur de Louvain, siégeant dans un échevinage rural de leur ressort, faisaient prononcer à cet échevinage des condamnations corporelles qu'un maïeur rural eût été incompétent à lui demander [3]. Ils indiquaient les jours où ils voulaient tenir séance, convoquaient les échevins et les présidaient, dirigeaient les débats, ouvraient et fermaient l'audience et distribuaient les causes; enfin, sans prendre part eux-mêmes au jugement, ils *semonçaient* les échevins qu'ils avaient appelés autour d'eux, c'est-à-dire que seuls ils avaient le droit de leur demander individuellement et officiellement, sur le procès engagé, un avis qui concourût à former une sentence régulière [4].

Il nous reste à parler ici du cas où ils jugeaient seuls et de la *composition* criminelle, car l'exécution des peines en Brabant fera l'objet d'un paragraphe spécial dans le livre suivant.

A première vue, quand nous attribuons aux justiciers brabançons, pendant la période coutumière, le droit de juger *seuls* les criminels dans certains cas, beaucoup de personnes nous accûseront d'erreur manifeste. N'est-il pas

[1] Ordonnance citée de Maximilien, art. 18. — Damhouder, ouvr. cité, chap. VIII.

[2] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, pp. 86, 87. — Van Coetsem, ouvr. cité, p. 141. Voir plus loin, chap. IV de ce livre.

[3] Comptes des officiers criminels cités, *passim.* — Registre n° 12653, 10me compte : « Dit » geschiet was, doen ontboet den drossate van Brabant den meyer van Lovene dat hi te dien » dage te Rode (échevinage rural mi-partie seigneurial mi-partie ducal) vocre ende sprake Arnde » ane in de banck metten rechte.... » Un autre exemple, registre n° 12653. Compte de 1412 : « Soe dede die meyer (van Loeven) wachten ende vaen te Libbeke ende *daer* banten die meyer » trechts op den banc ... doen sprac hem die meyer ane ..., *de meyer maende de scepenen* (van » Libbeke) ende die scepen waren niet vroet en namens haer hoot, etc. »

[4] Voir plus loin le chapitre sur les échevinages.

convenu que la rédaction des *keures* a fait cesser partout, sinon en fait du moins en droit, les jugements par officiers? N'a-t-on pas toujours compris la promesse des ducs de Brabant de *traiter leurs hommes par droit et par sentence*, comme obligeant les justiciers, en toutes circonstances, à s'entourer des lumières des échevins ou des hommes de fief, et à se conformer à leurs décisions?

Mais combien il y a loin de l'ancien régime à notre régime moderne, quant à la portée qu'on doit attribuer aux déclarations du législateur! Il ne nous sera pas difficile d'apporter des preuves à l'appui de ce qui, jusqu'à présent, n'est encore qu'une allégation de notre part. Rappelons d'abord que, dans le pays de Liége, pays par excellence de garanties judiciaires, le grand maïeur de la ville avait, de temps immémorial, le droit de faire exécuter *sans jugement* les voleurs, les incendiaires et les meurtriers [1]. C'est Jacques de Hemricourt, auteur du quatorzième siècle, qui lui-même le constate. Pourquoi donc un droit analogue ne pouvait-il pas exister dans le chef des justiciers brabançons? Mais à cette preuve conjecturale d'analogie ajoutons des preuves plus directes, des textes et des exemples. Il y a, dans de nombreuses chartes brabançonnes, une clause à laquelle on n'a pas fait assez attention, clause quelquefois exprimée formellement, d'autres fois évidemment sous-entendue. Les ducs ne promettaient pas que leurs justiciers ne puniraient *jamais* les bourgeois sans une sentence préalable des échevins; mais ils promettaient que, dans tous les cas, *dont les échevins avaient coutume de prendre connaissance d'ancienneté,* les officiers criminels devaient se conformer à leurs décisions : *De omnibus causis quae* usque ad haec tempora *ad sententiam scabinorum stare* consueverunt..... [2]. *Indulgemus quod nec judex nec forestarii quemquam oppidanorum praedictorum super aliquibus excessibus qui,* usque ad haec tempora *ad sententiam scabinorum....* steterant, *punire possint, nisi prius dictus oppidanus fuerit finaliter devictus....* [3].

D'autres fois même ils déclaraient formellement qu'un jugement échevinal ne devrait pas intervenir dans les matières qui, anciennement, ne le com-

[1] Raikem, *Discours de rentrée de 1847,* p. 13.

[2] *Brabantsche Yeesten,* CODEX DIPLOMATICUS, t. Ier, p. 677. *Keure* d'Anvers, de 1291.

[3] *Rymkronyk* de Van Heelu, CODEX DIPLOMATICUS, p. 531. *Keure* de Léau, de 1290.

portaient pas : *Dat wy elken poirter van Herenthals vonnisse ende recht doen selen..... en ware van stucken die men metten rechte proefde* dat zy te vonnisse niet en stonden..... [1] *en ware dat sake dat hi stucken gedaen hadde*, die nooit op deser dach te vonnesse en hadde gestaen [2].

Le droit criminel brabançon reconnaissait donc des infractions *te vonnisse staende*, c'est-à-dire, dans la répression desquelles les justiciers devaient se conformer à la décision des bancs échevinaux, et des infractions *te vonnisse niet en staende*, pour la punition desquelles ils n'avaient pas à consulter « les loys du pays [3]. » Ces dernières infractions étaient punies *seignoreusement*, comme s'exprimaient les patentes du drossart de Brabant; c'est-à-dire que le justicier du seigneur, n'ayant plus à respecter les restrictions que les *keures* avaient mises à son ancienne autorité, les punissait *seul* comme jadis il punissait seul dans les tribunaux domaniaux. Les *keures* se bornent souvent à dire que les causes *die te vonnisse niet en staen* seront traitées selon qu'il appartient : *Sal men handelen ende rechten gheliic den ghenen die te vonnisse niet en staen.....* Mais l'argument *a contrario* qu'elles fournissent dans l'espèce est décisif : si le justicier ne peut punir, sans jugement, un homme coupable d'une infraction *te vonnisse staende*, il peut punir sans jugement, c'est-à-dire dès qu'il a personnellement acquis une preuve légale de culpabilité, les individus coupables d'infractions *te vonnisse niet en staende*. En fait, les justiciers comprenaient leurs fonctions comme nous les interprétons; je ne citerai qu'un exemple : c'était en 1412, un individu de la mairie de Lubbeek avait commis un attentat aux hauteurs et prérogatives ducales, et avait, dans les tortures, avoué sa culpabilité devant les échevins du village. La ville de Louvain enjoignit au maïeur de faire un procès régulier au coupable; le maïeur répondit : *Dat hi hem gheen aenspraeke doen en soude, ende dat hi tot gheenen vonnisse staen en soude anders dan tot*

[1] *Brabantsche Yeesten*, CODEX DIPLOMATICUS, t. I[er], p. 706. *Keure* de Herenthals, an 1306.

[2] *Idem*, t. I[er], p. 715. *Keure* de Louvain, de 1303.

[3] *Idem*, t. I[er], p. 693. *Keure* de Malines, de 1304. — Cette charte constate aussi qu'on pouvait parfois frapper des amendes sans jugement préalable : « Voert soe ne moghen wi Jan » hertoge, noch rechtere van onsen weghen, engheerant goet nemen van forfaiten, noch van » anderen stuckken, *met den vonnesse* ochte *sonder vonnesse*, wi en moeten Janne Berthoudt » half deylen.... » .

myns heere wille [1]. Il réclamait donc le droit de décider lui-même, au nom du souverain, du sort du coupable en aveu; et, plutôt que de laisser prononcer une sentence, *ende omdat dit myns ghenedige heeren hooge heerlicheyt aene tangeerde, soe en dochte den meyer niet oirboirleeck wesende dat daer enich vonnesse overgaende soude,* il admit le coupable à *composition.*

Mais quelles étaient les infractions réservées à la seigneurie et soustraites à la connaissance des *loys du pays*, autrement dit des échevinages? Les *keures* ne s'exprimaient guère sur ce point; elles renvoyaient à d'anciennes observances qui nous sont, je l'avoue, tout à fait inconnues. Les *landkeures* réservaient au tribunal personnel du duc les faits *extraordinaires* sur lesquels la loi n'avait rien statué, et qui ne pouvaient être traités par analogie des dispositions écrites [2]; et la *keure* de Malines déclarait que : *Alle mesdaden selen staen te vonnesse.... utgenomen ons ende onsen cnapen omme ocsuun van onsen dienste* [3], c'est-à-dire qu'elle exceptait de la juridiction des échevins les attentats directs contre la personne ou contre les droits du seigneur et de ses représentants. En résumé, il paraît qu'on peut considérer, comme *saken te vonnesse niet en staende,* les attentats politiques dirigés contre le pouvoir central. Au surplus, la question était difficile pour les contemporains eux-mêmes; ce qui le prouve, c'est que, lorsqu'il y avait incertitude sur le point de savoir si une infraction était ou non sujette à sentence, le justicier devait se conformer à la décision préalable du corps échevinal. Ainsi disposaient du moins une charte de Louvain de 1306 et une charte de Léau de 1307 [4]. L'officier criminel, prétendant punir un bourgeois sans l'intervention de la loi de la ville, était tenu de prouver qu'il avait pour lui l'ancienne coutume [5] : *Die men met den rechte pruevede dat si te vonnisse niet en stonden.....* La présomption légale était contre lui. Or, comme les grandes communes défendaient à outrance leurs bourgeois, les pouvoirs

[1] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12653. Compte de 1412.

[2] *Landkeures*, art. 62. (Le texte, divisé par articles, se trouve dans l'ouvrage de M. Van Coetsem.)

[3] *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 696. *Keure* de Malines, de 1301.

[4] *Idem*, t. Ier, pp. 730 et 741.

[5] *Idem*, t. Ier, p. 737. *Keure* d'Anvers.

exceptionnels des officiers furent de plus en plus restreints dans leur exercice.

En pratique cependant, même dans les cas où les échevins étaient évidemment compétents, les justiciers ne réclamaient pas toujours leur intervention. Lorsque, par exemple, le forfait était flagrant et atroce, ils faisaient supplicier le coupable de leur propre autorité. En 1404, un bourgeois de Louvain assassina le soir deux personnes dormant chez lui et, le crime perpétré, il s'enfuit de sa demeure. On avait entendu du bruit, des passants coururent chercher les sergents du maïeur, le coupable fut saisi la nuit même, et, dès le lendemain matin, il fut roué sans que personne réclamât [1].

Peut-être les justiciers, en agissant ainsi, se conformaient-ils à la pensée des anciens législateurs assimilant le criminel saisi en flagrant délit au criminel convaincu par les échevins : *Ende daer mede begrepen worde, ochte mit wettigen orconden bedragen* [2]. *Si quae mulier per scabinos convicta fuerit, vel in facto reprehensa* [3]. J'oserais presque affirmer que, lorsque l'infraction était constante par l'aveu librement fait par l'accusé, soit dans un contrat de paix avec les parties, soit au justicier lui-même, celui-ci ne rassemblait le banc échevinal pour le semoncer, que si l'accusé l'exigeait ou si les bourgmestres ou d'autres bourgeois le demandaient pour lui [4].

Un point hors de doute, c'est que, même pendant les derniers siècles, les officiers criminels territoriaux brabançons pouvaient faire exécuter les vagabonds criminels, sans jugement, après qu'ils avaient été mis à la torture

[1] Comptes des officiers criminels cités. — Registre n° 12653, 2me compte : « Ende daer nae » dat hi die twee vermoert hadde, soe ghinc hi op die straete ende maecte groete gheruchte, » dat tfolc van den straete al in roere wert ende liepen omt gerechte, ende doen wert hi *gevangen metten nacht ende smorgens voir noene* soe dedene die meyer sleypen ende setten op » een rat.... »

[2] *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 781. Bois-le-Duc, 1330.

[3] *Idem*, t. Ier, p. 632. La Hulpe, 1229.

[4] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12652, 2e compte : « Doen *hiesch* Vaes » den meyer recht over Willem...; doen quamen die commoengemeesteren van der stad ende » *versochten* den meyer dat hy Willem.... *te rechte stellen woude* ende *vonnesse* doen, want » hy een poorter ware.... » — Et 19me compte : « Waer by den meyer meynde dat Henrick » verbuert hadde vi gulden .. want een open ghewiecte woude was. Henrick *begeerde vonnesse* » dair af.... de meyer dede...., etc. »

devant les échevins locaux et qu'ils avaient avoué leurs méfaits. La procédure qu'ils suivaient dans ces circonstances était tout à fait analogue à celle du drossart du Brabant [1]. Au reste, les coupables n'avaient pas toujours intérêt à demander l'intervention du tribunal échevinal; c'est ce que nous allons voir en parlant du droit des officiers criminels d'admettre les accusés à composition.

La *composition criminelle* se rattachait intimement à l'ancienne notion germanique des crimes rachetables, avec cette seule différence, qu'au lieu de racheter par elle, à prix d'argent, la vengeance des parties, les coupables rachetaient, à prix d'argent, la vindicte du seigneur. Il ne faut donc pas la confondre avec la *paix à partie,* dont nous parlerons au troisième chapitre de ce livre. La composition, *pointinge,* appointement, était une somme d'argent, dont le taux était librement débattu entre le justicier et l'accusé, et moyennant laquelle ce dernier se soustrayait à la poursuite dont il était l'objet, ou aux conséquences de la condamnation portée contre lui. La composition différait de la rémission ou grâce : 1° en ce que celle-ci pouvait être accordée sans conditions, tandis que l'autre comportait toujours une transaction pécuniaire; 2° en ce que la rémission ne pouvait être accordée que par le prince ou ses fondés de pouvoirs spéciaux « attendu que faire grâce et » donner pardon et rémission sans finance appartient tant seulement à mon » dit seigneur le duc et non à autre [2], » tandis que la composition était directement accordée par l'officier criminel lui-même, moyennant certaines formalités [3]. Et, d'autre part, la rémission et la composition se ressemblaient : 1° en ce qu'elles produisaient un résultat identique; « la susdite composition

[1] Voir aux *Coutumes de Brabant* plusieurs preuves de cet usage. Je citerai seulement la coutume de Zichem, p. 87, art. 14 :

« Ende alsdan worden *den selven* (les échevins qui ont assisté à la question) ghelesen alle » sine confessasien by hem bekent, dair af protesteerde den voirs. officieren, ende legghen » het selve bekennen int onthouden van scepenen, *ende soe verre die voirs. officieren alsdan » stoff genoech hebben, den criem aengaende, soe doen sy den selven delinquant voorts ter » justicie leyden ende doen hem justicieren naer sijn delicten, sonder duer op eenige procedure » van rechte ofte vonnisse te dorren nemen ofte houden.* » Voir encore *Coutume de Léau,* p. 90, art. 11.

[2] Commission citée plus haut du comte de Nassau comme drossart de Brabant.

[3] Comptes des officiers criminels cités, *passim.* — Damhouder, ouvr. cité, chap. 147.

» est de telle force et vigueur que le délinquant est par ce libre, franc et » absoult comme si le prince lui eust pardonné[1]; » 2° en ce que, relativement aux auteurs d'infractions contre les personnes, ni l'une ni l'autre ne pouvaient être accordées, en Brabant, avant la conclusion de la paix à partie[2].

C'est ici qu'on touche de nouveau à ces innombrables abus de l'ordre judiciaire dans l'ancien régime, abus que nous avons signalés plus haut à propos de la collation des offices, abus que nous rencontrerons encore quand nous parlerons des concussions. L'administration de la justice criminelle était considérée autant comme une affaire fiscale, comme une source de revenus, que comme l'accomplissement d'une mission sociale. Quand il ne s'agissait pas d'attentats politiques et de certains crimes particulièrement odieux, tels que l'incendie volontaire, le vol de grands chemins, le vol, le viol, le brigandage, les justiciers semblaient préférer de beaucoup admettre les criminels à composition, même en cas d'homicide ou de blessures graves, que de s'engager dans de longues procédures: les parties lésées étant satisfaites, ils n'avaient plus d'autre souci que de tirer le plus d'argent possible des coupables. Il est piquant de les entendre eux-mêmes faire part de leurs préoccupations. « Comme l'accusé, dit l'un, n'aurait encouru que le port des » pierres pénales et non pas une amende, j'ai préféré l'admettre à compo- » sition[3]. » — « J'étais plein d'anxiété, dit un autre, que si je parvenais » à faire condamner le coupable à un pèlerinage, il l'aurait entrepris, en » personne (sans le racheter), et je l'ai laissé composer[4]. » Un troisième

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 147.

[2] Voir plus loin ce que nous dirons de la *Grâce*, au livre III. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*. Registre n° 12653. Compte de 1404. Un exemple entre cent:

« Doen sprak die meyer van Loven Willem aen int recht, als van syn lyfven, ende meynde, » want *hy niet versoent en hadde tjeghen die naeste maghen*, *dat her Jan van Montenaken*, » *meyer van Loeven*, *doen ter tijt was*, *gheen macht* en hadde dlant van Brabant (résultat de » la *composition*) te ghevene eer die partyen vereenecht waeren.... »

[3] *Idem*. Registre n° 12653. Compte de 1403: « Daer ghene andere boete aen verbeurt en es » dan dat si den steen draeghen moeste, liet die meyer poenten.... »

[4] *Idem*. Maïeurs de Lubbeek, 15me compte: « Ende die meyer oec anxst hadde dat hi den » wech, op hem gewonnen met dem rechte, dat hi dan den wech gegaen soude hebben, ende » liet hem syne pointinge maken.... »

écrit : « Je songeais que le pèlerinage fait par le condamné ne serait pas » très-profitable à monseigneur le duc, et qu'il valait mieux transiger pour » de l'argent [1]. » Il en était même qui, sans avoir l'intention de faire exécuter un criminel, le faisaient conduire jusqu'au lieu du supplice pour exciter la commisération et provoquer la générosité de ses amis, et obtenir de ceux-ci, au dernier moment, une forte somme au nom du patient [2].

La question d'argent dominait tellement la question d'intérêt social, que certaines villes, notamment Bruxelles, s'engagèrent formellement envers les ducs, au quinzième siècle, à leur payer un droit fixe pour l'exécution de chaque individu coupable d'homicide, à l'intérieur des murs de la ville, si l'exécution avait lieu dans les vingt-quatre heures de l'infraction. La charte qui constate cet arrangement porte le nom de *privilége du meurtre* [3].

On voit encore ici à quelle hauteur le justicier se trouvait au-dessus des corps investis du droit de juger. Pendant que les échevins délibéraient sur l'accusation portée devant eux par l'officier criminel, celui-ci permettait à l'accusé de composer et le tribunal était de plein droit dessaisi [4]. D'autres fois, même après que le jugement avait été prononcé, le justicier au lieu de l'exécuter transigeait encore avec le coupable [5]; tant il est vrai que, dans l'esprit des anciennes institutions, l'intervention des corps échevinaux en matière répressive n'était requise que pour déterminer le *maximum* de la pénalité à appliquer par le représentant du seigneur.

Cependant, c'était généralement au commencement du procès que les accusés essayaient d'être admis à composition. En matière d'infractions pu-

[1] Voir plus loin ce que nous dirons de la *Grâce*, au livre III. — Et Comptes des officiers criminels cités, *passim*. Registre n° 12654, 1er compte : « De meyer aensach dat... ende onsen » genede heere van Brabant metten bedevairden niet geholpen en ware, ende tgelt daer vore » beter genomen ware dan weghen getogen ofte Brabant daer vore gelaten ... liet hem syne » pointinge maken.... »

[2] *Idem*. Registre n° 12653, 18me compte : « Goert vrienden, aensiende dat sweert bereet was, » hoechden de pointinge also verre dat rede weert was.... »

[3] *Idem*. Registre n° 12703, compte de 1468. Rubrique *Van crimineele saken. Doodslacht*.

[4] *Idem*. Registre n° 12653, 7me compte : « Ende sprac hem met den rechte ane, die hadden » die scepenen dair af genomen haer hoetvaert te Loven, ende *daer en bynen* koes hy *ghenade* » *voer recht*, ende bi rade van den scepenen .. soe liet hem die meyer sine poietinge maken.... »

[5] *Idem*. Registre n° 12654, 1er compte (et ailleurs *passim*). Voir note 3 de la page précédente.

nissables d'amende, si, au lieu d'exiger droit et sentence, ils demandaient grâce et miséricorde, le justicier avait le droit de les admettre à composition selon les circonstances de la cause, la condition des personnes et l'état de leur fortune [1]. En matière d'infractions punissables d'une peine corporelle, les officiers criminels en agissaient de même. Dès qu'un criminel demandait miséricorde au lieu de droit [2], si son méfait n'était pas atroce, ils transigeaient avec lui, et parfois, dans leur acte d'accusation même, ils lui offraient formellement le choix entre un procès régulier et un aveu suivi de composition [3]. Et quand l'accusé, en face de longues, gênantes et souvent cruelles procédures, sollicitait la bienveillance du justicier, celui-ci ne manquait jamais de prétextes pour colorer la transaction qu'il consentait à faire. Tantôt c'était parce que l'accusé était pauvre et qu'on en avait pitié; tantôt parce qu'il était riche et pouvait facilement payer une somme d'argent; tantôt parce qu'il était fortement appuyé par de grandes influences; tantôt parce que le justicier ne savait pas trop quelle condamnation les échevins auraient prononcé; tantôt parce qu'il prévoyait d'avance que le corps judiciaire aurait repoussé ses conclusions; qu'il manquait de preuves positives; qu'il aurait été trop long ou trop pénible de rassembler tous les éléments du procès, etc.

Telle était la pratique des grands officiers territoriaux brabançons; mais, par rapport aux infractions punissables d'une peine corporelle, ils dépassaient souvent de beaucoup les limites de leur droit. D'abord, comme on le leur rappelait en marge de leurs comptes, dès 1403, un maïeur ou un bailli ne pouvait accorder composition de mort d'homme sans l'assentiment du drossart de Brabant; « car l'office, ni la puissance dudit maïeur ne

[1] Voir plus loin ce que nous dirons de la *Grâce*, au livre III. Registre n° 12681, 3me compte : *Rubrique*. « Ontfanck van diversen kueren die men mit recht pleeght te purgeren, *het en » ware dat partyen gracie ende genade begheerden* ende die mitten rechten niet gepurgeert en » wouden, die staen tot gracien ende genade nae gelegentheyd van der saken, van der persoe» nen ende nae dat luyden ryck syn.... »

[2] *Idem*. Registre n° 12653, 1er compte : « Doen Heyneken hadde liever ghenede ende pointinge dan recht ende vonnisse..... »

[3] *Idem*. Registre n° 12653, 18me compte. « Jan van Rotselair (dit le maïeur), ik spreek u » ane ende wart alsoe dat ghi kinnen woudt, soe kinne di dat recht en waer ware; ende woudt

» pevent ni ne doivent autrement estre entendus [1]. » Ensuite, depuis l'organisation définitive de la chambre des comptes, les officiers territoriaux et le drossart de Brabant lui-même ne purent plus transiger sur les infractions passibles du dernier supplice, notamment sur les homicides, sans l'assentiment de la chambre. S'ils conservèrent le droit de laisser composer librement les coupables passibles d'une mutilation, il leur fut formellement interdit d'en exiger moins de soixante réaux, sauf autorisation spéciale de la chambre des comptes [2]. Plus tard encore, d'après l'ordonnance de Maximilien d'Autriche, en 1478, les mêmes principes furent solennellement rappelés à tous les justiciers du duché. Il fut décidé que la chambre des comptes devrait être chaque fois informée en détail des circonstances du crime sur lequel elle était appelée à statuer; que les officiers criminels ne pourraient pas s'écarter de son avis par rapport aux compositions d'homicides; qu'ils devraient enfin délivrer aux coupables des lettres de composition, scellées de leur sceau, pour être par les impétrants apportées en personne à la chambre des comptes endéans la quinzaine et être affirmées sous serment [3]. Au seizième siècle, de nombreuses ordonnances défendirent absolument aux officiers, et même à la chambre des comptes, d'admettre à composition les auteurs de certains crimes ou même certaines catégories de criminels [4].

Les officiers seigneuriaux laissaient également composer les accusés à prix d'argent; mais, en général, ils n'avaient le droit de transiger *qu'avant* la sentence échevinale. Après le prononcé de cette dernière, ils ne pouvaient plus laisser racheter la peine sans l'assentiment d'un des grands officiers ducaux, avec lesquels ils partageaient le produit de la transaction.

» dat ontkinnen, soe vermete ic dat te bewaerheyden, soe segge ik dat ghi verbuert heeft u
» lyf ende u goet, ende dat ghi selt staen s'heeren wille; *ende woudt des u keeren in mijns*
» *heeren genade, ik ben bereet u te nemene, en en si di des niet beraden, soe wille mi keeren*
» *aen die scepenen vonnesse....* »

[1] Voir plus loin ce que nous dirons de la *Grâce*, au livre III. Compte du 27 décembre 1403, à Noël. *En marge.*

[2] Commission citée du drossart de 1468.

[3] Ordonnance de Maximilien de 1478, souvent citée.

[4] Anselmo, *Codex belgicus, passim.*

§ VII. — *Des lieutenants des officiers.*

L'article 65 des *landkeures* (texte flamand) constatait déjà l'existence de justiciers subalternes qui, comme leur nom l'indique, *ondermeiere,* étaient subordonnés aux maïeurs, baillis, ammans ou écoutètes territoriaux. Quelques-uns d'entre eux étaient à cheval. Ils étaient nommés à la majorité des voix, sans doute dans les plaids généraux, par les justiciables, et recevaient ensuite une investiture du duc qui s'était en outre réservé le droit de les destituer. Dans le Brabant wallon, il semble que les justiciables n'avaient aucune part à leur désignation [1]. Je suppose que ces *ondermeiere,* de la charte de 1292, ne sont autres que les officiers, subordonnés aux maïeurs du plat pays, que nous rencontrons dans beaucoup de grands villages ducaux au quinzième siècle. Ils remplissaient peut-être des fonctions analogues à celles de nos gardes champêtres [2], sans être de véritables officiers de justice. Cependant, dans quelques grandes villes, telles que Malines ou Anvers [3], les officiers criminels urbains avaient depuis longtemps un véritable lieutenant, appelé souvent amman. Les détails, dans lesquels nous sommes entré au paragraphe précédent, prouvent que là où ce fonctionnaire n'existait pas, si le justicier local était absent, empêché, malade, ou de mauvais vouloir, le cours de la justice civile ou répressive pouvait être complétement arrêté, au grand détriment de l'ordre et au grand dommage des habitants. L'article 12 du *Nieuw regiment* de Jean IV, et plus tard l'article 16 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne, voulant parer à un inconvénient dont on avait souffert, statuèrent donc que tous les justiciers brabançons auraient un lieutenant pour les remplacer auprès des magistratures locales, quand ils ne pourraient ou ne voudraient pas agir par eux-mêmes [4]. Ces lieutenants, tels que celui du drossart de Brabant [5] et celui du maïeur de Louvain [6], étaient presque toujours établis par le justicier lui-

[1] Au moins le texte wallon ne parle pas de *désignation* par les justiciables.
[2] Raepsaet, *Analyse*, etc., § 344. — Archives judiciaires, *passim*.
[3] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 180.
[4] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, pp. 151 et 173.
[5] Commission du comte de Nassau, souvent citée.
[6] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, pp. 86-87 et suivantes.

même et à ses risques et périls. Ils existèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime. Quand leur position se trouva bien appuyée sur des coutumes immémoriales, ils eurent parfois des conflits avec leurs chefs immédiats, et ces conflits aboutirent dans certaines villes à affaiblir la considération et le prestige des officiers criminels eux-mêmes [1].

§ VIII. — *Des sergents.*

L'origine des fonctions des sergents était noble et relevée. Elle remontait aux *pueri regis*, jeunes gens des grandes familles de la monarchie franque, exécuteurs des ordres des rois et porteurs de leurs messages [2]. Mais, depuis la féodalité, tout seigneur un peu considérable eut ses sergents; les justiciers eux-mêmes nommèrent souvent leurs serviteurs de justice, et le prestige des anciennes sergenteries disparaissant, elles tombèrent entre les mains des classes moyennes.

Les *landkeures* distinguaient les *preters,* messiers, espèce de gardes champêtres [3], des *knapen* ou sergents proprement dits. Les premiers, investis de fonctions analogues à celle des anciens *ondermeiere,* dont nous avons parlé, pouvaient, comme ces derniers, exercer un droit d'*agrier* dans leur village [4]. Les autres, véritables suppôts des justiciers, chargés de leur prêter main-forte, de porter leurs messages et d'exécuter leurs ordres, n'étaient investis d'aucun privilége de dîme. Leur nombre était strictement limité par la loi, de peur que les officiers criminels ne les fissent servir à trop pressurer les justiciables. Le maïeur de Tirlemont pouvait avoir, hors de Tirlemont et de Léau, quatre sergents à cheval et huit à pied; le bailli de Jodoigne et de Hannut, deux à cheval et quatre à pied; le bailli de Nivelles, trois à cheval et six à pied; l'amman de Bruxelles, cinq à cheval et dix à pied; l'écoutète d'Anvers, cinq à cheval et dix à pied, sans compter ceux *in het waterland;* l'écoutète de Bois-le-Duc, quatre à cheval et huit à pied, toujours en dehors

[1] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. II.
[2] Raepsaet, *Analyse*, § 346.
[3] *Landkeures*, art. 34.
[4] *Idem.*

de la commune où ils résidaient eux-mêmes [1]. Le nombre de sergents qu'ils pouvaient avoir à l'intérieur était déterminé par les priviléges communaux [2]. Si un justicier mettait à cheval un plus grand nombre de sergents qu'il n'en avait le droit, tout Brabançon pouvait impunément leur enlever leur monture [3]. Presque tous les grands officiers de justice exceptionnelle avaient à leurs ordres un certain nombre de sergents à pied ou à cheval.

Mais, avec le temps, les sergents à cheval des officiers territoriaux disparurent, ou du moins devinrent extrêmement rares; en revanche, dans chaque village ducal ou seigneurial, il y eut au moins un *vorster, forestarius, dienaer* [4]. Dans les villes, les sergents, *dienaeren, knapen* ou *vorsters,* comptaient parmi eux le *roede drager* ou *porte-verge* qui, dans les cérémonies publiques, précédait le justicier avec sa baguette blanche ou rouge [5]. Tous devaient être choisis parmi les gens de *bonne fâme* ou renommée, être Brabançons et de naissance légitime [6], prêter serment au seigneur du village, ou bien au chancelier ou à la chambre des comptes, prêter un nouveau serment aux magistratures locales, enfin, mettre caution, entre les mains de ces dernières, avant de commencer à exercer leur office. Ils ne portaient pas partout des marques distinctives. A Louvain, ils avaient une espèce de robe de livrée et étaient armés d'une pique ou hallebarde [7].

Les sergents, de toute dénomination, étaient nommés par les seigneurs ou les officiers seigneuriaux dans les seigneuries [8], et, dans les villes et les domaines ducaux, par les officiers criminels eux-mêmes [9]. Toutefois, quantité de sergenteries étaient inféodées, de temps immémorial, notamment à Louvain, à Vilvorde, à Evere, à Issche, etc. [9]. Leurs possesseurs, quand

[1] *Landkeures*, art. 56.
[2] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, *passim*. — Henne et Wauters, ouvr. cité, *passim*.
[3] *Landkeures*, art. 56.
[4] Henne et Wauters, ouvr. cité, t. II, pp. 502 et suivantes. — Comptes des officiers criminels, *passim*.
[5] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, *passim*.
[6] *Idem*. — Commission du drossart citée. — Henne et Wauters, ouvr. cité, t. II, p. 600. — Van Coetsem, p. 181.
[7] Raepsaet, *Analyse*, p. 346. — *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, *passim*.
[8] *Idem*. — Henne et Wauters, ouvr. cité, t. II.
[9] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, pp. 70, 481, etc.

ils dédaignaient d'exercer par eux-mêmes les fonctions de leur fief, pouvaient passer un contrat de louage avec un tiers qui desservait alors la charge ou en percevait les profits [1].

Les fonctions des sergents tenaient à la fois de celles de notre gendarmerie, de nos agents de police et parfois même de nos huissiers modernes. Les sergents exerçaient une certaine surveillance dans un ressort restreint, ils arrêtaient les prévenus, veillaient aux détails des exécutions, portaient les messages des officiers criminels, et, depuis une certaine époque, faisaient même les assignations au nom du seigneur ou de son représentant : c'était ce qu'on appelait *bannire* [2]. Comme le disaient en particulier les patentes du drossart de Brabant, ses douze sergents assermentés avaient puissance « de » prendre, arrêter et calenger tous malfaiteurs et délinquans criminels dont » ledit sénéchal pourra et devra exploiter et iceux calenger et arrester, » mener et délivrer prisonniers en la plus prochaine prison... » Les pouvoirs des sergents, dépendant des justiciers territoriaux, étaient presque les mêmes. La plupart d'entre eux, dans le plat pays, tenaient en ferme une *geôle* et dans les villes une *vroente* ou prison civile [3].

Le *Nieuw regiment* de Jean IV, par l'article 12, augmenta momentanément l'importance des sergents, en permettant aux échevinages des communes de les assumer et de les assermenter pour remplacer, dans des cas spéciaux, l'officier criminel. Cette pratique, révolutionnaire dans son origine et déraisonnable souvent dans la pratique, ne tarda pas à tomber en désuétude [4].

Les sergents ne remplissaient pas toujours leur mission sans courir de graves dangers. Aussi, de tout temps, furent-ils soigneusement protégés par les lois criminelles : au seizième siècle, en 1513, un édit prit encore soin de déclarer expressément que tous les serviteurs de justice, comme aussi le bourreau, étaient spécialement placés sous la protection, la sauvegarde et la défense du prince [5].

[1] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité. A la page 93, se trouve un de ces contrats de louage.

[2] *Idem*, *passim*. — Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, p. 70. — Raepsaet, *Analyse*, *passim*.

[3] *Idem*. — *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, pp. 92 et 93.

[4] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 151.

[5] Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Officieren*, § 46.

§ IX. — *De l'office fiscal du conseil de Brabant.*

Nous avons rejeté à la fin de ce chapitre les officiers fiscaux du conseil de Brabant, parce qu'ils occupaient une place spéciale parmi les autres officiers criminels du pays. Ceux-ci, du moins en général, étaient à la fois agents militaires, judiciaires ou administratifs, tandis que les officiers fiscaux étaient des hommes de loi, uniquement armés de pouvoirs judiciaires. Les justiciers, drossarts, ammans, baillis, écoutètes, maïeurs, waut-maîtres, etc., étaient des chefs de justice, tandis que les officiers fiscaux avaient seulement des droits analogues à ceux de nos officiers du ministère public moderne. L'origine enfin de la plupart des offices que nous avons étudiés se perdait dans la nuit des temps féodaux, et leurs caractères s'étaient développés avec la société elle-même; tandis que l'office fiscal avait été conçu et créé, d'un seul trait, par les ducs de Bourgogne, au quinzième siècle, d'après un type connu dans les vieilles institutions impériales romaines et dans les institutions françaises, et, jusqu'à cette époque, complétement étranger au Brabant.

Les officiers fiscaux eurent beaucoup de peine à se faire accepter dans le duché. En 1440, Philippe le Bon, qui avait vu à l'œuvre les officiers royaux en France, créa un procureur général près le conseil de Brabant [1]. Ce nouveau fonctionnaire, dans la pensée du prince, devait être l'œil et le bras du pouvoir central, défendre les droits et les intérêts du souverain et devenir, même en matière répressive, un puissant instrument de centralisation.

Les états de Brabant élevèrent immédiatement la voix pour réclamer contre la violation de la Joyeuse-Entrée : ils prétendirent, avec raison, que le procureur général empiéterait sur les droits antiques des justiciers territoriaux et sur l'ancienne compétence des *loys* du pays. D'après les uns [2], le duc évita de donner satisfaction à leurs plaintes; d'après d'autres, il restreignit les pouvoirs répressifs de son officier privilégié à la poursuite de certains *crimes publics* et des *crimes anciens* que les justiciers territoriaux négligeraient de poursuivre [3]. Pendant le règne de Charles le Téméraire, le procureur général de

[1] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. Ier, p. 248.
[2] *Idem.*
[3] Loyens, *Tractatus de curia Brabantiae*, p. 104.

Brabant étendit son action, en raison directe des tendances et des habitudes despotiques du maître. Aussi, quand Marie de Bourgogne fut inaugurée, un article spécial de sa Joyeuse-Entrée, le quatre-vingt huitième, réagissant contre les innovations des deux règnes précédents, prohiba formellement l'institution, en Brabant, d'un *procureur général* ou *fiscal*, ou d'un *commissaire* agissant au nom du souverain. La nouvelle charte d'inauguration réserva aux officiers locaux la poursuite de toutes les infractions de droit commun, et même l'instruction préliminaire dans les cas très-rares où elle admit encore la compétence exclusive du conseil de Brabant [1]. Cependant, dès le commencement du seizième siècle, après la consolidation du principe monarchique, le procureur général de Brabant reparut comme officier criminel [2], et c'est sans doute vers la même époque que l'office fiscal de la cour suprême fut définitivement organisé.

L'office fiscal du Brabant se composait d'un *fiscal*, lequel était en même temps conseiller, et juge ordinaire dans les causes non fiscales, et d'un *procureur général*, portant le titre de conseiller, mais sans avoir ni voix, ni séance au conseil; ce dernier fonctionnaire avait un ou plusieurs substituts [3]. Il était particulièrement chargé d'intenter l'action criminelle et de faire tous les actes d'instruction, et avait dans ses attributions la police judiciaire attribuée à l'office. Le *fiscal* avisait, rédigeait et plaidait; il exerçait, à proprement parler, les fonctions du ministère public [4].

Les officiers *fiscaux* avaient le droit d'exercer l'action publique dans toute l'étendue du duché, à l'exclusion de tous les autres officiers criminels : 1° contre les inculpés ressortissant, à raison de leur qualité personnelle, au conseil de Brabant; 2° contre les auteurs de toutes les infractions dont le conseil de Brabant avait la connaissance exclusive, tels que les crimes publics et les crimes anciens; 3° contre les officiers et les fonctionnaires publics

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 269.

[2] Comptes du drossart de Brabant. Registre n° 12531. Compte de 1512 à 1513. « Item de » stadhouder (*van den drossate*) die welke belast is geweest met brieven van den raide van » Brabant, te komen naer Turnhout metten *procureur generael* om te apprehenderen.... »

[3] Verlooy, *Codex brabanticus*, p. 42. — Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 494. — Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 357.

[4] Defacqz, ouvr. cité, p. 35. — Loovens, ouvr. cité, t. II, p. 58 et suiv., 401 et suiv.

ayant commis un crime ou un délit à l'occasion de leur charge. Ils exerçaient l'action publique contre les vagabonds et les gens sans aveu, en concurrence avec le drossart de Brabant, le prévôt des maréchaux et les justiciers territoriaux [1]. Enfin, la pratique les avait mis en possession du *droit de prévention* par rapport à toutes les infractions passibles d'une peine corporelle : les officiers fiscaux, lorsqu'ils faisaient acte de juridiction *avant* les autres officiers criminels, acquéraient le droit de citer les délinquants devant le conseil de Brabant [2]. C'était un remède indispensable à la négligence et à la mollesse des justiciers des seigneurs reculant souvent, devant les procès criminels qu'ils auraient dû intenter, à cause des frais énormes de procédure [3]. Lorsque la négligence des officiers seigneuriaux était évidente, les *fiscaux* ne se contentaient pas d'agir à leur place, mais encore aux frais du seigneur qui avait nommé l'officier [4].

CHAPITRE II.

DES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS EN BRABANT.

Il existait en Brabant un nombre considérable de corps participant, dans une certaine mesure, à l'exercice de la juridiction répressive. Quelques-uns d'entre eux procédaient sans le concours d'un officier criminel quelconque; d'autres étaient souvent à trois, à quatre ou à cinq, soumis à la direction d'un justicier unique, pour les affaires criminelles.

Les principaux tribunaux répressifs brabançons étaient : les tribunaux de famille, les corps de doyens ou jurés des corporations, des *gildes*, des ser-

[1] Loovens, *loc. cit.* — Voir plus haut le paragraphe sur la compétence, au chapitre II de ce livre.

[2] Manuscrit de droit criminel attribué à M. de Wavrans, du siècle dernier.

[3] Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances, pièces citées, *passim*, et manuscrit de droit criminel, cité.

[4] *Idem.*

ments, des confréries, des chambre de rhétorique; les colléges des *paisierders* ou pacificateurs; certaines cours de tenants et certaines cours féodales; le tribunal des hommes de Saint-Pierre de Louvain; les échevinages des grandes villes communales, des villes du domaine et des bancs du plat pays ducal; les échevinages des villes inféodées et des seigneuries rurales; le corps du magistrat des villes, c'est-à-dire la réunion des bourgmestres, échevins, jurés ou conseillers; le tribunal de la Foresterie; les tribunaux du consistoire de la trompe; les cours ecclésiastiques; le tribunal du recteur de l'université de Louvain et le conseil de Brabant. Nous ne parlerons plus des tribunaux ambulants ni des plaids généraux, qui conservèrent, même après le treizième siècle, certaines attributions de justice répressive, parce que nous les avons assez longuement étudiés dans le premier livre.

Parmi ces différents corps, il n'y avait guère que les échevinages et le conseil de Brabant qui pussent être considérés comme de véritables tribunaux ordinaires. Les autres, ou bien n'avaient juridiction que sur certaines classes de personnes, ou par rapport à certaines catégories d'infractions; ou bien ils n'étaient investis de pouvoirs répressifs que dans de rares localités du duché. Ici, plus encore que dans le chapitre précédent, nous devrons tenir compte de l'élément local, des habitudes de particularisme et de décentralisation absolue. Nous ne pourrons guère que constater les principes généraux, en abandonnant aux monographies locales ce que la constitution, l'organisation ou les pouvoirs de tel ou de tel tribunal pouvaient avoir de tout à fait spécial dans l'un ou l'autre lieu déterminé.

Nous commencerons par traiter rapidement, dans un même paragraphe, des tribunaux de juridiction exceptionnelle; nous traiterons ensuite un peu plus longuement de l'organisation des échevinages; nous donnerons un aperçu de la constitution du conseil de Brabant, et nous terminerons le chapitre, en parlant de la compétence respective des échevinages et du conseil. Mais, avant d'aborder l'examen des divers tribunaux que nous avons énumérés plus haut, nous devons dire un mot en passant des commissions extraordinaires de justice répressive, dont l'histoire ancienne du Brabant constate l'existence, ainsi que de certains droits de juridiction criminelle attribués parfois aux bonnes villes et aux états de Brabant.

§ I[er]. — *Des commissions extraordinaires et des actes de juridiction criminelle émanés des états de Brabant.*

Malgré le nombre des justiciers et des tribunaux chargés d'appliquer la loi pénale, malgré la promesse de traiter tous leurs sujets par droit et par sentence, et de ne pas les distraire de leurs juges naturels, promesse que les jurisconsultes des âges suivants expliquèrent comme proscrivant la formation de commissions judiciaires extraordinaires [1], les ducs de Brabant en créèrent souvent, notamment dans le courant du quatorzième siècle. Ni les bonnes villes, si puissantes à cette époque, ni l'ensemble des États ne firent entendre de réclamations; d'où l'on peut augurer, avec certitude, que les souverains étaient dans leur droit, et ne heurtaient pas les priviléges du pays.

Tout s'explique, si l'on se rappelle ce que nous avons dit dans le chapitre précédent à propos des *saken te vonnisse niet en staende*. Les crimes politiques, les attentats contre la personne et contre les prérogatives du duc, ou contre la personne de ses officiers, et les crimes et délits commis par ces officiers mêmes dans l'exercice de leurs fonctions, ne rentraient pas dans la compétence des *loys du pays,* mais relevaient de la seigneurie [2]. Le duc ou ses délégués devaient le punir, avec le concours d'hommes-de fief, si le coupable était un simple sujet du duché; avec le concours de hauts barons, *pairs* du coupable, si ce dernier était un noble, un seigneur féodal assez haut placé pour avoir conservé tous les anciens priviléges de judicature de ses ancêtres. Mais en fait, les ducs, maîtres de leur noblesse, jugeaient souvent seuls, sans la participation officielle de leurs vassaux, les crimes et les délits politiques commis par l'un de ces derniers. Le prestige toujours croissant de leur autorité souveraine avait fait accepter une pratique as-

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 137. Opinion du comte de Wynants, grand partisan cependant des droits du pouvoir central, mais magistrat au conseil de Brabant.

[2] Raepsaet, *Analyse*, etc., § 348, distingue aussi les cas qui relevaient de *la loi* et ceux qui relevaient de la *seigneurie*. — M. Van Coetsem, ouvr. cité, p. 64, est arrivé à la même conclusion que nous. Voir du reste ce que nous avons dit au chapitre précédent, à propos du *drossart* et des *justiciers territoriaux*.

surément entachée d'illégalité originaire, mais légitimée par le consentement tacite ou exprès des intéressés, et par une sorte de prescription. En 1332, notamment, Gérard, sire de Diest et châtelain d'Anvers, reconnaissant qu'il avait commis certaines infractions attentatoires aux hauteurs et souveraineté du duc, « de welcke dingen souden geweest hebben yegen hem ende yegen » syne heerlicheit, » s'engagea à se soumettre à la peine arbitraire que le duc, personnellement, « te syns selfs segghene, ende te syns selfs wille, » voudrait lui imposer[1]. En 1342, Jean van den Calster, puissant patricien louvaniste, fut puni par le duc lui-même, pour une infraction analogue, « van welker mesdaet ochte mesgripe die vorghenoemde Jhan tharen heere » den hertoge bleven was, alse te sinen wille ende te sine segghene[2]. » D'autre part, au lieu de juger par eux-mêmes certains attentats relevant de la seigneurie, commis par des gens de la classe inférieure, les ducs permettaient à leurs justiciers, comme nous l'avons vu, de les punir *seignoreusement* en leur nom; ou bien, si les délinquants étaient une puissante personne morale, ou des officiers ducaux mêmes, force était au souverain, s'il ne voulait pas siéger en personne, de déléguer ses droits et ses pouvoirs à certains commissaires. Il avait toujours soin, dans ce dernier cas, de choisir ses délégués de manière à respecter le grand principe judiciaire, *major a minore judicari non potest*, et en outre de confirmer les jugements prononcés par eux, au nom de son autorité suprême[3]. Les juges délégués pouvaient même souvent être envisagés comme formant une véritable fraction de la *cour des pairs* du pays.

Toutes les commissions extraordinaires de justice répressive, dont l'histoire du duché constate l'existence, furent réunies pour punir des fonctionnaires prévaricateurs, ou pour réprimer des crimes politiques commis par les communes. Ainsi, en 1334, Jean II réunit une commission de nobles et de bourgeois des villes, pour rechercher et punir les concussions et les abus de pouvoir de ses justiciers et de ses officiers de recette, avec le droit : « van vele te corrigeerne ende te loenne den goeden, na sine goet, den

[1] *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 790.
[2] *Idem*, t. Ier, p. 829. Ces deux actes sont cités aussi par M. Van Coetsem.
[3] *Idem*, t. Ier, p. 801.

» quaden na sin quatheit [1]. » En 1355 et en 1372, le duc Wenceslas réunit des commissions semblables dans un but analogue [2]. En 1360, les habitants d'Anvers ayant assassiné un officier de Louis de Male, ce prince, comme seigneur de la ville, nomma Henri de Flandre, Louis de Namur, et les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres pour juger et réprimer le délit politique commis par la commune [3]. En 1388 toutefois, la duchesse Jeanne, tout en ordonnant une enquête nouvelle sur tous ses drossarts, justiciers, receveurs, officiers hauts et bas, et en instituant une commission d'enquête, ordonna à ses délégués de transmettre le résultat de leurs investigations *à elle-même et à son conseil*, pour qu'elle fit justice [4]. C'était un retour aux vrais principes. Depuis cette époque, et surtout depuis l'institution du conseil de Brabant en corps judiciaire permanent, les commissions extraordinaires devinrent sans objet, et même illégales, au témoignage des jurisconsultes [5], parce que le conseil était spécialement établi pour juger, au nom du souverain, toutes les infractions réservées à la seigneurie, et soustraites à la compétence des *loys du pays*. En voilà assez sur les commissions extraordinaires; passons aux actes de juridiction répressive émanés des bonnes villes et des états du Brabant.

Et d'abord, le conseil de Cortenberg, véritable députation permanente des bonnes villes et de la noblesse brabançonnes, était investi du droit de « veiller de tout son pouvoir aux intérêts des ducs, de leurs successeurs et » de leurs sujets, riches ou pauvres, et de maintenir chacun dans son droit, » en lui faisant avoir justice. » Il est certain que, à ce titre, il exerça une véritable action répressive, sinon sur les particuliers du duché, du moins sur les officiers et les fonctionnaires ducaux dont il contrôlait attentivement la gestion [6].

Quand le conseil de Cortenberg eut disparu, et surtout au quinzième

[1] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 66.
[2] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, pp. 83 et suivantes.
[3] *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. II, p. 369.
[4] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 87.
[5] Nous avons cité plus haut l'opinion du comte de Wynants sur la promesse *de juger par droit et par sentence*.
[6] Charte de Cortenberg, art. 6. Voy. Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, pp. 32 et suiv.

siècle, on vit fréquemment les bonnes villes, soit seules, soit d'accord avec la noblesse ou l'ordre ecclésiastique, exercer par elles-mêmes, et non plus par des délégués constitués en conseil, certains actes de juridiction criminelle politique. Pendant le règne de Jean IV, les villes et les états du pays punirent d'amendes, de pèlerinages et même de bannissement, des particuliers ou des grands officiers ducaux coupables de faits jugés attentatoires aux droits et aux intérêts nationaux [1]. Lors de la rédaction du *Nieuw regiment*, le duc dut leur reconnaître un pouvoir permanent de coercition et de répression sur les conseillers ducaux qui auraient prévariqué dans l'exercice de leurs fonctions [2]. Cette disposition du *Nieuw regiment* passa dans la Joyeuse-Entrée de Philippe de Saint-Pol (article 6), mais l'acte d'inauguration de Philippe le Bon (article 6) abolit le pouvoir de judicature des nobles et des villes du Brabant sur les conseillers ducaux; il transporta directement au duc le droit de punir ses conseillers, sauf, le cas échéant, à prendre le conseil des nobles et des villes [3]. Il est vrai de dire que les peines prononcées par les corps représentatifs du Brabant étaient plutôt des mesures de haute politique que des mesures judiciaires; aussi, dès que les États furent déchus de leur position prépondérante, dès que, par l'avénement de la branche aînée de la maison de Bourgogne, ils furent réduits au rôle de simples corps consultatifs avec droit de voter l'impôt, ils n'essayèrent même plus de porter des sentences.

§ II. — *Des tribunaux de juridiction exceptionnelle.*

Nous parlerons dans ce paragraphe du tribunal de famille, des tribunaux des jurés ou doyens des corps secondaires des communes, des colléges de pacificateurs, du corps du magistrat des villes considéré comme autorité judiciaire, du tribunal des hommes de Saint-Pierre de Louvain, des cours de tenants et des cours féodales, du tribunal de la foresterie, des tribunaux du consistoire de la trompe, des officialités ecclésiastiques, enfin du tribunal du recteur de l'université de Louvain.

[1] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, pp. 194, 195, etc.
[2] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 202.
[3] *Idem*, pp. 202 et 207.

L'organisation et les pouvoirs du *tribunal de famille* reposaient plutôt sur les mœurs que sur les lois brabançonnes. Dans toute société aristocratiquement constituée, le père de famille jouit de pouvoirs très-étendus sur les personnes de son sang qui lui sont subordonnées par la loi naturelle, et, sa responsabilité croissant avec ses droits, il peut éprouver parfois le besoin de s'éclairer avant de prendre une résolution définitive. Le tribunal de famille réuni par le chef de la race, quand les circonstances l'exigeaient, se composait des parents et des alliés les plus proches, *maghen en vrienden*, pris dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle [1]. A vrai dire, les parents rassemblés autour du père de famille n'avaient que voix consultative : le pouvoir de *correction* paternelle, tutélaire, marital, reposait exclusivement sur la tête du père, du tuteur, du mari. « Si le père chastie son fils de verges, mesmes » jusques au sang, ou le tuteur son pupille, ou le mary sa femme, l'ayeul » ou grand-père son nepveu, à telle intention et volonté qu'il le désire cor- » riger de ses délits et par ce l'amender...; iceluy repreneur et chastieur ne » faict injure au corrigé, mais luy donne occasion de doresneavant bien » faire, et octroye une saincte médecine et remède pour son âme; ne fust » que soubs umbre, ou tiltre de correction il excédast toute modération et » moyen, et qu'il fust hors de son sens, et enragé en sa correction et chas- » tiement de telle manière, qu'il semblast plus vouloir blesser et nuire à son » sujeet, que corriger et amender; voire aussi le blessât, mutilast ou » occist [2]. » Il arrivait cependant que l'intérêt des familles exigeât des mesures plus sévères qu'une simple correction manuelle. L'inconduite et les excès des jeunes gens pouvaient menacer, non-seulement le repos de la maison, mais encore l'honneur même du nom. Alors l'assemblée des parents intervenait avec des pouvoirs plus étendus; car le nom et l'honneur de la race appartenaient à la famille tout entière et non pas à des individus. Le cas échéant, le tribunal de famille allait jusqu'à décider, par une délibération solennelle, que le rejeton indigne serait privé de son droit héréditaire s'il ne s'amendait pas; ou bien, n'ayant pas la ressource de demander au prince

[1] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, *passim*.
[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. 141.

des *lettres de cachet*, dont la pratique était inconnue en Brabant [1], il s'adressait au *magistrat* de la ville, et demandait l'incarcération du coupable dans une des prisons urbaines, même au pain et à l'eau, pendant un certain laps de temps [2]. Quant au droit de correction, que les mœurs attribuaient encore au maître sur son serviteur, à l'ouvrier sur son apprenti, au maître d'école sur son élève, il s'exerçait toujours, sans la participation du tribunal de famille, et devait rester dans les bornes de la stricte modération.

Les doyens de la gilde de la draperie, les doyens ou jurés des corporations, des serments, des confréries et des chambres de rhétorique étaient presque partout investis d'une juridiction disciplinaire sur les membres des associations qu'ils gouvernaient. Ils avaient le droit de prononcer de minimes amendes, pour réprimer les infractions commises aux règlements de la corporation, et jugeaient en général, sous réserve d'appel au tribunal des échevins ou au magistrat de la ville. Les doyens ou jurés étaient ordinairement élus par le magistrat sur des listes de candidats présentés par les corporations ou par les fonctionnaires sortants [3].

Les colléges des *paisierders* ou *pacificateurs* existaient dans la plupart des villes brabançonnes, à Louvain, à Bruxelles, à Anvers, etc., depuis la fin du treizième ou le commencement du quatorzième siècle. Ils se composaient d'un certain nombre de personnes, choisies par le magistrat, quelquefois dans son propre sein, et avaient pour mission de terminer toutes les petites querelles, les actions d'injures, de coups et de blessures, n'entraînant ni la peine de mort ni la peine de la mutilation. Parfois ils n'avaient à veiller qu'à la conclusion de la paix à partie, d'autres fois ils avaient le droit de prononcer des amendes; la coutume de Louvain avait soin d'ajouter : « Sonder preju- » dicie van de gherechticheydt van den prins oft sinen officier [4]. »

Le *magistrat* des villes, c'est-à-dire la réunion des bourgmestres, éche-

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 381.

[2] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité. Voir à la page 41, en note, un acte très-curieux sur la correction imposée par le tribunal de famille à un jeune patricien.

[3] Van Coetsem, p. 171. — Coutumes de Brabant, *passim*. — Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. II, pp. 567, 602. — Defacqz, ouvr. cité, pp. 117 et suiv.

[4] Defacqz, ouvr. cité, pp. 113, 115. — Henne et Wauters, ouvr. cité, t. II, p. 604. — Piot, *Histoire de Louvain*, p. 129. — Coutumes du Brabant, *passim*.

vins et jurés ou conseillers, siégeait, comme tribunal criminel, pour réprimer les attentats politiques dirigés contre la commune elle-même. Ses arrêts étaient souvent confirmés par le duc, en tant du moins qu'ils devaient être exécutés en dehors des limites de la juridiction communale. Nous possédons encore plusieurs décrets de bannissement portés contre des gens de métiers de Louvain et de Bruxelles, coupables de sédition, et tous sont rendus au nom de l'ensemble des magistrats locaux, puis confirmés par le souverain [1]. Le corps du magistrat intervenait même parfois dans la répression des délits privés, commis par les bourgeois. Ainsi à Bruxelles, par exemple, jusqu'au quinzième siècle, les échevins avaient jugé seuls les affaires criminelles ordinaires; il fut statué, en 1421, qu'aucune sentence de mort ou de bannissement ne pourrait être portée désormais contre un bourgeois, sans la participation des bourgmestres, échevins, receveurs et conseillers [2]. A Louvain, sous l'empire des coutumes, le magistrat entier connaissait des affaires de simple police, des contraventions aux ordonnances de métiers, des gildes et des confréries, et des contraventions aux ordonnances émanées de son autorité [3].

Le tribunal des hommes de Saint-Pierre de Louvain remontait très-probablement au temps des premières immunités de l'église collégiale. Il se composait de patriciens ou lignagers de Louvain, sous la présidence du maïeur. Pour siéger au tribunal, il fallait être âgé de 25 ans ou marié, n'exercer et n'avoir exercé aucune profession mécanique, et avoir prêté le serment de féauté au duc de Brabant. Ce tribunal était une espèce de cour féodale : le maïeur avait le droit de s'entourer d'un nombre indéterminé de juges dans chaque affaire; les patriciens aptes à juger, que le maïeur n'avait pas appelés, pouvaient dans les premiers temps venir garnir le banc, s'ils le désiraient ou s'ils en étaient requis par les parties; et tous, juges volontaires ou juges assumés, devaient être semoncés par le justicier ducal. Mais, dès la fin du quinzième siècle, les officiers criminels refusèrent d'admettre les juges supplémentaires, et ne semoncèrent plus que les patriciens accoutumés à sié-

[1] *Brabantsche Yeesten*, CODEX DIPLOMATICUS, t. I[er], pp. 736, 827; t. II, pp. 606 et suiv.
[2] Henne et Wauters, ouvr. cité, t. II, p. 592.
[3] *Coutumes de Louvain*, t. I[er], art. 9.

ger. Le tribunal des hommes de Saint-Pierre était seul compétent pour juger, tant au civil qu'au criminel, les patriciens de Louvain et les hommes de la mense de Saint-Pierre ayant dûment fait preuve de leur qualité, pourvu que, étant cités devant une autre juridiction brabançonne, ils excipassent d'incompétence et demandassent le renvoi devant leurs pairs, *ante litem contestatam*. Tous les ducs de Brabant, à leur avénement, juraient de respecter les priviléges des hommes de Saint-Pierre, et le tribunal d'exception de ces derniers se maintint jusque dans les derniers temps de l'ancien régime. Les édits, et la Joyeuse-Entrée elle-même, admirent cependant que les membres de la famille de Saint-Pierre, coupables de certains crimes graves, notamment de rapt, ne pourraient plus réclamer leur privilége de juridiction [1].

Les *cours de tenants* ou cours *censales*, composées de tenanciers jurés, ou possesseurs assermentés de biens censaux, présidés par un officier seigneurial, étaient d'anciennes justices domaniales qui avaient traversé l'époque féodale. Un très-petit nombre d'entre elles avaient, sous le nom assez impropre d'échevinages, conservé quelques pouvoirs de juridiction répressive inférieure [2].

Les cours féodales des seigneurs, où leurs vassaux, possesseurs de fiefs, venaient, en nombre indéterminé, prononcer des sentences à la semonce et sous la présidence des baillis ou maïeurs, avaient presque toutes perdu leur juridiction criminelle, et ne jugeaient plus que les questions féodales. Dans le pays de Gaesbeek, cependant, les cours féodales des seigneurs avaient conservé l'exercice de la juridiction répressive, malgré la constitution des échevinages, et il en était de même de la cour féodale de la seigneurie, plus tard principauté, de Rebecq, de la cour ducale de Lothier ou de Genappe et du banc féodal de Santhoven. Partout les anciens hommes de fiefs, qui venaient siéger en nombre indéterminé, firent bientôt place à un certain nombre de juges

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 127. — *Coutumes de Louvain. Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, *passim*. Voir pp. 260 et suivantes, un curieux procès criminel intenté à un homme de St-Pierre.

[2] Dans l'*Histoire des environs de Bruxelles* et dans les *Archives criminelles* on rencontre encore çà et là certaines petites *cours de tenants*, appelées *échevinages*, et participant aux pouvoirs répressifs.

formant une espèce de corps fermé. Le banc de Santhoven, notamment, sous l'empire de la coutume, était rempli comme jadis par les hommes de fief du duc de Brabant, ayant un fief dans le ressort du banc, et venant siéger à la semonce de l'écoutète d'Anvers. Mais la coutume ordonnait à ce dernier de ne plus prendre, pour assesseurs, que les hommes de fief siégeant habituellement au banc. Quand un d'entre eux mourait, il fallait le remplacer sur une liste de trois candidats présentés par ses collègues survivants. Les cours féodales, siégeant au criminel, étaient ainsi devenues de véritables échevinages, avec cette différence que, pour y être nommé échevin, il fallait posséder un fief mouvant de la cour [1].

Le tribunal de la foresterie ou *wautrecht*, présidé par le waut-maître de Brabant, jugeait toutes les infractions dont ce justicier avait la poursuite. Il se composait primitivement de douze marchands jurés de Bruxelles, et siégeait alors à Woluwe. Il se composa plus tard, outre le waut-maître ou son lieutenant, de sept juges jurisconsultes, nommés par le souverain, à l'intervention du waut-maître ou du receveur des domaines, d'un procureur, d'un greffier et d'un avocat d'office, et siégea au *Broodhuis* à Bruxelles [2].

Les tribunaux du *consistoire de la trompe*, siégeant sous la présidence du grand veneur, et jugeant les délinquants que ce dernier amenait devant eux, étaient, à l'origine, de véritables cours féodales, établies dans chacune des chefs-villes du duché. Tous les hommes de fief brabançons, possédant un *fief de la trompe,* devaient venir y juger à la semonce du grand veneur. Plus tard, à l'époque de Charles le Téméraire, quand les cours féodales et les autres tribunaux analogues tendirent à se transformer en corps judiciaires permanents, les tribunaux du consistoire comptèrent sept juges stables [3].

Les cours ecclésiastiques s'appelaient *officialités*. Leur institution régulière date du onzième ou du douzième siècle; mais c'est beaucoup plus tard

[1] Butkens, *Supplément aux Trophées de Brabant*, t. Ier, p. 215. — Tarlier et Wauters, *Les communes belges*. Cantons de Nivelles, Genappe. — Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, pp. 181 et 244.

[2] Henne et Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, p. 497.

[3] *Idem.*

que les évêques de Cambrai et de Liége, métropolitains du Brabant, établirent des tribunaux permanents, chargés d'exercer leur juridiction sur les habitants du duché. Les évêques de Cambrai avaient probablement une officialité à Bruxelles, quand, au douzième siècle, ils déléguèrent une partie de leur juridiction au chapitre d'Anvers [1]. Nous pensons que les évêques de Liége n'eurent des tribunaux stables en Brabant que vers le quinzième siècle, car la Joyeuse-Entrée de Wenceslas permettait encore aux Brabançons d'aller plaider hors des frontières, pour des procès relevant de la juridiction ecclésiastique [2]. A l'avénement de Marie de Bourgogne, il existait plusieurs tribunaux épiscopaux en Brabant [3]; mais, comme les prélats liégeois pouvaient les déplacer, on eut recours à des moyens indirects pour les conserver. Les Louvanistes, entre autres, ayant prêté de l'argent à Jean de Hornes, lui firent promettre de maintenir son officialité à Louvain, tant qu'il ne les aurait pas indemnisés [4]. Pendant le règne de l'empereur Charles-Quint, les deux évêques de Cambrai et de Liége eurent plusieurs officialités foraines dans le duché, conformément à une bulle du pape Léon X octroyée à l'Empereur [5].

Les officiaux rendaient la justice dans les formes et avec l'appareil des tribunaux ordinaires : « prétoire, solennité de l'audience, assesseurs, greffier, partie publique, avocats, procureurs, appariteurs ou huissiers, rien ne manquait à la similitude. Quoiqu'il fût presque toujours gradué en droit, l'official était ordinairement assisté d'assesseurs ou de jurisconsultes qui siégeaient avec lui, mais sans voix délibérative. » Les tribunaux ecclésiastiques condamnaient à l'amende, au bannissement, à l'emprisonnement, à la fustigation, pourvu qu'elle n'allât pas jusqu'à effusion de sang; mais si telle était l'atrocité du crime qu'il fallût du sang pour l'expier, l'official livrait le coupable condamné au bras séculier [6]. Nous n'insistons pas, parce que les

[1] Henne et Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, p. 499, et Van Coetsem, ouvr. cité, p. 170.
[2] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, pp. 99 et suivantes.
[3] *Idem*, p. 280.
[4] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, p. 243.
[5] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 311.
[6] Defacqz, ouvr. cité, pp. 68, 72, 73, etc.

officialités épiscopales sont moins des tribunaux brabançons que des tribunaux canoniques relevant du droit public européen.

Enfin le tribunal du recteur de l'université de Louvain se composait du recteur seul ou du recteur aidé d'un assesseur *gradué en droit*. Avec le temps, le recteur perdit le droit de faire procéder à l'exécution d'un suppôt de l'université condamné à mort : il fut obligé de le livrer au bras séculier [1].

§ III. — *Des échevinages.*

Les échevinages des villes, des franchises et des campagnes, avec les rares cours féodales qui jugeaient au criminel, constituaient ce qu'on appelait communément les *loys du pays*. Leur compétence était à la fois civile et criminelle. Dans les villes et dans les franchises il n'existait qu'un seul tribunal d'échevins. Il y en avait un également dans la plupart des villages du domaine ducal; mais dans le plat pays, il pouvait se faire que plusieurs échevinages se partageassent, dans la même localité, le droit de juger. Ce cas se présentait lorsque, à côté de l'échevinage ducal ou de l'échevinage constitué par un seigneur haut-justicier, un seigneur moyen-justicier avait le droit de former un tribunal; et, d'autre part, dans certaines seigneuries rurales, il n'y avait qu'un seul échevinage pour le domaine entier, bien qu'il comprît plusieurs villages ou hameaux.

Nous étudierons dans un paragraphe spécial la compétence de ces différents échevinages; ici nous rechercherons qui avait le droit de nommer les échevins; combien de temps duraient leurs fonctions; quelles conditions d'éligibilité ils devaient réunir; quelles incapacités étaient reconnues par les lois et par les coutumes; quels serments les échevins étaient astreints à prêter

[1] La juridiction du recteur est encore formellement admise dans le règlement dit: *Visite de l'Université*, à l'époque d'Albert et d'Isabelle.

« Donec per sentenciam rectoris pro causa exigentia et circumstanciis quid de eis agendum » sit decernatur..... Si autem quispiam ita criminaliter deliqueret ut reus mortis reperiatur, et » sceleris atrocitas nulla possit excusatione purgari, ab universitate abscindatur et brachio » soeculari competenti poena plectendum tradatur. » Voyez plus haut ce que nous avons dit du Promoteur.

avant d'entrer en charge; quand, où, et comment ils siégeaient; moyennant quelles formalités ils étaient saisis d'une affaire; en quel nombre ils devaient siéger pour porter une sentence; comment se formait l'avis du tribunal et quelles voies de recours étaient ouvertes contre ses jugements.

Le mode de nomination des échevins était différent dans les villes et dans les campagnes. Les villes brabançonnes elles-mêmes n'eurent jamais le droit d'élire leurs propres échevins. Dans les grandes communes, telles que Louvain, Bruxelles et Anvers, etc., les ducs, intéressés à voir administrer la chose municipale par des personnes qui leur fussent dévouées, nommèrent toujours par eux-mêmes, et plus tard par l'intermédiaire des gouverneurs généraux, les membres de l'échevinage. Mais pour constituer *les loys* (*de wet*) dans les autres villes de leurs domaines, dont l'importance politique était moins grande, dès le quatorzième siècle ils déléguèrent leurs droits à des commissaires spéciaux. Comme ces commissaires choisissaient réellement eux-mêmes les membres des échevinages, on ne tarda pas à exiger qu'ils présentassent certaines garanties d'impartialité et d'indépendance. Le *Nieuw regiment* du duc Jean IV voulut qu'ils fussent nés en Brabant et qu'ils fussent barons ou tout au moins nobles du duché [1]. La Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne exigea seulement qu'ils fussent Brabançons notables, mais elle leur imposa l'obligation de jurer, en entrant en charge, qu'ils n'avaient pas donné d'argent pour obtenir leur commission, et qu'ils choisiraient en conscience les individus les plus propres à remplir la charge d'échevins, sans aucune subtilité et sans amitié ou faveur [2]. Avec le temps, les conseillers du conseil de Brabant devinrent *commissaires nés* pour renouveler les *loys* dans les villes du domaine. Le plus ancien d'entre eux allait périodiquement nommer et installer les échevins de Tirlemont, de Léau, de Landen, de Halen; le second par rang d'âge, les échevins de Lierre et d'Herenthals; le troisième ceux de Nivelles; le quatrième ceux de Vilvorde [3].

Les échevins du plat pays étaient nommés, soit au nom du duc, dans les bancs ducaux, soit au nom du seigneur, dans les bancs seigneuriaux, soit

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 150.
[2] *Idem*, p. 272.
[3] *Idem*, p. 356, d'après un manuscrit du comte de Wynants.

partie au nom du duc et partie au nom du seigneur, dans certains tribunaux mixtes; la nomination se faisait dans tous les cas par les justiciers locaux, en vertu de pouvoirs généralement exprimés dans leurs lettres patentes [1].

Dans le plat pays, les justiciers nommaient qui ils voulaient parmi les hommes réunissant certaines qualités que nous étudierons tantôt; mais, dans les *villes,* ducales ou inféodées, le choix du duc et celui de ses commissaires ou des seigneurs ne pouvait généralement s'exercer que sur une liste triple de candidats, dressée par voie d'élection, soit par le magistrat sortant, soit par certains corps constitués de la commune, tels que les lignages, le gilde ou les nations. Le *Nieuw regiment* de Jean IV étendit à toutes les villes brabançonnes cette restriction des droits du souverain, déjà passée en coutume ou formellement accordée en privilége à de nombreuses localités. Cet acte ne donnait au prince qu'un délai de cinq heures pour fixer son choix; le délai passé, l'échevinage nouveau était nommé par les échevins sortants. Cette concession absurde, annihilant complétement l'autorité ducale, ne fut jamais, pensons-nous, sérieusement revendiquée [2].

Anciennement les échevins, une fois qu'ils étaient installés, restaient en fonctions jusqu'à leur mort ou tout au moins *ad nutum principis.* Cette situation tout à fait prépondérante de magistrats presque inamovibles, réunissant les pouvoirs administratifs aux pouvoirs judiciaires, porta bientôt ombrage aux villes; tandis que, dans le plat pays, les échevins ne sortaient guère de charge que lorsqu'il plaisait à l'officier de les destituer, les villes brabançonnes obtinrent, les unes après les autres, le remplacement annuel de leurs échevins [3]. Presque partout les fonctions de ces magistrats cessaient à la fois, à l'expiration de l'année; à Malines, le remplacement s'opérait tous les ans par moitié [4]. Le renouvellement des *lois* des villes se faisait généralement à la Saint-Jean d'été; mais, pendant l'année de sa gestion, l'échevin

[1] *Sire Louis Pynnock,* ouvr. cité, *passim.* Voir p. 240, une patente détaillée de *maïeur* seigneurial où ce droit est exprimé en toutes lettres.

[2] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, pp. 150 et suivantes. — Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles.* — *Sire Louis Pynnock,* ouvr. cité, *passim.*

[3] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 88 et suivantes.

[4] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 174 et suivantes.

était inamovible; il ne pouvait être déclaré déchu de ses fonctions que pour déni de justice[1]. On pourrait cependant citer des cas particuliers où cette garantie d'indépendance fut violée, tantôt par le peuple, tantôt par le souverain.

Tout le monde n'était pas apte à exercer les fonctions d'échevin en Brabant. Il fallait : 1° être de naissance brabançonne, ou avoir reçu des lettres expresses de *brabantisation*[2], parce que c'était un principe général que tous les dépositaires de l'autorité devaient être regnicoles; 2° être enfant légitime, car on ne voulait pas que des gens déclassés dans la famille pussent avoir une action prépondérante dans la gestion de la chose communale[3]; 3° être propriétaire foncier dans la commune ou *homme adhérité* comme on disait jadis[4]; cette qualité, exigée sinon partout, du moins dans la plupart des villes, avait pour but : d'abord, de rendre hommage à cette prééminence naturelle des possesseurs du sol, qu'admettait le moyen âge; ensuite, de mettre les intérêts généraux sous la garde des intérêts particuliers; 4° avoir atteint un certain âge, vingt-cinq ans à Bois-le-Duc, vingt-huit ans à Bruxelles, pour qu'on apportât à la gestion des affaires communales une maturité d'esprit suffisante[5]; 5° être habitant de la localité dans le plat pays, et, dans les villes privilégiées, être bourgeois depuis un certain laps de temps, depuis un an à Anvers, depuis deux ans à Bois-le-Duc; parce que, depuis les lois carlovingiennes, nos pères avaient toujours eu à cœur de n'être jugés que par des gens dont ils pussent journellement apprécier la moralité, et que, dans les villes, les bourgeois réputaient comme le premier de leurs priviléges, de n'être en général justiciables que de leurs pairs[6]; 6° enfin, dans certains endroits, tels que Louvain, Anvers, Bruxelles et Léau, il fallait

[1] Van Coetsem, ouvr. cité, pp. 174 et suivantes.

[2] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 150.

[3] *Idem*, p. 270, et Van Coetsem, p. 173.

[4] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 7. — *Brabantsche Yeesten,* CODEX DIPLOMATICUS, t. Ier, p. 807. *Keure* de Bois-le-Duc, de 1336.

[5] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 173.

[6] *Idem*, et Procès-verbaux de la commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances, t. II, p. 102. — Réponse du grand conseil à une dépêche du comte de Cobentzl. *Ès villages.... et n'étant pas permis d'y placer des sujets qui n'y résident pas.*

appartenir par sa naissance au patriciat local. Les priviléges du patriciat remontaient à l'ancienne inégalité qui séparait les travailleurs des possesseurs fonciers, adonnés au grand commerce et au maniement des armes; ils disparurent en partie, dans le cours du quatorzième siècle, sous le flot montant de la démocratie. Si, à Bruxelles, les lignages parvinrent à se maintenir en possession exclusive de l'échevinat, en abandonnant d'autres charges aux gens des métiers, à Louvain, depuis le règne de Wenceslas de Bohême, il n'y eut plus que quatre échevins patriciens, sur sept; les autres furent pris dans la gilde des drapiers ou dans les corps de métiers [1].

En outre, les usages, les règlements locaux et les édits des souverains considéraient souvent comme incapables d'arriver à l'échevinage : 1° les célibataires, à moins qu'ils ne fussent licenciés ou docteurs en droit; 2° les individus vivant en état de concubinage notoire et persévérant; 3° les personnes qui se trouvaient au service du prince « ou d'un seigneur ayant » puissance de punir de la peine capitale, de la perte d'un membre ou » d'amendes [2]; » 4° les échevins sortants, au moins pendant un an, car sinon le renouvellement annuel du magistrat eût été une vaine formalité; en pratique cependant, le gouvernement continuait parfois un échevinage entier dans sa charge pendant plusieurs années consécutives; 5° les employés communaux, parce que les échevins les nommaient presque tous [3]; 6° enfin, les justiciers, maïeurs, ammans, baillis, ou drossarts, et les jurés, parce que la nature, le caractère et l'objet de leurs fonctions étaient essentiellement différents, et qu'ils pouvaient avoir pour mission de se contrebalancer les uns les autres [4].

Ce que nous venons de dire suffit pour toucher du doigt une déplorable lacune dans nos anciennes institutions. Tout avait été prévu pour faire, des échevins, des administrateurs dévoués et utiles à leurs co-bourgeois; tout avait été oublié pour en faire de bons juges. Dans les grandes villes, où les

[1] Van Coetsem, ouvr. cité, pp. 173 et suivantes. — Henne et Wauters, ouvr. cité. — Piot, *Histoire de Louvain*, etc.

[2] Henne et Wauters, ouvr. cité, t. II, p. 508. — Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 271.

[3] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 174. — Divæus, *Rerum Lovaniensium, passim.*

[4] *Idem*, p. 174.

échevins étaient généralement pris dans les classes élevées, pourvues d'une certaine éducation politique, on avait la chance de rencontrer, sinon de l'expérience judiciaire, du moins des intelligences développées. Mais dans les campagnes, la justice s'administrait le plus souvent « par des gens ruraux et méchaniques », honnêtes, simples et droits, et complétement étrangers au maniement des affaires. Tant que les combats judiciaires, les épreuves par *conjurateurs*, les formalités simples et frappantes de la procédure par voie d'accusation se maintinrent intactes, échevins des campagnes comme échevins des villes se tirèrent d'affaire tant bien que mal. C'était l'époque où on leur recommandait de juger d'après leur *bon sens*, d'après le témoignage de leurs *cinq sens*, ou au moins *de faire de leur mieux*. Mais quand apparut la procédure d'enquête, et bientôt après elle la procédure secrète et la torture, quand le droit canonique et le droit romain réglèrent généralement la marche des affaires criminelles, il fallut indirectement venir en aide aux uns et aux autres. Les échevins des villes eurent leur *pensionnaire*, jurisconsulte chargé de les éclairer dans les arcanes mystérieux du droit [1]. Et les échevins des villages, quand ils sentirent leur insuffisance ou qu'on la leur montra, *van saken die sy niet wys en syn*, s'adressèrent à leur chef-ville, à leur *hoofde* (chef-sens), pour obtenir d'elle une sentence à prononcer en aveugles. Comme cette habitude d'aller à chef-sens n'existait pas partout, dès le seizième siècle, les seigneurs des villages prirent l'habitude d'adjoindre des avocats, comme *échevins jurisconsultes* ou *aviseurs*, à leurs bancs échevinaux, sans les astreindre à la résidence [2]. Ces avocats, attirant tout à eux, ne laissèrent plus que l'ombre de l'autorité judiciaire aux paysans assis dans le *vierscare*, et leur dictèrent alors des sentences dont ils ne pouvaient pas s'écarter. Tous ces remèdes étaient radicalement insuffisants : quand le pensionnaire des villes était consulté, c'était au fond lui seul qui jugeait le procès; quand le chef-sens dictait une sentence, il pro-

[1] Raepsaet, *Analyse*, et *passim*. — *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, *passim*. — Henne et Wauters, ouvr. cité, *passim*. — Defacqz, *Ancien droit belgique*. — Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 182. — Comptes cités des officiers criminels, *passim*.

[2] Loovens, ouvr. cité, t. II, p. 27. — Procès-verbaux de la commission pour la publication des anciennes lois, cités t. Ier, p. 323; t. II, p. 99. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

nonçait bien souvent sur des documents et sur des pièces imparfaitement dressés; quand enfin les aviseurs envoyaient un jugement aux magistrats villageois, c'était encore une fois deux hommes, au lieu d'un tribunal complet, qui décidaient du sort d'un coupable, et peut-être pas toujours en pleine connaissance de cause. En un mot, l'ignorance des juges subalternes resta malgré tout un des fléaux contre lesquels luttèrent en vain les jurisconsultes et le gouvernement jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Les échevins des villes, des franchises et des campagnes juraient fidélité, au duc ou au seigneur, entre les mains du justicier local. Ils prêtaient en même temps le serment de défendre les droits de l'Église, du duc et (le cas échéant) de la commune (ou franchise); de faire droit à tout le monde suivant les anciennes observances, et de tenir la main au maintien des usages, des coutumes, des libertés et des franchises locales. Plus tard, on leur imposa encore le serment spécial de respecter la Joyeuse-Entrée et les lois générales du Brabant, ainsi que le *grand serment* dont nous avons parlé au chapitre précédent[1].

Dans quelques endroits, la *keure* déterminait le montant des émoluments de chaque échevin. D'après les *landkeures* tout échevin ou tenancier, qui devait se déplacer pour vaquer à ses devoirs judiciaires, avait droit à douze deniers par jour s'il allait à pied, à deux escalins s'il allait à cheval. A Bois-le-Duc, les échevins recevaient chacun vingt gros par jour, à charge de ne plus rien demander aux parties pour aller à chef-sens. C'étaient d'habitude les officiers criminels qui étaient chargés de solder les vacations des échevins. Plus tard on admit que les juges recevraient des épices aux dépens des parties; enfin, dans le dernier état des institutions, outre certains minervales, les échevins des villes jouirent d'un minime traitement fixe[2].

Les échevins ne se rassemblaient en tribunal que sur la convocation du justicier : c'était à celui-ci qu'il appartenait de constituer le consistoire judi-

[1] Henne et Wauters, ouvr. cité, t. II, p. 508. — *Brabantsche Yeesten*, CODEX DIPLOMATICUS, t. Ier, p. 761. — Van Coetsem, p. 174. — Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, pp. 173, 175.

[2] *Landkeures*, art. 51. — *Brabantsche Yeesten*, CODEX DIPLOMATICUS, t. Ier, p. 807. Charte de Bois-le-Duc. — Comptes du drossart de Brabant, cités plus haut. — Henne et Wauters, ouvr. cité, t. II, à propos de l'organisation des échevins.

ciaire, de *vierscare te bannen* [1]. Régulièrement les justiciers tenaient séance tous les quinze jours, à moins que des circonstances exceptionnelles n'exigeassent des réunions supplémentaires [2]. Quand ils étaient assis dans le *vierscare*, ils devaient semoncer les échevins sur toutes les affaires de leur compétence, chaque fois qu'ils en étaient légitimement requis, sous peine de destitution [3].

Les échevinages des villes se rassemblaient anciennement sous un crucifix, dans une des salles du *beffroi* de la commune, ou dans une maison louée par la ville; plus tard ils siégèrent dans ces magnifiques hôtels de ville que le quinzième siècle vit éclore dans nos provinces. Souvent le magistrat local avait à cœur d'orner le prétoire d'un tableau symbolique, œuvre des artistes renommés de l'époque, reproduisant, aux yeux des juges et des parties, l'un ou l'autre grand exemple de justice divine ou de justice humaine [4]. Dans les campagnes, il était bien rare que les tribunaux siégeassent à couvert. D'ordinaire le prétoire était un simple banc circulaire de maçonnerie ou de terres gazonnées, qu'on fermait avec un câble ou une barre de bois après l'ouverture de la séance, qu'abritait un chêne ou un tilleul touffu, et que dominait le bouclier ou l'écusson du seigneur [5].

Les séances avaient lieu le matin. C'était une ancienne règle puisée dans les capitulaires et observée pendant presque tout le moyen âge. Le justicier avait cependant le droit de prolonger parfois la séance jusque vers la soirée; plusieurs *keures* brabançonnes, entre autres celle de la Hulpe, supposent du moins cet usage. Presque partout on recommandait aux juges de procéder à leurs devoirs *à jeun* [6].

Le tribunal n'était saisi et n'avait le droit de prononcer une sentence que lorsqu'il était mis en demeure de juger par la *semonce;* la *semonce* ou *conjure* du justicier était une véritable réquisition de procéder à un acte juri-

[1] *Keure* de Bruxelles, de 1335. — Defacqz, *Ancien droit belgique*, p. 47.

[2] *Keure* de Bruxelles, de 1335. — *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 805.

[3] *Idem.*

[4] Raepsaet, *Analyse*, § 390. Ces tableaux étaient ordinairement: la Légende d'Othon III, le Jugement de Salomon, le Jugement dernier, etc.

[5] Raepsaet, *Analyse*, § 387.

[6] *Idem*, §§ 371 et 76. — Defacqz, ouvr. cité, p. 48.

dique ou au jugement d'une affaire, faite au nom du souverain ou du seigneur [1]. Si donc le coupable demandait *miséricorde* et composition à l'officier criminel; s'il se soumettait volontairement à la peine qu'il avait méritée, pour échapper à certaines longueurs ou à certains frais judiciaires; si le justicier était en droit, d'après la coutume, de procéder à l'exécution de la peine sans l'intervention du corps échevinal, le pouvoir de celui-ci n'était, dans l'espèce, « qu'un pouvoir inerte et stérile [2]. »

Les anciennes *keures* ne déterminaient pas le nombre de juges nécessaires pour former un tribunal criminel complet. La *keure* de Diest, de 1229, parle de jugements rendus par quatre échevins; la coutume de Santhoven en exigeait cinq pour l'exercice de la juridiction répressive. En règle générale, on peut affirmer que la moitié des échevins du banc devaient être rassemblés [3]; s'ils le désiraient, ils pouvaient requérir l'assistance de leurs confrères absents, *huer versterkenisse* [4].

Les échevins, semoncés par le justicier, ou bien prononçaient immédiatement leur jugement, ou bien demandaient à tenir la cause en délibéré, ce qu'on ne pouvait leur refuser. Seulement ils étaient tenus de prononcer endéans un certain délai, sous peine d'amende ou même sous peine de destitution à titre de déni de justice. Le terme de grâce qui leur était accordé variait d'ordinaire entre trois ou quatre quinzaines, soit pour former eux-mêmes leur conviction, soit pour recourir à leur *chef-sens* [5].

C'était ordinairement un seul échevin qui était chargé par le justicier de préparer la sentence. Il n'était pas permis de refuser cette mission; et si, lors de l'énoncé du projet de sentence, un des échevins ne s'y ralliait pas, il devait immédiatement et de son mieux, *op syn beste,* proposer une autre

[1] Defacqz, ouvr. cité, p. 48, et Coutumes de Brabant, *passim.*

[2] *Idem.*

[3] *Keure* de Diest, de 1229, au Codex diplomaticus des *Brabantsche Yeesten,* t. Ier. — Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée. Voir à la table, *verbo : Santhoven.* — Defacqz, ouvr. cité, p. 45.

[4] Comptes des officiers criminels cités, *passim.* — Registre n° 12653, 2me compte : « Ende des » maende de meyere den scepenen, ende de scepenen begheerden haren versterkenisse ende hare gezellen. »

[5] *Keure* de Diest et *keure* de Bruxelles, de 1335, citées. — *Keure* de Bois-le-Duc, de 1336, également citée.

décision. Puis on votait, le jugement était rendu à la majorité des voix, et était prononcé publiquement en présence de l'accusé [1].

Anciennement les jugements n'étaient ni libellés par écrit, ni motivés, et souvent ils ne précisaient pas même la peine à appliquer au coupable : *wyzen ende condemneren u in s'heeren wille* [2]. Au quinzième siècle cependant le président Wielandt recommandait d'exprimer les motifs des jugements criminels; et au seizième, Damhouder disait aussi : « En toutes condamnations » criminelles, il faut mettre la cause de la sentence, ce qui n'est besoing » d'observer en la définitive civile. » Les jugements toutefois, tantôt des plus concis, tantôt des plus prolixes, n'indiquaient jamais le texte de la loi sur lequel ils étaient basés [3].

En Brabant, les justices subalternes elles-mêmes *jugeaient ordinairement par arrêt :* il n'échéait pas appel de leurs sentences *au criminel,* en tant qu'elles prononçaient la *peine de mort ou une autre peine corporelle ou afflictive* « ne fût-elle qu'une opposition à la honte; mais il échéait appel, si elles » ne prononçaient qu'une amende pécuniaire, et toujours quant aux dépens » du procès. Les tribunaux supérieurs cédant, dit M. Defacqz, à une » raison d'humanité et à la propension instinctive qui porte les corps » comme les individus à étendre leur autorité, » se montraient disposés à admettre l'appel. Mais ils rencontraient de toutes parts une résistance d'autant plus acharnée que l'opinion publique prétendait même trouver un article formel dans la Joyeuse-Entrée interdisant cette voie de recours. En 1530, Charles-Quint déclara « qu'il ne serait plus permis d'appeler d'aucun juge- » ment interlocutoire ou définitif des justices criminelles de la province [4].

[1] *Keure* de Bois-le-Duc. — Ordonnance citée de Bruxelles, de 1535. — *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 805. — Raepsaet, *Analyse.*

[2] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 159. — Raepsaet, *Analyse, passim.*

[3] Defacqz, ouvr. cité. — Damhouder, ouvr. cité, chap. 55.

[4] Defacqz, ouvr. cité, pp. 55-58, art. 28. — Joyeuse-Entrée de Philippe II. Voir Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 297.

§ IV. — *Du conseil de Brabant.*

Nous ne traiterons pas aussi longuement du conseil de Brabant que des échevinages. Il nous serait impossible, en effet, de faire ici incidemment l'histoire d'une institution qui mériterait une monographie spéciale; et, sauf certaines particularités, l'organisation du conseil de Brabant, complétée seulement après le seizième siècle, était presque identique à l'organisation de tous les conseils provinciaux belgiques. Nous avons étudié dans le premier livre ce que nous pouvons appeler les origines du conseil de Brabant; nous avons constaté comment, par la force même des choses, les anciens conseillers des ducs avaient, à une certaine époque, fini par être constitués en collége permanent. Il nous suffira ici de jeter un rapide coup d'œil sur la composition du corps, le mode de nomination de ses membres, les qualités qu'ils devaient réunir, le lieu, le temps et la forme de leurs séances, nous réservant de parler de la compétence du conseil en même temps que de la compétence des échevinages dans le paragraphe suivant.

Anciennement, comme nous l'avons vu, les ducs s'entouraient d'un nombre indéterminé de conseillers, pris dans leur noblesse, et terminaient avec leur concours les affaires judiciaires graves, ressortissant à leur propre tribunal. En même temps ils confiaient la garde de leur *sceau princier* à l'un ou l'autre personnage de l'État, qui avait leur confiance. Antoine de Bourgogne, le premier, en 1407, créa la charge de chancelier de Brabant, en y attachant des pouvoirs judiciaires et en y annexant les fonctions de *garde-sceaux* [1]. Depuis cette époque, il y eut toujours des chanceliers dans le pays, et presque tous furent chargés de la garde du sceau du souverain. Quand Philippe le Bon, d'accord avec les états du Brabant, compléta l'organisation du conseil, ébauchée par ses prédécesseurs, il fixa le nombre des conseillers à sept, y compris le chancelier. En 1463, il fut obligé de créer quatre conseillers nouveaux avec le titre de *commissaires aux preuves*. En 1467, Charles le Téméraire, organisant son conseil à l'exemple de ses ancêtres, nomma six conseillers aux gages, plus le chancelier, quatre conseillers commissaires

[1] Loyens, traité cité plus haut, p. 13.

aux preuves, un greffier et six secrétaires. Marie de Bourgogne réduisit le nombre des conseillers à huit; Philippe le Beau revint presque aussitôt à ce qu'avaient fait Charles le Téméraire et Philippe le Bon. Pendant les siècles suivants le nombre des conseillers augmenta et diminua selon les besoins du service [1]. Enfin, dans les derniers temps de l'ancien régime, le conseil de Brabant se composait : « du chancelier, qui habitait l'hôtel du corps dont il » avait la présidence, de seize conseillers répartis en deux chambres, d'un » fiscal, d'un procureur général aidé d'un ou de deux substituts, de deux » greffiers, de six secrétaires, d'un receveur des exploits, d'un premier » huissier, d'un notaire général et d'un chapelain [2]. »

Le chancelier de Brabant, remplissant la plus éminente des dignités brabançonnes, était nommé directement par le prince. La Joyeuse-Entrée de Philippe de Saint-Pol et de ses successeurs obligeait le duc à nommer le chancelier parmi les conseillers et sur la proposition unanime de ceux-ci, « déclarant sous serment que leur collègue était propre à remplir ces fonc- » tions à l'avantage du duc et du pays. » Cette restriction de la prérogative ducale disparut lors de l'inauguration du jeune Charles-Quint [3]. Les conseillers furent toujours nommés par le prince, sans qu'aucun privilége l'obligeât à prendre l'avis de personne, pourvu qu'il désignât les juges de sa cour suprême parmi les personnes réunissant les capacités requises par les lois générales du pays. Dans les derniers temps de l'ancien régime, le conseil fut investi du droit de présenter trois candidats, parmi lesquels le prince choisissait un remplaçant au titulaire décédé [4]. Les conseillers, au dix-huitième siècle, devaient, à leur entrée en charge, verser au trésor public une somme assez élevée à titre de *médianate* [5].

Primitivement, les conseillers de Brabant étaient amovibles, comme tous les autres fonctionnaires ducaux, *ad nutum principis*. Philippe le Bon promit, temporairement, de ne pas déplacer avant deux ans les conseillers qu'il

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, pp. 211, 337. — Loovens, ouvr. cité, t. Ier et t. II, *passim*.
[2] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 493, 494.
[3] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 333. — Loyens, ouvr. cité, p. 203.
[4] Defacqz, ouvr. cité, p. 35.
[5] Henne et Wauters, ouvr. cité, t. II, p. 494.

avait nommés lors de son avénement; mais son fils ne voulut pas laisser aux membres du conseil souverain cette garantie d'indépendance. Après lui, les charges de conseiller restèrent encore longtemps amovibles; elles cessaient même de plein droit à la mort de chaque duc. Peu à peu cependant les conseillers jouirent du même droit que les autres officiers brabançons : leurs charges furent réputées constituées en *titre d'office,* et ne purent leur être enlevées; sauf le cas de sentence de déposition ou le cas de déport volontaire [1].

Le chancelier de Brabant devait être Brabançon de naissance, enfant légitime, domicilié en Brabant, adhérité dans le pays ou bien y possédant une baronnie d'estoc, soit de son chef, soit du chef de sa femme, et bien savoir le flamand, le latin et le français, c'est-à-dire les trois langues judiciaires usitées dans le pays [2]. Les conseillers de Brabant devaient également savoir les trois langues, être nés et domiciliés en Brabant, enfants légitimes, adhérités dans le pays ou y possédant une baronnie d'estoc; et plus tard les édits leur imposèrent, avant d'entrer en charge, l'obligation de prouver qu'ils étaient *catholiques* et qu'ils avaient au moins acquis le titre de *licenciés en droit* de l'université de Louvain [3]. Les premiers ducs s'étaient réservé le droit de nommer au conseil de Brabant deux membres *qui ne fussent pas Brabançons,* pourvu qu'ils possédassent le flamand; ils en usèrent quelquefois, mais plus dans les derniers siècles. La Joyeuse-Entrée de Brabant avait voulu que les membres de la plus haute magistrature nationale, investis souvent de pouvoirs gouvernementaux étendus, fussent en majorité liés par leurs intérêts et par leurs affections à la patrie brabançonne, et qu'ils eussent une position honorée dans la famille et considérable dans l'État.

Le chancelier de Brabant prêtait ordinairement son serment de fidélité au prince ou à son gouverneur général, sans préjudice d'un serment particulier qu'il était astreint à faire aux états de Brabant rassemblés [4]. Les conseillers prêtaient serment au chancelier, chef de leur corps; mais la Joyeuse-Entrée

[1] Defacqz, p. 34. — Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, 209.
[2] Loyens, ouvr. cité, pp. 69, 71 et 203.
[3] *Idem,* pp. 27, 71, 88, 157, 160 et 357. — Loovens, ouvr. cité, t. II, p. 33.
[4] Loovens, ouvr. cité, t. II, p. 30. — Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 203.

leur avait également imposé, depuis le règne de Jean IV, un véritable serment politique aux bonnes villes et plus tard aux états du pays. Les lois générales du pays les obligèrent encore à jurer obéissance et fidélité à la Joyeuse-Entrée, et à prêter, comme tous les fonctionnaires du pays, le *grand serment* [1]. Les conseillers de Brabant jouissaient d'émoluments fixes, à la charge du souverain, en rapport direct avec les devoirs auxquels ils se livraient; ils avaient droit également à des *épices* payées par les parties. Ce dernier mode de rétribution donnait lieu, en pratique, à de fort graves abus [2].

Le conseil de Brabant, sous la présidence du chancelier, du duc [3] lui-même ou d'un ancien conseiller, se réunissait dans le palais ducal ou dans tout autre hôtel qu'il plaisait au souverain de lui désigner. Les magistrats qui le composaient devaient s'assembler tous les jours, sauf aux quatre grandes fêtes de l'année, l'été de 7 heures du matin à 10, et de 3 à 6 de l'après-midi; l'hiver de 8 heures à 11, et de 2 à 5. La séance du matin commençait d'ordinaire par une messe dite par le chapelain, afin, disaient les souverains, « que » les œuvres et opérations quotidiennes de nostre dite cour prennent com- » mencement et conduite à la grâce et clémence divine. » Pour prendre une décision, ils devaient être trois au moins, et quand ils avaient peine à former leur conviction, ils pouvaient requérir la présence de deux autres conseillers absents, et même la présence des barons brabançons [4].

Les principes qui dirigeaient l'action du conseil de Brabant différaient du tout au tout de ceux que nous avons pu constater en parlant des échevinages. Ces derniers étaient tout à fait subordonnés au justicier qui les présidait; au conseil de Brabant, les officiers fiscaux occupaient une place analogue à celle des officiers du ministère public moderne. Les échevinages ne se rassemblaient en corps judiciaire que sur la convocation du justicier; le conseil de Brabant était réuni de plein droit presque journellement. Les échevinages étaient présidés par le justicier; le conseil de Brabant était présidé

[1] Loovens, ouvr. cité, t. II, p. 30. — Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, pp. 173, 178, 212, 203.

[2] *Idem*, ouvr. cité, t. III. Règlement de 1430. — *Discours de rentrée à la Cour d'appel de Bruxelles*, par M. le procureur général de Bavay, 1866, p. 27.

[3] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 299.

[4] Loovens, t. III, p. 70. — De Bavay, ouvr. cité, p. 12, à propos du conseil de Malines. — Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 199.

par un magistrat ayant voix délibérative aux procès. Les échevinages ne pouvaient délibérer que sur la semonce du représentant du seigneur; les conseillers de Brabant étudiaient et jugeaient le procès sur l'invitation du chancelier ou du président de chambre, et c'était celui-ci qui recueillait les voix et constatait la formation de la majorité nécessaire pour formuler une sentence [1]. Dans les tribunaux échevinaux, le justicier distribuait les causes, indiquait les devoirs auxquels il fallait se livrer; au conseil de Brabant, le chancelier désignait les *maitres de requêtes*, les *conseillers rapporteurs*, les *commissaires aux preuves*, etc., qui devaient s'occuper d'une affaire [2]. Devant les échevinages, le justicier commençait la poursuite quand et comme il l'entendait, et requérait les échevins, le cas échéant, d'assister aux opérations qu'il croyait devoir faire; au conseil de Brabant, c'était le corps investi du droit de juger qui dominait l'action publique elle-même : le procureur général, après avoir fait les informations préliminaires, présentait respectueusement requête à la chambre, pour obtenir telle provision de justice que le cas exigeait [3]. Enfin, devant les *loys du pays*, c'était l'officier criminel lui-même qui admettait les criminels à *composition*, ou qui rejetait leurs instances; au conseil de Brabant, c'était le corps lui-même, et non les officiers fiscaux, qui était investi de cette haute prérogative, de commun accord avec la chambre des comptes et le receveur de Brabant [4]. En un mot, le conseil de Brabant, constitué en corps judiciaire permanent, était une cour de justice organisée d'après des principes juridiques, et non plus d'après de vieux usages féodaux et germaniques. Il fut une création des jurisconsultes, élevés dans les idées du droit romain et du droit canonique, qui avaient désespéré de modifier, au gré de leurs théories et de leur science, les anciens rouages des institutions judiciaires du pays.

Le conseil de Brabant était *conseil souverain*, c'est-à-dire qu'il jugeait par *arrêt* toutes les affaires portées devant lui, soit en première instance, soit en appel. Le seul recours possible contre ses décisions, c'était la *grande révi-*

[1] Loovens, t. II, p. 31.
[2] *Idem.*
[3] *Idem*, t. II, p. 404.
[4] *Idem*, t. III, p. 70. Règlement de 1430 cité.

sion ou *proposition d'erreur*. Et encore, au criminel, eût-elle été la plupart du temps sans objet [1].

§ V. — *De la compétence respective des tribunaux de juridiction ordinaire.*

En principe, les tribunaux de juridiction ordinaire, les échevinages et le conseil de Brabant n'étaient pas compétents pour connaître des infractions ressortissant aux tribunaux de juridiction exceptionnelle dont nous avons parlé dans les paragraphes précédents. Par exception, cependant, soit lorsque l'accusé ne demandait pas le renvoi devant le tribunal privilégié, soit lorsqu'un homme de Saint-Pierre acceptait volontairement la juridiction d'un échevinage, soit lorsque les usages admettaient le droit de *prévention* en faveur du justicier premier saisi (tel le cas où un officier criminel territorial saisissait un individu coupable d'un crime capital commis dans un monastère, avant que le *gruyer* eût fait acte de juridiction), les tribunaux de juridiction ordinaire pouvaient légitimement retenir le jugement du procès.

Quant à la compétence propre et respective des *loys* du pays et du conseil de Brabant, elle se réglait tantôt d'après la nature de l'infraction, tantôt d'après la personne du délinquant, tantôt d'après le temps qui s'était écoulé depuis la perpétration de l'infraction, tantôt même d'après la position de l'officier criminel qui, le premier, avait fait acte de juridiction. Avant d'entrer dans les détails de la matière, il ne sera pas hors de propos de rappeler que le conseil de Brabant hérita de toute la juridiction criminelle que le duc exerçait autrefois, soit par lui-même au milieu de ses barons, soit par des commissions extraordinaires, soit même directement par ses justiciers; et c'est seulement après sa constitution définitive qu'on put dire avec le comte de Wynants, que les *délégations particulières de juges étaient*, en tout cas, interdites en Brabant.

La juridiction des échevinages, *quant à la matière*, était primitivement restreinte dans des limites très-étroites.

[1] Defacqz, p. 22. — Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 354 et *passim*.

Comme nous l'avons vu dans le premier livre, les échevins ne connaissaient que de certaines infractions de minime importance, tandis que le duc se réservait le droit de punir les crimes énormes, du conseil de ses vassaux ou hommes de fief. A la fin du treizième et au quatorzième siècle, les échevins avaient déjà acquis le droit de juger les crimes capitaux; mais on considérait encore, comme *saken te vonnisse niet en staende*, les crimes publics, les infractions commises par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs charges, et même les faits *extraordinaires* qui ne pouvaient être jugés par analogie des dispositions écrites [1]. Toutes ces catégories exceptionnelles d'infractions étaient réprimées, soit par le duc lui-même, soit par ses délégués, sans que les échevins eussent le droit d'en prendre connaissance.

A la fin du quatorzième siècle et au commencement du quinzième, comme les *précédents* réglaient presque partout ce qui était *saken te vonnisse* et *saken te vonnisse niet en staende*, comme les grandes villes dominaient complétement la politique du pays et qu'elles défendaient avec ardeur leurs bourgeois, la compétence des échevins des communes s'étendit immensément. Les villes s'attribuèrent notamment, soit en vertu de leur puissance propre, soit en vertu de concessions émanées du prince, des pouvoirs de répression très-étendus sur les divers officiers ducaux ou seigneuriaux prévaricateurs. Et, s'il est vrai que les échevins ne jugeaient d'ordinaire pas seuls dans ces cas, mais de commun accord avec les *bourgmestres* et les *jurés*, il n'en est pas moins certain qu'ils se partageaient, avec le *magistrat*, presque toute la juridiction criminelle exercée naguère par les juges propres du souverain [2].

Sous Philippe le Bon, au contraire, le conseil de Brabant empiéta à son tour sur les droits des *loys du pays*. Le duc promit un moment de ne pas tolérer ces usurpations [3], mais il exécuta sans doute mal sa promesse, ou son successeur la méconnut après lui. En effet, à l'avénement de Marie de Bourgogne, il y eut une réaction violente en faveur des cours de justice locales. Les états de Brabant stipulèrent formellement que le conseil serait réduit à la juridiction dont il était en possession à l'avénement de Philippe

[1] Voir ce que nous avons dit au chapitre précédent, paragraphe *Des officiers territoriaux*.
[2] Voir au chap. II du 3me livre de nombreux exemples de cette juridiction.
[3] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 210.

le Bon, et que la duchesse et son conseil réprimeraient seulement certains crimes privilégiés, soigneusement déterminés. Sous l'empire de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne, le conseil de Brabant conserva le droit de punir : 1° ceux qui tenteraient d'empoisonner ou de faire mourir de toute autre manière, qui frapperaient violemment ou qui blesseraient le prince, la princesse, leurs enfants, le chancelier ou les chefs de leurs conseils; 2° ceux qui livreraient à l'ennemi, forts, villes ou pays, qui feraient traité secret avec des ennemis déclarés, qui les aideraient ou secourraient, soit ouvertement, soit d'une manière cachée; 3° ceux qui, faisant partie d'une prise d'armes ou d'une expédition, passeraient à l'ennemi; 4° ceux qui blesseraient ou qui battraient un conseiller pour faits de son office. Il était en outre expressément stipulé que les *loys locales* resteraient seules chargées de l'instruction préliminaire des procès de l'espèce. Les autres *crimes publics* furent donc implicitement soustraits à la compétence du conseil de Brabant. Quant à la répression des crimes et des délits commis par les officiers ou fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, elle fut, en vertu d'un article spécial de la même Joyeuse-Entrée, attribuée aux *loys du pays*, à l'exclusion du conseil souverain [1].

Ces principes sur la compétence cadraient mal avec les institutions des siècles suivants, et surtout avec les vues des hommes de lois et les tendances centralisatrices des princes de la maison d'Autriche. Aussi, avec le temps, la compétence des échevinages locaux se réduisit presque à la connaissance de certains crimes de lèse-majesté divine, et des infractions commises contre les personnes et contre les propriétés; le conseil de Brabant obtint le droit de juger seul, en raison de la matière, à l'exclusion de tous les consistoires de justice subalternes, les crimes publics, les *cas royaux* ou réservés, c'est-à-dire les crimes de *lèse-majesté humaine,* les émotions, conspirations et rébellions contre le roi (le duc), ses gens et ses ordonnances, contre tous officiers royaux (ducaux), faisant leur charge, le *brûlement* et l'incendie, le meurtre et l'assassinat *plus qu'ordinaire,* les crimes commis sur les voies publiques, etc. [2].

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, pp. 139, 262 et 268.

[2] Loovens, t. II, p. 401. — Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles,* t. II, p. 493. — Britz, *Mémoire sur l'ancien droit belgique,* d'après Wynants sur Legrand, p. 299.

En matière de délits ordinaires, les échevinages étaient compétents, à raison de la personne des délinquants, pour prendre connaissance des infractions commises par toutes les personnes qui ne ressortissaient pas par privilége, en première instance, au tribunal du souverain et plus tard au conseil de Brabant. Les personnes privilégiées étaient : 1° les barons et les autres nobles du pays; 2° les suppôts du conseil, procureurs, huissiers, avocats; 3° plusieurs catégories d'officiers et de fonctionnaires brabançons, même pour des infractions qui ne portaient pas un caractère professionnel [1].

A raison du temps qui s'était écoulé depuis la perpétration d'une infraction, le conseil de Brabant, dès le règne de Philippe le Bon, était devenu compétent, à l'exclusion des échevinages, pour réprimer les *crimes anciens* et toutes les infractions que les officiers territoriaux, par faveur, dissimulation ou négligence, n'avaient pas poursuivi endéans l'année : *overjaerde delicten* [2].

Enfin, à raison de la qualité de l'officier qui, le premier, avait fait acte de juridiction, le conseil de Brabant jugeait, depuis la même époque, les *vagabonds* et les *non domiciliés* saisis par le procureur général et, plus tard, il jugea indistinctement tous les crimes et tous les délits que le procureur général avait commencé à poursuivre avant les justiciers locaux, en vertu du droit de prévention qui lui avait été attribué [3].

Jusqu'ici nous n'avons parlé que de la compétence des échevinages en général, placée en regard de la compétence du conseil de Brabant. Il nous faut encore retracer les règles qui déterminaient la compétence particulière de chacun des échevinages brabançons. La compétence propre d'un tribunal échevinal variait selon les pouvoirs du justicier qui le présidait, selon l'étendue des droits dont le seigneur ou le souverain lui avait fait la délégation, selon le lieu où le criminel avait été saisi, enfin selon la personne des délinquants.

Tout échevinage ducal ou seigneurial, présidé et semoncé par le drossart de Brabant, ou par un des grands officiers territoriaux du pays, pouvait

[1] Loovens, t. II, pp. 11, 12 et 401.
[2] Henne et Wauters, ouvr. cité. — Loovens, t. II, pp. 16 et 62.
[3] *Idem*, p. 62, et voir ce que nous avons dit au chapitre précédent.

prendre connaissance aussi bien des cas de *haute* que des cas de *basse* justice [1]. Comme les échevinages des communes principales étaient *toujours* présidés par les grands officiers, ils avaient réellement une juridiction criminelle complète sur leurs bourgeois. Les échevinages seigneuriaux, présidés par l'officier criminel nommé par un haut justicier, avaient également le droit de connaître des crimes capitaux. Les échevinages ruraux, ducaux ou seigneuriaux, au contraire, semoncés et présidés par un justicier ducal du plat pays ou par le justicier d'un seigneur moyen justicier, ne pouvaient juger que les infractions ressortissant à la moyenne justice.

Lorsque dans une même circonscription il y avait deux ou plusieurs échevinages, les échevins ducaux, ou les échevins nommés par le seigneur haut justicier, prononçaient seuls des sentences sur les crimes ressortissant à la haute justice [2].

En principe, chaque échevinage avait juridiction sur les délinquants saisis sur son territoire, quel qu'eût été le lieu où l'infraction avait été commise. Enfin, chaque échevinage, dans les limites de sa compétence *quoad materiam*, avait juridiction sur les criminels cités devant lui par l'officier criminel compétent. Ces deux derniers principes cependant donnaient lieu à de fréquentes exceptions, basées sur le principal et le plus cher des priviléges des bourgeoisies. Les bourgeois des villes et des franchises, arrêtés ou cités en justice criminelle ou civile, dans n'importe quelle localité et devant n'importe quel tribunal échevinal, avaient toujours le droit, en déclinant leur qualité de *poorters* avant le commencement du procès, de demander le renvoi devant les échevins de leur commune. C'est en ce sens qu'on peut appeler les échevins de Louvain, de Bruxelles, d'Anvers, de Bois-le-Duc, de Diest, de Tirlemont, etc., les juges naturels et exclusifs de leurs *poorters* [3]. Quand ces derniers négligeaient de soulever l'exception d'incompétence, ou qu'on refusait de l'admettre, leur commune ne manquait jamais de prendre

[1] Voir ce que nous avons dit plus haut à propos des pouvoirs des *grands officiers*.

[2] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

[3] Cette stipulation est inscrite dans presque toutes les chartes des communes brabançonnes : *Omnia per sententiam scabinorum tractabuntur*, etc. Voir *Brabantsche Yeesten*, CODEX DIPLOMATICUS, *passim*, et Van Coetsem, ouvr. cité, p. 44.

fait et cause pour eux, et de poursuivre la revendication de son privilége de judicature. Il existait toutefois certains crimes, tels que le *rapt*, le vol de grands chemins, etc., qui soumettaient de plein droit le coupable à la juridiction de tout tribunal régulièrement saisi [1].

Remarquons, en terminant ce chapitre, que les échevinages seigneuriaux ne pouvaient pas prononcer la peine du *bannissement* sans permission du conseil de Brabant. Comme ils jugeaient au nom du *seigneur* et que la juridiction de ce dernier s'arrêtait aux limites de sa seigneurie, les coupables eussent satisfait à la sentence en se retirant hors de celle-ci, et le but de la peine, « qui était de purger l'État des mauvais sujets, » n'eût pas été atteint; par la permission du conseil; au contraire, la juridiction du seigneur était étendue quant à un cas spécial, et le bannissement pouvait sortir tous ses effets [2].

CHAPITRE III.

DE LA VENGEANCE PRIVÉE ET DE L'ACTION JUDICIAIRE DES PARTIES LÉSÉES PAR UNE INFRACTION.

§ Ier. — *Des principes généraux sur la matière.*

Les *keures* brabançonnes, issues, comme nous l'avons vu, d'antiques usages territoriaux remontant eux-mêmes aux traditions germaniques, et nées au milieu d'un état social violent, considéraient encore les infractions contre les personnes comme des lésions intéressant plus directement la victime et sa famille que la société publique. Tout en édictant des peines corporelles contre les malfaiteurs, pour renforcer les garanties d'ordre et de sécurité, elles laissèrent subsister un droit de répression individuelle et violente; et, au moins en théorie, au lieu de substituer complétement la peine sociale à la

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, *verbo :* RAPT.
[2] Manuscrit de droit criminel cité.

vengeance privée, elles placèrent les criminels sous le coup d'une double menace.

D'après le système légal qu'elles consacraient, d'un côté l'application de la peine corporelle pouvait être demandée aux tribunaux, tantôt par la partie lésée elle-même, tantôt sur la plainte ou sur la dénonciation de cette dernière par le justicier; de l'autre, la famille, outragée par une infraction, avait le droit de poursuivre à outrance le coupable et sa parenté, jusqu'au moment où une réparation à la fois pécuniaire et morale lui eût été accordée, et que, par suite, entre elle et ses ennemis, fût intervenue une réconciliation solennelle dite : la *paix du sang* ou *paix à parties*. Tout attentat *volontaire* contre les personnes, quels qu'eussent été ses résultats, donnait lieu à cette double répression [1]. Il est vrai que, dans la société brabançonne comme dans l'ancienne société germanique, les supplications et les présents avaient parfois le don de faire tomber les armes des mains des familles offensées, mais *la vengeance du sang* existait encore vivace dans les mœurs, et elle se trouvait inscrite, comme institution publique, dans les textes des lois.

La *keure* de la Hulpe justifiait expressément l'homicide d'un *ennemi mortel* [2]. La *keure* de Bruxelles de 1229 permettait au bourgeois, blessé par un étranger trop fier pour chercher à l'apaiser, de dire aux parents du coupable qu'il rencontrait : « Sortez de devant mes yeux! » et s'ils n'obtempéraient pas à cette réquisition, portée à la connaissance du justicier, de tirer impunément vengeance de l'attentat dont il avait été la victime [3]. La même *keure* permettait de tuer un *ennemi mortel infracteur de la trêve*. Les *landkeures*, enfin, et la *keure* de Gaesbeek justifiaient l'absence, à une enquête ordonnée par le justicier, de toutes les personnes se trouvant en état d'inimitié mortelle; elles permettaient à celles-ci de porter des armes prohibées, en dehors des trêves, et allaient même jusqu'à tolérer la violation du domicile d'un ennemi mortel qui venait de se livrer à des voies de fait [4].

[1] D'après l'art. 26 des *landkeures* et l'art. 46 de la *keure* de Bruxelles de 1229; ce devoir de la réconciliation n'existait pas lorsque la mort d'homme était le résultat d'un accident, ou lorsque l'homicide avait été commis en légitime défense.

[2] Voir cette *keure*, art. 7 du texte donné par M. Van Coetsem.

[3] *Idem*, art. 44.

[4] Voir ces *keures*, art. 11, 18, 65.

En lisant ces textes on croirait encore se trouver en pleine époque mérovingienne, ou tout au moins aux temps qui suivirent la dissolution de l'empire de Charlemagne. Et cependant la situation était bien changée! Il ne s'agissait plus de laisser un crime impuni par l'autorité civile, ou réprimé d'une manière illusoire par un *wehrghelt*, lorsqu'on n'en tirait pas soi-même une vengeance immédiate. Au contraire, les familles, qui savaient raisonner leurs passions, trouvaient un intérêt direct à agir par les voies judiciaires : si elles tuaient leur adversaire, leur droit était éteint, parce que la satisfaction avait été égale à l'offense; si au contraire elles citaient les coupables devant le tribunal compétent, l'application de la peine corporelle, dont on ne pouvait faire *grâce* ni *composition* avant leur pardon [1], leur servait de réparation sanglante, et l'action pacifique, tendant à une réparation utile, restait ouverte à leur profit.

Cependant la *vengeance privée* était trop enracinée dans les mœurs pour que le législateur eût osé l'interdire. Il se borna, comme nous l'avons déjà dit au livre Ier, à rendre autant que possible gênant et difficile l'exercice d'un droit conservé dans les textes légaux, et à entourer la répression individuelle d'un cercle de restrictions légales qui en paralysât plus ou moins complétement les sanglantes conséquences. Les *keures* brabançonnes crurent, à bon droit, qu'en empêchant pendant longtemps l'ouverture des hostilités sur le point d'éclater, elles laisseraient aux passions le temps de se calmer, et amèneraient indirectement les parties lésées elles-mêmes à se contenter d'une réparation pacifique. De cette idée naquit tout un système de restrictions légales, de *trêves*, mis à l'exercice sanglant de la vengeance, que nous étudierons tantôt; système qui ne touche en rien au droit strict des familles, ni aux vieilles notions du droit germanique sur les conséquences des infractions quant aux rapports réciproques des coupables et des victimes; mais système qui tend à substituer aux violences individuelles une action judiciaire, et à la satisfaction essentiellement germanique et barbare de sang versé, une satisfaction à la fois pécuniaire et morale, résultant d'un contrat civil de réconciliation.

[1] Voyez au chapitre des *Officiers criminels* ce que nous avons dit de la *composition*, et, au livre suivant, ce que nous dirons du *droit de grâce*.

Les pouvoirs publics, à quatre siècles d'intervalle, reprenaient ainsi une œuvre analogue à celle qu'avait essayée Charlemagne. En réalité ils n'abolirent *jamais* législativement le droit de vengeance sanglante; et il ne leur fut pas nécessaire d'essayer de le faire. Par la marche seule de la civilisation, le système des trêves fut mieux observé, les crimes furent plus régulièrement poursuivis, les familles prirent des mœurs judiciaires; les hommes, qui se permirent encore des vengeances individuelles, tombèrent naturellement sous le coup de la loi pénale, d'abord pour avoir enfreint les trêves, plus tard, et quand le souvenir des anciens usages eut disparu, pour l'homicide commis ou pour les blessures infligées. Au seizième siècle, Damhouder disait déjà : « A nul n'est permis de prendre vengeance qu'à Dieu seul, et » aux juges qui sont à ce commis, députez et ordonnez, ayant charge de » punir les délicts et mesfaicts [1]. » La pratique de la vengeance privée avait donc disparu, sinon des usages sociaux, du moins de la doctrine des jurisconsultes. Et cependant le même Damhouder traçait encore les règles de la *paix à partie*. C'est que le principe de la solidarité active et passive, au criminel, entre les membres d'une même famille, et cet autre principe, que l'infraction intéressait les parties lésées autant au moins que la société publique, étaient tous les deux restés debout. Rien n'avait contribué à les déraciner; personne n'avait eu intérêt à les méconnaître, ni justiciables ni puissance publique [2]. Les vieux législateurs avaient atteint sans secousse le seul but qu'ils avaient poursuivi, *la substitution d'une action judiciaire à une vengeance sanglante;* et l'on comprend comment, jusque dans les derniers temps de l'ancien régime, jusqu'à une révolution complète dans les idées de droit pénal, les familles lésées conservèrent leur droit antique de réclamer une réparation morale suivie de réconciliation. C'est cette action en réparation que nous étudierons dans le troisième paragraphe de ce chapitre, après que nous aurons expliqué en détail le système des trêves usité dans les *keures* brabançonnes.

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 80.
[2] *Idem*, chap. 145.

§ II. — *Du système de trêves consacré par les keures brabançonnes.*

Ne pouvant, comme nous venons de le voir, supprimer le droit de vengeance privée, les législateurs brabançons essayèrent d'en paralyser l'exercice. Ils se servirent à cet effet de *trêves*, c'est-à-dire de suspensions d'armes obligatoires imposées aux familles ennemies. Ces trêves avaient momentanément le même effet légal qu'aurait produit une *réconciliation* intervenue entre parties : pendant leur durée, comme après la conclusion de la *paix*, toutes les violences individuelles étaient interdites. Les pouvoirs publics, sentant qu'une sévérité barbare seule pouvait faire respecter cette innovation, assimilèrent l'*infraction à la trêve* à l'*infraction à la paix*, et comminèrent, contre tout individu qui se rendait coupable d'un de ces crimes, la *peine capitale* et même l'*écartellement*.

Cependant la *trêve* et la *paix* différaient sous plusieurs rapports essentiels. La *trêve* était toujours *provisoire*, et, faute de la renouveler en temps utile, les familles ennemies rentraient dans tous leurs droits; la *paix*, au contraire, de sa nature, était perpétuelle. La *trêve* était l'œuvre du pouvoir public; la *paix*, au moins en général, était l'œuvre unique des parties elles-mêmes. La *trêve* ne coûtait rien à ces dernières; la *paix* imposait d'ordinaire des sacrifices et des humiliations aux coupables. La *trêve* enfin se formait presque sans formalités, tandis que la *paix* était toujours accompagnée de démarches solennelles. Le système légal des *trêves*, dans les *keures* brabançonnes, comprenait des trêves essentiellement volontaires, des trêves à la fois conventionnelles et obligatoires, des trêves judiciaires et des trêves légales, s'enchaînant étroitement les unes aux autres, protégées par la même peine et paralysant quelquefois indéfiniment l'exercice de la vengeance privée. Nous allons en présenter l'analyse.

Il arrivait parfois que le coupable, effrayé des conséquences de son propre fait, s'empressât de chercher à apaiser ses adversaires : si ceux-ci se rendaient à ses instances, la *keure* les obligeait de respecter la *trêve volontaire* qu'ils avaient accordée [1]. Mais ces trêves volontaires tenaient bien peu

[1] Voir *keure* de Bruxelles, art. 34 du texte donné par M. Van Coetsem.

de place dans les mœurs. Les législateurs, qui ne le savaient que trop, *ordonnaient* à tout individu qui s'était rendu coupable d'un attentat contre les personnes de demander immédiatement, à l'heure même, trêve à son ennemi ; quiconque, par orgueil ou par une présomptueuse confiance en ses propres forces, négligeait d'obtempérer aux prescriptions légales, devait être condamné à l'amende, une fois, deux fois, trois fois, indéfiniment, jusqu'à ce qu'il se fût mis en règle [1]. Quand le coupable s'était enfui, sans chercher à apaiser sa victime, ses *plus proches parents,* ayant connaissance de l'infraction, devaient réclamer trêve à sa place ; s'ils prétendaient ne rien savoir de ce qui était arrivé, le seigneur leur prouvait qu'ils en imposaient ou leur faisait prêter serment sur la véracité de leurs allégations [2]. Les familles lésées étaient, dans tous les cas, obligées d'accorder une suspension d'hostilités, et de désigner un jour fixe, *vrede en dach,* pour traiter de la réconciliation définitive [3].

Bien que ces trêves conventionnelles fussent ainsi formellement imposées aux familles ennemies, la menace d'amendes, même réitérées, n'aurait pas encore effrayé assez des hommes aux passions violentes, pour qu'ils s'y soumissent en toutes circonstances. Les lois ordonnaient donc aux justiciers, ammans, maïeurs, baillis et écoutètes territoriaux, de faire comparaître devant eux les combattants, dès qu'une rixe s'était élevée dans leur ressort. Elles les chargeaient de demander aux parties de conclure la paix, ou du moins d'accorder une trêve; de frapper d'amende les récalcitrants; et surtout d'imposer d'*office,* malgré le mauvais vouloir des individus, une *trêve judiciaire, trêve-le-comte* ou *trêve-le-duc,* GREVE VREDE, de quinze jours; puis une seconde, puis une troisième de la même durée, puis enfin trois trêves successives *de an et jour* [4]. Quand les justiciers n'étaient pas présents, les échevins, les bourgmestres et les jurés pouvaient les remplacer pour remplir ces devoirs spéciaux [5]; et même, dans certaines localités, telles que

[1] Voir *keure* de Bruxelles, art. 9 et 43, et *landkeures*, art. 57.
[2] *Landkeures*, art. 58.
[3] *Keure* de Bruxelles citée, de 1229, art. 9.
[4] *Idem* de Louvain, de 1211, dans Divæus, *keures* d'Incourt et de La Hulpe, citées.
[5] *Idem* d'Anvers, de 1326. — *Brabantsche Yeesten,* CODEX DIPLOMATICUS, t. Ier, p. 769.

Bois-le-Duc et Malines, tout bourgeois, *elc man die poortre es*, avait le droit d'imposer la *trêve judiciaire*, à charge d'avertir l'écoutète et les échevins de ce qu'il avait fait [1]. Dans le plat pays, le sergent du seigneur et toute personne au nom de ce dernier pouvait imposer la *trêve judiciaire*. Les récalcitrants payaient l'amende; s'ils n'obtempéraient pas à une seconde réquisition, on les retenait en prison pour leur ôter le pouvoir de nuire; s'ils s'échappaient violemment, une nouvelle et plus forte amende devait être comminée contre eux, et, malgré leur opposition, ils demeuraient en état de trêve judiciaire : *ende nochtans eest vrede* [2].

Ces restrictions au droit de vengeance étaient déjà étroites, mais, en fait, il était encore possible d'y échapper. Comment, surtout dans le plat pays, imposer toujours à temps des *trêves judiciaires*, de manière à empêcher les voies de fait et à mettre à l'abri des violences les parents du coupable qui ne connaissaient pas toujours son crime? Les *keures* avaient donc été obligées d'introduire, à côté des *trêves judiciaires*, des *trêves légales*, existant de *plein droit* et sans formalités, au profit de certaines personnes. D'après la loi de Bruxelles, tous ceux *qui n'avaient pas provoqué* une *rixe* (ONSCULDIGE), même suivie de mort d'homme, avaient *trêve légale* d'un jour et d'une nuit [3]; trêve légale de huit jours et huit nuits d'après les *landkeures* [4], trêve légale d'un jour et d'une nuit d'après le texte des Joyeuses-Entrées successives, comme au commencement du treizième siècle [5]. Ce laps de temps écoulé, ils n'avaient qu'à prendre leurs précautions et à se mettre en règle : *ende daer nae sal elc man pleghen sine vreden*. La *keure* de Louvain de 1282 accordait de même aux parents du coupable, mais non à ce dernier, une trêve légale de deux jours et de deux nuits [6].

Mais toutes ces *trêves* n'étant, comme nous l'avons dit, que provisoires, au moment même où elles expiraient les familles ennemies rentraient dans

[1] *Brabantsche Yeesten*, t. II. *Keure* de Bois-le-Duc de 1366, et t. Ier, *keure* de Malines de 1301.
[2] *Landkeures*, art. 57.
[3] *Keure* de Bruxelles de 1229, art. 46.
[4] *Landkeures*, art. 53.
[5] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, pp. 111 et suivantes.
[6] *Rymkronyk de Van Heelu*, CODEX DIPLOMATICUS, p. 409. *Keure* de Louvain.

leurs droits. Le seul ressort du système légal qui pût servir à prolonger indéfiniment la suspension d'armes, était la *trêve judiciaire*. Les *keures* essayèrent donc plusieurs fois de faciliter son renouvellement en temps utile. Il arrivait souvent que des hommes, désireux de se venger par eux-mêmes, se cachassent pour que le justicier ne parvînt pas à leur imposer une prolongation de *trêve*. D'autres cherchaient à atteindre leur but par une voie détournée : ils attendaient le dernier moment pour se présenter devant le magistrat compétent, espérant bien le trouver absent, et cumuler ainsi les profits d'un semblant d'obéissance légale avec les bénéfices de la satisfaction brutale accordée à leurs passions. Il en résultait fréquemment de graves inconvénients pour l'ordre public et pour la sécurité sociale. On se rappelle l'histoire de ce bâtard de Hognoul, en Hesbaye, auquel une trêve avait été imposée jusqu'au lever du soleil de certain jour. La même nuit où la suspension d'armes expirait, au clair de lune, il tua un de ses ennemis; et, comme on lui reprochait son méfait, il répondit en ricanant : « Je croyais que c'était le soleil qui luisait[1]. » Des faits analogues se passaient en Brabant, là surtout où l'on n'avait pas pris des mesures radicales pour les empêcher. A Bruxelles, d'après la *keure* de 1229, quiconque se cachait pour échapper au renouvellement de la trêve, devait, au moins trois jours avant l'expiration de cette dernière, se produire en public, ou mettre procureur à sa place, sous peine d'être traité comme *infracteur de trêve*[2]. Un peu plus tard, en 1301, on ordonna aux personnes en état d'inimitié de se présenter elles-mêmes au justicier, la veille de l'expiration de la trêve[3]. Mais, dans d'autres endroits, où une peine pécuniaire[4] seule menaçait les individus qui ne se prêtaient pas bénévolement au renouvellement d'une suspension d'armes, il est évident que la réalisation de la pensée ducale ne reposait plus que sur le zèle et sur l'adresse des justiciers.

En fait donc, comme nous l'avons dit déjà dans le premier livre, ni les *keures communales* ni les *keures rurales* n'empêchaient complétement la

[1] Baron de Gerlache, *Histoire de Liége*.
[2] *Keure* de Bruxelles de 1229, art. 31.
[3] *Idem* de 1301. — *Brabantsche Yeesten*, CODEX DIPLOMATICUS, t. I[er], p. 691.
[4] *Landkeures*, art. 57. — *Keure* de Louvain de 1282, citée.

vengeance privée. Dans les villes seulement, où les agents du pouvoir étaient plus nombreux et où l'intérêt de tous les habitants demandait un calme plus constant, il y avait des moyens plus efficaces de renouveler les trêves, surtout quand les particuliers eux-mêmes secondaient les efforts des autorités.

Il est certain que le législateur brabançon n'atteignit pas immédiatement son but, de substituer à la violence individuelle une réparation pacifique. Presque partout, avec de la chance, de l'adresse, de la bonne volonté à payer certaines amendes, et surtout avec la connivence tacite ou la négligence des justiciers, il y avait encore moyen de se trouver légalement hors de temps de trêves, et bien des gens violents profitaient de cette situation. Mais peu à peu la civilisation marcha : les justiciers obéirent mieux à la mission qui leur était tracée, les familles se soucièrent de moins en moins de combats inutiles [1], et cherchèrent plus volontiers trêve; les villes surtout ajoutèrent à la peine de l'amende de longs pèlerinages [2], pour punir les gens qui refusaient les trêves ou qui négligeaient de les renouveler à temps; les peines capitales furent toujours appliquées avec sévérité à tous les infracteurs de trêve [3], et la vengeance privée, si elle ne disparut pas complétement en pratique, cessa au moins d'être une véritable institution publique. Il ne resta plus alors aux familles, lésées par une infraction, qu'à agir pacifiquement en réparation du mal et de l'offense dont elles avaient souffert, et l'action privée, tendant à la conclusion de la *paix du sang*, subsista seule à côté de l'action publique pour la répression des crimes et des délits.

§ III. — *De l'action privée en réparation du dommage causé par une infraction, et de la réconciliation ou paix du sang.*

L'action tendant à la conclusion de la *paix du sang* était tout à fait différente de l'action publique. La première, que nous appellerons action privée, ne pouvait être intentée que par un ou plusieurs membres de la famille lésée,

[1] Dans les registres judiciaires du quinzième siècle, on voit toujours les familles s'empresser de demander trêve.

[2] Comptes des officiers criminels brabançons cités, *passim*.

[3] *Idem*.

tandis que la seconde était intentée jadis par la famille, par un accusateur étranger ou par le justicier, et plus tard par le justicier seul. L'action privée tendait à faire réparer le dommage matériel et moral causé par l'infraction, et indirectement, à amener la *paix du sang*, ou réconciliation solennelle; l'action publique ne tendait qu'à l'application de la peine comminée par le législateur. L'action privée était intentée aussi bien contre les parents du criminel que contre ce dernier lui-même; l'action publique ne pouvait être intentée que contre le coupable.

Les deux actions étaient indépendantes l'une de l'autre. Le justicier pouvait citer l'inculpé devant les tribunaux compétents pour faire appliquer la peine, quand bien même les parties eussent été satisfaites et se fussent déjà réconciliées [1] : « Car combien que les deux parties ayent faict paix et transigé, » le juge procède tousiours de son office à la punition du délict, parçoit aussi » qu'il n'eust avec luy partie conquérante et complaignante, ne fust que par » publics et exprès statuts fust autrement ordonné [2] » et ces statuts n'existaient pas en Brabant. D'autre part, il se présentait des cas où l'action publique était écartée par la volonté même du législateur, et où cependant la nécessité d'une réparation envers les parties lésées était admise [3].

Cette indépendance réciproque n'empêchait pas cependant l'action privée de dominer, jusqu'à un certain point, l'exercice de l'action publique. Ainsi, par exemple, tant que les familles lésées exercèrent par elles-mêmes le droit de poursuivre l'action publique, le but principal de leurs efforts fut naturellement d'obtenir une réparation convenable et non l'application de la peine. Quand plus tard elles se bornèrent à poursuivre l'action en réparation, le justicier attendit généralement les résultats de cette dernière pour conclure à l'application de la peine [4]. Il se servit même souvent de l'aveu d'un crime, extra-judiciairement mais dûment constaté dans un acte de paix à partie, pour baser son acte d'accusation [5]. « Quand deux personnes, à l'encontre

[1] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 19. Il prouve très-bien ce point.
[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. 145.
[3] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 16.
[4] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.
[5] *Idem*.

» l'une de l'autre, procèdent par injures, et après survient que d'icelles » s'accordent et appoinctent ensemble; le juge collige de cette réconciliation » et accord, que le délict d'injures soit confessé, et tient par ce comme pour » confessé, de sorte que de cela seulement peut procéder aux punitions de » tels crimes et injures sans en faire plus amples informations [1]. »

L'action, tendant à la conclusion de la paix du sang, « était un droit d'une » nature propre, qui s'écartait souvent de la loi commune. » En principe, elle se distinguait de l'action tendant à obtenir l'indemnité « qui pouvait être » réclamée pour le préjudice matériel causé par l'homicide. Toutes les deux » ressortissaient à la juridiction civile, mais l'action ne reposait pas dans les » deux cas sur les mêmes bases : d'un côté elle était fondée sur un intérêt » susceptible d'être évalué en argent, de l'autre elle avait plutôt un mobile » moral, elle tendait à une amende honorable, dont l'amende profitable » n'était que l'accession ou la confirmation [2]. » En fait cependant, les deux actions, quoique idéalement distinctes, étaient ordinairement l'objet d'une même procédure; et, à ce point de vue, nous pouvons dire que l'action des parties lésées, tendant à la conclusion de la *paix du sang,* avait généralement un double but immédiat : 1° la réparation matérielle du dommage causé à la famille par un attentat contre les personnes; 2° la réparation morale de l'outrage qu'on lui avait fait en portant une main criminelle sur un de ses membres.

Le taux et les conditions de la réparation pécuniaire étaient réglés d'après les principes de droit naturel que sanctionne encore notre droit moderne : *les keures* décidaient seulement que les sommes, destinées à réparer le dommage causé par une infraction, devaient faire l'objet de trois payements échelonnés de dix-sept semaines en dix-sept semaines [3]. Inutile de dire que, sous ce rapport, les parties pouvaient de commun accord déroger à la loi. Quant à la réparation morale, préliminaire à la réconciliation, elle présentait dans l'ancien droit, et surtout dans les anciennes mœurs, des caractères tout à fait exceptionnels.

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 145.
[2] *Belgique judiciaire* de 1866. — E. Defacqz, *La paix du sang ou la paix à partie*, p. 978.
[3] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 53.

Les nombreux actes de réconciliation, qui nous sont passés entre les mains, se distinguent tous par un profond sentiment de foi religieuse, par une sollicitude attentive pour les intérêts spirituels de la victime de l'infraction, et généralement par un soin minutieux à perpétuer sa mémoire. Presque tous commencent par imposer à la famille des coupables l'obligation d'élever une croix de bois ou de pierre, avec le nom du défunt et une inscription en rapport avec les circonstances, à l'endroit même où le crime avait été perpétré [1]. Ce sont ces croix que nous rencontrons encore sur les routes et dans les chemins de campagne : jadis le voyageur ne passait jamais devant elles sans réciter une prière pour l'âme du trépassé.

Pour faire mieux comprendre du reste quelles étaient les préoccupations principales qui guidaient les familles dans la conclusion des contrats de paix, nous rapporterons ici les stipulations essentielles de deux de ces actes que nous possédons.

Dans le premier, il s'agit de la paix à partie à conclure pour l'assassinat d'un certain Jaspar de Maech par Henri de Breetzyp. Les fils du coupable, ses frères et ses proches parents comparaissent devant les échevins de Louvain avec les oncles et les tuteurs des fils mineurs de la victime; et là, les deux familles déclarent qu'elles se réconcilieront aux conditions suivantes (j'omets les détails qui ne sont pas caractéristiques) : 1° les de Breetzyp promettent de faire dire les prières des 111 1/2 *cloesteren* (?) et en outre trois trentaines pour le salut de l'âme du défunt, et de fournir, à cette occasion, six cierges de cire chacun d'une livre; 2° de donner quatre florins à dix sous pour acheter une pierre d'autel, à placer à l'autel de Sainte-Anne dans l'église de Werchter, après la conclusion de la paix; 3° de payer aux enfants du mort une rançon de cent florins à dix sous (*zoenguldens*), un tiers le jour de la réconciliation, un tiers trois ans après, le dernier tiers six mois après le second payement. Moyennant ces réparations à la fois pécuniaires et morales, les parents de de Maech consentent, Dieu aidant, à admettre les de Breetzyp au pardon et au baiser de paix [2].

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.
[2] Acte du 21 février 1484. En ma possession.

Dans le second acte, il est question du meurtre de Paul Oliviers par un Louvaniste nommé Godefried. Ici Godefried seul est en cause; il prend l'engagement : 1° de faire dire les prières de 111 ½ *cloesteren,* plus une trentaine dans la chapelle des Augustins à Louvain à l'intention du mort; 2° de faire lui-même en personne, à la même intention, un pèlerinage à l'église de Saint-Pierre et Saint-Paul de Rome; quand il sera arrivé au terme de son voyage, il visitera, sept jours consécutifs, en chemise et pieds nus, les sept églises, montera à genoux (*op cruypen*) les degrés de Saint-Jean de Latran, et chaque jour entendra dans cette église cinq messes, à genoux, en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur; 3° de faire à son retour de Rome un nouveau pèlerinage à Saint-Pierre de Milan; 4° d'éviter à l'avenir de se trouver dans les lieux, villes, franchises ou villages où les frères du mort se trouvent; s'il y arrive cependant par hasard, il n'entrera pas dans la même auberge; s'il les rencontre à la rue il leur cédera la place, ou se retirera dans une maison; 5° d'éviter, autant que possible, la présence même des autres parents ou alliés de sa victime. Moyennant l'accomplissement ponctuel de toutes ces conditions, pour l'amour de Dieu, *om Gods wille,* les fils du mort pardonnent à Godefried la mort de leur père et l'admettent au *voetval* et au *mondzoen* [1].

A qui appartenait, dans chaque famille, le droit de fixer les conditions de la réconciliation et d'admettre les coupables à la paix du sang? Il va sans dire que si l'individu lésé vivait encore, c'était lui qui dictait les conditions auxquelles il se reconnaîtrait satisfait; mais, à son défaut, la capacité de l'ayant droit ne dépendait pas généralement de la qualité d'héritier du défunt : en effet, il possédait son droit, non à titre héréditaire, « mais comme l'attribut de son rang dans la famille [2]. » Les *keures* se bornaient à dire que la trêve et la paix devaient être conclues avec les *naesten,* c'est-à-dire avec les plus proches parents de la victime. C'est dans les usages postérieurs que nous devons chercher leur esprit. Or, d'après la pratique constante, et plus tard d'après la doctrine des jurisconsultes, les femmes étaient complétement

[1] Acte du 26 mars 1493. *Idem.*
[2] Defacqz, *loc. cit.*, dans la *Belgique judiciaire.*

inhabiles à conclure la paix du sang, comme naguère elles auraient été incapables d'en prendre sur elles la vengeance. L'action compétait aux hommes, parents les plus proches : les *agnats* passaient avant les *cognats;* le plus âgé des agnats l'emportait sur tous les autres. C'étaient les règles de proximité du régime féodal qui dominaient toute la matière [1].

Lorsque le contrat avait été fait entre les coupables et des parents auxquels rigoureusement il n'appartenait pas de stipuler pour la famille, la réconciliation cessait de plein droit ses effets, à la première apparition ou à la moindre réclamation des ayants droit [2]. Aussi, quand ceux-ci n'étaient pas sur les lieux, les personnes qui venaient en second rang concluaient provisoirement la paix, en réservant tous les droits des représentants principaux de la race [3] : et, en pratique, il était d'habitude en Brabant d'appeler le plus de parents et d'alliés possible au contrat, de manière à ce que le consentement des individus présents pût réellement être censé comprendre le consentement des absents [4].

La rançon payée par la famille des coupables ne restait pas toujours aux mains de la personne qui avait poursuivi la conclusion de la paix. Quelquefois elle se partageait, d'après une proportion fixe, entre le parent qui avait représenté la famille et les autres membres de cette dernière; d'autres fois entre les agnats et les cognats; d'autres fois elle revenait entièrement, comme dans un des exemples que nous avons cités plus haut, à des personnes qui n'étaient pas personnellement intervenues au contrat, mais qui avaient souffert le préjudice direct de l'infraction. Tout dépendait de la convention des parties et, à son défaut, de la coutume locale [5]. Quant à la réparation morale, qu'elle consistât en pèlerinages, en prières publiques, en monuments expiatoires, tout le lignage était censé en profiter.

Le plus souvent, l'action tendant à la conclusion de la paix à partie ne donnait pas lieu à une poursuite judiciaire. Ordinairement, les familles se

[1] Defacqz, *loc. cit.*, dans la *Belgique judiciaire*, et Damhouder, ouvr. cité, chap. 145.
[2] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.
[3] *Idem*.
[4] Defacqz, *loc. cit.*, et Damhouder, ouvr. cité, chap. 145.
[5] *Idem*.

trouvant en état de trêve (car même jusqu'aux derniers siècles c'était toujours par cette formalité qu'on commençait) [1], chargeaient quelques membres considérables des deux lignages de s'aboucher ensemble [2]. D'autres fois des amis communs, des prêtres ou même les *paiseerders* intervenaient comme arbitres. Quand la forme et les conditions de la réconciliation étaient réglées, on en dressait acte, et c'était cet acte seulement qu'on venait authentiquer devant les échevins. Les stipulations du contrat devenaient alors l'objet d'un véritable engagement civil, avec la clause pénale *op verbuerte der lantzoene*, c'est-à-dire que, si on ne les exécutait pas, le contrat était considéré comme non avenu, les parties lésées rentraient dans tous leurs droits, et souvent même la composition accordée par le justicier était annulée.

Cependant les anciennes *keures* avaient déjà compris « que le sort d'un homme qui avait eu le malheur de verser le sang, mais que les circonstances pouvaient rendre digne d'indulgence, ne devait pas être à la merci d'une animosité aveugle ou d'une odieuse cupidité [3]. » Au cas d'injustes exigences ou de refus inconsidérés de la part d'une des parties, les magistrats intervenaient d'office. La *keure* de Bruxelles de 1229 ordonnait au coupable d'offrir une réparation, *beternisse*, en présence des échevins de la commune. Si ces derniers, d'accord avec les jurés, trouvaient la réparation suffisante, ils décidaient que la victime devait l'accepter. S'ils trouvaient l'offre peu satisfactoire, ils arbitraient d'office le taux et les conditions de la réparation à accorder, et celle des parties qui refusait d'exécuter la sentence perdait la faculté de réclamer droit à Bruxelles, et était chassée du duché jusqu'à ce qu'elle se soumît [4]. La *keure* d'Herenthals, en accordant des pouvoirs analogues aux échevins, attribuait à l'écoutète la mission de forcer les récalcitants à exécuter la sentence du magistrat [5]. Dans certains endroits, les échevins renvoyaient les parties en désaccord devant les *paiseerders* agissant dès lors comme juges [6].

[1] *Costuymen van Brabant, passim.* Voir *hand* ende *oir vrede.*

[2] *Maghen en vrienden.* Comptes des officiers criminels cités, *passim*, et Registres échevinaux des chefs-villes, *passim.*

[3] Defacqz, *loc. cit.*

[4] Voir cette *keure*, art. 19.

[5] *Brabantsche Yeesten,* Codex diplomaticus, t. Ier, p. 706.

[6] Comptes des officiers criminels cités, *passim.* « Wyzen in handen van den paisierders. »

Damhouder disait de son côté, en parlant de l'office du juge par rapport à la paix à partie : « Mais s'il avait devant lui des parties endurcies, lesquelles difficilement, par toutes raisons et persuasions, il ne pourrait » induire à paix et accord : lors peut le juge interposer et entremettre son » authorité, les deux parties par sentence contraindre à demeurer en certain lieu ou place, nuict et jour, sans en sortir, jusques à ce qu'elles » soyent d'accord, et jusques à ce et si longuement qu'elles auront mis et » donné caution, pleige, ou respondant, que l'un ne blessera ou offensera » l'autre, mais qu'à tous deux sera ostée la voye de faict, c'est l'occasion de » grever ou endommager l'un l'autre [1]. »

Cette intervention du juge subsista jusque dans les derniers temps de l'ancien régime : elle s'exerçait, soit directement sur l'action intentée par les parties lésées, soit indirectement à l'occasion de l'entérinement des lettres de grâce [2].

Jusqu'ici nous n'avons parlé que de la réparation pécuniaire et morale, accordée à la famille de l'offensé par la famille de l'offenseur; mais cette double réparation n'était qu'un acheminement nécessaire à la conclusion de la paix du sang proprement dite ou à la réconciliation des deux lignages.

Nous empruntons au livre de M. Van Coetsem le tableau qu'il fait des cérémonies usitées à Anvers, et probablement dans tout le Brabant, au moment où les offensés accordaient le pardon aux offenseurs qui le demandaient à genoux (*voetval*), et au moment où les uns et les autres se donnaient le baiser de paix, *zoen, mondzoen*.

« C'était au lésé qu'appartenait le choix du lieu où le baiser de paix devait » se donner. Au jour indiqué, le coupable, qui se tenait dans une pièce » voisine de celle où la réconciliation avait lieu, devait, au moment fixé, » se présenter la tête et les pieds nus, couvert d'une chemise de deuil, et » tenant dans les mains jointes une paille; arrivé en présence de ses adversaires, il se mettait à genoux à quatre pas du greffier, et vis-à-vis de lui, » à une distance telle que le greffier pût se faire entendre, se trouvaient les

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 145.
[2] Defacqz, *loc. cit.*

» parents de la victime, également en habits de deuil, et la tête couverte » d'un chapeau noir. Le greffier s'adressant à la famille lui disait : « J'im- »» plore le pardon au nom de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ; »» faites un signe de miséricorde, une fois, deux fois, trois fois. » Dès qu'il » avait vu le signe de pardon, l'écoutète s'approchait avec le coupable, et » le greffier implorait de nouveau miséricorde, à trois reprises différentes. » Alors, à un signe fait par les arbitres, le coupable se levait et allait » donner le baiser de la réconciliation. Après l'accomplissement de ces for- » malités, lecture était donnée de l'acte de la réconciliation, que l'écoutète » publiait en ces termes : « Écoutez, bonnes gens, ce que je vous com- »» mande de la part de la ville de notre auguste duc : je vous ordonne »» paix et miséricorde, de la part de votre père et de votre mère, de votre »» frère et de votre sœur, de la part de votre oncle et de votre tante, de »» vos neveux et nièces, et de tous ceux qui vous sont attachés par les liens »» du sang. Aussi loin que souffle le vent et que tombe la pluie, je vous »» commande miséricorde, une fois, deux fois, trois fois, et une quatrième »» fois, une fois de plus que la loi ne le commande, de ne faire ou de ne »» vous faire faire aucun mal, ni directement ni indirectement, ni en paroles »» ni en actions, ni secrètement ni publiquement, ni par vous-mêmes ni par »» d'autres; si vous faites commettre un mal quelconque, vous vous ren- »» drez coupables d'infraction à la paix et on devra en faire justice, par la »» grâce du duc de Brabant, d'après l'ancien droit du pays. Je prends à »» témoin les assistants que j'ai ainsi ordonné la paix [1]. »

Il paraît que, dans les derniers siècles, « les principales de ces cérémo- » nies, la demande de pardon à genoux, *voetval,* et le baiser de paix, » *mondzoen,* avaient été abandonnées comme nuisibles au rapprochement, » par l'humiliation imposée d'une part et l'abnégation exigée de l'autre. » On se bornait donc souvent à présenter le compromis aux échevins qui, » pour l'authentiquer, en faisaient lecture à chacune des parties; ou bien » celles-ci, après la demande faite et l'assurance donnée du pardon, s'obli- » geaient, par un serment réciproque, à l'oubli du passé; elles se serraient

[1] Van Coetsem, ouvr. cité, pp. 55 et suiv.

» la main et parfois il arrivait qu'elles scellaient la paix en trinquant » ensemble [1]. »

En terminant ce paragraphe, il nous reste deux points de droit spéciaux à indiquer par rapport à la *paix du sang*. D'abord quand un individu, attaqué chez lui, tuait ses assaillants, il n'était pas passible d'une peine corporelle, mais, en principe, il devait faire la paix avec la famille des défunts; seulement le duc se chargeait de procurer cette paix, moyennant un droit fixe de quatre deniers [2]. Ensuite quelques auteurs, M. Van Coetsem entre autres, ont voulu conclure, de l'usage que nous signalons, qu'à l'occasion du contrat de paix, le fisc percevait un *soengeld,* un droit de quatre deniers... Je pense qu'ils sont dans l'erreur; le *soengeld,* c'est à proprement parler la *rançon :* et l'article des *landkeures* a tout bonnement pour but, selon nous, d'abolir définitivement une pratique analogue à la *chrenecruda* antique, et de soustraire les vassaux et les gens de la maison du duc à des prestations pécuniaires à l'occasion de la *paix à partie*.

CHAPITRE IV.

DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

Ce que nous avons dit au livre Ier de la transformation radicale subie par la procédure criminelle en Europe, du treizième au seizième siècle, ainsi que les détails dans lesquels nous sommes entrés au chapitre des officiers criminels et au chapitre des diverses juridictions brabançonnes, facilitera beaucoup notre tâche.

En réalité, il n'y eut jamais qu'une seule véritable procédure criminelle brabançonne : c'est celle dont les principes sont épars dans les *keures* com-

[1] Defacqz, *loc. cit.*
[2] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 53.

munales et dans les *keures* rurales du pays. Cette procédure, comme nous l'avons vu, se modifia avec les institutions sociales, sous l'influence des idées juridiques romaines et sous l'influence des principes de jurisprudence canonique, sans que jamais, en Brabant, avant l'édit criminel général de Philippe II, de 1570, les innovations fussent sanctionnées par voie d'autorité.

Il en résulta naturellement que, avant le seizième siècle et même après, il y eut à peu près autant de formes de procéder, identiques pour le fond, divergentes dans les détails, qu'il y avait de tribunaux criminels d'une certaine importance. Le *style* ou le code de procédure du conseil de Brabant ne fut lui-même réglé définitivement qu'au dix-septième siècle et, malgré les efforts du pouvoir central, les divergences coutumières des tribunaux inférieurs continuèrent à subsister jusqu'à la fin de l'ancien régime [1].

Dans cette situation, il nous est impossible de tracer un tableau détaillé de la procédure criminelle brabançonne à chaque époque de son histoire. Les *keures* sont sobres d'indications sur la matière, et se bornent souvent à renvoyer aux usages précédents [2]; les archives criminelles présentent des divergences infinies; les édits généraux, à titre de loi, ne sont pas exclusivement propres au Brabant, et ne furent pas toujours observés dans toutes les localités. Il ne nous restera qu'à mettre les règles éparses dans les *keures* en rapport avec les indications constantes des registres judiciaires et les enseignements de Damhouder au seizième siècle, produit d'une sorte d'éclectisme entre le droit pur et la coutume ancienne. Nous aurons ainsi, avec l'aide de courtes incursions sur le domaine des édits généraux, l'espoir de retrouver au moins les principes généraux de la procédure criminelle brabançonne, reçus dans toutes les juridictions avec des nuances plus ou moins délicates. Ajoutons ici que la procédure criminelle touche de très-près aux *libertés publiques;* la Joyeuse-Entrée s'en occupe fréquemment, et presque à chaque paragraphe nous rencontrerons sous notre plume l'une ou l'autre *garantie* essentielle consacrée par ses textes.

Nous étudierons, dans le présent chapitre, les différentes manières de

[1] Defacqz, *Ancien droit belgique*, pp. 202 et suiv. Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 294. Voir ce que dit le comte de Wynants à propos de la torture.

[2] *Landkeures*, art. 39 des textes flamand et wallon, cités par M. Van Coetsem.

saisir les officiers criminels de l'action publique. Nous rechercherons les traits caractéristiques qui séparaient la procédure ancienne *par voie d'accusation*, sanctionnée par les *keures*, de la *procédure secrète* introduite insensiblement dans la pratique. Nous indiquerons dans quelle mesure ces deux procédures ont continué à subsister côte à côte en Brabant. Nous étudierons le droit d'instruction préliminaire appartenant aux officiers criminels; quand il existait, quelles étaient ses formes et quelles étaient ses limites. Nous parlerons de l'arrestation et de la détention préventive, de la citation en justice criminelle, des délais anciennement accordés au défendeur, de la contumace et de ses conséquences. Nous exposerons les principes généraux du droit brabançon en matière de preuve, en matière de justification et en matière de défense. Nous dirons un mot de l'extradition et de l'expulsion. Enfin, quant au droit de *semonce* des officiers criminels, et quant à la forme des jugements, nous nous référerons simplement à ce que nous avons dit plus haut.

§ I. — *Des différents modes de mettre en mouvement l'action publique.*

L'action publique tendait uniquement à l'application de la peine sociale comminée par le législateur. Anciennement, comme nous l'avons vu, elle était exercée par les parties lésées elles-mêmes ou par toute autre personne apte à *accuser* au criminel; mais plus tard, quand le pouvoir de poursuite des officiers criminels se fut consolidé, il n'y eut plus qu'eux seuls qui eussent le droit de requérir l'application de la peine : « de style ou coustume » la partie ne peut prendre conclusions criminelles en quelque cas que ce » soit [1]. »

Les officiers criminels étaient saisis de l'action publique par quatre modes essentiellement différents : 1° l'*accusation*, faite dans la forme ancienne, par l'un ou l'autre particulier; 2° la dénonciation ou la plainte des parties lésées ou d'autres personnes officielles ou du moins honorables; 3° une *exception* soulevée dans le cours d'un procès criminel par un accusé; 4° le flagrant

[1] Voir livre Ier, chap. 3, § III. — Damhouder, ouvr. cité, chap. 30.

délit et, dans certains cas, la rumeur publique, ou certains signes ou présomptions apparentes [1].

Lorsqu'il existait un *accusateur,* ce qu'on appelait *partie formée,* cet accusateur était tenu de faire « *apparoir* et poursuivre à ses dépens le pro» cès. » Anciennement, s'il n'administrait pas la *preuve* du fait qu'il avait avancé, il subissait la peine du talion; mais dès le quatorzième siècle, au moins dans certains endroits, il n'était plus passible que d'une peine pécuniaire. Tout accusateur était tenu de se mettre lui-même en prison jusqu'à ce qu'il eût fourni ses preuves, de manière à ce qu'il luttât réellement à armes égales avec l'accusé. Nous avons encore trouvé des exemples de cette pratique dans les archives criminelles du quinzième siècle. L'accusateur privé faisait citer lui-même son adversaire, tandis que le justicier se tenait dans l'expectative jusqu'au moment de prendre les dernières conclusions et d'exercer le droit de *semonce.* Alors la partie privée « faisait demande civile » d'amende honorable ou proufitable, et le justicier ou fisque prenait con» clusions criminelles suivant l'exigence du cas. » « De selve Herman » dingde voor meyer en de scepenen voorscreven, tegen den voirs. Janne » omme *beternesse te hebben,* ende *doen* sprac de meyer den voirs. Janne » aene, van Myns genedige heeren wegen van Brabant.... [2]. »

La *plainte* ou la *dénonciation* pouvaient être faites au justicier, ou, en son absence, aux échevins et aux jurés, mais en tout cas, elle finissait par aboutir au premier de ces fonctionnaires. Les sergents, varlets, forestiers, messiers, dénonçaient les crimes et les délits qui venaient à leur connaissance en vertu de leur office. Toute autre personne, ayant intérêt ou non au procès, avait également la faculté de dénoncer; mais, comme le justicier procédait aux frais du fisc, il devait considérer quelle personne faisait la dénonciation et la bien interroger de toutes circonstances, « afin qu'il ne moleste aucun à » tort et ne supporte despens inutiles. » Les plaignants ou les dénonciateurs devaient fournir à l'officier criminel toutes les indications ou toutes les

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 4 et suivants.

[2] *Idem,* ouvr. cité, chapitres 3 et 30. — *Keures* et *landkeures, passim.* Voir au livre III, chap. 3, ce que nous dirons de l'accusation calomnieuse. — Registres des officiers criminels cités, *passim,* et vol. n° 12654. Compte de 1427.

preuves qu'ils possédaient, soit relativement au crime, soit relativement au crime et au délinquant, et l'effet de leur démarche était d'obliger le justicier à agir, ou tout au moins à faire information [1].

Le justicier était saisi de l'action publique par voie d'*exception* quand, dans le cours d'un procès, l'accusé chargeait sa partie adverse, et probablement toute autre personne, de crime, « à sa deffense et comme servant à sa » propre décharge, par protestation de ne le vouloir injurier. » Les premières *keures* ne parlaient pas de cette pratique; mais la charte suivante, relative à la ville de Louvain, semble y faire allusion : « Désormais aucun » justicier ne pourra dire qu'un bourgeois de Louvain *a été convaincu de* » *crime par un homme qu'on exécute ou qu'on veut exécuter :* il devra sou- » mettre les bases de cette conviction (*dat bedrach*) aux échevins, et après » que ceux-ci en auront pris connaissance, il pourra arrêter le coupable de » nuit et de jour, mais il devra l'exécuter pendant le jour. » Damhouder imposait également au justicier l'obligation de faire un procès spécial à l'homme accusé par voie d'*exception* [2].

Enfin le justicier avait le droit d'exercer d'office l'action publique, en cas de *crimes notoires* : « És crimes et délicts notoires le juge peut procéder » sans accusateur ou dénonciateur; » et sur la rumeur publique, ou sur indices, sur signes et sur présomptions, au moins en matières de crimes assez graves pour qu'on en prît information : « Car de légers et petits » crimes, l'on ne fait information. » En effet, quand le justicier exerçait l'action publique d'office, sauf en cas de *flagrant délit*, il était *obligé*, avant de lancer une citation ou de faire *appréhender* quelqu'un, de faire une *information préliminaire*. Nous aurons bientôt à en parler en détail; mais il importe, avant tout, de jeter un coup d'œil d'ensemble sur la procédure par voie d'accusation et sur la procédure secrète, et de déterminer approximativement dans quels cas chacune d'elles était usitée [3].

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 6. — *Keure* de Bruxelles de 1229, art. 18 du texte, cité par M. Van Coetsem. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*. « Een derdendeel den » heere, een derdendeel der stadt, een derdendeel dient voirt bringt. »

[2] Damhouder, chapitres 4 et 6, et *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 775. Charte de Louvain de 1327.

[3] Damhouder, ouvr. cité, chapitres 8 et 11. — *Keure* de Diest de 1229, au Codex diploma-

§ II. — *Des caractères distinctifs des deux procédures existant côte à côte en Brabant.*

Tant que les *keures* du treizième et du quatorzième siècle réglèrent seules la procédure criminelle brabançonne, celle-ci conserva un caractère tout à fait germanique. L'accusateur privé ou le justicier, agissant sur dénonciation ou d'office, étaient assujettis à peu près aux mêmes règles; et toutes les dispositions légales, d'accord avec les mœurs et le profond sentiment d'individualisme de nos pères, accordaient une faveur marquée à la défense.

Le procès criminel commençait par l'arrestation de l'accusé, si les circonstances le permettaient ou l'exigeaient, et alors l'accusateur privé lui-même se constituait momentanément prisonnier; ou par une citation solennelle, et alors les deux parties litigantes restaient libres. L'assigné n'était pas tenu de comparaître à la première citation : il avait de longs délais pour délibérer, avec l'aide d'amis, de parents ou de conseils, sur le parti qu'il voulait prendre, et la loi ne le considérait comme contumax qu'à la dernière extrémité. Le procès avait lieu au grand jour de la publicité, en plein *vierscare*. L'accusateur privé fournissait ses preuves, le justicier ouvrait son enquête (*syne waerheit openen*), les témoins étaient publiquement entendus, lors même qu'ils avaient déjà déposé devant le justicier, et l'accusé restait libre de produire des témoins à décharge et de discuter les preuves de ses adversaires. Si le débat, sans le convaincre de culpabilité, n'établissait pas complétement son innocence, il devait *purger* les indices militant contre lui, mais il pouvait le faire en prêtant serment de son innocence, soit seul, soit aidé de conjurateurs, ou bien en provoquant son adversaire à un combat judiciaire à armes égales. Enfin l'accusateur ou le justicier et l'accusé prenaient l'un et l'autre des conclusions définitives, et, dans tous les cas, après une libre défense et un plaidoyer oral, les échevins prononçaient leur jugement [1] sur la *semonce* du justicier.

TICUS, *Brabantsche Yeesten*, t. Ier, p. 630 : « Si alicui oppidano de Diest, in Diest aliquid » forefactum fuerit, nec ad dominum de Diest querimoniam pertulerit, dominus de Diest ab » eodem forefactum exigere potest, justiciam ab eo secundum sentenciam scabinorum accep- » taturus. » — *Keure* de Bruxelles de 1338. *Idem*, t. Ier, p. 814.

[1] Voyez en détails les paragraphes suivants.

Après l'introduction de la *procédure inquisitoriale,* l'ancienne procédure des *keures*, plus ou moins modifiée, devint ce qu'on appela la *procédure ordinaire,* tandis que les formes nouvelles furent connues dans le langage du droit sous le nom de *procédure extraordinaire.*

Dans la procédure extraordinaire, l'accusé était appréhendé après une enquête écrite faite par le justicier, enquête à laquelle il n'avait pas assisté et qui, néanmoins, pouvait servir de base à sa condamnation. Le procès ne se faisait pas généralement en public, mais en *prisons fermées.* Il n'y avait pas lieu de prendre des conclusions solennelles; le justicier baillait ses conclusions sur l'information, « requérant que sur icelles l'appréhendé soit » interrogé *pede ligato.* » L'accusé devait répondre *seul* et immédiatement aux questions qu'on lui faisait. S'il voulait *ensuite* s'aider d'un défenseur, il devait présenter requête au tribunal qui restait toujours maître de le débouter de sa demande et de l'obliger à proposer seul sa défense, ses exceptions, ses reproches, contre des témoins qu'il n'entendait pas déposer. Enfin, quand la preuve, sans être *adequate,* le chargeait suffisamment, il était tenu de purger les indices de sa culpabilité *par la torture,* et, sur les résultats de cette dernière, on rédigeait le jugement sans discussions, sans plaidoyer, sans publicité.

Quelquefois on procédait *sommairement,* quand le fait était *notoire au juge;* et même « simplement, de *plain* et sans figure de procès, » quand la matière requérait accélération, « comme au temps de commotion du » peuple, où quelquefois l'on décapite subitement quatre ou cinq des princi- » paux commoteurs, et après l'on dispute s'il est faict à droict, veu qu'en » tel cas évident et dangereux, n'est besoing d'observer aucun ordre de » droict. » On sent, en lisant ces lignes, que le jurisconsulte du seizième siècle, dominé par les idées de son temps, est un fervent adepte du triste et déplorable système de la *raison d'État*[1].

Après avoir ainsi retracé les caractères généraux des deux procédures, il nous faut déterminer autant que possible quelle place chacune d'elles tenait dans la pratique judiciaire avant l'édit criminel général de 1570, dont nous

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 3, 11, 12, 30, 31, 34, 52, etc.

avons caractérisé l'esprit au livre Ier. Une fois la torture admise dans les juridictions brabançonnes, la *procédure ordinaire* ou par voie d'*accusation* ne fut plus guère employée que quand il y avait partie « complaignante ou » formée » qui accusait et se présentait « à le faire apparoir; » quand le cas pouvait « être enquis ou vérifié par preuve ordinaire; » ou quand les échevinages, au temps de leur puissance, l'exigeaient absolument. Les justiciers employaient, au contraire, la *procédure extraordinaire* toutes les fois que, agissant d'office, ils ne croyaient pas que la preuve ordinaire pût les conduire à leurs fins; et, *généralement* dans toutes les *affaires capitales*, où le prévenu était *appréhendé*, et où il était question de *peine de mort, de mutilation ou d'autre peine grave*. Cette pratique déplorable réservait à l'accusé de véritables garanties dans les cas de minime importance, et le livrait sans soutiens assurés, non pas à l'arbitraire, comme nous le verrons, mais à la barbarie et au préjugé, dès que ses intérêts majeurs étaient en jeu [1].

§ III. — *De l'information préliminaire.*

L'information *préliminaire* n'avait lieu ni lorsque le coupable avait été appréhendé en *flagrant délit*, ni quand il existait un accusateur, une *partie formée*, se présentant pour faire *apparoir*. Au premier cas, une enquête suivait l'arrestation [2]; au second cas, comme nous l'avons dit, l'officier criminel demeurait dans l'expectative. Dans toutes les autres circonstances, quand le justicier agissait sur plainte ou sur dénonciation, et surtout quand il agissait d'office, l'*information préalable* était nécessaire avant qu'il lui fût permis de faire aucun autre acte de procédure.

Pour qu'un officier criminel pût procéder à une enquête préliminaire contre quelqu'un, il devait s'assurer : 1° qu'il fût compétent *ratione materiae* et *ratione delinquentis*; si le délinquant n'était pas connu, l'officier criminel agissait, sauf à remettre plus tard la poursuite à qui de droit; 2° que le fait criminel fût réellement advenu; 3° qu'il y eût diffamation ou rumeur pu-

[1] Damhouder, chap. 2, 13, 22, 30, 52.
[2] Voyez la *keure* de Bruxelles de 1338, souvent citée.

blique précédente, « car contre personnes non diffamées ou blasmées l'on ne » peut prendre information; » 4° que cette rumeur publique ne procédât pas de menu peuple ou « d'envie ou malice, » mais bien de *personnes légitimes;* 5° enfin, que le crime fût assez grave pour que la justice s'en émût dans l'inaction des parties lésées. La plupart de ces points formaient l'objet d'une enquête, presque tout officieuse, que le justicier faisait sans formes et sans solennités, interrogeant lui-même ses serviteurs de justice et les personnes bien informées des faits advenus.

Dès que le justicier savait que son devoir était d'agir, il commençait l'*information préliminaire* proprement dite. Il n'était obligé de respecter « ni l'ordre ni la solennité qui s'observe ès enquêtes ordinaires. Car il n'ap» pelle parties pour les veoir faire ni pour veoir jurer tesmoings, ni aussi » donne aux parties les noms et surnoms d'iceux pour les reprocher, et ce » selon le style et coustume. Et la raison est, car les inquisitions servent » seulement à la préparation, et non au fournissement ou instruction du » procès, pour, sur icelles, condamner ou absoudre comme sert l'enqueste » ordinaire [1]. »

Cependant, et d'après les anciennes *keures*, et d'après le droit théorique subséquent, le justicier était tenu d'observer certaines formes et certaines règles destinées à sauvegarder les intérêts du prévenu et les intérêts de la société : « Car s'il y avait faute en la forme, elle (l'instruction) ne vaudrait » riens. » L'officier criminel faisait l'enquête, *besat die waerheit,* lui-même, tantôt dans le lieu de sa résidence, tantôt dans l'un ou l'autre village de son ressort; au besoin même, il se rendait, en armes, hors de son territoire pour recueillir les renseignements nécessaires. Néanmoins le droit du pays ne lui permettait pas d'agir seul. D'après les *landkeures*, toutes les fois qu'il voulait *enquester* ou informer, le justicier devait le faire annoncer le dimanche à la messe de la paroisse; il pouvait ensuite tenir sa séance, *après le lundi,* au jour désigné et à ses frais, mais il devait y appeler deux échevins ou deux hommes de fief, ou quelquefois les uns et les autres, d'après les circonstances [2].

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 8. — Loovens, ouvr. cité, p. 415.
[2] *Idem*, ouvr. cité, chap. 7. — *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, p. 89. — Comptes des

Plus tard, quand l'*office fiscal* fut constitué définitivement, le procureur général du conseil de Brabant usa de la prérogative d'enquérir seul, hors la présence des *commissaires aux preuves* du conseil. Cette pratique excita certains murmures. Les officiers locaux continuèrent à enquérir à l'intervention de deux échevins au moins, qui étaient considérés comme commissaires de la *loy locale* pour intervenir aux devoirs de preuves. Enfin toutes les informations préliminaires devaient être écrites, et la déposition de chaque témoin signée par le déposant, par les échevins et par le clerc ou greffier qui les accompagnait [1].

Mais l'information préliminaire pouvait ne pas comprendre seulement une enquête : il était souvent nécessaire de faire des descentes sur les lieux, pour visiter les cadavres ou interroger les blessés, de faire des visites domiciliaires, de saisir même un corps de délit. Tous ces devoirs incombaient encore à l'officier criminel, généralement assisté des échevins et, au besoin, d'un ou de plusieurs chirurgiens ou médecins *jurés*, que nous appellerions aujourd'hui médecins légistes. La *keure* de Bruxelles de 1229 permettait à l'amman de fouiller tout individu pour voir si, en contravention aux ordonnances, il ne portait pas sur lui des armes cachées; mais elle ne lui permettait pas, au moins expressément, de le désarmer. Si l'individu soupçonné se refusait à la visite personnelle et s'enfuyait, il était présumé coupable [2].

Jusqu'au commencement du quinzième siècle, il paraît, d'après les archives criminelles, que les justiciers visitaient librement, de *nuit* comme de *jour*, le domicile des gens de la classe inférieure, sur de simples soupçons. Mais l'article 36 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne, confirmé par l'article 10 de la deuxième addition de Charles-Quint, défendit de faire des

officiers criminels cités, *passim*, et volume n° 12653, 2me compte de Hérent : « Doe ghine die » meyer van Loeven ende besat eene waerheidt te Wencksele, ende meende dat. » — *Keure* de Bruxelles de 1338, citée plus haut. — *Landkeures*, art. 46. — *Keure* de Louvain de 1348, aux *Brabantsche Yeesten*, CODEX DIPLOMATICUS, t. II.

[1] Loovens, ouvr. cité, t. II, pp. 401 et 417, et *passim*. — Damhouder, ouvr. cité, chap. 7.

[2] Damhouder, chap. 75. — *Keure* de la Hulpe citée, aux articles traitant de la fausse monnaie. — *Keure* de Bruxelles de 1229, art. 12, 13 et 14 du texte rapporté par M. Van Coetsem. — *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, p. 87. Voir les notes du bas de la page. — *Keure* de Bruxelles citée, de 1229, art. 32 et 33.

visites domiciliaires chez un Brabançon pour quelque cause que ce fût, *à moins d'avoir pris au préalable bonne et pleine information.* L'addition de Charles-Quint ordonnait, en outre, de respecter les priviléges plus larges d'Anvers, de Louvain et de Bois-le-Duc. Ces priviléges plus larges consistaient en la présence obligée de magistrats locaux à une visite faite par le justicier : à Louvain même, sous l'empire de la coutume, le maïeur ne pouvait pénétrer dans le domicile d'un bourgeois, sans le consentement préalable des deux bourgmestres ou de ceux qui les remplaçaient [1].

Quand tous les devoirs d'information préliminaire étaient remplis, et que leur résultat était consigné par écrit, le justicier examinait le résultat auquel il était arrivé. S'il n'avait recueilli que de vagues rumeurs ou des indices ou signes douteux, il cessait la poursuite. Mais « bruit confirmé d'un tesmoing » non suspect, sçachant déposer du cas », était « suffisant pour enquérir, » décréter, appréhender, arrester et torturer. » De même « un tesmoing » suffisant d'avoir veu et bien savoir », rendait les indices ou *signes* suffisants « pour appréhender, enquestrer et torturer, mais non pour condamner. » Enfin, *ès crimes notoires*, il suffisait qu'il constât de la *notoriété*. Alors le justicier, selon les circonstances et la nature de l'infraction, faisait ajourner et citer le délinquant, demandait au tribunal de décréter contre lui l'ajournement personnel ou l'ajournement *ten rolle*, ou bien il le faisait appréhender, soit de sa propre autorité, soit à la suite d'un décret de *prise de corps*. N'oublions pas, en terminant ce paragraphe, de rappeler que, d'après les principes de l'ancien droit, l'action publique se *prescrivait par vingt ans* [2], sauf contre les crimes de lèse-majesté humaine ou divine, « les » assommations, le parricide, la sodomie et le viol d'un père sur la personne » de sa fille [3]. »

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 319. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*, et vol. n° 12653, 20me compte : « Van Kerstiaen, wever, soe quam die meyer » *metten nacht binnen synen huise*, ende vant daer syne daghe by syn bedde. » — *Idem*, 21me compte : « De meyer.. was aenbracht dat die voirs. Heyle te quaden famen stond ende » liever nam dat hy gaf, soe dat die meyer met. sommige van sinen dieneeren *in de nacht* » heymelec tot Oesterheim toech *ende soecht die* voirs. Heyle *thuys*.... »

[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. 9, 10, 11, 12, etc.

[3] Manuscrit de droit criminel inédit, attribué à M. de Wavrans, du siècle dernier.

§ IV. — *De l'arrestation et de la détention préventive.*

L'arrestation préventive était de droit commun en Brabant en matière criminelle. Cependant des principes tout à fait spéciaux régissaient le cas où un criminel avait été saisi en *flagrant délit,* et le cas où l'infraction perpétrée n'était arrivée que postérieurement à la connaissance des justiciers.

En cas de *flagrant délit,* surtout de *crime capital,* tout le monde indistinctement pouvait s'assurer de la personne du coupable, sauf à la remettre, au plus tard dans les vingt-quatre heures, entre les mains du justicier. Les grands officiers criminels eux-mêmes ne dédaignaient pas de mettre la main sur les délinquants, pris en flagrant délit, et les sergents requéraient mainforte, au nom du duc ou des seigneurs, à tous les passants qui se trouvaient à portée [1].

Il n'était pas permis d'arrêter un individu, même surpris en flagrant délit, qui s'était enfui dans une église, dans un cimetière ou dans un rayon de quarante pieds autour de l'église. Le *droit d'asile* n'affranchissait que « de menus crimes et délits » et non des crimes graves, tels que certains homicides, l'incendie, le rapt; mais il fallait user de formalités spéciales pour extraire un criminel du lieu sacré où il s'était réfugié. « L'officier » criminel, dit Damhouder, ne peut tirer le malfaiteur de l'église ou du » cimetière pour quelque cas que ce soit, sans en avoir charge expresse, » mais l'ayant en sa commission, peut bien assiéger et environner l'église » et cimetière, et envoyer pour plus ample et plus grande commission, si » avant que la matière soit à ce disposée... Les diocésains, évêques et offi» ciers, veullent préalablement estre requis, avant qu'on les puisse tirer » de l'église ou cimetière. Et estant requis on les en peut tirer par force

[1] *Keure* de la Hulpe, d'Incourt, etc., *passim.* — Damhouder, chap. 14. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*, et vol. n° 12653, 14me compte : « Quam die meyer van Lib» beke...., ende gheboet van myns gened. heeren van Brabant, dat elc die hant sloeghe aen » die voirs. persoenen..., ende hulpen se vaen, soe dat sy daer gevangen bleven. » — *Idem,* 18me compte : « Die meyer van Loeven liep uit,.. doen sag hy Goirde metten bloten messen » lopen ter kercke wert,.. die meyer liep hem nae ende crechene ende vinckene op die trap» pen.... »

» et faict, contre le gré de l'évesque sans violer l'église, comme mainc-
» tiennent les droits civils. » Et cependant il termine en ajoutant : « En
» ceste matière je ne veux aucunement insister, pour cause qu'en icelle l'on
» garde et entretient les droicts canoniques. » Des édits généraux du seizième et du dix-septième siècle réglèrent du reste la matière du droit d'asile, d'accord avec une bulle du pape Grégoire IV de 1570 [1].

D'autre part, quand des particuliers arrêtaient *de nuit* un incendiaire, un voleur, ou un autre criminel, la loi prenait des précautions minutieuses pour empêcher d'odieuses tentatives contre des innocents. D'après les *keures* de la Hulpe et d'Incourt, l'homme qui procédait à une appréhension dans ces circonstances devait requérir l'assistance de six voisins, leur fournir feu et lumière dans sa propre maison, leur confier la garde du malfaiteur, et, avec leur aide, le livrer dès le lendemain au justicier [2].

Hors le cas de flagrant délit, le droit d'arrêter un criminel dans sa maison ou sur la voie publique n'appartenait plus qu'au justicier et à ses sergents ou valets assermentés, et les libertés locales, de même que les libertés générales du Brabant, le restreignaient encore dans de strictes limites [3] :

1° D'après les priviléges particuliers d'un certain nombre de communes, les bourgeois ne pouvaient être détenus ni arrêtés par le justicier, hors le cas de flagrant délit, avant qu'ils eussent été convaincus par les échevins, ou que le justicier eût obtenu une autorisation préalable de ces mêmes magistrats locaux [4];

2° D'après l'article 108 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne, qui passa dans les Joyeuses-Entrées postérieures, aucun Brabançon, « jouissant » de bon nom et de bonne renommée », bien qu'il ne fût pas bourgeois de

[1] *Keure* de la Hulpe, art. 4 du texte donné par M. Van Coetsem. — Registres des officiers criminels, cités, *passim*, vol. n° 12653 : « Van Machiel.... dic daer by was.... ende *in de kercke* » *ghinc*,.... doen hadde hi alsulke raet *dat hi uter kercke ghinc ende liet hem vaen*.... » — Damhouder, ouvr. cité, chap. 14. — Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Immuniteyt*.

[2] *Keure* de la Hulpe, au texte rapporté par M. Van Coetsem, art. 5.

[3] Van Coetsem, ouvr. cité, pp. 144, 145. — Damhouder, ouvr. cité, chap. 14.

[4] *Luyster van Brabant*, p. 89. — *Keure* de Bruxelles de 1326. — *Keure* de Louvain de 1327, citée plus haut, à propos de l'action publique exercée par le justicier sur une *exception* soulevée dans un procès criminel.

ville franche, ne pouvait être arrêté, ni dans sa maison, ni sur la voie publique, ni détenu par un justicier, avant que ce dernier eût pris au préalable *bonne et pleine information* des charges qui existaient contre lui. Il n'y avait d'exception à ce principe que pour les *crimes privilégiés,* justiciables du conseil de Brabant. « Quant aux blistres, coquins, brigands, voleurs de nuict, vagabonds et semblables villains et oisives personnes, » ils pouvaient être pris « pour le seul bruit et vent : parce qu'ils ont leur diffamation quant à eux. » Plus tard même, il ne suffit plus d'une information préalable pour arrêter, hors le cas de *flagrant délit,* un *individu* ayant *fixe domicile* : il fallut un *décret de prise de corps,* demandé par l'officier criminel ou le procureur général à l'échevinage local ou au conseil de Brabant sur requête accompagnant l'information préalable. La jurisprudence brabançonne n'admettait pas même, par rapport aux Brabançons, le principe de l'édit perpétuel qui permettait d'*appréhender* un individu contre lequel il se présentait un *accusateur,* une partie *formée* [1].

3° En matière de délits punis d'une simple amende, les priviléges des villes défendaient fréquemment l'arrestation préventive des *bourgeois adhérités.* Tout au moins, tandis que, en matière de crimes capitaux, la détention préventive durait jusqu'au jugement définitif, ces priviléges obligeaient le justicier à mettre le bourgeois adhérité en liberté, dès qu'il le demandait et faisait preuve d'une fortune suffisante pour satisfaire à une condamnation éventuelle, ou dès qu'il présentait *deux cautions solvables* qui répondissent de sa comparution en justice criminelle et de l'acquittement des amendes. Les règlements de 1383 et 1385 étendirent cette faveur aux habitants du plat-pays [2].

La *keure* de Malines, constatant probablement le droit général du pays, attribuait aux échevins le droit de fixer le montant de la *fidéjussion.* Les

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, pp. 293, 294 et 319. — Damhouder, ouvr. cité, chap. 15. — Loovens, ouvr. cité, pp. 401, 417, etc.

[2] *Brabantsche Yeesten,* CODEX DIPLOMATICUS. Chartes citées au t. Ier, pp. 696, 704, 716, 774 et p. 781, la plus explicite de toutes. — Damhouder, ouvr. cité, chap. 20. Règlements de Jeanne et de Jeanne et Wenceslas, sur l'administration générale de la justice en Brabant, cités au livre Ier.

fidéjusseurs ne déposaient pas une somme d'argent aux mains de la justice ni du trésor, mais ils passaient un véritable contrat civil avec l'officier criminel. Ils s'obligeaient à présenter l'accusé en justice à la première réquisition du justicier, sous peine de payer une somme d'argent. Cet engagement s'appelait *banduyn* et, comme dit Damhouder : « Quiconque respond et s'oblige à pré» senter quelcun à droict sur la peine dénommée, et il ne le présente, on » le condamne en icelle peine [1]. »

4° Les priviléges des villes défendaient de transporter un bourgeois arrêté hors du territoire de la commune, et lui laissaient le choix entre les diverses prisons de la localité. On ne voulait pas que le prince pût soustraire un *poorter*, même violemment soupçonné de crime, à la protection de ses amis et de ses défenseurs naturels [2].

5° Enfin, d'après l'article 12 de la Joyeuse-Entrée de Wenceslas, maintenu dans toutes les chartes postérieures, un individu arrêté en Brabant ne pouvait pas être transporté hors du territoire du duché. Cet article « quoique » très-petit, est cependant en *grande considération*, » disait le comte de Wynants ; et on se rappelle que sa violation fut un des griefs du pays contre Joseph II [3].

Les lois et les mœurs considéraient toujours la détention préventive, soit qu'elle eût été la suite d'une appréhension faite en flagrant délit, soit qu'elle eût été autorisée par les magistratures locales, comme un simple moyen d'assurer le cours régulier de la justice, et elles en déterminaient rigoureusement la durée. D'après la *keure* de Bruxelles de 1229, le justicier devait, dans les trois jours de l'*arrestation, faire droit* à l'accusé, et produire les charges qu'il avait contre lui à l'audience des échevins. S'il lui survenait un obstacle légitime, il était tenu d'accepter le jour que le tribunal lui désignait. Le règlement de 1338 cependant, qui suspendait pour cinq ans les priviléges communaux bruxellois en matière d'arrestation préventive, et qui permettait à l'amman d'arrêter sur la simple rumeur publique, *soe wie gediffameert*

[1] *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 696. — *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, p. 88. — Damhouder, ouvr. cité, chap. 20.

[2] *Brabantsche Yeesten*, t. Ier, pp. 737, 774 et 814. — Loovens, ouvr. cité, t. III, p. 24.

[3] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 105.

wordt overmids ghemeine niemaere ende gheruchte, était moins strict. Il se bornait à ordonner au justicier de commencer l'enquête dans les trois jours, de la terminer ensuite à quinzaine et de la porter enfin endéans les quatre semaines subséquentes au tribunal des échevins, ou de laisser aller l'accusé quitte et libre, *los ende quite van den faite* [1].

Les bourgeoisies et leurs chefs tenaient fermement la main au maintien de ces principes, qui sauvegardaient les intérêts légitimes de la liberté individuelle. Mais malgré tout, les abus de la détention préventive étaient déplorables, surtout dans le plat pays. Les règlements de Jeanne et Wenceslas de 1383 et de la duchesse Jeanne de 1385 furent principalement portés pour y remédier : « Overmids de scade ende overlast die onse lieden ons lants » van Brabant, sunderlinghe in onsen platten landen daghelickx geschiet..... » mits gebreke van wette ende vonnesse te doen. » Ces édits généraux enjoignaient à tous les justiciers : 1° de *faire droit*, c'est-à-dire de produire l'accusé au tribunal compétent le troisième jour après *son arrestation*, ou, s'il n'était pas arrêté, de faire leur accusation le troisième jour après la *calenge;* 2° de poursuivre le procès de *jour d'audience* en *jour d'audience, van ding dach tot ding dach*, sans le suspendre ni le remettre, sauf une fois par *droit de seigneurie,* dans les tribunaux seigneuriaux. Les chefs-villes étaient investies d'un pouvoir de surveillance sur les justiciers du plat pays, et quiconque de ces derniers refusait de *faire droit* après en avoir été légitimement requis, était de plein droit déchu de son office, passible de dommages et intérêts, et chargé de tous les frais de détention de la partie lésée. Le *Nieuw regiment* du duc Jean IV, confirmé par les Joyeuses-Entrées subséquentes, défendit également de remettre les affaires d'audience en audience, sauf *une fois,* par droit de seigneurie [2].

Enfin, dans le dernier état de la jurisprudence, les officiers fiscaux veillaient à ce que les officiers criminels inférieurs n'abusassent pas de la déten-

[1] *Keure* de Bruxelles de 1229, art. 29 du texte rapporté par M. Van Coetsem. — *Keure* de Bruxelles de 1338, souvent citée, aux *Brabantsche Yeesten*, t. I[er], p. 814.

[2] Voir ces règlements généraux, cités au livre I[er], aux *Placards de Brabant*, première partie, livre II, titre 3, chap. 2, pp. 220 et 233. — Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 137.

tion préventive, et ils appelaient sur ces derniers, négligents ou mal intentionnés, les corrections arbitraires du conseil de Brabant. En pratique, il était alors usité d'interroger l'individu arrêté, endéans les vingt-quatre heures, ou du moins endéans les trois jours de l'appréhension, et de poursuivre incontinent son procès [1].

Damhouder disait : « L'officier appréhendant aucune personne vivante » honnestement, luy faict injure et doit estre puny. » L'officier criminel en Brabant, qui commettait le délit d'arrestation arbitraire, s'exposait à perdre son office, ou tout au moins se rendait incapable de *semoncer* le tribunal échevinal aussi longtemps qu'il n'avait pas rendu la liberté et donné une suffisante indemnité au bourgeois indûment arrêté. D'un autre côté, il pouvait se trouver en butte aux inimitiés et aux vengeances de ce dernier. Aussi obligeait-on le bourgeois indûment arrêté, s'il témoignait des dispositions hostiles, à *donner assurance* (*versekeren*) au justicier, dans la forme d'un contrat civil, avec clause pénale. En voici un exemple : « Wauter Salomoens » heeft ghelooft, op lantsoene ende op syn lyf ende syn goet, dat hy omme » des wille *dat hy van den gherichte..... ghehacht ende gevangen hadde* » *geweest*, noch omme neghene sake daer utwerende nemmermeer by hem » selven noch by iemanne anders, viantscap, wangonst, hatye noch on- » dank draeghen, noch doen en sal, totten meyer van Loeven, noch en- » gheenen van sinen dieneeren, noch niemannen anders, wie hy sy ocht » syn mach. Coram... scabinis.... anno 1400, novemb. 20 [2]. »

§ V. — *De la citation, de la comparution et de la contumace.*

Lorsque l'accusé n'avait pas été arrêté, qu'il avait été mis en liberté provisoire, ou qu'il était fugitif ou latitant, on lançait contre lui, soit à la requête de la *partie formée*, soit à la requête de l'officier criminel, une assignation solennelle. Cette assignation était donnée à la personne même

[1] Loovens, ouvr. cité, t. II, pp. 423, 424, etc.

[2] Damhouder, chap. 15. — Van Coetsem, ouvr. cité, p. 147. — *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 774. — *Landkeures*, art. 61, 67 et 68 du texte rapporté par M. Van Coetsem. — Acte du quinzième siècle en ma possession.

du prévenu, à la maison qu'il habitait, ou tout au moins publiée à la messe de la paroisse, au son de la cloche à la halle, ou au son de la trompette dans les rues et carrefours[1]. En matière de délits punissables d'une simple amende (*geldelyke saken*), les anciennes *keures* chargeaient le sergent ou le justicier lui-même de notifier la citation à l'intervention de *deux bourgeois;* mais lorsqu'il s'agissait de crimes capitaux, elles voulaient que deux échevins, et même dans certains cas les sept échevins en corps, se rendissent au domicile de l'accusé pour l'assigner. Plus tard l'ajournement se fit généralement par les sergents locaux, ou par les *exécuteurs* et huissiers du conseil de Brabant[2].

D'après Damhouder : « L'exécuteur est creu en son exploit, et sur sa » relation on décerne défaut et contumace à tel profit qu'il appartient. » Il n'était pas tenu de laisser copie de la citation. Il est probable qu'autrefois la même créance était accordée aux justiciers et aux échevins[3].

L'assigné devait comparaître en personne et non par procureur. Cette règle passa dans la jurisprudence subséquente, avec cette restriction que l'intervention des procureurs fut admise dans les procédures intentées *civilement*, c'est-à-dire, tendant à une amende et non à une condamnation corporelle[4].

Les anciennes *keures*, fidèles aux traditions germaniques, ne voulaient pas qu'un coupable pût se soustraire, par un refus de comparaître, à l'action de la justice sociale; mais elles faisaient tout ce qui est possible pour lui laisser le temps de venir s'expliquer lui-même au tribunal. L'assignation était donc faite à *quinze nuits*, et elle devait être renouvelée trois fois avant que la non-comparution de l'assigné fût réputée délictueuse. Toutefois, l'assigné pouvait accepter un jour d'audience plus rapproché, et alors on procédait légitimement contre lui : *Si breviorem diem acceptaverit*[5].

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 13.

[2] *Keures* d'Incourt, de la Hulpe et de Bois-le-Duc, aux *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, pp. 627, 633 et 781.

[3] Damhouder, ouvr. cité, chap. 13.

[4] *Idem*, chap. 24.

[5] *Keure* de Diest de 1229 : « Non tenetur respondere infrà tres quindenas. » — *Keures* de la Hulpe, d'Incourt, etc., souvent citées.

Lorsqu'après les six semaines l'assigné n'avait pas comparu en personne, la *keure* d'Incourt ordonnait, en matière de crimes graves, de le citer une quatrième fois, encore à quinzaine, puis elle enjoignait aux échevins de l'attendre jusqu'à midi dans sa propre maison, portes et fenêtres ouvertes, pour qu'il se présentât avec un sauf-conduit. La *keure* de Diest comminait une amende contre l'assigné qui n'avait pas comparu à la troisième assignation, et ordonnait de le citer de nouveau, sous peine d'amende, d'abord à sept jours, puis à trois jours, puis à vingt-quatre heures. La *keure* de la Hulpe exigeait une quatrième citation à trois jours, et elle permettait à l'assigné de se présenter encore le lendemain de l'expiration du dernier délai jusqu'au lever des étoiles, et le surlendemain jusqu'à midi. C'est alors seulement, après l'accomplissement de ces formalités réitérées, que les *keures* permettaient de juger l'assigné par *contumace*, si toutefois il n'avait pas envoyé, fût-ce au dernier moment, un mandataire pour s'excuser, *excusatorem* [1].

L'*excusateur*, qu'on appela plus tard *exoniateur*, était un mandataire spécial que l'assigné envoyait au tribunal pour déclarer les motifs légitimes de sa non-comparution. En pratique, d'après Dambouder, l'exoniateur devait affirmer sous serment, d'abord l'existence de son mandat, ensuite la réalité de l'excuse vantée par l'assigné. Les anciennes *keures* plaçaient, sans doute, au nombre des excuses légitimes, les mêmes faits qui justifiaient l'absence d'un témoin à une enquête faite par le justicier : un voyage hors du pays, la maladie, l'emprisonnement, l'état d'inimitié mortelle et l'absence de trêves, enfin l'exercice de devoirs légaux. La présence d'un *exoniateur* empêchait, ou du moins retardait momentanément la condamnation par contumace [2].

Les jugements par contumace, d'après le système des *keures*, ne comportaient probablement aucune formalité, sauf la constatation des diverses

[1] Voir ces *keures*, indiquées antérieurement, au CODEX DIPLOMATICUS ou dans l'ouvrage de M. Van Coetsem.

[2] Dambouder, chap. 25. — *Landkeures :* « En ware dat sake dat hi buten lans ware ogte » siic ware, ogte ghevaen, ogte in dootveeden, ende buten vrede, ogte hadde wetteghe noot- » saken..... »

assignations infructueuses. Ils prononcaient, le cas échéant, des amendes, mais jamais des peines afflictives. Lorsqu'il s'agissait d'un crime capital, ils se bornaient à mettre l'assigné défaillant hors la loi, *ex lex judicabitur,* à le déclarer infâme, *honor suus ei debet abjudicari,* ou bien à le *bannir,* à lui interdire le séjour en Brabant, *het landt van Brabant verbieden.* La *keure* de Bois-le-Duc allait plus loin : elle défendait de *juger ou de condamner* en aucune façon, « engheensins verwisen noch verdeelen.... » un accusé, qui se montrait prêt à comparaître si l'on voulait lui accorder un *sauf-conduit,* mais auquel on refusait cette garantie [1].

Le *sauf-conduit* mettait l'accusé à couvert contre une arrestation. Les accusés fugitifs en sollicitaient quelquefois pour avoir le moyen de vaquer à leurs affaires de famille et de se défendre en pleine liberté, s'ils se sentaient innocents mais avaient les apparences contre eux. Les officiers criminels avaient souvent intérêt à les accorder, ne fût-ce que pour apprendre, des accusés ou des coupables eux-mêmes, les noms de leurs complices ou les circonstances de l'infraction. Les règlements généraux du pays, notamment le règlement de Maximilien d'Autriche de 1477, imposaient aux officiers criminels, par rapport à cette matière, des règles de conduite dont il ne leur était pas permis de se départir [2].

D'après les principes de droit énoncés par Damhouder, il fallait quatre assignations successives avant que le jugement par contumace pût être prononcé. Et ce jugement condamnait, comme autrefois, l'accusé défaillant, non pas à une peine corporelle, mais au bannissement, et ordonnait de saisir et d'annoter ses biens [3].

Le jugement par contumace n'eut jamais un caractère définitif. Le défaillant eut toujours le moyen de le faire tomber, en se présentant en personne devant la justice brabançonne. « Notandum, disait la *keure* de la Hulpe, » quod tertio tantum potest excusari et hoc *semper* potest fieri post tres

[1] *Keures* d'Incourt et de la Hulpe, souvent citées. — *Landkeures*, art. 24, à propos du Rapt. — *Keure* de Bois-le-Duc, aux *Brabantsche Yeesten*, CODEX DIPLOMATICUS, t. I[er], p. 781. — Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 109.

[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. 24. — Règlement cité au *Codex belgicus* d'Anselmo.

[3] *Idem*, chap. 28.

» quindenas et quatuor dies et dimidium. » Si cependant il ne prenait cette résolution qu'après une année révolue, tout en demeurant en son entier pour présenter sa défense, il ne recouvrait pas ses biens adjugés au fisc « comme fourfaicts et confisqués. » « Combien que le banny, disait Damhouder, soi cognoissant innocent, demeure tousiours en son entier de » purger la contumace, et se présenter justice : car tels bannissements » ainsi décernez pour raison des contumaces et sur l'inobédience, ne sont » qu'interlocutoires, lesquels sont rappelables et révocables; mais la confis- » cation tient bien, ne fût que le prince, en sa grâce, s'en déporte et la » veuille restituer [1]. »

Nous ne dirons qu'un mot des derniers errements de la jurisprudence brabançonne en matière d'assignation et de contumace, parce qu'elle était fondée sur des *édits généraux* et non plus sur des lois exclusivement propres au pays. On ne procédait à la condamnation par contumace qu'après trois assignations de *droit* et une quatrième *de grâce*. Au conseil de Brabant, les deux chambres réunies prononçaient le jugement par défaut sur le simple examen des informations faites par le procureur général, à moins de circonstances exceptionnelles; mais dans les *vierscare* ou tribunaux subalternes, les dépositions des témoins qui avaient comparu à l'information préliminaire étaient quelquefois *recolées* comme si le prévenu avait été présent. Enfin les jugements par contumace prononçaient les mêmes peines que s'ils avaient été contradictoires, et les condamnés étaient *exécutés en effigie* [2].

Nous n'insisterons pas sur les délais d'assignation, anciennement prescrits par les *keures,* lorsque le plaignant était un *forain* et l'accusé un habitant de la ville; généralement ils étaient très-courts : à Incourt, par exemple, ils étaient de trois jours; à Diest, de vingt-quatre heures; mais en terminant ce paragraphe, nous dirons un mot du défaut contre le plaignant. Lorsque ce dernier ne comparaissait pas au jour fixé par la première assignation, le prévenu était absous : « Si reus comparuerit actore non compa-

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 28.

[2] Loovens, ouvr. cité, pp. 413, 414, 415, 430, etc. Tome II. Manuscrit de droit criminel cité.

» rente, reus absolvetur ab actoris impetitione. » Plus tard on donna également défaut et *congé de cour* contre les justiciers, ammans, baillis et écoutètes qui ne se présentaient pas au jour fixé pour soutenir leur action criminelle; mais il en fut probablement au conseil de Brabant comme au conseil de Flandre : on n'y donnait pas défaut contre le procureur général, « car il y a » tousiours quelqu'un qui occupe pour luy et est son substitut[1]. »

§ VI. — *Des preuves en matière criminelle.*

Les preuves usitées en matière criminelle, dans l'ancienne législation brabançonne, se divisaient encore en *preuves directes* et en *modes de justification.* Les preuves directes comprenaient l'évidence du cas, l'aveu libre de l'accusé, la preuve testimoniale, le serment prêté par l'accusateur, certaines présomptions légales et le duel judiciaire. Les modes les plus communs de justification étaient le serment justificatif de l'accusé, le serment justificatif de l'accusé confirmé par un certain nombre de conjurateurs, le duel judiciaire, et plus tard la *justification légale* ou *purge criminelle.* Nous étudierons la torture dans un paragraphe spécial.

L'*évidence du cas,* ou la notoriété complète du flagrant délit, était mise par les anciennes *keures* sur la même ligne qu'une conviction régulière : *ende daer mede begrepen worde ochte met wettegen orconden bedragen;... si quae mulier per scabinos convicta fuerit vel in facto reprehensa;...* « évidence du » delict, de sorte qu'il est notoire au juge, faict aussi pleine et entière » preuve. » Le point de savoir quand cette évidence existait, à défaut d'un ensemble de preuves judiciaires, relevait évidemment de la conscience seule des juges[2].

L'*aveu de l'accusé,* qui faisait pleine preuve contre lui dans la législation carlovingienne et dans la législation féodale, avait conservé sa puissance dans la législation brabançonne proprement dite et dans le droit subséquent. « Si

[1] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 148. — *Keures* d'Incourt et de Diest, souvent citées.
[2] *Keure* de la Hulpe et *keure* de Bois-le-Duc de 1330, souvent citées. — Damhouder, ouvr. cité, chap. 49.

» convictus vel confessus erit, » disait la *keure* de la Hulpe, exprimant le droit commun du pays; et plus tard Damhouder : « S'il confesse le cas en- » tièrement, volontairement et sans contraincte, il n'y a plus à disputer ou » s'enquérir, pour ce qu'ès causes totalement et volontairement confessées » sans aucune contraincte, le juge n'a autre chose à faire qu'à condamner [1]. » L'aveu devait donc être essentiellement libre de la part de l'accusé; s'il avait été extorqué par quelque moyen que ce fût, il perdait toute son importance. « Le juge, procédant et condamnant sur la confession et cognoissance du » délinquant, doit bien considérer et regarder comment la confession et co- » gnoissance est faicte; car confession et cognoissance faicte par paour de » peine, ne vaut rien; ne fust que le délinquant ou malfaicteur dedans xx » ou xxiv heures, ou comme autres dient, dedans jour et nuict, les reite- » rast publiquement en la *vierscare* ou consistoire, libre de toutes peines ou » lyens de fer. » Nous verrons plus loin l'application de ce principe en parlant de la torture [2].

Dans l'ancienne procédure des *keures*, il n'y avait pas, à proprement parler, d'interrogatoire de l'accusé. L'accusateur ou le justicier exposait au tribunal des échevins les charges qui pesaient sur l'accusé; puis, s'adressant à ce dernier, il lui demandait de *reconnaître* ou de *nier* ce qui avait été dit. C'est seulement en cas de dénégation, *si negator existerit*, qu'il demandait à administrer la preuve de ses allégations. L'accusé ne devait pas immédiatement prendre parti : il pouvait demander ses délais, *dach van berade* (*jour de conseil*), et aviser avec ses amis et ses défenseurs à ce qu'il devait faire. Sous l'empire de ces anciennes coutumes, l'aveu était très-souvent favorable à l'accusé, parce que, comme nous l'avons vu, il permettait au justicier d'admettre *à composition* [3].

Plus tard, dans les procès criminels intentés *ordinairement*, l'accusé put également jouir des délais légaux pour délibérer. Mais dans tous les procès

[1] *Keure* de la Hulpe, art. 1 et 9 du texte rapporté par M. Van Coetsem. — Damhouder, ouvr. cité, chap. 34 et 49.

[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. 34.

[3] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, p. 262, en note : « Ofte Jan dit onkynnen woude, pre- » senteerde te thoenen.... » — Damhouder, chap. 31. — Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 138.

intentés *extraordinairement*, il fut soumis à un véritable *interrogatoire;* interrogatoire fait par les commissaires aux preuves, au conseil de Brabant, par les juges eux-mêmes dans les tribunaux subalternes; interrogatoire dont les résultats étaient consignés par écrit; interrogatoire où il devait répondre lui-même, seul, sans les conseils préalables d'un défenseur, par *oui* et par *non*, presque immédiatement après son arrestation; interrogatoire enfin avant lequel on le forçait parfois à prêter serment, à moins que les juges ne fussent retenus *propter periculum perjurii* [1]. D'après les derniers errements de la jurisprudence brabançonne, l'aveu libre de l'accusé suffisait pour motiver sa condamnation au conseil de Brabant, mais non pas dans les tribunaux subalternes. Dans ces derniers consistoires de justice, on *récolait* en outre soigneusement les dépositions des témoins qui avaient déposé dans l'information préliminaire. Mais d'un autre côté, il était admis en principe *qu'aucun Brabançon ne pouvait être condamné à mort avant d'avoir avoué son crime.* De là, comme nous le verrons tantôt, sous prétexte d'humanité et de certitude judiciaire, un emploi presque continuel de la *torture* dans les procès criminels. Si, malgré tout, l'accusé même convaincu n'avouait pas, on le condamnait à une peine à arbitrer par le juge, mais jamais au supplice capital [2].

La *preuve testimoniale* jouait, comme de nos jours, un grand rôle dans les procès criminels. Mais les vieilles lois, partant du principe que « en matière » criminelle la preuve doit estre plus clère que l'air et le jour [3] », et se défiant des dispositions changeantes des juges, leur imposaient des limites beaucoup plus strictes que nos codes modernes. Elles voulaient que les tribunaux formassent leur conviction, non pas d'après le témoignage de leur conscience, plus ou moins éclairée, mais uniquement d'après certaines règles fixes et inébranlables. A première vue, ce système semble mieux respecter que nos lois modernes ce qui est dû à l'honneur et à la vie de l'homme, mais il ne faut pas oublier qu'il avait pour corrélatif presque nécessaire le combat judiciaire et la torture.

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 31 et 34. — Loovens, ouvr. cité, t. II, pp. 405, 411, 425, 427, etc.

[2] Loovens, ouvr. cité, t. II, pp. 405, 406, 425, 411, 427. — Henne, *Histoire de Charles-Quint*, t. VII, *loc. cit.*

[3] Damhouder, chap. 49.

D'abord, un seul témoignage, quelle que fût sa valeur intrinsèque, ne suffisait jamais pour établir la culpabilité de l'accusé. En tout procès il fallait au moins le concours de deux témoins, déposant des mêmes circonstances, ce qu'on appela plus tard *duo testes contestes*. « Van hen tween, ogte meer, » ende dat es vol bedrach [1]. » « Deux tesmoins suffisans, non reprochables » parlant vivement du cas et delict de veoir et bien sçavoir, font pleine » preuve en matière criminelle. » « Un tesmoing suffisans d'avoir veu, et » bien sçavoir, rend suffisant signe pour appréhender, mais non pour con- » damner [2]. » C'était aussi la théorie des lois romaines.

Ensuite les *keures*, basées sur les mœurs du temps, se montraient extrêmement difficiles quant à la position personnelle des individus qu'elles admettaient à témoigner en justice. Tout accusé devait être convaincu par des *témoins légaux ou légitimes* (*met wittige lieden .... met wittige orconden*). Quelques-unes des *keures* exigeaient, même en matière de délits punissables d'amende, que les deux témoins requis fussent *bourgeois adhérités;* et généralement elles repoussaient les dépositions des ascendants et des descendants de l'accusé, des enfants au-dessous de quinze ans, incapables de prêter serment, des fils de prêtres ou autres personnes de naissance illégitime, des individus déclarés infâmes, et jusqu'aux dépositions des *forains* contre les bourgeois, quand le crime avait été commis dans l'intérieur de la franchise. D'après les *landkeures,* les témoins devaient déposer *de visu* et *de auditu,* par rapport aux crimes commis publiquement, tandis que « ils » pouvaient simplement *prendre sur leur serment* » (*neemen si dat op haren eet*), la culpabilité de l'accusé, si le fait s'était passé en secret ou de nuit [3]. Les déclarations de l'*accusateur* ne valaient pas comme témoignage, mais, comme nous allons le voir tantôt, elles pouvaient, moyennant certaines conditions, jouir d'une force probante particulière [4].

[1] *Landkeures,* art. 54 du texte rapporté par M. Van Coetsem. — Manuscrit de droit criminel cité.

[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. 49 et chap. 10. — Van Coetsem, ouvr. cité, p. 152, en note.

[3] *Keures* de Diest de 1229, de Malines de 1301, de Bruxelles de 1229, de Bois-le-Duc de 1330, d'Incourt de 1229, de Louvain de 1211, souvent citées. — *Landkeures,* art. 43 et 44 du texte cité par M. Van Coetsem.

[4] *Keure* de Bruxelles de 1229. Voyez plus loin.

Dans la période subséquente, on voulut également que les deux témoins, requis pour faire pleine preuve au criminel, parlassent *de veoir et bien sçavoir,* et on repoussa, à moins de circonstances exceptionnelles, les dépositions des enfants au-dessous de quatorze ou de vingt ans, des ennemis mortels actuels ou anciens de l'accusé, de ses domestiques, commensaux ou familiers, de ses ascendants et descendants « en infini », de sa femme ou de son mari, de ses proches parents, de ses avocats, procureurs, tuteur et curateur, des gens de mauvaise « fâme ou renom », des complices du crime, « des enragés, insensés, excommuniés, hérétiques et pouvres : car l'on » donne et attribue aux pouvres moins de foy et créance qu'aux riches »; des religieux « estans subjects à quelque ordre ou reigle, quand ores ce serait » qu'ils auraient congé de leur prélat ou supérieur. Combien toutesfois, » quand l'on ne sçait sçavoir la vérité, le juge prend grand regard sur » leur déposition »; des homicides, malfaiteurs, adultères et concubinaires publics, etc.; des *accusateurs* « car de droict nul ne peut estre tesmoin et » accusateur » (ceci n'était pas toujours observé dans la pratique, à la grande indignation du jurisconsulte); des femmes « en procès criminellement » inventez, et ce par les droicts ecclésiastiques...; mais le juge prend tou- » siours grand regard sur leur qualitez, affections et manières de parler et » autres circonstances »; enfin de toutes les personnes qui n'étaient pas « de bonne vie, honneste opinion, louable et bonne conversation. » Il est vrai que souvent des circonstances spéciales faisaient accepter le témoignage de ces personnes, quand elles seules pouvaient évidemment avoir connaissance du délit, ou bien quand il était question d'un crime de lèse-majesté. On considérait du reste comme suspects « les délateurs, les mouchards de police et les espions du gouvernement [1]. »

Tout témoin devait prêter serment, *sweren ten heiligen,* avant de prendre la parole; cependant, en certains endroits, le bourgeois était admis à témoigner sur la foi du serment qu'il avait prêté à son entrée en bourgeoisie; et les ecclésiastiques, déposant la main sur la poitrine, étaient crus sur leur parole. C'était avant la prestation de serment que se vidaient les questions de

[1] Damhouder, chap. 50 et 51. — De Ghewiet, *Institutions du droit belgique*, p. 545. — Manuscrit de droit criminel cité.

reproches et de *salvations*. Cependant, dans le droit postérieur, on admit que le témoin reproché devait être entendu en sa déposition [1].

D'après le système des *keures*, les témoins déposaient toujours en public, à l'audience, en présence du prévenu, même lorsqu'ils avaient déjà comparu à une enquête préliminaire. Comme nous l'avons vu, le justicier lui-même devait produire ses témoins à jour fixe; il pouvait assister à leur *prestation de serment*, mais il devait se retirer au moment de leur déposition [2].

Plus tard, dans certains *vierscare*, et, jusque dans les derniers temps, devant les échevins d'Anvers, les accusés continuèrent à assister à l'enquête faite contre eux, à reprocher par eux-mêmes les témoins et à discuter leurs témoignages [3]. Mais au conseil de Brabant et dans les tribunaux inférieurs, où l'on avait abandonné les errements de la procédure antique, il en fut autrement. L'enquête se faisait hors de la présence de l'accusé; on se bornait à le *confronter* avec les témoins. « La *confrontation*, disait un criminaliste inédit » du siècle dernier, est le point le plus essentiel de la procédure; c'est la » pierre contre laquelle le criminel vient ordinairement échouer. Les officiers » et les fiscaux doivent donc être extrêmement attentifs et tenir note de » toute timidité, vacillations, contradiction, hardiesse, constance, rougeur, » pâleur, et tout doit être observé et écrit. » En même temps, on ordonnait au commissaire aux preuves ou aux échevins d'indaguer, non pas seulement contre l'accusé, mais encore à sa décharge. On donnait à ce dernier un billet avec les noms des témoins qu'on se proposait de faire entendre, et sur ce billet il devait, soit par lui-même, soit par le défenseur qui lui avait été accordé, proposer ses reproches [4].

Les anciennes *keures* ne parlaient pas des témoins à décharge : il fallait évidemment que l'accusé lui-même tâchât de se les procurer. Ils n'étaient entendus qu'après les dépositions des témoins produits par le justicier ou

[1] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 152. — On appelait *salvations* les arguments contredisant les reproches qu'on faisait valoir contre un témoin. Voir Damhouder, chap. 51. — Manuscrit de droit criminel cité. — Archives judiciaires du quinzième siècle, *passim*.

[2] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 151. — *Keure* de Malines de 1301, souvent citée. Elle est très-explicite quant à la défense faite au justicier d'assister à la déposition des témoins.

[3] Loovens, ouvr. cité, t. II, pp. 409 et 426.

[4] *Idem*, ouvr. cité, t. II, pp. 410, 426, etc. — Manuscrit de droit criminel cité.

l'accusateur. Dans le dernier état de la jurisprudence, même au conseil de Brabant, l'accusé pouvait obtenir permission de produire des témoins à décharge à *jour fixe;* et, jusqu'à l'exécution de la sentence, il était permis de faire connaître tout ce qui pouvait charger ou décharger l'accusé [1].

Si l'*accusateur* n'était pas de droit admis comme témoin, les *keures* attachaient cependant une force propre à sa déclaration assermentée. Quand il ne pouvait pas produire de témoins ni d'autres preuves du fait qu'il avait avancé, il lui suffisait de confirmer son accusation sous serment, pour que la loi y ajoutât pleine foi, sauf la justification subséquente de l'accusé [2].

Enfin, les *keures* élevaient certaines *présomptions de culpabilité,* qu'elles considéraient comme faisant pleine preuve en matière criminelle. L'hôte d'une maison, hors de laquelle on avait tiré avec des armes de trait sur un passant, était réputé coupable du crime jusqu'au moment où il dénonçait le criminel. L'individu, qui menaçait un autre d'incendie devant les échevins, était réputé coupable si la personne menacée souffrait dans la suite d'un incendie. La possession de pièces fausses élevait contre le détenteur la présomption du crime de fausse monnaie, etc. Nous aurons, dans le livre suivant, occasion de revenir sur ces différents points [3].

Quant au *duel judiciaire,* nous en parlerons tantôt; c'en est assez des preuves, passons aux modes de justification. D'après le système légal des *keures,* comme d'après les anciens principes germaniques et féodaux, il suffisait, d'un côté, qu'un homme eût été accusé par un homme honorable, ou qu'il existât certaines charges contre lui, pour qu'il fût obligé de se justifier avant de pouvoir être absous; de l'autre côté, il était indispensable que la preuve n'eût pas été complète, pour qu'un mode quelconque de justification fût admis [4]. Il n'était plus question, au treizième siècle, du moins en Brabant, des anciennes *épreuves :* on n'attachait de prix qu'au serment, aux

[1] Van Coetsem, ouvr. cité. — Damhouder, ouvr. cité, chap. 48. — Loovens, ouvr. cité, t. II, p. 410.

[2] *Keure* de Bruxelles de 1229, art. 10 du texte cité par M. Van Coetsem.

[3] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 154. — *Keures* de Bruxelles de 1229, de la Hulpe, etc., souvent citées.

[4] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 153.

déclarations des conjurateurs, au duel judiciaire et, plus tard, à la *justification légale* ou aux résultats de la *torture*.

La *keure* de Bruxelles de 1229, exprimant le droit commun du commencement du treizième siècle, voulait que le bourgeois se justifiât avec l'aide de *quatre* conjurateurs à trouver endéans les trois jours [1]. L'accusé devait prêter serment de son innocence, tandis que les conjurateurs, comme autrefois, se bornaient à affirmer son honorabilité et sa crédibilité. Les *landkeures* ne demandaient plus que *deux* conjurateurs *qui fussent bien à croire;* et même, lorsque l'accusé était un étranger, elles lui permettaient de suppléer à leur intervention par un triple serment : le premier et le second, comportant qu'il n'avait pas su trouver de conjurateurs; le troisième, affirmant son innocence du crime dont on l'avait accusé [2]. La *keure* de Bois-le-Duc, rédigée au milieu du quatorzième siècle, accordait à un bourgeois chargé, mais non convaincu par la procédure (*wordt daer af yeman af* gewrocht *ende niet* bedragen), le droit de se justifier *seul,* en prêtant serment [3]. Malgré cette loi, qui pourrait faire croire à la disparition insensible des conjurateurs, le droit du seizième siècle admettait encore leur intervention dans les procès criminels, sous le nom de *justification canonique.* D'après Damhouder, cette justification servait à « purger les suspicions et présumptions. » Mais alors le nombre des conjurateurs requis dépendait tout à fait « de la discrétion du » juge, ayant regard sur la qualité de la personne, et quantité de l'infamie » et matière, sur le temps et sur la place [4]. »

Le *duel judiciaire* constituait tantôt un mode de preuve direct, tantôt un moyen de justification. Comme nous l'avons vu, il avait été proscrit par toutes les *keures* des bourgeoisies, mais il avait été maintenu dans les *keures* rurales sur son ancien pied : « Vort willen wi dat die kampe bliven in alsulken » pointen alse tot hare hebben gheweest [5]. » Il en résultait qu'on ne pouvait forcer un *bourgeois de ville franche* à accepter une provocation, tandis

[1] Voir art. 22 de cette *keure*, au texte reproduit par M. Van Coetsem.
[2] *Landkeures*, art. 66, au texte cité par M. Van Coetsem.
[3] *Keure* de Bois-le-Duc de 1330, souvent citée.
[4] Damhouder, ouvr. cité, chap. 44.
[5] *Landkeures*, art. 53, au texte cité par M. Van Coetsem.

que les habitants du plat pays, gentilshommes et gens de classe inférieure, pouvaient encore être contraints à relever le gant de leur adversaire et à se soumettre à un mode violent de décider les différends.

Les lois brabançonnes ne donnant aucun détail sur la matière, nous devons forcément recourir aux habitudes des pays voisins, et notamment aux habitudes des Hollandais, analogues à celles des Brabançons, pour l'expliquer. Pendant *la période coutumière,* le duel judiciaire n'était pas admis indistinctement dans tous les procès criminels. Il ne pouvait en être question que dans les causes tout à fait majeures, telles que celles de trahison, de rapt, d'emploi de certaines armes prohibées ou d'autres *crimes capitaux*, et lorsque, au surplus, l'affaire était trop obscure pour que les moyens de preuve ou de justification ordinaires suffissent à asseoir un jugement [1].

Pour que le combat eût lieu, la provocation de l'une ou de l'autre des parties ne suffisait pas non plus. Le prince, souverain du territoire, ou l'un de ses grands officiers, *devait accorder le champ clos*, après mûr examen, par une espèce de jugement interlocutoire [2]; et, par là même, le jugement définitif du procès se trouvait réservé à l'un des tribunaux du souverain, à l'exclusion des juridictions inférieures. En Brabant, les seigneurs hauts justiciers eux-mêmes n'avaient pas tous le droit d'accorder le *champ* et de présider au duel : le seigneur de Wesemael, entre autres, ne pouvait qu'*admettre* les parties au duel, mais il devait les renvoyer devant le duc pour procéder au combat. « Illos usque ad duelli pugnam judicaremus et tunc eos domino » duci... traderemus sub judicio pugnaturos [3]. »

Lorsque le *champ clos* était accordé par le juge compétent, on donnait un délai de quarante jours aux parties. Elles devaient se préparer à subir l'épreuve des armes, mettre ordre à leurs affaires, fortifier leur corps, apprendre au besoin l'escrime, et parfois permettre l'intervention d'amis communs agissant avec des intentions conciliantes. L'appelant et le défendeur se livraient à des devoirs religieux, faisaient dire des prières et distribuaient

[1] Van Alkemade, *Het Kamprecht*, *passim*, et pp. 97 et 327.

[2] *Idem*, p. 85.

[3] *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 643. — Charte relative à la juridiction du seigneur de Wesemael.

des aumônes. Au jour fixé, ils comparaissaient solennellement dans la lice, ordinairement devant le souverain lui-même; ils prêtaient l'un et l'autre serment que leur cause était juste, et qu'ils emploieraient des moyens honnêtes et légitimes, et non des sortiléges, pour la faire triompher; puis ils s'attaquaient avec fureur au cri des hérauts : « Que chacun fasse son devoir! » Jusque dans les derniers temps, les gens de classe inférieure devaient se battre avec des bâtons, et porter leur bouclier la *pointe en haut* pour marquer qu'ils n'étaient pas gentilshommes[1].

La procédure par le combat judiciaire était restée la seule procédure criminelle où les parties lésées agissent à l'exclusion des officiers criminels, et poursuivissent elles-mêmes, avec leur *faida,* l'action publique. En effet, le résultat du duel emportait de plein droit la décision du procès, sans *semonce* et sans réquisitions. Celle des parties qui succombait, qui jetait ses armes ou quittait la lice, était déclarée *coupable* ou mensongère dans son accusation ou dans ses dénégations. Le vaincu était le plus souvent pendu haut et court avec son bouclier et ses armes; le vainqueur était triomphalement reconduit chez lui[2].

Malgré les *keures* des villes, le combat judiciaire resta très-commun en Brabant jusqu'après le règne du duc Wenceslas, c'est-à-dire jusque vers la fin du quatorzième siècle. On peut l'attribuer, au moins en partie, à ce que le tribunal de la paix de Liége admettait toujours le duel comme un mode de preuve usuel. On se battait à Liége, on se battit donc en Brabant; ce qui continuait à être réputé raisonnable et juste au tribunal de la paix continua à être réputé raisonnable et juste dans les juridictions ducales, et l'appareil extraordinaire dont on entourait le combat contribua nécessairement à nourrir le préjugé. En voyant la faveur marquée que beaucoup de Brabançons accordaient au tribunal de la paix, on pourrait même croire qu'ils considéraient le duel judiciaire comme le seul moyen sûr d'établir une véritable égalité entre un accusateur obscur et un défendeur puissant. Dès lors, s'ils pouvaient obtenir le combat en Brabant même, on comprend

[1] Van Alkemade, ouvr. cité, *passim.* Je ne prends que les formalités essentielles. — Baron de Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne.*

[2] Van Alkemade, ouvr. cité, *passim* et 290.

qu'ils fissent assez bon marché du privilége qui les exemptait du duel et qu'ils renonçassent volontiers à le réclamer [1].

Le combat judiciaire ne disparut dans le duché que pendant la domination bourguignonne et après l'abolition du tribunal de la paix. Il ne fut jamais expressément défendu par une loi, mais, comme le remarque M. Vander Schelling, une loi de l'espèce ne fut pas nécessaire. Puisqu'il fallait que les juges admissent les parties au champ clos, ce fut assez que les juges ne considérassent plus le duel comme un mode de preuve raisonnable pour que les duels judiciaires tombassent en désuétude : on commença par ne plus *ordonner* le duel et on finit par ne plus le *permettre*. Le résultat fut atteint quand les juristes remplirent les cours de justice, quand le droit romain, complétement étranger au duel, donna une couleur nouvelle à la procédure criminelle, quand enfin la *torture* fut généralement usitée comme moyen de faire cesser les perplexités des tribunaux. Seulement, quand les juges n'accordèrent plus le *champ clos*, les provocations extrajudiciaires prirent naissance, et, dès le seizième siècle, les édits généraux durent sévir contre les duellistes proprement dits [2].

On appelait *justification légale* ou *purge criminelle* l'acte par lequel une personne, accusée par la rumeur publique ou soupçonnée d'un crime, et se sachant innocente, provoquait elle-même une instruction à sa charge. La *keure* de Bois-le-Duc disait déjà, en 1330, que, *lorsqu'un accusé osait se fier à la vérité,* si l'enquête tournait en sa faveur, il devait être déclaré innocent sans être contraint à prêter un serment justificatif. L'article 22 de la Joyeuse-Entrée de Wenceslas, conservé dans les chartes postérieures jusqu'à la Joyeuse-Entrée de Philippe II, portait une disposition analogue applicable à tout le Brabant : « On ne permettra ni on ne pourra permettre qu'on fasse » tort à quelqu'un à cause de blessures ou d'homicide, au cas qu'il osât se » défendre par la vérité et voulût venir se justifier, jusqu'à ce qu'il fût con- » vaincu [3]. » Quiconque voulait se pourvoir en *purge criminelle* devait se

[1] Piot, *Histoire de Louvain*, pp. 108, 190, 209, 211.

[2] Van Alkemade, Appendice à son ouvrage, par M. Vander Schelling, p. 446. — Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Beroepen*.

[3] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, pp. 113, 114, 115. L'auteur du Mémoire confond ici, en parlant des *landkeures*, la *purge criminelle* et le *serment des conjurateurs*.

constituer prisonnier, au lieu de son domicile, au lieu où le crime avait été perpétré, ou dans les prisons du conseil souverain, et alors « faire semondre » les officiers, la partie et tous autres qui le voudraient charger du cas dont il » est accusé ou soupçonné. » L'instruction se faisait ordinairement à ses frais.

La *purge criminelle* était admise seulement au cas où l'accusé n'avait pas été appréhendé au préalable, et au cas où il lui était possible de se justifier par *alibi* ou autres *exceptions pertinentes,* à prouver par preuves ordinaires, et non par présomptions ou indices [1].

D'après la Joyeuse-Entrée de Philippe II, il paraît que les justiciers pouvaient appréhender les individus qui se pourvoyaient en purge criminelle, et annoter leurs biens; la charte admettait seulement en leur faveur une présomption d'innocence. Enfin, après l'ordonnance Albertine, les procédures de l'espèce durent être suivies au conseil souverain de Brabant [2].

Passons maintenant à la torture.

§ VII. — *De la torture.*

Les anciennes *keures* brabançonnes du treizième siècle ne parlent pas de la torture, quoiqu'elle fût déjà légalement usitée en France. Une *keure* de Bruxelles, de 1338, semble y faire allusion, en défendant à l'*amman* de tourmenter en aucune façon (*sonder enich pynen*) un bourgeois arrêté; et l'on croit que la Joyeuse-Entrée du duc Wenceslas veut en parler dans son article 27, « en » défendant de juger ou de condamner un accusé d'après le droit dit : *droit* » *d'Anvers,* avant qu'il fût légalement convaincu de culpabilité. » En réalité, comme nous l'avons vu, la *torture* n'avait été introduite en Brabant que par la pratique judiciaire; et les édits des derniers siècles, exclusivement propres au Brabant, n'édictèrent jamais de règlements généraux par rapport à son emploi. Il était admis en matière de torture, comme le disait le comte de Wynants, que « chaque tribunal suivait son style, » sauf à respecter les garanties accordées à certaine époque par la Joyeuse-Entrée, et, comme de

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 45.
[2] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, pp. 115 et 361.

raison, les principes généraux du droit [1]. Nous consulterons principalement Damhouder, qui, jusqu'à la fin du siècle dernier, était aux mains de tous les justiciers, même du plat pays.

La torture, appelée dans nos archives criminelles *scerper examinatie, prueve, pynbank,* n'était pas une peine. C'était un moyen violent d'arracher à un accusé, à force de souffrances ou de privations corporelles, l'aveu d'un crime qui n'était pas suffisamment prouvé : *veritatis per tormenta indagatio* [2]; elle pouvait ensuite, comme nous le verrons, servir à purger les indices de culpabilité qui existaient contre un prévenu; enfin, en Brabant, elle servait encore à obtenir, en dehors des preuves extrinsèques de culpabilité suffisantes pour entraîner la conviction des juges, cet aveu personnel du coupable indispensable d'après les anciens usages du pays pour amener une condamnation à mort [3]. Il en résultait que, dans la pratique judiciaire brabançonne, presque tous les *procès capitaux* comportaient l'usage de la *question.*

En principe, les formes et l'intensité de la torture dépendaient complétement de la conscience du justicier et de la coutume locale. C'était le justicier qui présidait aux opérations du bourreau, aidé d'un certain nombre d'échevins, commissaires de la *loy locale,* et d'un *médecin.* Il devait avoir égard à l'âge, au tempérament, à l'état de santé du patient, à l'importance et à la nature de l'infraction, « afin qu'il puisse en la cause faire et desservir » l'office d'un bon, vray et sage juge et non l'office d'un tyran, » et dans tous les cas agir « avec telle bonne modération et tempérance que le corps » du patient ne soit affolé, grevé, blessé ou trop navré. » En cas d'accident la présomption était contre lui. Le problème légal était donc celui-ci : faire souffrir le plus possible le patient, dans un temps donné, sans cependant nuire à l'intégrité de sa personne. Dans ces limites, le justicier se donnait pleine carrière, agissant froidement et sans passion, réglant, augmentant ou diminuant les tourments de l'accusé, ordonnant ce qu'on appela plus tard la *question ordinaire* ou la *question extraordinaire,* « jusques à ce qu'il luy » semble en raison et conscience qu'il en ait assez [4]. »

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 295.
[2] De Ghewiet, ouvr. cité, p. 583.
[3] Loovens, ouvr. cité, t. II, pp. 411, 427.
[4] Damhouder, ouvr. cité, chap. 37, et De Ghewiet, ouvr. cité, p. 584.

Damhouder nous apprend quelles étaient les formes les plus ordinaires de la torture aux pays de par deçà : « Les peines et tourments se font par » cordes, dit-il, et l'on ne trouve de droict qu'on les puisse faire autre- » ment. Mais de coustume ils se font diversement, non-seulement de cordes, » mais aussi par eaux, par vinaigre ou huyle qu'on verse dedans le patient, » et autrement à l'ordonnance du juge et selon l'exigence du cas et qualité » de la personne. On les fait aussi endurer faim et très-grand soif, ou froi- » dure intolérable, ou manger viande par trop sallée, sans aucun soulage- » ment de breuvage. Quelcuns leur mettent entre les doigts des bastonceaux, » les liant et serrant en après de cordes bien estroitement. Il y en a aussi » d'aucuns qui versent au patient appuyé sur le banc, de l'eau aux narines » avec chaux vive et leur serrent la bouche : mais cecy est dangereux. » Autres couchent le pacient tout nud sur une ais ou planche non rabottée, » et pendent à leur piedz et mains fort grosses pierres qui font grande dou- » leur aux parties extrêmes du corps..... Quelcuns chaussent le pacient de » neufs souliers bien engraissés en leur chauffant les plantes devant un bien » grand feu jusques à ce que les pieds s'enflent auditz souliers, dont les » patients endurent très-grande douleur. » Enfin, le praticien flamand termine sa longue énumération en vantant la pratique suivante, dont il avait expérimenté fréquemment la valeur : « La plus grosse peine qu'on peut faire » à un pacient, sans grever ou blesser son corps, est le lyer dedans une » layette, dont nullement il ne puisse sortir, et après le lyer par ses deux » gros ortaux : car avec le tournoir le corps monte et s'enfle, laquelle cesse » incontinent, quand on retire et relâche la roue : et cela ne griève pas le » corps [1]..... »

Il n'était pas permis au justicier, d'après les stricts principes du droit, d'employer arbitrairement la torture. Ce mode d'inquisition était réprouvé lorsqu'il n'était pas certain que le crime matériel eût été perpétré; lorsqu'il y avait *partie formée* présentant preuve; lorsque le cas pouvait être prouvé par preuve ordinaire; lorsqu'il s'agissait « de menuz ou petits crimes ou dé- » licts desquels corps ne membre ne dépendent; » lorsque l'accusé n'avait

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 37 et 38.

pas au préalable été interrogé en état d'arrestation; lorsque l'accusé avait librement avoué le crime ou qu'il se montrait prêt à l'avouer « ne fust-ce » qu'il l'eût commis en compagnie, auquel cas on le pourrait torturer pour » cognoistre ses complices si autrement il ne les voulait accuser; » lorsqu'il n'existait pas contre l'accusé des *indices* ou des *présomptions* de culpabilité suffisantes; lorsqu'enfin la torture *n'avait pas été ordonnée par sentence préalable du juge compétent,* sentence dont en Brabant il n'échéait pas appel [1].

Malheureusement ces règles étaient en général assez peu observées par les officiers criminels du pays. De vagues rumeurs leur suffisaient souvent pour faire mettre un homme à la question. Ils faisaient torturer, *arbeidden,* un individu, parce que « hi te quaden geruchte stond dat hi gestolen soude heb- » ben; » un autre : « omdat hi befaemt was dat hi niet getruwe en was van » handen; » un autre : « om dat hi befaemt was dat hi liever naḿ als gaf; » un autre enfin, sur la simple dénonciation faite par un autre accusé au milieu des tourments de la torture, ce qui était strictement défendu par la doctrine [2]. Si tant est que la Joyeuse-Entrée de Wenceslas s'occupât de la *torture,* on peut dire qu'elle était bien oubliée; aussi la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne essaya de mettre de nouveau un frein aux abus. L'article 108 de cette charte statua que désormais un homme, *jouissant de bonne fame* ou *renommée,* ne pourrait plus être mis à la *question,* sinon après *information préalable* montrée aux échevins locaux, et après un *jugement formel* émané de ces derniers. Cet article passa dans la charte de Philippe le Beau avec l'exception accoutumée pour les *crimes privilégiés* [3].

Les gens de *bonne fame et renommée* paraissent dès lors avoir été assez complétement soustraits à l'arbitraire des justiciers; mais les vagabonds et les gens sans aveu ne participèrent en aucune façon aux garanties légales. Comme nous le verrons au livre suivant, leur simple qualité les soumettait à la torture sans qu'il existât contre eux soupçon, indice ou présomption d'un crime déterminé [4].

Les échevinages n'étaient pas libres d'ordonner la torture d'après leur

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 37 et 38. — De Ghewiet, p. 583.
[2] Comptes des officiers criminels cités, *passim.*
[3] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 293.
[4] Voir plus loin, au IIIe livre, ce que nous dirons à propos du *vagabondage.*

caprice : il fallait qu'il existât contre l'accusé « indices, suspicions ou pré- » somptions » suffisants; et la doctrine, tout en remettant l'appréciation des indices à leur arbitrage et conscience, distinguait minutieusement *les indices lointains de vérité,* ou *prochains de vérité,* ou *infaillibles.* Ces derniers seuls, dans le détail desquels il nous est impossible d'entrer, étaient suffisants « pour » submettre à torture » quand ils étaient vérifiés par « deux tesmoings » suffisans, déposans d'un accord, » comme aussi par « un seul tesmoing » déposant de la vérité. » Dans le dernier état de la jurisprudence, on soumettait rarement, paraît-il, les accusés à la torture, sinon quand la preuve du crime était tellement complète que l'aveu seul du coupable y manquait. C'était même là une des principales considérations sur lesquelles se fondait le conseil de Brabant, au dix-huitième siècle, pour réclamer le maintien de la torture que le gouvernement de Marie-Thérèse voulait abolir [1]. Au conseil, dans les derniers temps, la *question* n'était ordonnée que par arrêt des deux chambres réunies [2].

Lorsque le jugement ordonnant la torture était prononcé, l'accusé était remis aux mains du bourreau dans la prison, et pendant les opérations de la *question* il était interrogé par le juge. « Le juge doit bien regarder et consi- » dérer la contenance et manière du patient sur le banq, en ses parolles et » responses, et escouter et entendre s'il varie, ou s'il demeure constant en » son propos, et le tout par le greffier ou clerc faire coucher par escript. » Les demandes étaient *générales,* de manière à ce que la *spécification* vînt toujours du patient [3].

Celui-ci *niait* ou *avouait* le crime qui lui était imputé. S'il niait et persistait dans ses dénégations, il ne pouvait pas légalement, à moins de survenance d'indices *tout à fait nouveaux,* être remis à la torture : « Car avec la dicte » gehenne les premiers indices sont purgez [4]. » C'est ainsi que la torture était indirectement un mode de justification. Mais cette règle, qui laissait au moins

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 36. — Loovens, t. II, p. 411, 427. — Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances, t. II, p. 112 des Procès-verbaux des séances. — De Ghewiet, p. 583.

[2] Manuscrit de droit criminel cité.

[3] Damhouder, ouvr. cité, chap. 37.

[4] *Idem*, ouvr. cité, chap. 38.

au patient un moyen de sauver sa vie et son honneur, était presque entièrement rendue illusoire par une exception : si les premiers indices étaient si clairs et évidents « et si bien approuvez par deux tesmoings suffisants de » veuë et bien sçavoir, que le juge sentirait signamment l'obstination du » patient; » en ce cas, « pour la malice du patient, le juge le pourrait » regehenner et réitérer sur le bancq sur lesdits premiers indices [1]. »

En pratique, les justiciers ne se faisaient pas faute de réitérer la question une fois, deux fois, trois fois, *een werf, ander werf ende derder werf* [2], jusqu'à ce qu'ils eussent, par l'excès de la douleur, arraché un aveu. Dans le dernier état de la jurisprudence, il paraît cependant que cet abus atroce avait disparu en Brabant. Quand le patient niait obstinément et complétement, lors de la première mise à la question, les faits dont il était accusé, on le retenait quelques jours en prison pour voir s'il ne surviendrait pas de nouveaux indices qui permissent d'ordonner une seconde *gehenne;* puis on procédait au jugement définitif du procès sur les preuves extrinsèques, et, selon l'exigence des cas, le tribunal prononçait une sentence d'absolution ou appliquait une peine arbitraire, mais jamais la peine de mort [3].

L'accusé, soumis à la torture, répondait souvent par des *aveux* aux interrogations du justicier. En principe, on n'avait égard qu'aux aveux portant sur le crime pour lequel on le torturait, sauf le droit du justicier d'enquérir de nouveau. « Car aucunes fois a esté trouvé que les patiens, par peine et » désespoir, ont plus cher à mourir, qu'endurer les peines et tourmens et » avoir cogneu ce qu'ils ne firent oncques. » Mais dès que des aveux pertinents avaient échappé au patient, ce dernier était immédiatement détaché du banc d'épreuve [4]. A vrai dire, l'aveu extorqué par la torture ne formait pas encore une preuve légale; il préparait seulement l'*aveu libre* requis en matière criminelle. Les réponses du patient avaient, comme nous l'avons vu,

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 38.

[2] Comptes des officiers criminels cités, *passim.* — Registre n° 12654. Compte de 1418. « De » meyer deden proeven ende arbeiden een werf, ander werf ende derden werf, ende ten ynde » leide hi..... »

[3] Damhouder, ouvr. cité, chap. 40 et 54. — Loovens, ouvr. cité, t. II, p. 411.

[4] *Idem*, ouvr. cité, chap. 39.

été couchées par écrit; quand le juge avait « la confession ou cognoissance » du patient sur le bancq, » il forçait le patient à la répéter le lendemain « et persister au consistoire ou au vierscare, estant libre de tous lyens, de » fer et peine; » et il ordonnait « de ce faire actes et les joindre au procès. » C'était, d'après Damhouder, la coutume ordinaire, et nous avons nous-même pu le constater quand nous avons parlé du drossart de Brabant. Dès lors les juges avaient un *aveu libre* de l'accusé, et ils pouvaient sur cet aveu baser leur condamnation [1].

Il était excessivement rare qu'un accusé rétractât les aveux qui lui avaient échappé pendant la question. Le principe juridique était clair et connu de tout le monde : « qui une fois en la gehenne a confessé son délict, et après » le nye, on le peut regehenner pour le faire persister et demeurer en sa » cognoissance et confession. » Or, celui qui n'avait pu résister à la *question ordinaire* devait succomber de nouveau aux tourments d'une seconde épreuve où les justiciers mettaient immanquablement en œuvre tous les raffinements de leur cruelle expérience. Si toutefois, par extraordinaire, le patient parvenait à supporter la seconde torture jusqu'au bout, sans confirmer ses premiers aveux, « alors l'indice d'icelle cognoissance et confession » était purgé [2]. »

Enfin, si un accusé avouait son crime dans la torture, puis ensuite librement, mais qu'il refusât de nommer ses complices, le justicier pouvait encore le faire gehenner pour l'amener à des dénonciations. « Et, dit Damhouder, » estant sur le banc, s'il accuse aucun comme complice, icelle accusation » faict indice assez pour appréhender ledict complice accusé, mais non pour » le mettre au banc ou gehenner : ne fust qu'il y eût ou survinssent autres » indices [3]. »

En principe, tout le monde pouvait être soumis à la question. On en dispensait cependant, à moins d'accusation de *lèse-majesté*, ou de certains autres crimes, tels que « trahison, simonie, enchanterie, etc., » les docteurs, les chevaliers mais non les simples nobles, les gens constitués en

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 39. Voir plus haut au chap. Ier de ce livre.
[2] *Idem*, chap. 38.
[3] *Idem*.

grande dignité, les officiers du prince, les enfants au-dessous de 14 ans, les vieillards caducs, les femmes enceintes. Parfois on se bornait à donner à ces trois dernières catégories de personnes la frayeur du banc de torture, et c'en était assez pour leur arracher des aveux [1].

Il nous sera inutile de flétrir encore la torture condamnée depuis longtemps par les jurisconsultes et par les moralistes. Nous signalerons seulement en passant comment, de l'aveu même des anciens praticiens, cette lutte absurde, où l'instinct de la conservation était réduit à choisir entre un supplice capital et des douleurs sans limites et sans durée fixe, avait des résultats douteux pour la justice criminelle. Damhouder lui-même déclarait, comme nous l'avons dit, que souvent, pour échapper à la question, les patients faisaient des aveux mensongers. En d'autres endroits, il insistait sur les *sortiléges* auxquels les patients avaient recours pour résister à la souffrance; et, soit puissance de l'imagination, soit action de drogues stupéfiantes chez les patients, le justicier endurci était obligé d'avouer que ces prétendus sortiléges, auxquels il croyait fermement, faisaient leur effet. Enfin, il racontait, sans doute pour l'avoir appris par expérience, que les vagabonds et les voleurs de grand chemin se « gehennaient entre eux » pour s'endurcir [2]. Par là les individus, que la société avait le plus d'intérêt à convaincre et à punir, étaient précisément ceux contre lesquels les raffinements de la question venaient parfois se briser. Et cependant, quand au dix-huitième siècle on proposa à nos conseils judiciaires d'abolir la *question*, le conseil de Gueldre seul entra dans les vues du pouvoir central. Tous les autres, sans nier certains inconvénients, représentèrent la torture comme la base indispensable de la répression criminelle et de l'ordre social; tant il est vrai qu'en matière de droit criminel les lois et les usages, liés à la routine des juristes, se traînent encore dans l'ornière antique quand les mœurs et les idées ont déjà fait justice des abus d'autrefois.

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 41. — *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, pp. 260 et suivantes. Les conclusions du maïeur tendant à mettre Jean de Berthem à la torture. — De Ghewiet, *loc. cit.*

[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. 37 et 38.

§ VIII. — *De la défense.*

Les explications des paragraphes précédents nous dispenseront de faire autre chose ici que de signaler quelques principes fondamentaux. L'esprit des anciennes lois brabançonnes était clairement manifesté par la *keure* de la Hulpe : « Quaelibet curia, in qua quis se non potest excusare, nec jure » convictus fuerit injusta est. » La défense des accusés était donc complétement libre, et la loi (*keure* de Bruxelles) leur accordait trois jours au moins pour la préparer [1]. Tout Brabançon, cité en justice criminelle, pouvait se défendre lui-même, ou, s'il se défiait de ses moyens, choisir un défenseur. A la rigueur, il pouvait même charger de sa défense un des échevins du banc; mais ce dernier n'avait plus le droit de prendre part au jugement, sinon du consentement de ses collègues, ou si ces derniers n'étaient pas en nombre pour porter sans lui une sentence [2].

En principe l'accusé, tout en choisissant librement un avocat, devait le demander au tribunal : « Si advocatum postulaverit, eligat quem velit. » Le juge était *contraint* de condescendre au vœu qui lui était exprimé et d'accorder le conseil que le requérant désignait. Si celui-ci en demandait un second, le juge devait le lui accorder de même, mais cette fois à son propre choix [3].

Les *raeden, taellieden* ou *voirsprekers,* défenseurs, d'après les anciens principes féodaux, étaient *pairs* des parties [4]. Dans les communes, c'étaient ordinairement des bourgeois qui remplissaient l'office de nos avocats au correctionnel et au criminel [5]. Avec le temps, l'exercice de ces devoirs, d'abord tout à fait officieux, devint l'objet d'une profession spéciale. Mais alors même qu'un certain nombre de *voirsprekers* furent admis et assermentés auprès de chaque consistoire de justice, dans chaque cause spéciale l'accusé dut faire la demande au tribunal de se faire défendre par celui d'entre eux qu'il désignait [6].

[1] *Keure* de Bruxelles de 1229, au texte rapporté par M. Van Coetsem.
[2] *Idem* de Diest, aux *Brabantsche Yeesten*, t. Ier, p. 631.
[3] *Idem*, et Raepsaet, *Analyse*, § 396.
[4] Raepsaet, *Analyse*, §§ 396 et suivants.
[5] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, p. 71.
[6] *Idem*, en note, p. 265 : « Begeerende ende kiesende eenen voirsprekr.... »

Dans l'ancienne procédure, les *voirsprekers* plaidaient oralement. Ils répondaient aux accusations de l'officier criminel, combattaient son admission à preuve, reprochaient les témoins entendus devant eux et cherchaient à détruire leurs témoignages [1]. Mais à mesure que la procédure secrète se consolida, les anciens principes relatifs à la défense en matière criminelle s'effacèrent.

Dès le seizième siècle le *débat oral* disparut en Flandre [2], et très-probablement en Brabant, dans tous les cas du moins où les tribunaux procédaient *à l'extraordinaire*. En même temps l'accusé n'eut plus le droit de prendre un défenseur quelconque, sans avoir obtenu une permission du tribunal devant lequel il était traduit, permission que le tribunal avait le droit de refuser. Au lieu de délibérer avec ce défenseur pendant trois jours, avant de répondre à l'accusation, il ne fut mis en rapport avec lui qu'après avoir subi *seul* un premier interrogatoire qui décidait souvent de son sort. Enfin, au lieu d'assister par lui-même, soit seul, soit aidé de son conseil, à tous les devoirs de preuve, il n'entendit plus déposer les témoins, sauf à Anvers; il ne reçut pas même copie de leur déposition, à moins qu'ils n'eussent été produits par lui-même comme témoins à décharge; il dut faire ses récusations sur le vu d'un simple billet portant les noms et les prénoms des personnes entendues contre lui, et préparer sa défense sur la copie de ce que nous appellerions aujourd'hui l'*acte d'accusation* [3].

Il y avait un corps d'avocats au conseil de Brabant; c'étaient ses membres qui, dans les derniers siècles, servaient de conseils aux accusés traduits devant cette cour [4]. Lorsque le crime était *atroce*, le procureur général s'opposait formellement à ce que l'inculpé recourût à leur ministère; mais dans les autres cas il se rapportait à l'avis du conseil de Brabant [5].

[1] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, pp. 263 et suivantes. Voir le développement d'un procès criminel tout entier.

[2] Raepsaet, *Analyse*, § 93.

[3] Loovens, ouvr. cité, t. II, pp. 406, 409, 410, 426, etc.

[4] *Idem.*

[5] Manuscrit de droit criminel cité.

§ IX. — *De l'extradition et de l'expulsion.*

L'extradition était en usage en Brabant à l'époque de la rédaction des premières *keures*. Nous connaissons notamment trois traités d'extradition conclus par les ducs ou les villes avec les souverains des territoires voisins; le premier en 1242 entre le duc Henri et le comte Guillaume de Hollande; le second en 1307 entre Robert de Béthune, comte de Flandre, du vivant du comte Gui, et la ville de Louvain; le troisième en 1394 entre la duchesse Jeanne et Albert de Bavière, comte de Hainaut[1]. Nous n'oserions pas avancer qu'il y eût déjà des principes tout à fait fixes qui réglassent en tous cas la rédaction d'actes de l'espèce; mais cependant les chartes qui nous ont été conservées contiennent presque toujours des clauses analogues à côté de certaines divergences.

D'une part : 1° le devoir d'extradition était toujours réciproque pour les deux parties contractantes : « Indiere manieren dat si ons dat selve weder » doen selen; » « et saepe dictus dominus meus dux mihi in simili casu » idem facere non omittet. » 2° L'extradition devait être demandée soit par écrit soit par un envoyé spécial : « nuntio praedicti domini.... faciam prae- » sentari..... of sise versueken aen ons[2]. »

D'autre part : 1° les traités ne bornaient pas toujours l'obligation d'extradition à des crimes limitativement spécifiés. L'acte de 1242 avait en vue les voleurs, l'acte de 1394 quelques coupables politiques, tandis que l'acte de 1307 concernait indistinctement tous les malfaiteurs, ayant forfait corps et biens, qui s'étaient réfugiés dans les pays limitrophes, après avoir été bannis par contumace : « Alle de deghene die.... ghebannen siin.... en de die sce- » penen houden.... dat si d'liif verbuert hebben. » 2° La condamnation préalable, portée par les juridictions du souverain demandant l'extradition, n'était pas toujours expressément requise; la charte de 1307 l'exigeait, et s'en rapportait, quant à son existence, à la déclaration de l'échevinage local : « ende die scepenen houden ende kennen dat si verwonnen siin; » mais les deux autres traités n'en parlaient pas[3].

[1] Ces trois actes sont cités par M. Van Coetsem, ouvr. cité, pp. 99, 100. Ils se trouvent au *Codex diplomaticus* des *Brabantsche Yeesten*, t. I[er], pp. 647 et 759, t. II, p. 683.

[2] Traité avec la Flandre et traité avec la Hollande.

[3] A cette époque il n'y avait pas encore de jugements écrits.

Aux termes de l'article 12 de la Joyeuse-Entrée de Wenceslas, conservé dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures, il fut défendu de livrer un criminel à une juridiction étrangère quelconque [1]. A l'origine, comme le prouve le traité de 1394 dont nous avons fait mention, on ne croyait pas que cet article fît obstacle à l'extradition des criminels qui n'étaient pas Brabançons de naissance. Mais les États de Brabant, jaloux de maintenir de la manière la plus large l'hospitalité brabançonne, se basèrent plus tard sur les termes généraux dont se servait la Joyeuse-Entrée, pour refuser même l'extradition d'un criminel étranger saisi dans le duché. Leurs vues se trouvèrent conformes à celles du gouvernement, et quand parfois ce dernier enfreignait le *privilége,* il avait soin de donner aux États acte de *non-préjudice.* Les États, de leur côté, consentirent parfois à laisser extrader un Brabançon coupable de crime de *lèse-majesté* ou de *péculat* [2].

Quant aux actes et traités d'expulsion que nous connaissons, ils remontent, pour la plupart, au treizième et au quatorzième siècle, à l'époque des dissensions intérieures qui troublèrent nos grandes communes brabançonnes. Les patriciats qui y dominaient, sentant qu'il ne suffisait pas de bannir les tisserands opposés à leurs priviléges, tant qu'ils ne leur fermeraient pas l'entrée des ateliers des contrées voisines, s'entendirent les uns avec les autres, avec les magistrats des villes étrangères et surtout avec ceux des grandes villes flamandes menacées de mouvements analogues. Dès lors, les malheureux ouvriers, chassés de chez eux pour motifs politiques, devaient perdre tout moyen d'existence. Cette politique ne put que retarder momentanément une explosion devenue inévitable.

Les principaux de ces traités d'expulsion, qui nous ont été conservés, sont : celui de 1249, conclu entre Bruxelles et Diest; celui de 1249, entre Bruxelles et Anvers; celui de 1274, entre Bruxelles et Gand; celui de 1305, entre Louvain et Saint-Trond. Par ces actes, les villes s'obligeaient réciproquement à expulser les bannis qui viendraient chercher asile de l'une dans l'autre, et à ne pas permettre qu'ils fussent reçus dans un métier; le tout

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, pp. 103 et 104.

[2] *Idem*, p. 104, et Britz *Mémoire sur l'ancien droit belgique*, p. 300.

sous peine de suspension pour le magistrat qui contreviendrait au traité, et d'amende pour le particulier qui secourrait le proscrit [1].

Le seul acte d'expulsion de souverain à souverain que nous connaissions, est la promesse unilatérale faite, en 1283, par Jean Ier, duc de Brabant, à l'évêque de Liége, de ne pas recevoir dans son duché les malfaiteurs liégeois fuyant la répression qui les attendait dans leur pays [2].

[1] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. Ier, pp. 26 et 68. — *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 721.

[2] *Rymkronyk de Van Heelu*, Codex diplomaticus, p. 422.

LIVRE III.

DES DISPOSITIONS PÉNALES DES KEURES ET DES ÉDITS BRABANÇONS DU TREIZIÈME AU SEIZIÈME SIÈCLE.

CHAPITRE I[er].

DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CRIMINEL EN BRABANT.

§ I[er]. — *De la base des jugements criminels et des règles générales à observer par les tribunaux.*

Nous avons constaté, dans le premier livre de ce Mémoire, qu'au treizième siècle le droit criminel brabançon était essentiellement local. Jusqu'au quinzième siècle, les seigneurs hauts justiciers les plus importants conservèrent le pouvoir législatif dans leurs domaines; et, dans les communes, le magistrat local eut le droit de modifier la *keure* qui lui avait été octroyée, avec le consentement exprès ou tacite de l'officier ducal ou seigneurial. Plus tard, la renaissance des études juridiques introduisit le droit romain parmi les sources de la jurisprudence criminelle du pays. Les princes se réservèrent pour eux-mêmes le droit de publier des ordonnances et des édits criminels généraux; les droits des seigneurs et des villes furent restreints à la publication d'ordonnances de police, souvent encore soumises à l'approbation du conseil de Brabant [1]. Enfin, dans les derniers siècles, le droit criminel brabançon se fondit insen-

[1] Britz, *Mémoire sur l'ancien droit belgique*, p. 370.

siblement dans le droit criminel belgique, et se composa, comme celui-ci, « de l'édit de Philippe II de 1570, de son ordonnance sur la procédure » criminelle de la même année, des articles 454 à 465 des ordonnances » du conseil de Brabant de 1604, de quelques articles de la Joyeuse-Entrée, » de quelques articles de l'édit perpétuel de 1611, des deux pénultièmes » titres du Digeste et du dernier du Code, du droit romain [1]. »

Ces sources légales avaient été notoirement insuffisantes, à toutes les époques de l'histoire, pour assurer la répression des faits délictueux défendus par le droit naturel et par les intérêts de la société brabançonne. Aussi les *land-keures* elles-mêmes avaient déjà permis aux tribunaux de juger *les infractions non prévues par la loi, d'après l'analogie des dispositions écrites.* Ce texte fut évidemment, en Brabant, la source du pouvoir discrétionnaire attribué, pendant tout l'ancien régime, aux juges de tous les degrés, pour suppléer au silence et à l'insuffisance de la loi criminelle.

Les tribunaux brabançons trouvaient donc, avant tout, la base de leurs jugements et le fondement des peines qu'ils prononçaient, dans les lois locales et, à leur défaut, dans les lois générales du duché ou dans les textes du droit romain. Lorsque les *keures* et le droit ne disposaient pas au sujet d'un cas spécial, les tribunaux étaient tenus de se conformer à l'usage préexistant. Lorsque, enfin, il n'existait pas d'usage constant par rapport à l'infraction qu'il s'agissait de réprimer, le juge punissait le coupable d'une peine arbitraire. « Le juge, disait Damhouder, en jugeant doit toujours suivre les » *punitions ordinaires,* c'est-à-dire celles que le droit romain a mises, ou » que le prince a ordonnées et statuées, ou par coustume et usance sont » introduites, et ne les peut croistre, augmenter, diminuer ou changer, » sans grande et urgente cause, et évidente raison..... Et en jugeant des » punitions extraordinaires, qui sont mises à sa *discrétion,* il doit reigler » et conformer la sentence, non selon sa conscience, mais selon ce que » devant luy est venu et apparu comme juge [2].

» Celui qui commet un crime, disait, de son côté, un criminaliste inédit

[1] Mémoire de droit criminel cité, attribué à M. de Wavrans.

[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. 55.

» du siècle dernier, se soumet à la peine comminée par la loi existante *dans* » *le lieu* du délit; d'où suit qu'on doit lui infliger la peine édictée dans l'en- » droit où le crime est commis, et non celle du lieu où il est jugé.

» Lorsque la peine est prononcée par *la loi*, le juge ne peut s'en écarter; » il doit textuellement infliger cette peine; mais, lorsqu'elle est laissée à son » *arbitrage*, il doit la graduer selon les circonstances qui doivent l'augmen- » ter ou la diminuer [1]. » En pratique cependant, au dire de De Ghewiet, toutes les peines, aux Pays-Bas, avaient fini par devenir *arbitraires*, malgré les ordres du souverain, qui prescrivaient aux tribunaux de ne prononcer que les peines portées par les placards ou par les textes du droit romain.

Il n'était pas permis aux tribunaux, en Brabant, d'appliquer rétroactivement les lois pénales : les *keures* [2], entre autres celles d'Obbrussel et de Schaerbeek, du treizième siècle, le défendaient expressément [3]. Le criminaliste inédit que nous avons cité disait aussi : « Il ne faut pas non plus faire » subir d'autre peine que celle que la loi avait prononcée lorsque le crime a » été commis. Si donc le législateur change la jurisprudence criminelle, le » changement n'aura lieu que pour la suite et pas pour les crimes commis » avant [4]. »

Les juges, après avoir prononcé une sentence, ne pouvaient pas revenir sur leur décision : la chose jugée devait être maintenue : *Quidquid scabini per sententiam judicaverunt, debet stabilitatem et firmitatem habere* [5]. Plus tard, un article formel de la Joyeuse-Entrée consacra le principe [6].

Un individu, condamné ou acquitté du chef d'une infraction déterminée, ne pouvait plus être recherché une seconde fois, à l'occasion du même fait. La maxime *non bis in idem* était inscrite dans les anciennes *keures* et dans la Joyeuse-Entrée elle-même [7]. Cependant il était admis, au moins dans les

[1] Manuscrit cité à la page précédente.

[2] De Ghewiet, *Institutions du droit belgique*.

[3] *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, pp. 687, 692.

[4] Manuscrit cité.

[5] *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus. *Keure* de Malines, t. Ier, p. 755. — *Keure* de Bois-le-Duc, t. Ier, p. 781.

[6] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 244.

[7] *Idem*, p. 561, et Van Coetsem, p. 158.

derniers siècles, de prononcer des sentences ***suspensives :*** « Lorsque le juge » fait cesser le procès intenté contre l'accusé, contre lequel cependant il y » a des soupçons, trop légers, à la vérité, pour une condamnation, mais » assez forts pour empêcher le juge de déclarer l'innocence; l'accusé, dans » ce cas, est renvoyé avec ses charges, avec clause que, lorsque de nou» veaux indices viendront corroborer ceux qui existent déjà, il y aura lieu » à la reprise de l'instance intentée contre lui [1]. »

Enfin, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, le coupable pouvait être condamné à une peine spéciale, pour chaque infraction qu'il avait commise. Aucune des anciennes *keures* n'interdisait *le cumul des peines,* et les comptes des officiers criminels prouvent qu'on y avait souvent recours, quand on ne se bornait pas à ajouter quelque chose à la peine la plus forte. Les criminalistes des derniers siècles disaient : « Lorsqu'un criminel a com» mis différents crimes, il doit être puni pour chacun d'eux. Cependant ce » principe est tellement modifié par les exceptions, qu'il n'a lieu que très» rarement. En général, nous tenons pour principe que : *Poena major absor» bet minorem;* en conséquence, si quelqu'un a commis un crime qui mérite » la fustigation et un autre la hart, il ne sera que pendu, mais si les deux » crimes sont également atroces, que tous deux méritent la mort, comme » alors une peine ne peut absorber l'autre, le supplice de la mort sera » accompagné d'une autre souffrance, telle que les *tenailles* [2]. »

§ II. — *Des agents criminels soumis à la loi pénale brabançonne.*

En principe, les *laïques seuls,* nobles, bourgeois ou vilains, étaient soumis aux lois pénales brabançonnes et à la juridiction répressive des tribunaux du souverain et des seigneurs du duché; les *clercs* ne relevaient, au criminel comme au civil, que du tribunal de l'évêque. Dès l'empire carlovingien, cette immunité ecclésiastique avait été, comme nous l'avons vu, formellement sanctionnée par les Capitulaires [3], et, pendant les premiers siècles du moyen

[1] Manuscrit de droit criminel cité.
[2] *Idem.*
[3] Voir au livre Ier, chap. Ier de ce Mémoire.

âge, elle ne fit que grandir en étendue et en importance. Pendant longtemps ce fut à qui obtiendrait, en droit ou en fait, le *privilége de cléricature*, parce que, devant les tribunaux des officiaux, on rencontrait des garanties et une procédure pacifique et régulière presque inconnues dans les tribunaux des barons [1]. Mais, à la renaissance de l'ordre légal dans les juridictions séculières, des conflits nombreux s'élevèrent entre les princes et les évêques; les uns et les autres réclamaient le droit exclusif de juger et de punir certaines catégories de personnes, tenant à la fois à l'ordre religieux et à l'ordre civil [2]. Le concordat conclu entre Charles-Quint, comme duc de Brabant, et l'évêque de Liége, en 1541, mit fin à une partie des dissentiments des deux puissances dans le duché [3]. Cet acte reconnut que le *privilége de cléricature* appartenait, en matière criminelle, à toute la hiérarchie ecclésiastique jusqu'aux *clercs primae tonsurae* et aux clercs mariés en premières noces inclusivement, pourvu qu'ils portassent un habit long, modeste et grave de forme et de couleur, qu'ils vécussent décemment, qu'ils ne s'occupassent pas d'œuvres mécaniques, de négoce ou d'industrie, qu'ils s'abstinssent enfin de porter les armes et de remplir des emplois civils. Il assimila aux clercs les avocats, procureurs, notaires, écrivains, chantres, organistes, enfants de chœur, des églises ou des personnes ecclésiastiques, même pour les infractions punissables d'une mutilation ou de mort. Mais il réserva au pouvoir séculier le droit de tenir pour non avenu le *privilége de cléricature* des clercs *primae tonsurae*, des clercs mariés et des individus qui leur étaient assimilés, toutes les fois qu'ils seraient coupables d'un crime énorme, tel, par exemple, que le rapt, l'homicide prémédité ou avec guet-à-pens, l'incendie, l'hérésie, et toutes les fois qu'il consterait de la négligence des officialités épiscopales [4].

Ce n'étaient pas seulement les laïques intelligents et libres qui fussent sou-

[1] Michaud, *Histoire des croisades*, t. X, p. 111.

[2] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, *passim*, verbo : *Juridiction ecclésiastique*, à la table.

[3] *Placards de Brabant*, Ier volume, titre VI, et Anselmo, *Codex belgicus*.

[4] Voyez le Concordat cité. Il ne faut pas oublier que, depuis le milieu du règne de Charles-Quint, l'*hérésie* ressortissait à la juridiction séculière, comme nous le verrons plus loin.

mis à la loi pénale du Brabant; les animaux eux-mêmes étaient punissables pour les actes matériellement criminels qu'ils avaient commis. Je ne citerai qu'un exemple d'application de ce principe, généralement reçu dans la doctrine et dans la jurisprudence criminelle du moyen âge : le maïeur de Tirlemont fit exécuter à Neerlinter, en 1503, un taureau pour avoir tué un certain Henri Van Boerne [1]. On trouvait injuste de traiter plus favorablement une brute qu'une créature faite à l'image de Dieu, et on la frappait lors même qu'elle n'avait servi que d'instrument passif à la perpétration d'une infraction. Damhouder, à propos du crime contre nature, expliquait clairement la pensée de son époque : l'animal ne devait pas être puni pour un péché propre et intérieur, qu'il n'avait pu commettre; mais il était inique de laisser encore se produire aux regards des hommes une brute inintelligente, à cause de laquelle un homme raisonnable avait misérablement péri [2].

§ III. — *De la complicité.*

Tout agent criminel, quel qu'il fût, soumis ordinairement ou exceptionnellement à la législation brabançonne, pouvait délinquer soit comme *auteur* principal, soit comme *complice* d'une infraction. Il ne paraît pas toutefois que le système légal sur la complicité ait été uniforme dès l'origine. D'après les *keures* de Bruxelles (1229), de la Hulpe (1230) et d'Incourt, les complices devaient être punis de la même peine que l'auteur principal du délit. D'après la *keure* de Louvain (1211), au contraire, ils ne devaient subir qu'une peine inférieure [3]. Il est vrai qu'aucune de ces lois ne proclamait le principe général, mais elles l'appliquaient à un cas particulier : lorsqu'un homme, avec des compagnons, allait en attaquer un autre dans son domicile. Les complices de la violation de domicile n'étaient punissables que pour leur participation à

[1] Comptes criminels cités. Registre n° 12681. Compte de St-Jean 1503 à St-Jean 1504 : « Den » selven meyer van dat hy ter justicien heeft doen stellen *eenen verre* die welke Willem van » Boerne ter doet bracht hadde..... » — Henne, *Histoire de Charles-Quint*, t. VII, *loc. cit.*, *passim.*

[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. 96.

[3] Voir ces lois respectivement aux articles 10, 14, 4 et 5.

ce délit, sans être responsables des blessures que l'auteur principal de l'infraction pouvait avoir infligées à son adversaire pendant la rixe [1].

Les *keures* de Gaesbeeck et les *landkeures* ne punissaient les complices, à l'égal de l'auteur principal, que dans certains cas graves, notamment en cas de rapt. En matière d'infractions punissables d'une simple amende, elles comminaient toujours une peine inférieure contre ceux qui avaient simplement prêté un secours accessoire aux auteurs de l'infraction. La jurisprudence du quinzième siècle se développa d'après des principes analogues. L'auteur principal du crime était-il condamné à mort, ses complices, en général, encouraient la peine capitale; l'auteur principal était-il envoyé en pèlerinage, ses complices étaient également forcés de s'expatrier; l'auteur principal avait-il encouru une simple amende, les complices étaient très-souvent admis à composition pour une somme minime [2]. Les textes et les exemples prouvent que la jurisprudence des tribunaux brabançons considérait comme complices : 1° ceux qui avaient prêté un concours matériel quelconque aux malfaiteurs [3]; 2° ceux qui leur avaient donné des conseils ou qui leur avaient procuré aide, subsistance et asile, en connaissance de cause : les parents eux-mêmes étaient criminellement responsables, dans l'espèce, de l'infraction commise par un enfant sous leur puissance [4]; 3° dans certains cas, ceux qui ne voulaient pas dénoncer l'auteur d'un crime commis chez eux : tel l'hôte d'une maison d'où l'on avait tiré sur les passants, était réputé coupable jusqu'à ce qu'il eût indiqué l'auteur du méfait [5]; 4° ceux qui avaient participé au bénéfice du vol ou qui en avaient recélé les produits [6]; 5° ceux

[1] Voir ces lois respectivement aux articles 10, 14, 4 et 5.

[2] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

[3] *Idem*. Registre n° 12653. Compte de Noël 1411 à S'-Jean 1412 : « Van Willeken van Ny» megen omme *dat hi mede was* ende dair bi, dair Goirdt Uten Lymingen ende..... metter » nacht onbescheidt deden op Roelofs Wetten dore.

[4] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 108. — *Landkeures*, art. 31.

[5] *Keure* de Bruxelles, de 1229, art. 39.

[6] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12653. Compte du 27 décembre 1403 à S'-Jean 1404 : « Hy was berucht dat hi Aliten halp *verteren ende overbrengen* tselve dat si » ghestolen hadde. » — *Idem*. Compte de S'-Jean 1404 à Noël : « Waer hy leidde dat hi die » cleederen gestolen hadde ende ghedraghen te Magrieten huys. Doen dede die meyer Magriet » vaen ende op te steen leyden ende deed se oeck proeven.... »

qui avaient aidé à cacher le cadavre d'un homme assassiné [1]; 6° ceux qui avaient, en connaissance de cause, donné des conseils et indiqué des procédés pour commettre une infraction, etc. [2].

La doctrine du seizième siècle rattachait la théorie de la complicité à la doctrine théologique des *péchés d'autrui*. Elle déclarait punissables, comme l'auteur principal et matériel du fait, ceux qui lui avaient donné le mandement d'agir et ceux qui lui avaient donné des conseils ou prêté un concours antécédent, concomitant ou subséquent, sans lesquels il n'eût pas commis le crime, « car, si le secours ou conseil fut tel qu'il n'eust donné cause ou » occasion du maléfice, ou sans lequel autrement le mal n'eust esté par le » malfaiteur perpétré et commis, alors celuy qui a aidé serait à punir plus » doulcement que le principal malfaiteur [3]. »

Les recéleurs d'objets volés et ceux qui avaient logé ou caché les malfaiteurs, volontairement et en connaissance de cause, devaient être punis comme s'ils avaient eux-mêmes commis le crime : « car c'est une très- » mauvaise race que les récepteurs et recéleurs, car sans eux les mal- » faiteurs ne pourraient longuement estre cachez. » La règle ne souffrait exception que pour la personne qui avait caché ses parents, son père, sa mère, son aïeul, ses frères, ses sœurs, sa femme ou son mari : « ains seraient » excusez pour l'amour du sang, et corrigez tant seulement à la discrétion » du juge, n'estait qu'ils fussent participans ensemble du délit [4]. »

§ IV. — *Des causes de justification et des causes d'excuse.*

Pour être punissables soit comme auteurs, soit comme complices, et pour encourir toute la peine comminée par la loi, il ne suffisait pas toujours que

[1] Comptes des officiers criminels cités. Compte de St-Jean 1408 à Noël : « Vergonden den » cock omme dat hi richte ende levende groef.... om dat si hulp Peteren.... Linen Scortten » in de Dyle dragen doen se Peter doet ende ontcleet hadde.

[2] *Idem.* Registre n° 12655. Compte de St-Jean 1431 à Noël : « Van Joes Van den Goude, » den apoticaris, die oec mede geselle was van den voirs. quaden moenten, *want hy gaf raet* » *ende vant die kunst hoe dat men doen soude*, ende deylde mede den waerde....

[3] Damhouder, ouvr. cité, chap. 133.

[4] *Idem*, chap. 126 et 134.

les agents criminels eussent commis un acte matériellement contraire à la loi pénale brabançonne. Le droit pénal du duché admettait des causes de justification et des causes d'excuse péremptoires ou simples; mais, comme la différence radicale qui les sépare n'avait probablement pas été aperçue par les rédacteurs des *keures* criminelles, et que certainement elle était obscure pour la plupart des justiciers chez lesquels nous puisons des exemples de la jurisprudence, nous en traiterons ici simultanément.

Et d'abord, l'*insanité complète d'esprit* de l'agent criminel le soustrayait à l'empire de la loi pénale. Nous en trouvons des preuves nombreuses dans les comptes des officiers criminels, notamment pour les cas de suicide. La *simple faiblesse d'intelligence,* au contraire, était tout au plus considérée comme une circonstance atténuante, qui facilitait l'admission du coupable *à composition* [1]. Tant que subsista le droit de vengeance privée, l'état d'*inimitié mortelle* pouvait être aussi une véritable cause de justification : tout homme, se trouvant dans cet état vis-à-vis de quelqu'un, avait le droit de porter des armes prohibées, de poursuivre légitimement son adversaire de nuit comme de jour, et jusque dans sa maison *quand* il s'y réfugiait *après avoir commis des voies de fait;* il pouvait enfin le tuer impunément, pourvu qu'il prouvât avoir frappé en dehors des trêves [2].

La *légitime défense* rendait également non punissable l'auteur d'un acte de violence. Aucune des *keures* du treizième siècle ne proclamait cependant ce principe d'une manière générale; mais elles l'appliquaient à des cas particuliers, se rapportant presque tous à la défense du domicile. Les *landkeures,* la *keure* de Gaesbeeck, les *keures* de Diest, de Bruxelles, de Louvain, de Bois-le-Duc déclaraient toutes non punissable l'homme qui, attaqué chez lui, avait tué ou blessé les assaillants, et, de plus, elles le dispensaient d'indemniser la victime ou sa famille [3]. Mais la *légitime défense* constituait-elle, dans la pensée des législateurs, une cause de justification ou simplement une cause d'excuse péremptoire? Voici la raison de douter : tandis que les quatre

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim.*

[2] *Landkeures,* art. 11, 14, 18. — *Keure* de la Hulpe, art. 7. — *Keure* de Bruxelles de 1229, art. 37. Voir ce que nous avons dit, plus haut, au chapitre III du livre II.

[3] Voyez ces lois respectivement aux articles 47, 5, 11, 6, etc.

premières des lois que nous venons de citer n'imposaient aucune obligation au meurtrier, les autres ou bien l'obligeaient à aller invoquer la protection de la *keure* [1], ou bien lui enjoignaient de payer un droit de quelques deniers au duc, pour que celui-ci se chargeât de procurer la paix de famille [2]. Il est encore à remarquer que les *landkeures* elles-mêmes ne déclaraient non punissable que le meurtre commis pour la défense de la vie, *over noet van den live,* et non celui perpétré pour la défense de la propriété [3].

Au quinzième siècle, l'article 37 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne déclarait excusable celui qui, assailli chez lui par des meurtriers ou par des voleurs, les blessait ou les tuait; mais il permettait à l'officier criminel de *prouver,* contre l'homicide, que la mort ou les blessures infligées aux assaillants n'avaient pas été *nécessaires* [4]. Quant à la jurisprudence, elle admettait très-difficilement la cause de justification ou d'excuse puisée dans la légitime défense [5]. J'ai même trouvé un cas où un justicier, reconnaissant lui-même que le *meurtrier* avait été *obligé de se défendre,* lui faisait cependant payer une composition [6].

Les *landkeures* justifiaient encore, tant vis-à-vis du seigneur que vis-à-vis des parties, l'homicide et les blessures résultant d'un cas fortuit, *onversienlic,* ou d'un cas de force majeure, *onvermoghens.* Elles faisaient mention des accidents causés par des chariots, des charrettes, des charrues, des moulins, ou survenus dans la construction ou dans la démolition des maisons [7]; mais il est évident que, dans l'esprit des législateurs, cette énumération n'était que démonstrative. La jurisprudence tendit pourtant à incriminer des faits de l'espèce, et il fallut que la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne portât remède aux abus qui s'étaient glissés dans la pratique. L'article 44 de cette charte, reproduit par toutes les Joyeuses-Entrées postérieures, déclara les

[1] *Keure* de Bruxelles de 1229.

[2] *Idem* de Louvain de 1211.

[3] *Landkeures,* art. 46 et 47.

[4] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 278.

[5] Comptes des officiers criminels cités, *passim.*

[6] *Idem.* Registre n° 12654. Compte de St-Jean à Noël : « Die meyer sach dat hi *onsculdichlec* » daer ane comen was en syn lyf verweeren moeste .... ende liet hem syne pointinge maken. »

[7] *Landkeures,* art. 27.

Brabançons *non coupables* « en tout cas de *malheur notoire*, de quelque ma- » nière que leur personne ou celle de leurs enfants, commensaux ou servi- » teurs passât de vie à trépas. » La Joyeuse-Entrée de Philippe II (article 28) expliqua, à son tour, ce qu'il fallait entendre par *malheur notoire :* tout fait arrivé *sonder voorgaende schuld* de l'agent. Elle enjoignit aux tribunaux criminels d'examiner s'il y avait ou non *faute préalable* de la part de ce dernier, de le renvoyer absous, si l'absence de faute était constatée, et sinon, de le punir *arbitrairement* selon le degré de sa culpabilité morale [1]. C'était aussi la doctrine de Damhouder [2].

Dans la *keure* de Bruxelles, de 1229, nous trouvons une autre cause de justification qui semble avoir été propre à la commune : un patricien pouvait justement et impunément souffleter un homme des métiers qui lui parlait insolemment à l'occasion de la *keure : leelyc toespracke oms choren wille* [3]. Les progrès incessants des classes inférieures rendirent du reste bien vite suranné cet article de la loi, basé sur l'inégalité radicale qui séparait la classe ouvrière d'une caste à moitié féodale à moitié commerçante.

Enfin la jurisprudence, sinon les textes des anciennes lois brabançonnes, rangeait, sous certaines conditions, *l'ignorance de la loi* parmi les causes de justification. L'accusé, *jurant* ne pas avoir connaissance de l'édit ou de l'ordonnance qu'on lui reprochait d'avoir violé, était renvoyé absous. Ce serment justificatif n'était pas admis pour les infractions de droit commun : leur immoralité était censée assez connue par les préceptes de la loi religieuse et de la loi naturelle; il n'était reçu qu'au cas de violation d'une ordonnance spéciale, défendant certains faits, moins à cause de leur immoralité intrinsèque qu'eu égard aux intérêts du moment [4].

Jusqu'ici nous n'avons parlé que d'anciennes *keures* et de la jurisprudence; il faut cependant dire un mot de la doctrine du seizième siècle. Damhouder distinguait nettement les causes de justification des causes d'excuse péremptoires, et il développait spécialement sa théorie à propos de l'homicide. Il *jus-*

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, pp. 279, 295, 296.
[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. 85.
[3] Voir cette *keure*, art. 51.
[4] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

tifiait : 1° le meurtre commis *en légitime défense* de *soi-même*, de *ses biens*, de *son honneur* et de *ses amis*, moyennant certaines conditions se rapprochant beaucoup de celles qu'imposent les théories modernes; c'est cependant plus le gentilhomme que le jurisconsulte qui s'écrie : « Quand un autre me » veut donner un soufflet, je le puis empescher par mon épée, si je ne luy » puis autrement résister; et, si je le tue, je me puis excuser de la deffense » nécessaire, car je ne dois souffrir la honte et deshonneur [1]. » 2° L'homicide commis à la guerre, au service du prince, et sous la charge des capitaines [2]. 3° L'homicide d'un banni condamné à mort, « combien que tel homicide.... » n'est portant fort louable ni à priser. » 4° L'homicide commis par charge et autorité du juge, « ainsi que font les bourreaux et officiers des hautes » œuvres, etc. [3]. » Tandis qu'il *excusait* simplement les enfants au-dessous de sept ans, les *enragez* et ceux qui étaient hors de leur bon sens, ceux qui commettaient un meurtre en dormant, les agents criminels en état d'ivresse mortelle non préméditée, ceux qui avaient tué, « poussés par l'inspiration » divine, » les meurtriers des monstres « ou nouveaux et hydeux enfante- » ments de femmes, » les « *escrimeurs* » qui, « jouant par exercice contre » un autre, » commettaient un meurtre ou infligeaient des blessures, « les » sergeants de la justice qui, en appréhendant ou exécutant les malfaiteurs, » en tuent aucun, non de propos délibéré, mais estans à ce par les malfai- » teurs contraints par force, ou autrement ils eussent mesmes demeurez, et » les malfaiteurs non appréhendez ou exécutez [4]. »

Parmi les excuses simples proprement dites, dont le seul effet était non d'effacer mais d'abaisser de plein droit la pénalité, les anciennes *keures*, la jurisprudence et l'ancienne doctrine, rangeaient l'*âge*, la *provocation*, l'*ivresse incomplète* et certaine *absence* de *réflexion* ou de *préméditation*.

L'*âge*, si du moins l'on peut tirer argument de ce que c'était seulement à sa quinzième année que le jeune bourgeois devait jurer l'observance de la *keure*: « en tels, dit Damhouder, la justice (par compassion) dissimule et

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 79.
[2] *Idem*, chap. 81.
[3] *Idem*.
[4] *Idem*, chap. 84.

» remet sa rigueur et sévérité [1]. » Les officiers criminels commuaient toujours la peine des adolescents qui n'avaient pas encore toute leur croissance ou qui n'avaient pas encore eu l'occasion *de se raser la barbe*. Au lieu de les faire pendre, ils leur faisaient couper une oreille; au lieu de les faire mutiler, ils se bornaient à les faire battre de verges; parfois même ils les laissaient courir, se contentant de leur donner la frayeur du gibet [2].

La *provocation*, par exemple en cas de rixe où il y avait eu mort d'homme: la loi qualifiait d'*onsculdige*, tous ceux qui ne l'avaient pas provoquée; ils étaient cependant passibles d'une peine et devaient faire la paix avec la famille du mort [3].

L'*ivresse et l'absence de préméditation et de réflexion*. Cette dernière cause d'excuse fut introduite par l'article 44 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne. Le meurtre commis dans l'une ou l'autre de ces circonstances, au lieu d'être puni de la peine de mort, ne devait plus entraîner qu'une amende. Les édits du seizième et du dix-septième siècle n'admirent plus l'ivresse comme excuse, en cas de meurtre : ils défendirent même de décréter l'entérinement des lettres de rémission, avant que le coupable eût été mis, pendant dix jours, en prison au pain et à l'eau [4]. La jurisprudence ne tint pas compte, paraît-il, de ces édits [5].

§ V. — *Des personnes contre lesquelles on pouvait délinquer.*

D'après les principes de notre droit moderne, les personnes terrestres seules, soit morales soit physiques, peuvent être l'objet d'une infraction. En droit brabançon, il était en outre possible de commettre un délit contre la divinité et contre les saints; comme nous le verrons plus loin, le sacrilége,

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 84.

[2] Comptes des officiers criminels cités, *passim*. Registre n° 12703. Compte du 21 avril 1477 à Noël : « Van Henricke Pauwels die zeer jonc was, *noeyt baert gescoren hebbende*, die ter » justicie geleydt was tot opt gerichte, den selven ter beden van gemeyne volke ende midts » dat hi clerc was, syn lyf gegeven, etc.... »

[3] *Landkeures*, art. 33.

[4] Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Dootslaghen*, § 8.

[5] De Ghewiet, *Institutions du droit belgique*, p. 536. Édition in-4° de 1736; Lille.

le blasphème, le sortilége, tombaient sous le coup de la loi pénale comme crimes de lèse-majesté divine.

Enfin, la loi brabançonne atteignait aussi bien le Brabançon que l'étranger qui avaient délinqué, soit contre un Brabançon soit contre un étranger, en dehors même du territoire national [1]. En 1335, les Anversois obtinrent cependant un privilége spécial, en vertu duquel ils ne pouvaient être poursuivis pour aucune infraction commise en dehors de la frontière, à moins que la victime ne fût établie et domiciliée en Brabant, ou qu'elle n'appartînt à un pays ayant conclu avec le Brabant un traité international pour la protection réciproque des régnicoles [2].

§ VI. — *De la tentative.*

Les *keures* ne contiennent aucune disposition qui ait rigoureusement trait à la *tentative*. Il faut, je pense, attribuer leur silence à l'incertitude des principes qui réglaient une action publique naissante, comme aussi à l'idée dominante du droit pénal germanique; il avait plus égard au préjudice causé à une victime, par l'infraction commise, qu'à l'intention coupable de l'agent criminel. Quelques lois du treizième siècle frappaient de la même peine le crime consommé et certains faits, manifestant seulement l'intention de le commettre, que la doctrine moderne qualifie d'actes préparatoires ou de commencement d'exécution. La *keure* d'Incourt, par exemple, punissait comme incendiaire celui qui s'approchait avec un vase contenant du feu de la propriété d'autrui, « si quis cum olla in qua est ignis, ad domum alicujus accesserit........ » D'autres lois prévoyaient spécialement ce que nous appelons le *délit manqué*, et le punissaient comme un crime particulier. Ainsi la *keure* de la Hulpe comminait la peine du feu contre toute femme qui, « per » cibum et potionem, » aurait fait mourir quelqu'un, ou *bien l'aurait mis en*

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim*, et Registre n° 12655. Compte de S[t]-Jean 1435 à Noël : « Cornelys de Vroede, *van Yperen*, dair als dat ter kennisse van den meyer van Loe- » ven quam dat hi hem gepynt hadde met meer andere gezellen te ontscaken foirtselec *byn-* » *nen der stad van Yperen.*

[2] *Brabantsche Yeesten*, CODEX DIPLOMATICUS, t. I[er], p. 805.

danger de mort[1]. D'après la *keure* de Bruxelles de 1229, celui qui tirait une flèche après un autre n'encourait qu'une simple amende, s'il ne touchait pas l'homme qu'il avait visé; s'il l'atteignait, n'importe où et comment, il était traité comme un homicide. D'après la *keure* de Waelhem enfin, de 1365, l'usage criminel d'armes de trait était puni d'une amende de 30 ou de 70 livres, selon que la personne visée avait été blessée ou non[2].

Quand l'action publique se fut parfaitement consolidée, les tentatives de crimes, et même les tentatives de délits, n'échappèrent plus à la répression : en 1407, un bourgeois de Louvain fut même envoyé en pèlerinage à Saint-Josse-sur-Mer, comme coupable de *tentative de coups*[3]. Mais l'ancien régime n'eut jamais une théorie complète sur la matière qui nous occupe. Damhouder lui-même n'appliquait qu'à des cas particuliers ses vues sur la manière dont il fallait punir l'*intention criminelle, manifestée par des actes extérieurs,* et qui n'avait pas atteint son but; jamais il ne détermina strictement les limites qui, d'après lui, séparaient la tentative criminelle punissable, de la simple volonté de nuire manifestée extérieurement. En matière d'homicide, par exemple, il posait la règle : « que quand par aucun ne tient que l'œuvre n'est accom-
» plie, le *desseing* et *commencement avec le vouloir* est et se tient pour le
» faict, comme s'il fut parfaict. En telle sorte et manière, si aucun envahis-
» sait une personne pour la tuer et ne sceust par empeschement parachever
» son invasion, il est à juger pour homicide[4]. » De même, dans le cas de rapt, « en ce crime, le vouloir, effort et devoir pour ce faict, sont à punir
» comme le faict[5]. » Mais d'autre part, il avouait que « pour le jour d'huy,
» en tous maléfices ou mesfaicts est plus regardée et considérée la fin d'iceux
» que l'intention du délinquant sans effect[6]; » et que partant, la peine, qui

[1] *Keure* de la Hulpe, art. 12.

[2] *Keure* de Bruxelles, art. 40. — *Keure* de Waelhem, analysée dans l'*Histoire des environs de Bruxelles*, loc. cit.

[3] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12653. Compte de St-Jean 1407 à Noël : « Heyne Van der Biest, omme dat hi Hennen Van den Opeyse na liep tot in syn huys omme
» te slaen hadde hi geconnen, eenen wech te Sint-Joes.... »

[4] Damhouder, ouvr. cité, chap. 67.

[5] *Idem*, chap. 95.

[6] *Idem*, chap. 74.

attendait l'agent criminel, arrêté dans la perpétration de l'infraction, était ordinairement moindre que celle qu'il aurait dû subir s'il avait accompli son dessein. En tout cas la tentative ou le commencement d'exécution n'étaient punis qu'en matière de crimes exceptionnellement graves.

§ VII. — *De la récidive et des autres circonstances qui accompagnent la perpétration d'une infraction.*

Il nous reste à traiter, dans ce paragraphe, de certaines circonstances qui peuvent accompagner une infraction quelconque et qui motivent, chez le législateur, un surcroît de sévérité ou bien une certaine indulgence. Parmi les circonstances aggravantes, ayant en quelques endroits fixé l'attention des législateurs du treizième siècle, nous rencontrons en premier lieu *la récidive*. Les *keures* brabançonnes, à la différence de nos codes modernes, ne tenaient compte que de la *récidive spéciale*, et seulement par rapport à certains délits. D'après leur système même, la récidive ne pouvait exister que lorsqu'une première condamnation avait en réalité été suivie de l'application de la peine prononcée; les lois voulaient que le coupable portât sur lui-même la preuve irréfragable de sa perversité persistante [1].

La *keure* de la Hulpe tenait compte de la récidive en matière de vol et de faux monnayage. Elle punissait les deux premières fautes de la mutilation; à la *troisième* seulement elle élevait la peine et prononçait la peine de mort. Les *landkeures* et la *keure* de Gaesbeeck ne tenaient compte des peines subies antérieurement par les criminels, que si ceux-ci étaient des voleurs. Pour un premier vol, ils avaient subi le supplice de la marque, pour un second ils devaient être pendus [2].

Si ces dispositions sont isolées dans la législation du Brabant, c'est qu'un ensemble de principes et de faits légaux rendaient souvent l'aggravation pénale, résultant de la récidive, inutile ou impossible. En effet, les infractions quelque peu graves étaient généralement punies de mort; les cours judiciaires avaient,

[1] Les *landkeures* disent à l'art. 12 : « Vont menne gheteekent ende anderwerf stale.... »
[2] *Idem.* — *Keure* de la Hulpe, art. 9.

en pratique, un pouvoir très-large pour ajouter à la peine principale des peines accessoires qui la rendaient plus dure; enfin, dans un état social rude et barbare, les infractions punies d'une simple amende ne semblaient pas assez criminelles pour motiver contre les récidivistes un surcroît de sévérité.

En dehors de la récidive, les lois brabançonnes prévoyaient quantité de circonstances aggravantes, mais en ayant toujours soin de déterminer minutieusement l'augmentation de pénalité attachée à chacune d'elles. Dans tous leurs textes, qui avaient rapport aux infractions contre les personnes et contre les propriétés, elles graduaient les peines d'après les qualités et la position respectives des coupables et de la victime, la valeur du corps de délit, l'instrument qui avait servi à le commettre, le résultat qui en était advenu, le temps où il avait été perpétré, les moyens accessoires dont s'était servi l'agent criminel.

Quant aux circonstances atténuantes ou aggravantes, puisées dans la situation morale même de l'agent criminel, elles n'existaient pas en droit. En fait, les corps judiciaires en faisaient une très-large application, soit en substituant un mode de supplice plus dur au mode de supplice plus simple, soit en substituant à la mort ou aux mutilations des pèlerinages ou d'autres peines [1].

CHAPITRE II.

DES PEINES USITÉES EN BRABANT, DE LEUR EXÉCUTION ET DU DROIT DE GRACE.

§ Ier. — *Des peines usitées en Brabant.*

Les peines usitées en Brabant, du treizième au seizième siècle, étaient : 1° la *mise à la merci du seigneur;* 2° la *mort* simple et la mort qualifiée; 3° la *confiscation des biens* générale ou partielle; 4° la *confiscation spéciale* du corps du délit, des objets qui avaient servi à le commettre, ou de l'un ou

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim.*

l'autre meuble précieux; 5° le *séquestre;* 6° le *bannissement;* 7° la *mutilation;* 8° la *marque;* 9° le *port des pierres pénales;* 10° l'*emprisonnement;* 11° les *galères;* 12° l'*amende;* toutes, textuellement prononcées par les *landkeures*, les *keures* des communes ou les édits de la maison de Bourgogne; 13° les *pèlerinages;* 14° l'*exposition;* 15° le *percement de la langue;* 16° le *fouet et les verges*; 17° l'*immersion;* 18° l'*amende honorable*, consacrées dans la pratique judiciaire par la tradition constante des tribunaux du duché [1]. Quelle que fût leur origine, légale ou traditionnelle, ces peines étaient, d'après l'ancienne doctrine du seizième siècle des *peines ordinaires*. Les *peines extraordinaires* étaient celles qu'inventait, dans des cas graves, l'imagination du juge, investi du pouvoir d'ajouter *quelque chose*, IETS, aux supplices habituels pour les rendre plus terribles [2].

Voyons en peu de mots ce en quoi consistait chacune de ces pénalités.

La *mise à la merci du seigneur*, comme son nom l'indique, livrait le coupable *corps* et *biens* à la volonté arbitraire du duc de Brabant; le prince avait à sa disposition, pour la mettre à exécution, toute l'échelle pénale, y compris le dernier supplice et la confiscation des biens; ordinairement il se contentait d'imposer une forte amende au condamné. Les anciens jugements criminels se bornaient presque toujours à la formule : *Wyzen ende condemneren in s'heeren wille* [3], et la *mise à la merci* se conserva dans les *keures* comme un souvenir de l'ancien arbitraire du seigneur féodal, désormais restreint à quelques cas déterminés.

La *peine de mort simple* comportait le supplice du glaive et celui de la corde. La pendaison était plus ignominieuse que la décollation; elle était d'ordinaire le partage des condamnés de condition inférieure, et toujours des voleurs, à moins que ceux-ci, à raison de la qualité de la personne, n'obtinssent du justicier le *privilége personnel* d'avoir la tête tranchée [4].

[1] Voir *passim* les *landkeures* et la *landcharter*, les *keures* locales, les édits de Philippe le Bon et de Maximilien d'Autriche, que nous avons cités dans le troisième chapitre du premier livre, ainsi que les Comptes des officiers criminels.

[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. 55.

[3] *Bydragen tot het oude strafregt in Belgie.* Bruxelles, 1839; p. 4.

[4] Comptes des officiers criminels cités, *passim;* entre autres, Registre n° 12653. Compte de S{t}-Jean 1410 à Noël.

La *peine de mort qualifiée* s'appliquait par le *feu*, l'*écartellement*, la *décollation* au moyen d'une *scie de bois*, l'*eau bouillante*, la *roue* et l'*enfouissement*. Ces trois derniers supplices avaient été introduits par la jurisprudence.

Dans les temps primitifs, on enfermait la personne condamnée à être brûlée vive dans une cage d'osier et de paille. Plus tard, on l'enchaina à un poteau fiché au milieu d'un cent de fagots; plus tard encore, on attacha le patient par le pied, de manière à le laisser courir au milieu d'un brasier, ou on le suspendit, la tête en bas, au-dessus d'un feu violent dans lequel on le laissait tomber par intervalles; d'autres fois encore, on lui attacha un paquet de poudre sur la poitrine : le feu atteignait les matières explosibles, le corps du condamné se déchirait avec un bruit horrible, et la foule ne manquait pas de dire que le diable venait d'enlever son âme [1].

L'*écartellement*, usité dans le droit criminel de la Rome primitive et dans les traditions gothiques, s'exécutait en liant le condamné, par les quatre membres, à des chevaux qu'on lançait en sens contraire [2].

Le supplice de la *roue*, déjà comminé par l'empereur Frédéric Barberousse, en 1156, contre ceux qui se rendaient coupables d'assassinat avec guet-apens, est décrit comme suit par Conrad Celtes, professeur d'éloquence et bibliothécaire de l'empereur Maximilien Ier, au quinzième siècle : « Ils brisent les jointures des bras et des jambes avec des roues à pointes aiguës, et le bourreau, après avoir ainsi broyé les os, fait tourner, par une impulsion précipitée, la tête, les entrailles et les épaules du supplicié, forçant ainsi l'âme infortunée à s'élancer hors de sa chère demeure et de son siége intime. Ensuite, on expose aux oiseaux de proie ce corps informe et déchiré, pendant qu'il respire encore et que ses veines sont encore chaudes [3]. »

La *décollation par une scie de bois* était tout bonnement opérée au moyen d'une planche dentelée que deux ou plusieurs hommes faisaient mouvoir.

L'*enfouissement*, supplice des voleurs en Brabant au treizième siècle [4],

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim*, et *Bydragen*, ouvr. cité, p. 149.
[2] Loiseleur, ouvr. cité, p. 149.
[3] *Idem*, ouvr. cité, p. 153.
[4] Comptes en rouleaux des officiers criminels, n° 745. *Amman de Bruxelles*, « Idem tempore de furo fossato apud Ascam. »

fut avec le temps presque exclusivement réservé aux femmes. Comme on ne voulait pas les pendre, par respect pour la décence, on les enterra vives. Le supplice brabançon rappelait, mais avec moins d'appareil, le supplice des vestales romaines. Le bourreau couchait la victime, *vivante*, dans une fosse creusée sous le gibet; il la couvrait de terre en commençant par les pieds et en remontant jusqu'au visage, souvent couvert d'un mouchoir; enfin il sautait sur la fosse pour étouffer la patiente, ou bien il lui enfonçait un pieu dans l'estomac. L'*enfouissement* excitait, paraît-il, une terreur indicible dans les populations, et on le comprend sans peine; il ne fut aboli que par les archiducs Albert et Isabelle [1].

Les condamnés, qui devaient mourir dans l'*eau* ou dans l'*huile bouillante*, étaient enchaînés dans une chaudière suspendue au-dessus d'un brasier, où on les laissait cuire ou étouffer par la fumée [2].

Parmi ces différents modes d'appliquer la mort qualifiée, l'enfouissement et le supplice du feu étaient les plus fréquemment employés. L'écartellement, la décollation par la scie, l'eau bouillante, étaient réservés à quelques crimes spéciaux; enfin, on ne *rouait* généralement que les brigands de grand chemin ou les malfaiteurs convaincus de plusieurs crimes capitaux à la fois [3].

La *confiscation des biens* était générale ou partielle : elle devint la conséquence nécessaire, ou du moins naturelle, de toute condamnation capitale [4]. Dans le cas de crime de lèse-majesté, elle résultait de plein droit de la condamnation, tandis que, dans tout autre cas, elle devait être spécialement ordonnée par le jugement. On appliquait en matière de confiscation des biens, la maxime : *Bona non intelliguntur nisi deducto aere alieno.* Les *landkeures* et la *keure* de Gaesbeeck semblaient même avoir une vague idée de l'immo-

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim.* — *Bydragen*, ouvr. cité, pp. 13 et 14.

[2] Comptes des officiers criminels cités, *passim.* Registre n° 12655. Compte de S[t]-Jean 1451 à Noël : « Doen men die voirs. gebruederen souden richten, moeste die meyer van Loeven » coepen een ketel.... item van den houte.... te halene.... dair men die ketel aen hinc ende » ondersette, ende aen staketten, ende oic van den houte dair men tvier mede maecte onder » die ketele.... »

[3] Comptes des officiers criminels cités, *passim.* On exprimait le supplice de la roue par ces mots : *richte met den rade.*

[4] *Keure* de Malines. — *Keure* de Gaesbeeck. — Comptes cités, *passim.* — Damhouder, ouvr. cité, chap. 66.

ralité des peines impersonnelles, et elles avaient pris soin de ne pas accabler une famille entière pour le fait d'un seul de ses membres. Limitant rigoureusement l'étendue de la forfaiture, elles attribuaient, dans tous les cas, aux enfants du condamné, la moitié de son patrimoine, et à sa femme, outre ses *propres*, la moitié des *acquêts* de communauté [1].

La *confiscation* spéciale du corps du délit, ou des instruments employés à le commettre, était prononcée dans certains cas limitativement déterminés. Ainsi, par exemple, à Bruxelles, où il était défendu de vendre du vin, dit *raspeit*, après le soir de la Toussaint, le *raspeit*, trouvé dans les tavernes postérieurement à cette date, était sujet à confiscation au profit du duc. Il en était de même, à Bois-le-Duc, de l'arme avec laquelle un bourgeois avait tué un assaillant dans son domicile [2]. Parfois encore, au lieu de condamner un coupable à l'amende, le tribunal prononçait la *confiscation spéciale* du meilleur vêtement de dessus, *opperste kleed*, que possédait le coupable [3].

Le *sequestre*, mesure analogue à celle que reconnait le droit moderne, était employé pour obliger certains coupables à sortir d'une situation illicite : telle, par exemple, la femme ravie, qui avait suivi volontairement son ravisseur, perdait la jouissance de ses biens jusqu'au moment où elle rentrait dans le devoir [4].

Le *bannissement* était perpétuel ou temporaire. Généralement, il comportait pour le condamné interdiction absolue de séjour dans le duché; mais il pouvait aussi être simplement local, et alors ses effets étaient restreints au quartier judiciaire ou au territoire de la *commune* où le jugement avait été prononcé [5].

En matière de délits privés, le bannissement n'était pas primitivement appliqué à titre de peine principale : ou bien il présentait le caractère de peine subsidiaire à l'amende, et alors il cessait par le fait même du payement de celle-ci; ou bien il était prononcé contre l'homme accusé d'un crime

[1] *Keure* de Bruxelles de 1229, art. 1er, et *landkeures*, art. 54.
[2] *Idem* de 1229, art. 15. — Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12990, *passim*.
[3] *Bydragen*, ouvr. cité, pp. 97 et 98.
[4] Voir au chapitre suivant, § III, ce que nous dirons du *rapt*.
[5] *Bydragen*, ouvr. cité, pp. 43, 44, 45 et 46.

capital, fugitif ou latitant. D'après quelques *keures* locales, le coupable, dûment assigné et défaillant, était déclaré infâme, *honor suus debet ei abjudicari;* ou bien il était expressément mis *hors la loi, velut ex lex judicabitur;* dans l'un et dans l'autre cas, il ne pouvait plus reparaître en Brabant, où sa personne n'eût pas été en sûreté [1].

Le *bannissement* était en outre employé quelquefois à titre de commutation de peine : si l'officier criminel, arrivé avec le condamné au pied du gibet, se sentait pris de pitié, il le laissait parfois courir en lui interdisant à jamais l'entrée de la *terre du Brabant.* C'est seulement vers le quinzième siècle que les grandes communes commencèrent à infliger, à titre de *correction principale,* un bannissement temporaire, non-seulement à ceux qui avaient porté atteinte à leur autorité, mais encore à ceux qui avaient fortement lésé un bourgeois [2].

En matière de *délits politiques,* le bannissement constituait la peine la plus commune. Nous en avons des exemples nombreux à propos des séditions qui troublèrent les villes brabançonnes au quatorzième et au quinzième siècle [3].

La *rupture de ban* était toujours sévèrement punie, mais la loi et l'usage distinguaient la violation du bannissement perpétuel de la violation du bannissement temporaire. Le *proscrit,* l'homme frappé d'un ban perpétuel, était ordinairement banni, aux termes mêmes du jugement de condamnation, *op syn lyf, op syn hals, op die put,* c'est-à-dire que s'il rentrait en Brabant, sur la simple constatation de son identité, il pouvait être décapité, pendu, ou enterré vif. L'individu, au contraire, qui violait un ban temporaire, était simplement passible de la mutilation d'une phalange, d'un doigt, d'une main, ou de la flagellation.

Tout jugement de bannissement était lu le dimanche au prône; quiconque, après cette formalité, donnait volontairement et sciemment à boire ou à manger au condamné, lui prêtait secours ou asile, le recevait sur son navire

[1] *Keure* de Bruxelles de 1229, art. 21. — *Keure* d'Incourt de 1226, art. 7. — *Keure* de la Hulpe de 1230, art. 9.

[2] Comptes des officiers criminels cités, *passim.*

[3] Voir Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles.* — Divæus, *Rerum Lovaniensium*, etc.

ou sur sa charrette, était frappé de fortes amendes, voire même était traité comme complice du banni [1].

La *mutilation* était prononcée et comme peine principale et comme peine subsidiaire. Comme peine principale, elle se modelait à toutes les nécessités de la *loi du talion,* au cas du moins où un acte de violence avait causé, à celui qui en avait été la victime, la perte d'un membre; et, dans d'autres cas, elle comportait la section de la main ou du pied, la section du pouce ou d'un autre doigt, la section de l'une ou des deux oreilles [2]. Comme peine subsidiaire, la mutilation de la main, de l'oreille ou du pied, suppléait à l'emprisonnement pour défaut de payement de l'amende, qui existe aujourd'hui; mais toutefois, si l'amende non acquittée était peu considérable, on se *contentait* de faire donner un *coup de couteau* au travers de la main du condamné. Vers le quinzième siècle la *mutilation,* prononcée commme peine subsidiaire, fut souvent remplacée par l'emprisonnement *au pain et à l'eau* ou par quelques heures d'exposition [3]. La *mutilation* s'appliquait encore, à titre de commutation de peine, au gré du justicier: parfois l'officier criminel se bornait, à la demande de l'entourage, à faire *mutiler* le condamné qu'on allait pendre, ou même à le faire clouer par l'oreille au gibet; le patient était, dans ce dernier cas, abandonné à lui-même jusqu'à ce qu'il eût le courage de déchirer le cartilage par lequel il était retenu [4].

La *marque* avait été, pendant de longues périodes, le supplice des esclaves et des serfs. Les *landkeures* et la *keure* de Gaesbeeck sont les seules lois brabançonnes qui en font mention, mais sans entrer dans aucun détail. D'après l'ancien usage, elle s'appliquait avec un fer rouge, tantôt sur le visage, tantôt sur les mains du condamné [6].

[1] *Bydragen*, ouvr. cité, pp. 45 et 46. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*, et Registre n° 12705. Compte de St-Jean 1515 à St-Jean 1516 : « Item betailt den selven.... om » metten sweerde te justicieren Stenen Corbelle, die op syn hals uyt Brabant gebannen was.... » — Van Coetsem, ouvr. cité, p. 153.

[2] *Keures* locales et *landkeures*, *passim*. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

[3] *Idem, idem*. Registre n° 12705. Compte de St-Jean 1475 à avril 1477 : « Van Praecipiaen » ende van .... om dat sy niet voldaen en hadden huer correctie, den eenen die hant afge- » houwen ende den anderen die voet, op te merckt te Bruessel.... »

[4] *Bydragen*, ouvr. cité, p. 58.

[5] *Idem*, p. 149, et Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

[6] Guerard, Préface du Polyptique de l'abbé Irminon. — *Landkeures*. Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

Le *port des pierres pénales* était un châtiment réservé aux femmes. Il consistait à porter au cou deux pierres, de forme spéciale, enchaînées l'une à l'autre, et à se promener dans cet appareil de paroisse en paroisse. A Bruxelles, les condamnées étaient obligées de se rendre de la porte Sainte-Catherine à la Steenpoorte. Cette peine, souvenir des anciennes *harmiscarées*, était très-communément usitée dans les Pays-Bas où elle resta en vigueur bien longtemps après le quinzième siècle. Je me rappelle d'avoir vu, il y a quelques années, des *pierres pénales* suspendues à l'hôtel de ville de l'Écluse, près de Bruges [1].

L'*emprisonnement*, ordonné par les tribunaux séculiers, n'était pas à proprement parler une peine: la prison n'était établie que pour garder le criminel pendant l'instruction de son procès, et non pour le châtier [2]. La législation brabançonne était d'accord sur ce point avec les traditions romaines et avec les traditions germaniques; aucune *keure* ne comminait la peine de l'*emprisonnement*, et si la charte de la Hulpe (article 9), ordonnait d'enfermer *in ceppo furum* le voleur qui avait été saisi, c'était uniquement en attendant qu'il fût conduit à la mutilation ou au gibet.

En pratique, la détention préventive dégénérait souvent en *incarcération indéfinie*, surtout dans les campagnes, et même dans les villes, à l'égard des gens de bas étage, qui n'avaient ni corps de bourgeoisie ni famille influente pour prendre en main leur cause vis-à-vis des officiers criminels. Ceux-ci, sur de vagues soupçons, retenaient parfois des individus en prison pour les amener à avouer leurs méfaits sous la pression de la crainte; et, selon l'expression d'un chroniqueur du douzième siècle, Lambert d'Ardres, ils leur faisaient « manger le pain de la douleur au milieu des ténèbres, de la vermine et des immondices [3]. » Les seigneurs justiciers et les officiers ducaux du plat pays avaient tous une *geôle* affermée à l'un de leurs serviteurs de justice. Dans les villes, il existait des *vroente* et des *steenen*, habituellement établis dans une porte de la muraille d'enceinte, où un gardien responsable était chargé du soin des prisonniers. Enfin, les châteaux-forts ducaux,

[1] *Keures* citées, *passim*. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*.
[2] Loiseleur, ouvr. cité, p. 265. — Damhouder, ouvr. cité, chap. 16.
[3] *Idem*, ouvr. cité, p. 265. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

notamment le château de Vilvorde, servaient à incarcérer les accusés politiques ou les personnages menacés par la raison d'État plus que par le droit criminel [1]. Dans quelques-unes des prisons urbaines, il existait une chapelle et un autel destinés à permettre la célébration de la sainte messe devant les prisonniers [2]; mais, à part ce fait, prouvant au moins que l'on considérait les prisonniers comme des hommes, les *steenen*, les *geôles*, les *cachots*, étaient « des tannières, cavernes, fosses et spélunques, plus horribles, obscures, » hideuses que celles des plus venimeuses et farouches bestes brutes, où on » les fait roidir de froid, enrager de mal faim, hanner de soif et pourrir de » vermine et de pôvreté [3]. » Notre Damhouder est d'accord ici avec le jurisconsulte français [4].

Dès le seizième siècle, de fréquents édits s'occupèrent incidemment des réformes à introduire dans le régime des prisons, des devoirs des geôliers, de la surveillance et des visites que devaient faire les officiers de justice dans les prisons de leur ressort [5]; mais c'est seulement dans la deuxième moitié du dix-huitième siècle qu'un véritable et immense progrès fut réalisé en Brabant. Depuis l'époque de Philippe le Bon, certains édits avaient commencé à prescrire, *à titre de peine et de correction*, l'emprisonnement *au pain et à l'eau;* et bientôt la jurisprudence avait admis que le juge pouvait ordonner ce mode de correction, lorsque ni la loi ni l'usage n'avaient établi aucune peine précise pour le délit à réprimer [6]. Or, en 1766, les États de Brabant firent observer au Gouvernement « que le vrai moyen d'amener une diminution dans le » nombre des malfaiteurs, serait de bâtir, pour la province, une maison de » force où l'on enfermerait tous les criminels et délinquants qui ne seraient » pas condamnés à la peine de mort. La menace de l'emprisonnement, di- » saient-ils, effrayera plus ces malheureux que celle de la fustigation et du » bannissement, et les officiers de justice montreront plus de zèle pour arrê-

[1] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles.* — Piot, *Histoire de Louvain.* — Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, p. 481.— Comptes des officiers criminels cités, *passim.*

[2] A Louvain, par exemple. *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité.

[3] Loiseleur, ouvr. cité, p. 266.

[4] Damhouder, ouvr. cité, chap. 17.

[5] Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Gevanckenissen.*

[6] Édit de Philippe le Bon de 1459, cité. — Damhouder, ouvr. cité, chap. 16.

» ter les malfaiteurs, lorsqu'ils seront plus certains de n'avoir pas à redouter » leurs insultes. » Le prince Charles de Lorraine et l'impératrice Marie-Thérèse accueillirent avec faveur ce projet et, en 1779, la prison de Vilvorde se trouva prête à recevoir les détenus. On devait désormais y enfermer « les con- » damnés à des peines réputées criminelles, les condamnés pour vol ou dé- » gradations dans les bois ou autres propriétés, les condamnés à des amendes » qu'ils ne seraient pas en état de payer, les condamnés pour délits de chasse » ou de pêche, les personnes ayant une conduite déréglée, et, enfin, tout » mendiant de l'un ou l'autre sexe qui, étant en état de travailler, refuserait » de l'ouvrage [1]. » Nous sommes entrés dans ces détails, rigoureusement en dehors du cadre de notre Mémoire, parce qu'ils intéressaient le Brabant d'une manière toute spéciale.

La peine des *galères*, de même que la peine de l'emprisonnement, apparaît pour la première fois dans les lois brabançonnes sous l'administration de Philippe le Bon [2]. Le gouvernement y voyait probablement, comme tous les gouvernements européens, « un procédé sommaire et expéditif pour » purger les villes et les campagnes du fléau du vagabondage et de la » mendicité [3], » et en même temps un moyen peu coûteux de fournir des rameurs à ses grands vaisseaux de guerre. Pendant la seconde moitié du règne de Charles-Quint en Belgique, on substitua généralement la peine des galères aux peines corporelles infligées aux vagabonds et aux voleurs [4]. En fait, le supplice des galères était un des plus terribles dont l'histoire du droit criminel signale l'existence. Plus haut, nous avons fait mention de supplices cruels et barbares, mais au moins le patient ne souffrait que quelques instants, peut-être quelques heures; ici nous allons assister à une longue et atroce agonie. Voici le condamné jeté avec trois ou quatre cents de ses compagnons sur un immense navire; tous sont assis et enchaînés côte à côte sur vingt-cinq ou trente bancs, incessamment fouettés par la vague, qui coupent et barrent le pont, moitié à droite, moitié à gauche. Les malheureux sont nus jusqu'à

[1] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, pp. 485 à 489.
[2] Édit de Philippe le Bon de 1459, cité.
[3] Loiseleur, ouvr. cité, p. 248.
[4] A. Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, t. VII, p. 210.

la ceinture; cinq ou six tiennent sur chaque banc et font ensemble mouvoir une seule rame appuyée sur une lisse saillante au-dessus du pont. Les bancs de droite sont séparés de ceux de gauche par un *coursier,* planche étroite servant de passage et de communication de l'avant à l'arrière. C'est là que se promène le *comite,* l'âme de la galère : le fouet à la main, il domine la *chiourme* enchaînée à ses pieds. Point de repos complet : les galériens dorment et mangent par séries, sans quitter le banc, sans que la galère ralentisse sa marche, et le fouet du *comite* est là pour ranimer le courage de ceux qui tombent épuisés. Personne n'a le droit de s'étendre, de changer de place, de fuir un moment son banc glacé. Tous mourront à la tâche! car il est à croire que, dans le dur seizième siècle, comme dans le siècle élégant et policé de Louis XIV, l'arbitraire administratif renchérira sur la cruauté juridique, et que le galérien, ayant accompli sa peine, sera retenu dans les fers par les besoins du service [1].

L'*amende* était la peine la plus fréquemment prononcée par les lois du Brabant. Fondée, comme nous l'avons vu, sur les plus anciennes traditions germaniques, elle se diversifiait de cent manières, suivait le délit dans toutes ses modifications, se proportionnait à toutes ses circonstances. Il est inutile de rappeler ici pourquoi le taux des amendes variait d'après les localités; mais, une remarque générale qu'on a pu faire, c'est que partout il a été abaissé vers la fin du treizième siècle. En principe, l'amende s'élevait et s'abaissait, indépendamment des circonstances du fait punissable, suivant les qualités respectives du coupable et de la victime : les *landkeures* en fournissent des exemples frappants, en matière de coups et blessures, et la *keure* de Grimberghe dispose, d'une façon générale, que l'amende sera double quand le fait punissable aura été perpétré contre un prêtre, contre un chevalier ou même contre un simple noble [2].

Les *pèlerinages,* comme nous l'avons dit, avaient été mis au rang des peines usitées en matière criminelle, moins par des textes de loi que par une pratique constante des échevinages, empruntée aux usages des tribunaux épiscopaux. Les villes s'étaient habituées très-tôt à corriger, par des

[1] Loiseleur, ouvr. cité, pp. 248 et suivantes.
[2] *Bydragen*, p. 37.

pèlerinages lointains, tous ceux qui, pauvres ou riches, nobles ou artisans, troublaient la paix de la commune, jetaient la désunion dans la bourgeoisie ou manquaient de respect aux autorités locales quelles qu'elles fussent [1]. Elles accordaient au condamné quarante jours pour faire ses préparatifs de départ. Effrayé des dangers qu'il allait courir dans ses pérégrinations lointaines, le pèlerin se hâtait le plus souvent de faire son testament; puis, le moment venu, il allait solennellement recevoir, à l'hôtel de ville, le bourdon, le bâton et la pannetière, *scerpam et baculum*, et quittait la commune au lever du soleil [2]. Le but des pèlerinages expiatoires était toujours un sanctuaire renommé par le concours des fidèles, tels que Notre-Dame de Milan, Saint-Pierre de Rome, l'île de Chypre, Saint-Jacques de Compostelle, Notre-Dame de Vendôme, Notre-Dame de Chartres, Notre-Dame de Bois-le-Duc, Notre-Dame de Nivelles, Notre-Dame de Roc-Amadour en Aquitaine, etc. [3]. Quand le condamné arrivait au terme de son voyage, il était obligé de demander aux autorités locales un certificat de séjour, et de le produire à son retour aux échevins en en certifiant par serment l'authenticité [4]. Les ordonnances communales avaient, au surplus, adopté un tarif qui permettait, dans certains cas, de racheter à prix d'argent l'obligation de s'expatrier. Plus tard, elles permirent également de remplacer les pèlerinages en prenant l'engagement de faire réparer un certain nombre de verges de la muraille d'enceinte des villes, ou en plaçant dans l'une ou l'autre église une verrière expiatoire [5].

L'*exposition* s'exécutait de différentes manières. Tantôt on attachait le cou-

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim*. Registre n° 12653 : « Ander ontfanck van » bedevairden ende voyaedgen; dat es te verstaene, soe wie mesdadech es in eenige maniere » tegen die stad.... dat si hem een bedevairde sette.... »

[2] Comptes des officiers criminels cités, *passim* : « Sette hem die stad een bedevairdt te » porren binnen XL dagen. » — Acte de 1400, en ma possession. « A° M°CCCC° mensis julii.... » Johannes .... properans se pergere ad Cypriam ad emendationem .... fecit suum testamentum » in hunc modum.... »

[3] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

[4] Acte du 17 juin 1431, en ma possession : « Jan ende Hendrick .... hebben ghetoent hoir » brieven van hoeren bedevairden die sy gedaen hebben in Cypers, in beternisse van den » soene Lodewycks .... die sy van leve ter doet bracht hebben .... ende hebben hoeren eedt » gedaen als dairt behoert voir borghemeesteren ende scepenen..... »

[5] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

pable sur un échafaud, *op een scavot;* tantôt on le livrait enchâssé dans des ceps, *in de scheer,* aux risées de la populace; tantôt on le mettait au pilori, *opt pelleriem,* dans une espèce de cage à claire voie; tantôt encore on le suspendait ignominieusement dans un panier, *in de mande,* tournant à tous les vents; tantôt enfin, on le promenait au travers de la ville, assis à rebours sur un âne, la queue de l'animal en main et une mitre de papier sur la tête [1].

Le *percement de la langue,* peine symbolique réservée aux délits par paroles, s'opérait, suivant la gravité des cas, ou avec une espèce de poignard ou avec un fer rouge [2].

Le *fouet* et les *verges,* toujours appliqués en public et sur l'échafaud, étaient parfois employés comme peine principale, parfois comme peine subsidiaire en cas de commutation d'une sentence capitale [3].

L'*immersion,* qu'il ne faut pas confondre avec la *noyade* usitée comme supplice capital dans quelques-unes de nos provinces, était une peine plus ignominieuse qu'afflictive. Le bourreau plongeait le condamné, pendant quelques instants, dans une eau froide ou dans une eau fétide, pour le livrer aux moqueries de la foule [4].

L'*amende honorable,* enfin, avait comme les pèlerinages été empruntée à la pratique judiciaire des cours ecclésiastiques. Elle relevait entièrement de la fantaisie du tribunal, qui la compliquait de tous les accessoires les plus propres à réparer efficacement le scandale causé. Au fond, l'amende honorable consistait toujours en un pardon public demandé à Dieu, aux magistrats et au peuple, par un condamné, tête et pieds nus, en habits de lin ou plus vulgairement en chemise, une torche de cire à la main, et dans une posture humble et repentante. L'amende honorable frappait parfois une commune entière, quand elle s'était rendue coupable d'un délit politique [5].

Après l'énumération des différentes pénalités en usage dans les juridictions

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim.*

[2] *Idem.*

[3] *Idem.*

[4] *Idem,* et Registre n° 12705: « Betaelt den scerpen richter van Janne Bontuyns.... in de » mande te hangen ende in St-Jans poel te laten vallen.... »

[5] Comptes des officiers criminels cités, *passim,* et *Bydragen,* etc., p. 51.

brabançonnes, il nous reste à tracer, à grands traits, les principes qui présidaient à leur exécution. Ce sera l'objet du paragraphe suivant.

§ II. — *De l'exécution des peines en Brabant.*

En abordant cette matière nouvelle, nous commencerons par dire quelques mots de l'exécution des peines pécuniaires. D'après l'article 26 de la *keure* de Bruxelles de 1229, l'amende prononcée devait être payée entre les mains de l'officier du prince, l'amman, au plus tard cinq jours après la condamnation. Au cas de défaut de payement, l'amman avait le droit de faire saisir les biens du récalcitrant et même d'employer contre lui la contrainte par corps. Nous pensons, sans en avoir à la vérité de preuves, que le système bruxellois était généralement admis par la jurisprudence brabançonne. La durée de la contrainte par corps ne pouvait jamais être longue; en effet, nous avons vu que la loi avait eu soin de prononcer toujours la mutilation subsidiaire à l'amende, d'accord avec un aphorisme des législations germaniques, reproduit en d'autres termes par Damhouder : qui ne paie de sa bourse, paie de sa peau, *luet cum corio.* En tout cas, l'amende était payée par privilége avant toutes les autres dettes du condamné [1].

Le produit des amendes se partageait entre le duc et la *commune* dont les échevins avaient prononcé la sentence. La part afférente au duc restait entre les mains de l'officier criminel; la part afférente au trésor communal était versée en mains du *koermeester* de la localité. Généralement le duc percevait les deux tiers du montant de la condamnation : à Louvain, à Jemmapes, etc., eu égard à de vieux priviléges, il n'en gardait que la moitié. Au quinzième siècle, on attribua un tiers de l'amende au *dénonciateur,* dans tous les cas qui touchaient plutôt la paix publique, l'intérêt des communes et des corporations, que l'intérêt des particuliers [2].

[1] *Keure* de Diest de 1229 : « Et debet scultetus accipere de bonis convicti prius emendam » domini et postea refundere debitum actori.... » L'axiome *luet cum corio* à défaut d'argent est encore, paraît-il, usité dans les législations américaines : on n'y met en prison que les gens qui ne veulent pas payer l'amende, ou ne peuvent la payer. Voir Laboulaye, *Paris en Amérique.*

[2] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 127. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*, et entre

Le produit des amendes infligées par les échevinages ruraux appartenait entièrement au duc, si c'était lui qui avait la nomination des échevins; au seigneur local, si l'échevinage était seigneurial; par partage à l'un et à l'autre, si le ban judiciaire était constitué de commun accord par le seigneur et par le duc. Il est encore à remarquer que, dans les premières *keures* locales, et même dans les *keures* de Bruxelles et de Bois-le-Duc du quinzième siècle, on trouve des dispositions isolées attribuant directement à l'officier criminel, au sergent ou aux échevins, une partie de l'amende : c'étaient là des dérogations au droit commun du pays [1].

C'en est assez de l'exécution des peines pécuniaires; passons aux principes qui présidaient à l'exécution des peines corporelles. La *règle* était, en Brabant, que le droit de faire mettre à mort ou de faire mutiler un condamné n'appartenait qu'au duc seul. La plupart des seigneurs, même hauts justiciers, après que leurs échevins avaient prononcé la sentence capitale, devaient faire conduire le condamné, en *habits de lin,* à la limite de leur juridiction, et le livrer à l'officier ducal du quartier. Tel était le devoir légal des hauts justiciers de Bigard, de Perck, de Huldenberg, de Saventhem, de Héverlé, de Linden, de Cortelke, de Wilsele, de Putte, etc. Mais un petit nombre de seigneurs plus puissants, tels que ceux de Rotselaer, d'Aerschot et de Bierbeek, de Rhode-Sainte-Agathe, de Grimberghe, de Gaesbeeck, de Wedergraete, d'Assche, de Puers, etc., soit à la suite d'usurpations légitimées par une possession immémoriale, soit en vertu de concessions antiques, partageaient la haute prérogative du souverain, et confiaient à leurs propres officiers l'exécution corporelle des coupables condamnés dans leurs domaines [2].

A part ces seigneuries tout à fait privilégiées, c'était à l'amman de Bruxelles, aux maïeurs de Louvain et de Tirlemont, aux écoutètes d'Anvers et de Bois-le-Duc, au bailli du Brabant wallon, tous les six grands officiers

autres, Registre n° 12653 : « Van duyfven.... binnen de stad te houdene, dair af tderden-» deel den heere, dander tderdendeel der stad, ende tderdendeel den ghenen diet kynnesse » bringht. »

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim.* — Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles, passim.*

[2] Wauters, ouvr. cité. Introduction. — Comptes des officiers criminels du Brabant, cités dans chaque compte.

brabançons, qu'appartenait généralement le droit de présider aux exécutions, même dans le plat pays seigneurial. Cependant le drossart de Brabant, le wautmaître, le gruyer et même le procureur général de Brabant, avaient aussi le *jus gladii* sur les personnes condamnées par les tribunaux qu'ils présidaient ou auxquels ils étaient attachés [1].

Les communes avaient fait admettre en principe que toute exécution devait avoir lieu de jour, *met lichten dage* [2]; mais, sauf cette restriction, l'officier criminel avait pleins pouvoirs pour pourvoir à tous les détails du supplice. Il choisissait le lieu, le jour et l'heure; il faisait, au moins dans les villes, sonner le glas funèbre, et invitait la magistrature municipale à prêter son concours *pour le maintien de la haute seigneurie du duc;* il accompagnait le criminel, avec ses serviteurs en armes, jusqu'au lieu du supplice; c'était lui qui faisait venir le prêtre chargé de confesser le patient; c'était lui enfin qui décidait s'il fallait donner à ce dernier une *boisson douce*, apparemment pour lui faire perdre la conscience de son état [3].

Une foule avide d'émotions malsaines se pressait comme aujourd'hui à ces sanglants spectacles; mais au moins la pratique criminelle lui accordait certains priviléges de miséricorde. Tantôt, émue de compassion, elle parvenait par ses prières à fléchir l'officier criminel et à lui arracher une commutation de peine en faveur du coupable; tantôt encore, quelque jeune fille, subitement éprise de la bonne mine de ce dernier, demandait à l'épouser et le sauvait ainsi de la mort [4].

L'exécuteur des hautes œuvres, appelé *scerpenkoc* ou *scerpen richter* dans tout le Brabant, percevait, outre un traitement fixe, un salaire spécial pour chaque exécution à laquelle il procédait; des tarifs locaux déterminaient le montant de ses émoluments en cas de décollation, de pendaison, de mutilation, d'exécution par le feu, etc. Dans certains endroits il était d'usage de

[1] Wauters, ouvr. cité. Introduction. -- Comptes des officiers criminels du Brabant, cités dans chaque compte.

[2] Loovens, *Stiel ende manier van procederen*, t. III, p. 24. — Charte de Bruxelles de 1326.

[3] Comptes des officiers criminels cités, *passim*. « Voer den sueten drank van den selven » gevangen doen hy ter doet weert ghink, den welken hy dranck..... »

[4] A. Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint*, cité, t. VII, pp. 179 et suivantes.

lui fournir une paire de gants neufs toutes les fois qu'il était requis de remplir son office [1]; dans d'autres, les femmes de mauvaise vie lui devaient une rétribution en argent, à charge qu'il la perçût lui-même : cet usage immoral disparut à la fin du quinzième siècle [2]. Il était admis que, dans les endroits où il n'existait pas de bourreau, de même que lorsque le bourreau local était malade, l'officier criminel pouvait faire appeler un bourreau étranger ou bien obliger les complices du coupable ou un homme du bas peuple à remplir son office [3].

On n'exécutait pas les femmes enceintes, mais leur état, au lieu de leur procurer comme aujourd'hui un sursis, amenait ordinairement leur grâce. En 1413, une voleuse, nommée Lise Poengaerts, allait être enterrée vive à Louvain. Elle était déjà couchée dans la fosse, quand le bourreau s'aperçut de sa grossesse; aussitôt le maïeur, tout effrayé, suspendit l'exécution et, à la demande des bonnes gens, il laissa courir la condamnée [4].

L'exécution n'avait pas toujours lieu à l'endroit même où le crime avait été commis. Cependant, il y avait dans le Brabant ducal au moins une *potence* par maïeurie du plat pays, et les seigneurs-hauts justiciers avec *jus gladii* établissaient tous un *pilori* et une *potence seigneuriale* avec leur blason et certaines marques extérieures, signe permanent de leur pouvoir. Il existe encore en Brabant un ancien pilori féodal à Braine-le-Château, que le gouvernement, si nous ne nous trompons, a fait restaurer; mais nous avouons n'avoir trouvé dans nos antiquités locales aucun vestige des distinctions, faites par les jurisconsultes français, entre les *piloris* divers que pouvaient établir les comtes, les vicomtes, les barons et les simples seigneurs. Dans les villes, la décollation, la flagellation, l'exposition se faisaient devant la maison communale; là aussi s'élevaient le bûcher et la roue. La pendaison et l'enfouissement étaient plus généralement opérés hors des murs. Les cadavres des sup-

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim*. Registre n° 12705 : « Den selven voer sine » gewoenlike corden ende hantscoenen nae d'oude costume, betailt van den voirs. drie per- » soenen om deselve dair mede te justicieren.... »

[2] Voir *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, p. 306.

[3] *Bydragen*, ouvr. cité, p. 71, et Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

[4] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12653. Compte du 3 juillet 1413 à Noël.

pliciés demeuraient suspendus, à la merci des oiseaux du ciel, ou fichés sur une fourche ou sur une roue plantée au haut d'un mât. Les familles ne pouvaient les ensevelir qu'après en avoir acheté la permission de l'officier criminel, permission que celui-ci était toujours maître de refuser [1].

On l'a dit : à mesure que la féodalité perdait de puissance réelle, ses priviléges honorifiques s'accentuaient davantage. Nous pouvons ici constater, sur un point spécial, la vérité profonde de cette observation. Dans les temps anciens, au treizième et au quatorzième siècle, le gentilhomme, comme le simple roturier, était exécuté avec les mêmes formalités et avec le même appareil [2]; à peine observait-on l'usage de trancher la tête aux uns et de pendre les autres. Au quinzième siècle et surtout après le seizième siècle, la justice criminelle admit les distinctions les plus bizarres. Les familles influentes purent obtenir que l'exécution n'eût pas lieu en public, mais bien en prison, et devant un certain nombre de témoins. Et voyez la différence : la mort, la flagellation, *en public,* étaient infamantes; la mort et la flagellation *sous la custode* n'impliquaient aucune flétrissure [3]!

Quel que fût le rang du coupable, avant de procéder à l'exécution capitale, l'officier criminel, qui avait saisi les biens du condamné s'il échéait confiscation, faisait vendre les meubles aux enchères, après évaluation par experts jurés de la localité, puis il expropriait les immeubles au profit du fisc [4]. Enfin, dans certains cas, il procédait à l'*incendie de la maison du coupable,* comme pour effacer toute trace de son existence sociale. Les grands officiers ducaux avaient seuls le *droit de feu;* les seigneurs hauts justiciers, même possédant le *jus gladii*, devaient en général se borner à faire démolir l'habitation du criminel condamné et domicilié dans leur juridiction [5]. L'usage que nous signalons, fondé sur de vieilles traditions germaniques, était encore en vigueur en Brabant au quinzième siècle, comme le prouvent les comptes

[1] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12653. Compte du 3 juillet 1413 à Noël. Il y a dans chaque compte une rubrique spéciale pour les recettes de l'espèce.

[2] Comptes, *passim.*

[3] *Bydragen*, ouvr. cité, p. 14. — Comptes du drossart de Brabant cités.

[4] Comptes des officiers criminels cités, *passim.*

[5] *Brabantsche Yeesten*, t. I[er], p. 643. Accord du seigneur de Wezemael et du duc de Brabant.

des officiers criminels ; mais, à vrai dire, les justiciers n'usaient pas toujours rigoureusement de leur droit et permettaient assez facilement aux héritiers des coupables de *se racheter* de l'incendie à prix d'argent [1].

En terminant ce paragraphe n'oublions pas une remarque essentielle. La mort du coupable n'arrêtait pas toujours le cours de la justice : dans les cas graves, on suppliciait ignominieusement le cadavre, soit en l'exposant au haut d'une roue, soit en le traînant sur une claie et en le fixant sur une fourche [2].

§ III. — *De la prescription des peines et du droit de grâce.*

Ni les anciennes *keures* ni les édits postérieurs ne parlent de la prescription des peines prononcées par les jugements. On peut attribuer ce silence, pensons-nous, à ce que, pendant de longs siècles, les accusés en état de contumace n'étaient pas condamnés à des peines corporelles ou pécuniaires, mais bien au *bannissement*. Ce bannissement semblait être perpétuel de sa nature : *hine mogte nemmermeer dlant gecrigen*, disaient les *landkeures* (art. 24) ; Damhouder constatait qu'un usage analogue existait en Flandre [3], dès lors, évidemment une théorie de la prescription des peines était inutile. Plus tard, il est vrai, les jugements par contumace comportèrent un dispositif analogue à celui des jugements contradictoires, et alors il est probable qu'on admit, comme en France, une *prescription trentenaire* commençant à courir du jour de l'exécution en effigie du condamné [4]. A part cette prescription usitée seulement dans les derniers siècles, et dont les règles étaient douteuses, les peines prononcées en Brabant ne pouvaient légalement être éteintes que par l'*exécution*, dont nous avons parlé, et par l'exercice du *droit de grâce* dont nous allons nous occuper.

Le droit de grâce exista en Brabant dès que de véritables peines furent

[1] Il y a un exemple très-détaillé au Registre n° 12653. Compte de St-Jean 1405 : « Ende die » meyer van Loeven voer oec te Cortelke omme te berrenen der voirs. Lambrechts gheleghe, » ende te houdene myns gened. vrouwe van Brabant hooge heerlicheyt.... »

[2] Comptes des officiers criminels cités, *passim*. — Voyez plus loin le chapitre 3 du présent travail.

[3] Damhouder, ouvr. cité, chap. 28.

[4] Merlin, *Répertoire*, verbo : *Prescription*, sections II, VII, art. 1er, n° 4.

substituées aux anciens *wehrghelt*. Le texte wallon des *landkeures* termine un grand nombre des articles du code pénal qu'il renferme par les mots : *à le volontei du seigneur* [1]. A ces époques primitives où l'indépendance judiciaire la plus complète compétait aux hauts barons, ces derniers graciaient, de leur propre autorité, les coupables condamnés par leurs tribunaux, sans recourir à l'intervention du duc de Brabant. Mais, au quinzième siècle, ce dernier affirmait déjà qu'il était le seul en droit *de faire grâce sans finance,* comme nous l'avons vu en parlant de la *composition;* et les édits généraux, postérieurs au seizième siècle, obligèrent les barons qui prétendaient avoir conservé leur prérogative antique, en tout ou en partie, à produire leurs titres [2].

A la fin du quatorzième siècle et au commencement du quinzième, pendant la période où les villes brabançonnes dominèrent complétement la politique du duché, les princes n'usaient du droit de grâce que sans préjudice des droits des communes. Lors, par exemple, que le magistrat d'une de ces dernières avait condamné un coupable, la grâce accordée par le duc n'avait de valeur, dans la juridiction de la ville, que pour autant que le magistrat local y consentît [3].

Vers la même époque, un article de la Joyeuse-Entrée de Philippe de Saint-Pol attribua au conseil de Brabant le pouvoir *de décharger un chacun de la part du prince,* et le conseil se mit à délivrer lui-même différentes sortes de lettres de grâce jusqu'au règne de Charles-Quint. L'empereur contesta le droit du conseil de Brabant et lui donna l'ordre de s'abstenir d'exercer des prérogatives de l'espèce. « Mais le conseil n'en continua pas moins comme par le passé pendant plus de deux siècles, et l'autorité le toléra jusqu'à ce qu'enfin le gouverneur général, par un décret du 5 avril 1764, lui défendit impérieusement, sous peine de nullité, de délivrer aucune des vingt et une espèces d'octrois dont le décret contient l'énumération », et entre autres les octrois de *rémission* [4].

[1] Voyez ces textes dans le livre de M. Van Coetsem.

[2] Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Rémission.*

[3] Registres échevinaux des chefs-villes brabançonnes, *passim*, au quinzième siècle. Les individus graciés par le duc, après avoir été condamnés par le magistrat de la commune, demandaient au magistrat confirmation de leur grâce, pour autant qu'il lui appartenait.

[4] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 335, et Defacqz, *Ancien droit belgique*, p. 37.

L'ancien droit rangeait parmi les octrois de grâce les octrois de *pardon*, d'*abolition*, de *rémission*, de *rappel de ban*, de *commutation de peine* et de *sauf-conduits*. Les *keures* brabançonnes du treizième siècle n'entraient pas dans ces détails; la Joyeuse-Entrée de Wenceslas, la première, distingua expressément le *rappel de ban* des grâces ordinaires. L'article 20 de cette charte, reproduit par les actes d'inauguration postérieurs jusqu'à l'avénement de Philippe le Bon, défendit absolument au duc d'accorder des *lettres de rappel de ban* aux individus qui avaient été bannis du chef de séditions communales, ou bannis par contumace pour homicide qualifié (*morde*), viol, vol ou rapt. D'une part les patriciens, qui dominaient dans les grandes villes, ne voulaient pas que le prince pût se créer, en rappelant des bannis, des partisans dévoués dont il se servirait éventuellement pour miner leur puissance locale. D'autre part, les crimes spécifiés dans l'article étaient si dangereux et si odieux, qu'on croyait leurs auteurs absolument indignes de considération. La pratique judiciaire, même postérieure au règne de Philippe le Bon, continua à suivre, au moins en partie, l'esprit des anciennes Joyeuses-Entrées; il resta d'usage, au témoignage du comte de Wynants, de ne pas accorder de *lettres de rappel de ban* à un *meurtrier*, condamné par contumace, sans consulter les trois états du pays [1].

Quant au *droit de grâce* proprement dit, relatif aux peines corporelles ou pécuniaires, les ducs en usaient autrefois librement, *avant* comme *après* la condamnation; puisque leurs officiers criminels *composaient* à prix d'argent *avant* le jugement, à plus forte raison les princes pouvaient-ils remettre la peine, « sans finance », en vertu de leur pouvoir suprême. Mais les Joyeuses-Entrées successives vinrent encore une fois restreindre la prérogative ducale : 1° L'article 17 de la Joyeuse-Entrée de Wenceslas, reproduit par toutes les Joyeuses-Entrées subséquentes, subordonna l'octroi des lettres de grâce pour homicide simple (*dootslach*), à la conclusion préalable de la paix à partie. Cette disposition était conforme aux enseignements des jurisconsultes : « Item, » on doit cecy en toutes rémissions considérer, que toutes rémissions et par- » dons présupposent paix, accord, transaction, et satisfaction de la partie,

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, pp. 109 et 110.

» si elle n'estait faite devant; pour ce met le prince communément en ces » rémissions ceste clause : *partie premièrement* et avant tout contentée; laquelle clause est aussi fondée en droict. » Dans les derniers siècles cependant, les lettres de grâce étaient quelquefois délivrées avant que la satisfaction eût été donnée à la partie lésée, mais à charge de la donner avant l'*entérinement des lettres;* si la partie lésée était absente, ou de mauvais vouloir, on passait outre en faisant une réserve relative à ses droits [1]; 2° la Joyeuse-Entrée d'Antoine de Bourgogne et celle de ses successeurs, jusqu'à Philippe II exclusivement, défendirent au duc de gracier un Brabançon qui avait encouru la forfaiture du corps et des biens pour avoir pris induement son recours à une juridiction étrangère [2]; 3° l'article 5 du *Nieuw regiment* de Jean IV, qui passa dans la Joyeuse-Entrée jusqu'à l'avénement de Philippe II, exigea que trois ou quatre conseillers ducaux, assermentés aux villes et aux états, intervinssent à la collation des octrois de grâce, de remise d'amendes ou de confiscations [3]; 4° enfin, depuis l'avénement de Philippe de Saint-Pol, la Joyeuse-Entrée (article 23) interdit absolument au duc de faire grâce, sans l'assentiment des états, au Brabançon qui aurait porté les armes contre son prince ou sa patrie, ou qui aurait commis une trahison analogue. Cette dernière restriction à la prérogative ducale reçut plus tard de notables tempéraments dans la pratique. Des gens de cour, *escroues*, ou des *militaires*, brabançons de naissance, se trouvèrent dans le cas visé par la Joyeuse-Entrée, et cependant le roi (comme duc) leur fit grâce sans consulter les *ordres*. Il prétendit, qu'eu égard à leur position spéciale, ils dépendaient uniquement de lui et de sa miséricorde [4].

Nous avons dit plus haut que l'ancien droit distinguait plusieurs octrois de grâce, et que les lois brabançonnes propres n'avaient jamais fait de distinction expresse qu'entre les lettres de *rappel de ban* et les lettres de grâce ordinaires. Nous devons jeter cependant un coup d'œil sur le dernier état de la

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 113. — Damhouder, ouvr. cité, p. 147. — Defacqz, *Belgique judiciaire*, article cité.

[2] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 94.

[3] *Idem*, pp. 155, 201.

[4] *Idem*, pp. 184, 185.

jurisprudence dans le duché relativement à la matière qui nous occupe. Les lettres de *sauf-conduit* et de *commutation de peine* ne demandent aucune explication. Les lettres de *rappel de ban*, accordées par le conseil de Brabant, jusqu'en 1764, ou par le prince, n'étaient ordinairement délivrées que sur l'avis du conseil et des parties lésées, et sans préjudice aux droits des tiers [1]. Quant aux lettres de *pardon*, d'*abolition* et de *rémission*, elles doivent nous arrêter un peu plus longuement.

Les lettres de *pardon* emportaient une grâce pleine et entière, sans obligation subséquente d'*entérinement*, et le plus souvent sans obligation pour le coupable de payer une amende au fisc; les frais de justice seuls restaient à sa charge. Elles s'accordaient *avant* ou *après* la condamnation (pardon is een generael woordt van gratie, onder sich begrypende *remissie* ende *abolitie*), pour toute espèce de délits ou d'offenses, mais, en cas d'homicide, elles présupposaient toujours la conclusion de la *paix à partie*. On devait les demander directement au souverain ou au gouverneur général; le conseil de Brabant ne les octroyait pas, même avant 1764. Tous les ans cependant, le chancelier de Brabant, d'après une coutume immémoriale, avait le droit de *délivrer un prisonnier* au jour du vendredi saint, à *titre de pardon* [2].

Les lettres d'*abolition* s'accordaient *avant* la condamnation pour tous délits perpétrés, *begaene delicten*, l'homicide excepté, ou *après* la condamnation pour tous délits, même pour homicide, et même après l'exécution en effigie. C'étaient de véritables lettres d'amnistie ou de grâce, octroyées par le souverain, par le gouverneur général ou par le conseil de Brabant avant 1764. Il y avait controverse sur le point de savoir s'il était permis d'accorder *abolition* après sentence, à l'effet d'annuler la confiscation des biens, les amendes encourues et les frais, au préjudice du *jus acquisitum per sentenciam* à un tiers. Ces lettres n'étaient généralement délivrées qu'après avis de l'office fiscal et de l'officier criminel subalterne qui avait poursuivi l'action. On pouvait encore solliciter des *lettres d'abolition d'instance,* avec ordre de silence perpétuel imposé aux officiers criminels, quand une action criminelle avait été

[1] Loovens, ouvr. cité, p. 448.
[2] *Idem*, pp. 447, 448.

intentée, puis abandonnée, de manière à laisser l'inculpé sous le coup de rumeurs injurieuses [1].

Enfin, les *lettres de rémission*, uniquement usitées en matière d'homicide, graciaient le coupable de la peine corporelle à laquelle il devait être condamné. Ces lettres s'accordaient par le souverain, le gouverneur général et, jusqu'en 1764, par le conseil de Brabant, mais jamais avant la conclusion de la paix à partie.

En principe, les lettres d'abolition et de pardon étaient accordées pour toute espèce de crimes, quelque graves qu'ils pussent être. Mais il n'était pas d'usage d'accorder des lettres de rémission en cas d'homicide qualifié « ne » sanguis taliter profusus ipsis (principibus) imputetur, » ni en cas d'homicide commis dans une *kermesse*, à moins de circonstances toutes particulières, ni enfin, si le délinquant n'était pas en prison, avant qu'un an se fût écoulé depuis le jour de l'homicide, sauf quand celui-ci avait été causé par accident ou commis en légitime défense.

L'impétrant, qui présentait *requête* pour obtenir des lettres de rémission, devait y expliquer en détail toutes les circonstances du fait. Son recours n'arrêtait pas la marche des procédures et n'était pas même suspensif, en général, de l'exécution de la sentence.

Les lettres de rémission étaient toujours sujettes à l'*entérinement*, et communément elles ordonnaient au coupable gracié de payer une amende au fisc.

L'*entérinement*, dont nous avons parlé plusieurs fois sans avoir eu encore l'occasion de l'expliquer, comportait un examen judiciaire de la requête de l'impétrant, pour s'assurer s'il n'avait pas produit d'allégations mensongères, si le fait perpétré méritait réellement grâce, et si les *lettres* déjà octroyées pouvaient subsister. L'entérinement devait avoir lieu dans les six mois de la levée des lettres de rémission. Il se faisait au *rôle* du conseil de Brabant, c'est-à-dire en public. L'office fiscal, les officiers criminels subalternes qui avaient connaissance du cas, toutes les parties lésées, même satisfaites, devaient y être appelées et avaient le droit de combattre les lettres de rémission et la requête. Pendant la durée du procès qui se débattait, l'impétrant, qui s'était

[1] Loovens, ouvr. cité, pp. 436, 437, 438.

constitué préalablement prisonnier, devait rester détenu, à moins d'être mis en liberté provisoire sous caution. Enfin, l'entérinement obtenu, il fallait le notifier officiellement à l'officier criminel du lieu. En pratique, les lettres de rémission étaient rarement demandées, à cause des formalités compliquées qu'elles requéraient; on préférait en général solliciter directement un *pardon* au souverain [1]. En résumé, les anciennes lettres d'abolition, de rémission ou de pardon, avaient tantôt les effets des lettres de grâce modernes, et tantôt les effets des décrets d'amnistie.

CHAPITRE III.

DES INFRACTIONS ET DE LEUR RÉPRESSION DANS LA LÉGISLATION BRABANÇONNE.

Il ne faut pas s'attendre à trouver, dans nos anciennes *keures*, un catalogue méthodique des crimes et des délits qu'elles répriment. Le désordre, le vague et l'incohérence, règnent dans les *landkeures* elles-mêmes, quoique elles eussent pour objet spécial de mettre un frein à l'arbitraire des justiciers et des échevins. Nous avons, il est vrai, constaté, en parlant de la compétence des officiers et des tribunaux criminels, que le droit brabançon avait successivement admis diverses classifications des infractions; mais aucune d'elles ne nous offre des limites assez nettement dessinées, ni surtout assez durables, pour nous servir de guide dans l'exposé de la matière que nous abordons. Nous avons préféré suivre un ordre analogue à celui de nos codes modernes; grouper ensemble les infractions qui violent le même intérêt social ou qui procèdent d'un même ordre d'idées, et les suivre ainsi, autant que possible dans l'histoire, jusqu'à la fusion insensible du droit brabançon proprement dit dans le droit belgique général.

Conformément à ce système nous diviserons le présent chapitre en trois

[1] Loovens, ouvr. cité, pp. 438, 447.

paragraphes : le premier traitant des infractions en matière religieuse; le second des infractions contre la chose publique; le troisième des infractions contre les personnes et les propriétés. Faut-il ajouter que, obligé de nous renfermer dans le cadre restreint d'un Mémoire, et de fouiller trop souvent laborieusement les archives pour trouver la règle en étudiant les cas d'application, nous n'avons pas la prétention de tout dire? Nous avons même cru pouvoir laisser complétement en dehors de notre plan les ordonnances de police, la législation des forêts et la législation sur la chasse. Toutes ces matières sont évidemment intéressantes en elles-mêmes, mais leur exposé seul aurait démesurément allongé notre travail, sans profit réel pour la science du droit criminel et de l'histoire politique des siècles passés.

§ Ier. — *Des infractions en matière religieuse.*

En Brabant, comme dans tous les États du moyen âge, la loi de l'Église était la loi de l'État; les institutions catholiques étaient intimement unies aux institutions politiques, et les croyances religieuses étaient directement protégées par le droit criminel du pays.

Les *keures* du treizième siècle ne comminaient, à la vérité, des peines que contre les *sacriléges;* mais il ressort à l'évidence de l'inspection des archives criminelles, que tous les délits en matière religieuse, prévus par la législation carlovingienne, continuaient à être sévèrement réprimés. Une jurisprudence constante tenait lieu de règle légale. Le silence des *keures* s'explique, du reste, très-facilement, et ce par un double motif : d'une part, les chartes du treizième siècle ne faisaient que pourvoir à un ordre social nouveau, où le droit et la liberté se substituaient à la force et à l'arbitraire, tandis que l'*ordre chrétien,* toujours semblable à lui-même, ne demandait pas de règles nouvelles; d'autre part, presque toutes les infractions en matière religieuse ressortissaient, non pas à la juridiction séculière, mais aux *officialités épiscopales* auxquelles les ducs de Brabant n'avaient à imposer aucune règle de conduite.

Nous l'avons dit plus haut, la législation et la procédure ecclésiastiques sont plutôt des institutions européennes que des institutions brabançonnes;

nous les laisserons donc complétement à l'écart, et nous ne nous occuperons, dans ce paragraphe, que des principales infractions punies par le juge séculier, c'est-à-dire du *sacrilége*, du *blasphème*, de la *sorcellerie* et du *concubinage notoire*. On s'étonnera peut-être de ne pas trouver dans cette énumération l'*hérésie;* mais la connaissance n'en fut attribuée aux juges séculiers, dans les Pays-Bas, que par les édits généraux du règne de Charles-Quint : « Nostre *présente* coustume et usance est telle, dit Damhouder, que » tous juges séculiers, communément, n'ont pas seulement l'exécution, mais » aussi prennent la cognoissance des causes et prononciation de la sentence » en crime d'hérésie [1]. » Avant Charles-Quint le crime d'hérésie était jugé par l'évêque, seul dépositaire de la doctrine en matière de foi ; tout au plus, dans certains cas extrêmes, le prélat, après avoir constaté l'infraction, livrait le coupable au juge séculier qui faisait appliquer la peine de mort [2]. Damhouder constatait cet ancien usage quand il disait : « Hérésie sera punie par » le feu, dont en quelques lieux le juge ecclésiastique faict le procès, et le » juge séculier faict l'exécution [3]. » Nous pouvons donc laisser de côté l'*hérésie,* dont la législation ni la jurisprudence brabançonnes proprement dites ne se sont jamais occupées, et passer à l'examen des quatre infractions que nous avons indiquées plus haut.

Le concubinage notoire n'entraînait d'ordinaire, devant les tribunaux séculiers, qu'une simple amende [4]. Ce délit donnait lieu à *prévention,* c'est-à-dire

[1] Damhouder, *Practique judiciaire ès causes criminelles.* Anvers, 1564, chap. 61.

[2] Loiseleur, ouvr. cité, p. 141. Il se fonde en particulier sur les établissements de St-Louis. Je n'ai pas trouvé d'exemple, spécial au Brabant, par rapport à l'exécution des hérétiques par le juge séculier, après leur condamnation comme hérétiques au tribunal de l'évêque. Mais M. Warnkoenig, au t. Ier de son *Histoire de Flandre,* p. 198 (édition de Gheldolf), cite des hérétiques exécutés en 1182, à la suite d'une sentence de l'évêque de Cambrai qui avait condamné leurs doctrines. Les principes devaient être les mêmes sur ce point en Brabant qu'en Flandre. — Dans le concordat conclu en 1541 entre Charles-Quint, comme duc de Brabant, et l'évêque de Liége, l'empereur reconnaissait à l'évêque le droit de *juger seul* le crime d'hérésie, mais il se réservait le droit d'appliquer la *punition.* Quant aux personnes versant dans des erreurs déjà condamnées, l'empereur permettait à ses tribunaux de leur faire directement le procès. Voir cet acte, art. 1er du titre 9.

[3] Damhouder, *loc. cit.*

[4] *Bydragen,* ouvr. cité, pp. 58 et suivantes.

que le juge *premier saisi* était seul compétent [1]. Les justiciers laïques, ne se pressant pas d'agir, laissaient volontiers à l'official seul le soin de poursuivre les délinquants de l'espèce. Il n'en était pas de même par rapport au *sacrilége*, au *blasphème* et à la *sorcellerie*. Ces trois infractions, qualifiées de *crimes de lèse-majesté divine*, étaient, avec l'hérésie, les plus graves qu'un homme pût commettre d'après le droit criminel du moyen âge. Damhouder en donne le motif : « Il est plus grave, dit-il, d'offenser une majesté divine et éternelle, » qu'une majesté temporelle [2]. » Aussi, bien qu'originairement l'Église en eût seule la connaissance [3], les tribunaux séculiers avaient très tôt joint leurs efforts à ceux des cours ecclésiastiques pour les réprimer. L'usage général des Pays-Bas attribuait aux tribunaux du prince tant la décision du procès que l'exécution de la peine [4].

Le crime de sacrilége était puni de mort par la *keure* de la Hulpe. Cette loi comminait la peine du feu contre toute femme qui *de sacramentis ecclesiasticis rem nefandam gesserat* [5], appliquant ainsi à un cas particulier le principe général qui vouait au bûcher tous les contempteurs du saint sacrement de l'Eucharistie. On se rappelle, en effet, le sort des Juifs qui, en 1370, avaient outragé et poignardé les saintes hosties de Bruxelles, dites *le saint sacrement des miracles*. Ils furent condamnés à être brûlés vifs, après avoir été tenaillés avec des pinces ardentes [6].

La simple profanation des objets consacrés au culte, notamment des statues des saints exposées à la vénération des fidèles, était toujours sévèrement punie par des pèlerinages lointains, de fortes amendes, des réparations publiques et très-souvent par l'obligation d'élever un monument ou une chapelle expiatoire « as wel ende cusberlich om dat gestendendich te mogen duren [7]. » Les tri-

[1] Concordat cité entre Charles-Quint et l'évêque de Liége, art. 22 du titre 9.

[2] Damhouder, *loc. cit.*

[3] Loiseleur, ouvr. cité, p. 224.

[4] Damhouder, *loc. cit.*

[5] Voir cette charte.

[6] *Histoire des Hosties miraculeuses qu'on nomme le Très-Saint Sacrement des Miracles.* Bruxelles, 1720. — De Ghewiet, *Institutes du droit belgique*, p. 558.

[7] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12655. Compte de St-Jean-Baptiste 1436 à Noël de la même année. Ce compte renferme un exemple très-intéressant.

bunaux avaient dû se créer à eux-mêmes des règles à défaut de dispositions légales.

La même situation s'était produite en Brabant par rapport aux *blasphèmes*. Anciennement, un capitulaire de 826 avait ordonné d'incarcérer le blasphémateur jusqu'à ce qu'il eût réparé son méfait, fait pénitence publique, et qu'il eût été admis à réconciliation [1]. Un autre capitulaire avait ordonné de le mettre à mort, dans certains cas graves; mais, pendant le désordre légal de la période féodale ces anciennes prescriptions étaient tombées en désuétude, et les échevinages brabançons s'étaient mis à appliquer, aux individus convaincus de crimes de l'espèce, des peines arbitraires graduées d'après les circonstances. Tantôt ils condamnaient le coupable au *pilori* et au *percement de la langue;* tantôt ils l'envoyaient en pèlerinage à Rome ou à Roc-Amadour; tantôt ils lui imposaient une amende honorable solennelle [2].

Au seizième siècle, un certain nombre d'édits s'occupèrent expressément des jurements et des blasphèmes. Le percement de la langue et l'exposition furent conservés comme moyens de répression du délit; mais, en général, aux blasphémateurs ordinaires, et particulièrement à ceux qui n'étaient pas en état de récidive, on n'imposa guère que des amendes ou quelques jours d'emprisonnement au pain et à l'eau [3].

Il nous reste à parler de la *sorcellerie* et des infractions qui s'y rattachent. La société brabançonne ne pouvait pas échapper à cette monomanie du sortilége qui s'étendit comme une maladie contagieuse sur toute l'Europe occidentale, et qui émailla de récits merveilleux la plupart des chroniques du moyen âge. Longtemps après la chute des faux dieux, l'imagination des peuples était restée profondément imbue des traditions effrayantes du naturalisme païen. Dans son ignorante simplicité elle faisait un bizarre mélange des superstitions d'autrefois avec les enseignements mal compris du christianisme; et, chose étrange, les esprits les plus éclairés partageaient en matière de sorcellerie les opinions les plus absurdes du vulgaire. « Richelieu

[1] Baluze, ouvr. cité, t. Ier, p. 650, § 5 et p. 1172, n° 89.

[2] Comptes cités. Registres n° 12681. Compte de St-Jean 1518 à St-Jean 1519. — Registre n° 12653. Compte de St-Jean 1408 à Noël de la même année. — Registre n° 12675, *passim*.

[3] Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Blasphemien.*

» lui-même n'était pas, sous ce rapport, plus avancé que son époque; Pascal » et tout le jansénisme y crurent encore; ceux-là même qu'on brûlait n'étaient » pas les moins convaincus [1]. » Du reste, avouons-le en passant, notre dix-neuvième siècle envahi par le spiritisme a, moins que tout autre, le droit de ridiculiser la passion des sciences occultes qui dominait les populations d'autrefois, et la crédulité extrême qu'on attribue à nos pères.

La pratique criminelle brabançonne poursuivait tout fait de divination, maléfice, incantation, sortilége, magie, nécromancie, sorcellerie, etc., mais elle était obligée de marcher au hasard, n'ayant guère de texte de lois nationales sur lesquelles elle pût s'appuyer. La *keure* de la Hulpe seule prononçait la peine du feu contre la femme qui procurait un avortement par sortilége ou maléfice, *malâ arte* [2]. Ici, évidemment, la loi visait un cas spécial, car les archives criminelles prouvent que, dans les temps anciens, la peine de mort était exclusivement réservée aux cas les plus graves [3]. Nous voyons, en effet, en 1389, une femme qui avait fait usage de sortiléges, condamnée à une amende de quarante livres, et une autre, en 1408, qui avait jeté certains maléfices sur le seuil de sa voisine, envoyée en pèlerinage à Saint-Jacques en Galice [4]. Nous pensons donc que les tribunaux brabançons suivaient à peu près la théorie exposée par Bouteiller dans sa *Somme rurale* de 1480. D'après cet auteur, les sorciers, nécromans, enchanteurs, qui par leurs pratiques diaboliques avaient causé préjudice à autrui, étaient passibles, selon l'étendue de ce préjudice, soit de l'exposition sous un écriteau proclamant leur crime, soit de la marque, soit enfin de la peine du feu [5].

Chose étrange, les procès de sorcellerie ne deviennent communs qu'à la fin du seizième siècle, et ils remplissent tout le dix-septième et une partie du dix-huitième. On en a accusé les malheurs de ces temps où, à force de

[1] Loiseleur, ouvr. cité, p. 230.

[2] Voir cette *keure*.

[3] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, p. 249. Voir l'*Histoire de Ste-Marie la Misérable, condamnée à mort comme voleuse et sorcière sous le règne du duc Jean II.*

[4] Comptes *en rouleaux* des officiers criminels, n° 713 : « Peters wyf Oudeberch van *Toferyen* hier aengelegen, lib. XL. » — Registre n° 12655 des comptes ordinaires. Compte de St-Jean 1408 à Noël de la même année.

[5] *Bydragen*, ouvr. cité, p. 58, et *Somme rurale*, chap. 556.

calamités et de misères, l'homme en était arrivé à désespérer des secours du ciel et à invoquer uniquement le démon [1]. Mais ne passe-t-on pas trop légèrement sur les conséquences naturelles que devait produire, dans les intelligences rêveuses et peu cultivées des populations rurales, la lecture assidue des *livres de l'ancien Testament* traduits plus ou moins fidèlement en langue vulgaire, et la lecture même des œuvres de Luther où le diable est toujours un des principaux interlocuteurs du réformateur? Quoi qu'il en soit, c'est à partir du seizième siècle que, de toutes parts, en Flandre et en Brabant, les bûchers s'allument. C'est alors que, dans les grands conseils provinciaux, se rédigent de longs et minutieux règlements de procédure destinés à déjouer les ruses des suppôts de Satan; c'est alors que des jurisconsultes, lumières de leur époque, usent leur intelligence à déterminer le caractère de la marque diabolique, *stigma diabolicum,* que l'esprit malin imprime à ses serviteurs; c'est alors qu'on pèse les gens suspects, pour s'assurer s'ils ne dépassent pas le poids d'un honnête homme; c'est alors enfin, qu'en proie à de déplorables et contagieuses hallucinations, ou poussés par les souffrances de la torture, les accusés eux-mêmes décrivent, avec les plus surprenants détails, leurs voyages à travers les airs, les cérémonies du sabbat, leurs relations intimes avec les puissances infernales [2].

L'histoire de la répression de la *sorcellerie,* et des pratiques qui s'y rattachent, remplirait à elle seule des volumes mais sans présenter des caractères spéciaux au Brabant. Nous nous bornerons donc à résumer les principes posés par Damhouder au milieu du seizième siècle, principes puisés dans l'ancienne jurisprudence des pays de par deçà. En matière de *maléfices* on avait plutôt égard aux résultats (*eventus*) qu'à l'intention du coupable. On devait punir de mort, par le feu, l'épée, le gibet ou même les *bêtes féroces* (souvenir classique), ceux qui étaient convaincus d'avoir, par leurs pratiques diaboliques, commis un homicide, noué le nœud de l'aiguillette, rendu une femme stérile, arrêté un accouchement, tari le lait d'une nourrice, etc. On se contentait, au contraire, d'appliquer une peine à arbitrer d'après la nature

[1] Loiseleur, ouvr. cité, p. 230.

[2] Damhouder, édition latine, chap. 61. — *Bydragen*, ouvr. cité, pp. 58 et suivantes, et pièces justificatives.

du fait, à ceux dont les *maléfices* n'avaient produit que des résultats moins fâcheux [1]. Quant aux *sorciers* et aux *loups-garoux,* proprement dits, à raison de leur seule qualité ils étaient impitoyablement brûlés vifs [2].

§ II. — *Des infractions contre la chose publique.*

Quand naquit la législation spéciale du Brabant, l'idée de la *communauté germanique* avait complétement disparu; l'idée *de l'État,* telle que certains esprits la conçoivent, l'État force abstraite mais motrice suprême, tutrice des individus dans leur vie sociale et souvent dans leur vie individuelle, n'avait encore été développée par personne; l'idée même de *patrie,* en tant qu'appliquée à un vaste territoire, ne s'était pas encore fait jour. Elle commença à poindre dans le duché lors des alliances conclues entre les grandes communes, pour se développer insensiblement lors du traité d'union entre les nobles et les villes, de 1355, et surtout lors du traité de 1418 auquel intervinrent les nobles, les villes et les abbayes, à la mort d'Antoine de Bourgogne.

Les crimes et les délits attentatoires à la chose publique brabançonne se réduisent donc tout naturellement, dans les premiers temps, aux attentats directement dirigés contre la personne ou contre les prérogatives du duc, seigneur du pays, et à ceux qui sont dirigés contre l'une des villes communales. Évidemment nous ne pouvons songer à faire ici un exposé complet des principes qui régissaient leur répression; ce serait aborder une véritable histoire anecdotique du Brabant. D'une part, la peine à appliquer à l'infraction était très-rarement déterminée d'avance par les *keures;* de l'autre, la juridiction compétente pour en connaître variait, comme nous l'avons vu au livre II, suivant la raison d'État ou suivant les circonstances du moment; enfin l'infraction elle-même touchait souvent tout autant au droit public qu'au droit criminel proprement dit. Un seigneur puissant levait-il sa bannière contre le duc, une ville lui fermait-elle ses portes, c'étaient des cas de guerre plutôt que des cas de justice; un traité de paix mettait fin au différend et, ordinairement,

[1] Damhouder, édition latine, chap. 61 et 72.
[2] *Bydragen*, ouvr. cité, *passim*, et pièces justificatives.

des arrangements pécuniaires jetaient un voile sur le passé. Nous nous contenterons donc, dans ce paragraphe, de traiter successivement : 1° des principaux attentats directs contre les droits et les prérogatives du duc de Brabant; 2° des attentats contre la tranquillité publique; 3° des infractions commises par les officiers et les juges dans l'exercice de leurs fonctions; 4° des infractions commises contre ces mêmes personnes dans l'exercice de leurs fonctions; 5° des infractions tendant à entraver la marche des services publics ou le cours d'une justice régulière; 6° des infractions qui, portant à un degré quelconque le caractère de *faux*, troublent la paix publique et les relations pécuniaires de la société; 7° du vagabondage et de la mendicité.

1° *Des attentats contre les droits et les prérogatives du duc de Brabant.* — Le plus anciennement caractérisé de tous les attentats contre les droits et les prérogatives du duc de Brabant c'était la *félonie*. Le crime de *félonie*, comme nous l'avons vu dans la période féodale, était commis par tout *vassal* qui refusait indûment à son suzerain le service d'*aide* et de *conseil*, ou qui manquait gravement aux autres obligations du pacte de vassalité. La *félonie* était punie en Brabant par la saisie ou par la confiscation des fiefs du coupable. Nous en citerons deux exemples : la confiscation de la seigneurie de Glymes, sous Jean II [1], et la confiscation des fiefs des nobles brabançons qui, en 1477, refusèrent le service militaire à Maximilien d'Autriche [2].

Mais ce n'étaient pas seulement les possesseurs de fiefs qui, en refusant le service militaire, pouvaient commettre un attentat directement contraire à la prérogative ducale. Quand la *guerre générale* avait été déclarée par le prince avec la participation des bonnes villes, et plus tard des États du pays [3], tous les hommes libres devaient prendre les armes; le duc seul, ou ses grands officiers en son nom, pouvaient accorder des dispenses; et tous ceux alors, qui n'obéissaient pas à la proclamation de l'*ost commun* du pays, commettaient une infraction grave, directement attentatoire aux droits du prince, et encouraient la *mise à la merci du seigneur* [4].

[1] *Revue d'Histoire et d'Archéologie.* Anvers, 1862, t. IV, p. 81.
[2] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, p. 196.
[3] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, pp. 28 et 65.
[4] *Landkeures.*

Les ducs de Brabant considéraient encore comme attentat direct à leurs droits, méritant une punition arbitraire, le fait de léser les personnes ou les choses qui se trouvaient dans leur *warande* ou *mainbournie* spéciale. « *Après,* » disent les *landkeures*, *volons que moisnes, nonnains, prestres, et toutes* » *manières d'ordènes, lombars, juis de nos terres, soyent en nostre wa-* » *rande; de ce que on méfait eauls,* CE DOIT ESTRE A NOSTRE VOLONTÉ [1]. » C'était là un souvenir de l'appui spécial que les anciens rois francs accordaient à l'Église et aux dignitaires ecclésiastiques, et, en outre, à certaines classes sociales, odieuses au peuple, qui avaient besoin d'être protégées contre l'esprit du temps. On se rappelle, par exemple, que, sous le règne de Jean II, il fallut renfermer au château de Genappe tous les juifs brabançons et les y faire garder par une véritable armée, pour les préserver d'un massacre général, prêché par des fanatiques avides des richesses des enfants d'Israël ou fatigués d'être exploités par eux [2].

Au quatorzième siècle la législation brabançonne définit et réprima une nouvelle infraction devenue très-fréquente : le *recours à une juridiction étrangère,* par mépris ou par défiance de la justice du duc de Brabant. L'incertitude des limites entre la juridiction séculière et la juridiction ecclésiastique, ainsi que les souvenirs de l'ancien tribunal de paix de Liége, avaient en effet conservé dans le duché une pratique qui blessait grièvement, avec les prérogatives du duc, les intérêts de la société brabançonne. Les regnicoles, qui sentaient leur cause compromise ou qui cherchaient à rendre la position de leur adversaire plus difficile, faisaient en sorte de saisir les tribunaux liégeois de leurs procès civils ou de leurs accusations criminelles. La Joyeuse-Entrée de Jeanne et de Wenceslas intervint pour mettre un terme à cet abus. Par ses articles 18 et 29 elle commina la peine de mort et celle de la confiscation des biens : 1° contre ceux qui, à l'avenir, céderaient *frauduleusement* leurs droits litigieux à des clercs; 2° contre ceux qui appelleraient un Brabançon en champ clos en dehors des frontières; 3° contre ceux qui, d'une manière ou d'autre, citeraient indûment un regnicole devant une juridiction étrangère.

[1] *Landkeures.*
[2] Butkens, ouvr. cité, t. Ier, p. 363.

C'était bien assez que les Liégeois demandeurs s'obstinassent à assigner les Brabançons devant les juges de la paix, sans que des Brabançons eux-mêmes contribuassent à déconsidérer leurs propres tribunaux. Aussi tout individu, coupable d'une infraction de l'espèce, qui se soustrayait à la peine par la fuite, était frappé de plein droit de proscription; s'il rompait son ban, il était mis *hors la loi* et assimilé au *malfaiteur notoire* qu'on exécutait sur la simple constatation de son identité [1]. Nous avons vu que sous Wenceslas lui-même ces principes reçurent des tempéraments. Mais ce système répressif, radical en théorie, subsista cependant en son entier jusqu'à l'avénement de Marie de Bourgogne. Il faut le dire, les justiciers avaient soin de ne pas user à la rigueur de leurs droits, et ils admettaient assez facilement les délinquants *à composition* [2]. Toutefois, en 1477, la nouvelle Joyeuse-Entrée de la duchesse Marie, par son article 29, substitua aux anciennes peines la *déchéance* de l'action, outre une amende de 60 ryders moitié au profit du souverain, moitié au profit de la partie adverse. Sous Philippe le Beau et Charles-Quint, on tint la Joyeuse-Entrée de Marie, monument de réaction violente, à peu près comme non avenue, et, pour le cas qui nous occupe, l'on rétablit les anciennes peines. Enfin, la Joyeuse-Entrée de Philippe II les remplaça définitivement par une amende de *deux cents marcs d'or,* et une punition arbitraire à modérer par le conseil de Brabant [3].

Jusqu'à présent nous avons parlé d'infractions prévues soit par les lois générales de la féodalité, soit par les lois criminelles brabançonnes; voyons maintenant les infractions que poursuivait la jurisprudence constante des tribunaux, sans qu'on pût déterminer au juste sur quel texte légal elle s'appuyait. La pratique criminelle admettait, par exemple, qu'il était possible de commettre un attentat contre le duc par de *simples paroles outrageantes,* et elle

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, pp. 38, 93, 242, 279, 358.

[2] Comptes des officiers criminels cités. Entre autres, Registre n° 12990. Compte du 21 novembre 1406 : « Van Lysbeth...., die een inhibitie van Ludik dede comen, ende versceldc » dair mede trecht der stad van den Bosch, overmits dat sy dingtachtich was van erfgoeden, » dat sy verloren soude hebben mitten recht; welk inhibitie van de drie saken oft pointen » niet en was dair men inhibitie af mach brenghen. Dair sy aen verbeurde haer lyf en hair » goet.... » Et cependant l'officier de Bois-le-Duc lui permit de composer.

[3] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, *loc. cit.*

réprimait avec une sévérité excessive ce genre de délit. Un bourgeois de Louvain, sous le règne de Philippe le Bon, avait osé dire : « Je voudrais que » tous ceux qui sont allés à Calais combattre contre les Anglais eussent une » de mes flèches dans le corps ! » et il avait ajouté mainte injure à l'adresse du bon duc et des hommes d'armes qui l'avaient suivi à l'armée. Le maïeur fit poursuivre et condamner le coupable, le fit mettre au *pilori*, et finalement lui fit percer la langue avec un fer rouge [1]. On considérait encore comme une infraction directe contre le duc, le fait de *porter une main téméraire sur les monuments de sa haute justice.* En 1412 on mit à la torture, jusqu'à ce qu'il eût avoué son méfait, un individu accusé d'avoir coupé à coups de hache la potence ducale, élevée près de l'étang de Ghempe, et de l'avoir ensuite jetée à l'eau. Le maïeur prétendait que le coupable était de plein droit à la *merci du duc,* sans qu'il fallût une sentence échevinale. Les échevins, au contraire, prétendaient avoir le droit de connaître du procès. Pendant ce conflit l'officier ducal, plutôt que de laisser prononcer une sentence sur un crime qu'il jugeait être de *merci* et non de jugement, permit au délinquant de composer pour une somme d'argent [2].

2° *Des attentats contre la tranquillité publique.* — Le plus fréquent des attentats contre la tranquillité publique, surtout dans les grandes communes dominées par une olygarchie patricienne, c'était la *sédition.* A l'exemple du droit romain, le droit brabançon punissait généralement ce crime par le *bannissement perpétuel,* tout en frappant de la *peine de mort* les instigateurs principaux de l'émeute, et en amnistiant largement la masse qui n'avait fait que suivre l'impulsion des chefs du mouvement [3]. Plus tard le crime de sédition fut considéré comme crime de *lèse-majesté* [4].

Les officiers criminels essayaient souvent d'assimiler au *crimen seditii* les simples paroles séditieuses ; mais les échevins refusaient de les suivre dans

[1] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12655. Compte de Noël 1435 à St-Jean 1436.

[2] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12653. Compte de St-Jean 1412 à Noël.

[3] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles.* — De Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne,* au commencement du règne de Charles le Téméraire. — Piot, *Histoire de Louvain.* — *Sire Louis Pynnock,* ouvr. cité, etc., *passim,* à propos des séditions brabançonnes.

[4] Damhouder, ouvr. cité, chap. 63.

cette voie, et ils se bornaient à prononcer un *bannissement temporaire* [1].

A la suite des séditions du quatorzième et du quinzième siècle, certains *rassemblements* de gens des métiers furent incriminés dans les villes brabançonnes. Des chartes octroyées aux villes de Léau, de Louvain, de Bruxelles, en 1306, prohibèrent les rassemblements de plus de quatre ouvriers, sous peine de mort, ou sous peine de *mise à la merci* du seigneur [2]. Il fut interdit aux tisserands de descendre dans la rue après la cloche de retraite [3]; enfin les ouvriers, sous peine de forfaire corps et biens, durent s'abstenir de conserver dans leurs demeures des *armes de guerre* de toute nature, et même, sous peine d'amende, de porter sur eux des *couteaux à gaîne* [4]. Ces dernières ordonnances tombèrent en désuétude quand les commotions intérieures cessèrent d'être à craindre.

En principe, le corps de la commune était *pécuniairement* responsable envers tous ceux qui avaient été lésés par la sédition. En 1312, la ville de Bruxelles fut obligée de rembourser à Jean II le prix des armes et des chevaux que lui et ses chevaliers avaient perdus en combattant, en 1306, les émeutiers bruxellois. Au quatorzième siècle, la ville de Louvain dut également indemniser les patriciens qui avaient été désarmés par Pierre Coutereel, lors de leur emprisonnement au château César [5].

Jusqu'ici nous n'avons parlé que de la sédition et des délits qui s'y rattachent; mais, au quinzième siècle, les troubles du règne de Jean IV firent incriminer, dans le *Nieuw regiment* imposé à ce prince, certains faits attentatoires à la tranquillité publique dont le droit brabançon ne s'était pas encore occupé. L'article 24 de cette charte défendit de faire *acte de division*

[1] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12653. Compte de St-Jean 1408 à Noël : « Andries Andries, omme dat hi op die goede lieden van der stad ghesproken soude hebben » woirde die van der muyterien geluyt soude hebben, sette hem die stad twee jair over berch » te woonen.... »

[2] *Brabantsche Yeesten*, CODEX DIPLOMATICUS, t. Ier, pp. 731, 741. — *Luyster van Brabant*, p. 67.

[3] Comptes des officiers criminels cités, rubriques spéciales, *passim*.

[4] *Idem, idem :* « Want egeen wever engeen mes draegen en mach met oede, op eene boete » van.... »

[5] Van Coetsem, ouvr. cité. — Piot, *Histoire de Louvain*. — Divæus, etc.

ou de *parti* en Brabant, sous peine de subir une correction arbitraire et publique à modérer par le duc, ses conseillers non suspects et les bonnes villes, et sous peine d'être déclaré incapable d'entrer dans les conseils du duc et dans les magistratures communales [1]. Comme première mesure préventive, destinée à parer au renouvellement des désordres qu'on voulait éviter, ce même acte interdit, sous peine d'amende et de confiscation du corps de délit, aux simples Brabançons sans qualité spéciale, de faire porter leur livrée à d'autres personnes qu'aux domestiques demeurant avec eux. La même défense avait déjà été faite en 1414, par Antoine de Bourgogne, sans grands résultats [2]. Nous oserions du reste répéter ici, ce que nous disions plus haut à propos des ordonnances défendant le port d'armes aux ouvriers : que ces prescriptions du *Nieuw regiment,* nées au milieu de circonstances spéciales, disparurent avec les éléments de désordre qui les avaient provoquées. A la fin du quinzième siècle, en effet, il n'est si petit propriétaire, à demi-gentilhomme, qui ne fasse porter sa livrée par ses fermiers, ses meuniers ou ses gardes, et pas un officier criminel ne semble y trouver à redire [3].

3° ***Des infractions commises par les officiers et par les juges dans l'exercice de leurs fonctions.*** — Dès le treizième siècle les princes brabançons avaient cherché à réprimer les méfaits commis par leurs officiers. Mais, en dépit des ordonnances et même des punitions, les concussions et les abus de pouvoir étaient restés d'une fréquence extrême. Trop souvent les justiciers laissaient dormir la *keure* et pressuraient sans remords les *vilains* du plat pays, dont les plaintes avaient bien peu de chance d'arriver au duc ou à son sénéchal. Le mal était tellement enraciné que Jean III, Wenceslas, la duchesse Jeanne, ordonnèrent successivement des enquêtes générales (*besoeken*) sur la gestion de tous les officiers de finance et de justice, et sur la conduite des seigneurs particuliers. Chaque fois, une ou plusieurs *commissions spéciales* furent investies du droit de punir les prévaricateurs de peines pécuniaires, et de les forcer à réparer les torts qu'ils avaient causés. Rien n'y fit [4] : c'étaient

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, pp. 153 et 154.
[2] *Idem, loc. cit.*
[3] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, *passim.*
[4] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, pp. 83, 84, 85.

les moyens sérieux de contrôle plus que les lois préventives ou répressives qui faisaient défaut.

Nous avons en effet parlé, dans la période féodale, du testament de Henri II déclarant que tout bailli, coupable d'un abus de pouvoir, serait corps et biens à la merci du seigneur. Bientôt après arrivèrent les *landkeures* et la *keure* de Gaesbeeck, qui ne se bornèrent plus à des prescriptions générales. Ces lois prévirent avec soin la plupart des cas possibles d'abus de pouvoir ou de concussion; elles édictèrent autant de peines spéciales qu'elles caractérisaient de délits, et tentèrent d'assurer la répression en punissant les victimes, qui ne se plaignaient pas, presque autant que les coupables. Selon les cas, les officiers prévaricateurs devaient être frappés d'amende, obligés à réparer au double le dommage qu'ils avaient causé, privés de leur office et déclarés indignes d'occuper à l'avenir aucune fonction publique dans le pays [1].

En 1404, Antoine de Bourgogne commina de nouvelles amendes contre tous ceux qui, dans le plat pays, abusaient de leur autorité pour se faire servir des *corvées* indues, et contre ceux qui se laissaient pressurer sans réclamer [2]. A cette époque, la loi répressive était devenue, dans l'espèce, une menace sérieuse. Les grandes communes commençaient à avoir une action tout à fait prépondérante sur la marche générale des affaires brabançonnes. Jalouses de défendre en tout et toujours leurs priviléges, ardentes à soutenir le moindre de leurs bourgeois au dehors comme au dedans de leurs murailles, leur surveillance active et inquiète pesait sur les officiers publics des campagnes, et tenait lieu, jusqu'à un certain point, du frein salutaire que la hiérarchie du ministère public et la publicité modernes imposent à nos fonctionnaires; rien n'échappait à l'attention des villes, et une punition impitoyable ne se faisait jamais attendre. En 1418, par exemple, le maïeur et le forestier de Meerhout attachent sur un cheval, pieds et poings liés, un *sinte Peetersman* qui avait à répondre à une action civile, et, dans cet appareil, ils l'amènent à Louvain; le bourgeois se plaint, et la ville condamne les deux

[1] *Landkeures, passim.*
[2] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 322.

coupables, l'un à un pèlerinage à Saint-Jacques en Galice, l'autre à un pèlerinage à Roc-Amadour. En 1422, le maïeur de Genappe fait emprisonner et torturer un bourgeois de Louvain, *jouissant d'une bonne renommée* et ayant, au surplus, décliné sa qualité de *poorter;* la ville condamne le maïeur à un pèlerinage à Rome. La même année, le drossart de Westerloo néglige de poursuivre des étrangers qui, dans son ressort, avaient notoirement maltraité et blessé un bourgeois de Louvain; la ville l'envoie à Rome, puis à Saint-Jacques en Galice, et le déclare inhabile à occuper désormais aucune fonction en Brabant [1]. Toutes les autres grandes communes agissaient de même dans leur ressort, et, si nous ne craignions d'être trop long, nous pourrions citer maint exemple d'officiers ducaux ou seigneuriaux obligés à faire *amende honorable* et à élever des monuments, témoins perpétuels de leur faute et de leur punition [2].

Après tout, si les villes se montraient sévères pour les justiciers du plat pays, elles réprimaient de la même manière les fautes commises par leurs propres employés ou par l'officier ducal lui-même qui résidait dans leurs murs. Un portier de Louvain avait, à prix d'argent, consenti à ne pas dénoncer des personnes qu'il avait surprises, de nuit, errant sur le rempart; il fut envoyé en correction à Notre-Dame de Vendôme [3]. En 1408, Frank uten Limingen, maïeur de Louvain, se permit de quitter la ville un dimanche et de n'y rentrer que le mardi, laissant ainsi la ville sans officier criminel pendant trois jours; il s'engagea respectueusement à accomplir telle réparation que la ville voudrait lui imposer pour sa faute [4].

La Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne régularisa, par son article 25, cette surveillance et ce pouvoir de coercition que les chefs-villes braban-

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim*. Registre n° 12654. Compte de St-Jean 1418. Compte de St-Jean 1422. Compte de Noël 1422, etc.

[2] Il en existe un à l'hôtel de ville de Louvain. Voir Piot, ouvr. cité.

[3] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12655. Compte de Noël 1406 à St-Jean 1407.

[4] Acte du 24 septembre 1408, en ma possession. « Vrank uten Lyemingen, mitter tyt meyer » te Loevene, heeft geloeft te beteren, ter stad terminatien, alsulke beternisse alse de stad op » hem setten sal van dat hi uter stad rect des sondaeghs lestleden ende quam daer nae des » dynsdaeghs ierst weder, soe dat daer in binnen die stad sonder meyer stond. »

çonnes s'étaient attribuées sur les officiers du plat pays. Elle accorda aux villes le droit de punir d'une *amende arbitraire* les justiciers ou les receveurs qu'elles surprendraient, ou forçant leurs subordonnés à garder pour eux des moutons ou des chiens, ou leur imposant des corvées, des dîmes de vin ou de viande, ou seulement tenant des débits de boissons [1]. Charles-Quint enfin, dans sa deuxième addition à la Joyeuse-Entrée, édicta de son côté des dispositions analogues à celles que nous venons d'analyser [2]; mais, en dépit de tous les efforts des princes, on peut dire que les concussions et les abus de pouvoir furent une véritable maladie endémique de l'ancien régime en Belgique, ou, pour mieux dire, en Europe.

« Des juges ignorants et prévaricateurs; des officiers avides et disposés à » transiger sur les poursuites moyennant finances; des geôliers connivant » avec les officiers pour retenir les prisonniers, afin de pouvoir les rançon- » ner plus longtemps; des juges tenant deux offices de judicature à la fois, » et les exploitant tantôt par eux-mêmes, tantôt par des individus auxquels » ils les avaient affermés; des baillis disposant à leur profit des biens saisis » ou annotés et refusant de les rendre quand les prévenus avaient été ac- » quittés, ou ne les lâchant qu'après avoir ruiné le propriétaire par des chi- » canes de toute espèce. Tel est le sombre tableau du personnel judiciaire » qu'on peut tracer d'après les textes mêmes de l'ordonnance criminelle de » Philippe II [3]. » Le comte de Wynants lui-même, qui écrivait au commencement du dix-huitième siècle, disait encore, en parlant des juges de son temps : « Ceux qui sont informés des abus extraordinaires, des frais, des lon- » gueurs et des autres désordres qui se commettent dans l'administration de » la justice pour les criminels, dans les justices inférieures, surtout dans celles » des villages, diront avec moi qu'on a lieu de s'étonner qu'on n'y ait pas » encore apporté le remède nécessaire [4]. » Ce remède nécessaire ne pouvait être qu'un remède radical : *la simplification de l'organisation judiciaire.*

« Le régime féodal (et nous ajouterons, le régime des franchises et des

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, pp. 322 et suivantes.
[2] *Idem.*
[3] Nypels, professeur à l'université de Liége, Discours cité, p. 24.
[4] *Idem*, p. 28.

» priviléges communaux) avait multiplié les tribunaux à l'excès ; chaque » ville, chaque village avait sa cour de justice, avec tout le personnel qui en » est inséparable. Où aurait-on trouvé des hommes instruits, honnêtes, en » nombre suffisant pour remplir toutes les charges[1] ? » Mais nos ancêtres tenaient à leurs anciennes institutions, dont les avantages les frappaient plus que les inconvénients. Joseph II se brisa pour avoir voulu les réformer trop brusquement, et, si l'occupation française est pour nous pleine de souvenirs déplorables et néfastes, il faut cependant reconnaître que c'est elle qui a permis de créer l'ordre judiciaire actuel sur des bases tout à fait nouvelles, prêtant aussi peu que possible aux abus dont on se plaignait autrefois.

Avant de passer à une autre matière, il nous faut revenir un instant sur nos pas. Les *keures* du treizième siècle, qui prévoyaient si soigneusement les infractions des officiers publics, étaient bien moins explicites sur la manière de réprimer les fautes commises par les corps investis du droit de juger. Un seul principe ressort clairement des textes de l'époque : c'est que les échevins, coupables d'un déni de justice pour avoir négligé de prendre une décision en temps opportun, perdaient de plein droit leur charge et devenaient incapables de remplir à l'avenir un office quelconque de judicature[2].

Je n'ai trouvé nulle trace, dans les lois ni dans les archives du Brabant, d'une peine curieuse qui frappait, à Bruges, l'échevin prévaricateur. Non-seulement il était passible d'une forte amende et se voyait exclu de son office, mais encore on l'obligeait, à titre d'amende honorable, à *baiser le banc* sur lequel il avait siégé et à sortir *à reculons* de la salle du magistrat[3]. Je suppose toutefois que cette pénalité, si éminemment symbolique, n'était pas tout à fait inconnue aux tribunaux brabançons.

4° *Des infractions commises contre les officiers publics et les juges, dans l'exercice de leurs fonctions.* — Il n'existe aucune disposition expresse, dans les premières *keures* criminelles, qui protége les officiers publics contre les violences auxquelles ils étaient exposés dans l'exercice de leurs charges. Ce

[1] Nypels, professeur à l'université de Liége, Discours cité, p. 27.
[2] *Keure* de Bois-le-Duc de 1336. — *Keure* de Bruxelles de 1338.
[3] *Bydragen*, ouvr. cité, p. 18.

serait cependant une grave erreur de conclure du silence de la loi à l'impunité du fait; le respect théorique de l'autorité était trop profondément enraciné dans les mœurs de l'époque. L'attentat contre l'officier ducal ou seigneurial était apparemment assimilé à l'attentat dirigé contre le duc ou le seigneur lui-même, et arbitrairement puni par ces derniers, sans l'intervention des corps échevinaux. Damhouder, au surplus, traitait de crimes de *lèse-majesté humaine*, toutes les infractions de l'espèce. La *keure* de Waelhem est la première des *keures* brabançonnes qui dispose clairement pour la matière qui nous occupe. Elle distinguait entre les *violences avec effusion de sang* et les *simples coups* infligés au *drossart*, au *maïeur* ou au *valet* juré de la franchise. Les premières entrainaient, de plein droit, la *mise à la merci du seigneur;* les autres, la *section du poing*. La *keure* de Waelhem ne protégeait du reste les officiers du seigneur que dans l'exercice de leurs fonctions; s'ils intervenaient dans une rixe, par partialité en faveur de l'un ou de l'autre des combattants, et qu'ils en souffrissent, ils étaient considérés comme de simples habitants de la franchise [1].

Au quinzième siècle, les attentats commis contre les officiers seigneuriaux ou ducaux étaient définitivement entrés dans la compétence des échevinages. La *keure* de Bruxelles comminait la *section du poing* contre ceux qui frappaient l'amman ou ses sergents, *omme rechts wille;* mais elle permettait aux coupables de se racheter de la mutilation moyennant une amende de soixante réaux [2]. Cette charte exprimait le droit commun du pays; en effet, en 1409, un individu du quartier de Louvain, qui avait donné un coup de couteau au *forestier de Lubbeeck*, fut condamné par les échevins de la chef-ville à la section du poing, à moins qu'il ne préférât payer l'amende de soixante réaux [3].

Quiconque, à la même époque, injuriait un officier criminel ou son sergent à l'occasion de l'exercice de leur charge, encourait au moins un pèle-

[1] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, p. 650.
[2] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12703. Ammanie de Bruxelles.
[3] *Idem*. Registre n° 12653. Compte du 27 juillet 1407 : « Also dat hem die meyer van Loe- » ven aensprak, dat sy hoer hant verboert hadden, want sy myns heeren dieneere gequetst » hadden. »

rinage. Quiconque tirait une arme contre eux, pour les empêcher de faire leur devoir, payait l'amende des menaces par gestes et était en outre envoyé visiter l'un ou l'autre sanctuaire lointain [1].

Les anciennes *keures* sont beaucoup plus explicites par rapport à la protection qu'elles accordent aux membres des corps judiciaires proprement dits, et notamment aux échevinages. Ces autorités nouvelles, souvent sorties de la *keure* elle-même, devaient naturellement être défendues par elle, pour assurer autant que possible le triomphe du droit sur la force.

La *keure* de Louvain, de 1211, met à la merci du seigneur celui qui : *in judicio comparuerit et per violentiam inde exierit, ita quod justicia per hoc defectum patiatur*. Les *keures* d'Incourt, de Diest, de Bois-le-Duc frappent d'une amende au profit du duc, et souvent d'une réparation pécuniaire au profit des échevins, le fait de contredire le jugement de ces derniers, de les maudire soit à l'audience, soit au dehors, de les insulter soit quand ils se trouvent avec le maïeur, soit quand ils sont dans le service du seigneur. Les *landkeures* et la *keure* de Gaesbeeck abandonnent, au contraire, la répression des faits de l'espèce à l'arbitrage du corps échevinal insulté. Mais, avec le temps, la jurisprudence du pays se fixa par rapport à ce pouvoir discrétionnaire, et les insultes et les attentats dirigés contre les échevins ou contre d'autres membres des corps investis du droit de juger, furent punis d'amendes et de pèlerinages [2].

L'amende et les pèlerinages menaçaient encore les délinquants coupables d'insulte ou de manque de respect envers toute personne investie à un titre quelconque d'une portion de l'autorité publique. Ici, sinon les textes de loi, au moins les exemples abondent. Les gens de métiers qui outrageaient leurs doyens ou jurés, ou qui se comportaient grossièrement à leur égard; les bourgeois qui insultaient les portiers des villes, à l'occasion de leur charge, étaient envoyés en correction à Vendôme, à Chartres ou à Roc-Amadour [3]. Un boulanger, ayant reçu grossièrement les *koermeesters* qui venaient peser son pain, fut envoyé en pèlerinage à *St-Josse-sur-Mer*. Un second, qui avait

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.
[2] *Idem*, *passim*.
[3] *Idem*, *passim*.

insulté le veilleur de l'hôtel de ville, fut condamné à visiter la même église. Un fabricant de chaises, coupable d'avoir prononcé des paroles insolentes *en présence* du bourgmestre, fut envoyé en pèlerinage à Cologne. Enfin quelques manants de Meldert, pour avoir fait opposition aux *bedesetters* (répartiteurs de l'impôt) de leur village, furent envoyés en pèlerinage à St-Josse-sur-Mer. Voici jusqu'où l'on poussait le respect de l'audience : un certain Henri Van Attenhove fut condamné à visiter Notre-Dame de Paris, pour avoir méchamment interpellé son adversaire dans la salle du magistrat où le maïeur et les échevins étaient réunis; un tanneur s'étant permis, par plaisanterie, de crier : *ik ben hier!* à l'appel des causes, fut condamné à un voyage à Vendôme [1].

5° *Attentats tendant à entraver la marche des services publics.* — La première des infractions, que nous pouvons ranger sous cette rubrique générale, *c'est le refus de service légalement dû.* Elle était déjà prévue par les *landkeures :* quiconque refusait de prêter main-forte au sergent du seigneur pour arrêter un coupable, encourait une amende de vingt escalins [2]. La *keure* de Bruxelles du quinzième siècle frappait le même fait d'une amende de cinq escalins, deux au profit du duc, deux au profit de la ville, et le cinquième pour le sergent [3]. La faiblesse de la police judiciaire obligeait souvent les officiers criminels à invoquer l'assistance des particuliers, et, si une peine spéciale n'avait pas protégé leurs réquisitions, il est probable que bien souvent, faute de forces nécessaires, ils auraient vu des criminels dangereux leur échapper.

Une seconde infraction, se rapprochant de celle que nous venons de signaler, c'est *le refus de témoigner en justice.* Un grand nombre de *keures* du treizième siècle s'en occupent. La *keure* de Diest de 1229, entre autres, ordonne aux échevins, témoins d'une rixe, de venir déposer à la première réquisition du seigneur ou de l'officier qui le remplace; malheureusement elle ne nous apprend pas la sanction pénale de son injonction. Les *landkeures* et la *keure* de Gaesbeeck, au contraire, présentent un système complet et

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim.* Registre n° 12653, *passim.*

[2] *Landkeures.*

[3] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12703, *passim.*

raisonné sur la matière. Elles graduent la peine qui frappe le témoin récalcitrant suivant la nature des faits sur lesquels porte l'enquête (*waerheidt*), faite par le justicier, et tiennent également compte de la récidive.

Quand un officier criminel faisait une enquête *sur de petites choses*, c'est-à-dire des infractions punissables d'une simple peine pécuniaire, celui qui ne comparaissait pas aux deux premières séances encourait, chaque fois, une amende de deux escalins. Quand, au contraire, l'enquête portait sur de *grandes choses*, c'est-à-dire sur des faits *waer lyf of lid aen cleeft*, la loi décuplait l'amende contre les défaillants. Dans tous les cas, le troisième défaut entraînait, contre le témoin récalcitrant, une peine égale à celle qui était comminée contre le crime dont on recherchait l'auteur [1]. Plus tard les *communes* appliquèrent leur peine favorite, les pèlerinages, à tout refus de témoigner en justice sur la réquisition des autorités compétentes [2]; et dans les derniers siècles on mit les témoins récalcitrants eux-mêmes au banc de *torture*.

La sévérité des lois, dans le cas qui nous occupe, était justifiée par la protection toute particulière qu'elles accordaient aux personnes prêtant leur concours à l'autorité judiciaire ou invoquant son intervention. La première *keure* de Bruxelles, de 1229, se bornait à punir d'une amende l'injure proférée contre un plaignant ou contre un témoin; mais celle de 1338 alla plus loin : elle présuma coupable l'homme qui osait battre ou menacer celui qui avait porté plainte contre lui [3]. La ville de Louvain, de son côté, condamna à un pèlerinage à Roc-Amadour un bourgeois qui avait grossièrement interpellé un témoin à la suite de sa déposition [4].

Quant au fait de soustraire frauduleusement un prisonnier à la juridiction criminelle, il n'était expressément prévu que par la *keure* de Waelhem. D'après cette charte, celui qui procurait l'évasion d'un homme retenu dans la prison du seigneur, de même que le geôlier qui se rendait complice de

[1] *Landkeures*. M. Van Coetsem a évidemment mal compris ces articles.

[2] Comptes des officiers criminels cités, *passim*. — Manuscrit de droit criminel du siècle dernier attribué à M. de Wavrans.

[3] Voy. ces *keures*.

[4] Comptes des officiers criminels cités, *passim*. Registre n° 12655. Compte de S[t]-Jean 1408 à Noël.

la fuite d'un condamné à mort, étaient l'un et l'autre passibles du dernier supplice [1]. Les geôliers ducaux et seigneuriaux, en entrant en fonctions, passaient un contrat avec l'officier criminel du lieu, par lequel ils se reconnaissaient *responsables, sur leurs corps et sur leurs biens*, de la garde des prisonniers qui leur étaient confiés [2].

6° *Des infractions, portant le caractère de faux, troublant la paix publique et les relations pécuniaires de la société.* — Les infractions qui portent le caractère de faux étaient loin de présenter, dans l'ancienne législation brabançonne, les nombreuses variétés de nos codes modernes. Le législateur, dans sa simplicité, n'avait pas même essayé de deviner les manœuvres variées auxquelles les faussaires pouvaient se livrer, et, eût-il même prévu vaguement le danger, il avait reconnu son impuissance à créer des catégories et des tarifs; il avait préféré abandonner la répression de la plupart des actes entachés de faux à la jurisprudence et à la sagesse des juges criminels. La doctrine du seizième siècle elle-même présentait, en matière de faux, des théories essentiellement différentes de celles qui dominent aujourd'hui notre droit. Il n'appartient pas à notre plan d'y insister; nous dirons cependant que, d'après Damhouder qui range à part le *crime de fausse monnaie* (parmi les crimes de lèse-majesté humaine), le *faux* peut se commettre de cinq manières différentes : par abus, par consentement, par paroles, par écrit, par silence; et, dans ces cinq classifications, le jurisconsulte flamand fait entrer presque tous les *mensonges punissables*, presque toutes les *tromperies criminelles* que l'homme peut commettre [3].

Les anciennes *keures* brabançonnes, dont nous nous occupons ici, n'ont donc pas, en matière de faux, un système complet. Elles ne s'occupent guère que de la *fausse monnaie*, de l'usage de *fausses mesures* et du *faux serment;* et, par suite, c'est à la jurisprudence locale que nous devons recourir pour

[1] Voy. cette *keure*. — Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, loc. cit.

[2] Acte de 1498...., en ma possession : « Jan Geysman, *in praesencia scabinorum*, heeft gheloeft den meyer.... soe verre hem eenige gevangen ontbraken op ter Steenpoirte, oft die
» hy in zynen behoeden hebben sal, als steenwachter, dat ons heer dat aen syn lyf oft goeden
» verhaelen sal. Ende hier voren syn borghen.... »

[3] Damhouder, ouvr. cité, chap. 119 et suivants.

apprendre comment on punissait, dans le duché, les autres pratiques criminelles auxquelles de près ou de loin se rattache l'idée de faux.

Le crime de fausse monnaie était prévu par la *keure* de la Hulpe [1]. Cette loi punissait de la *section de la main* tout détenteur de pièces fausses pour une valeur de douze deniers et une obole. En cas de récidive, elle ordonnait de couper au coupable le poing qui lui restait; à la troisième infraction, elle l'envoyait à la potence. La détention du corps de délit n'était cependant punie qu'à titre de présomption légale. La *keure*, en effet, supposait jusqu'à preuve du contraire, que le possesseur des pièces fausses les avait lui-même fabriquées. La preuve contraire pouvait résulter du serment justificatif de l'accusé; mais, par contre, ce dernier n'était admis à aucune excuse, si l'on avait trouvé sur lui la clef du coffre contenant les espèces [2]: détenteur prudent et mystérieux de fausse monnaie, il était définitivement tenu pour faux monnayeur. La *keure* de la Hulpe traitait du faux monnayage en même temps que du vol et de la simple filouterie; elle considérait ce crime comme une injustice d'une nature particulière, lésant avant tout les intérêts financiers du duc de Brabant [3]. Cette notion légale avait déjà disparu dans le duché dès le commencement du quinzième siècle. Le faux monnayage était devenu crime de *lèse-majesté* et puni, comme tel, de la forfaiture du corps et des biens. En 1430, l'on condamna à Louvain deux faux monnayeurs. Ils furent exécutés par l'*eau bouillante* et leurs biens furent confisqués. Un apothicaire, qui leur avait fourni les moyens de commettre le crime et indiqué les procédés à suivre, prit la fuite et parvint à échapper à la peine corporelle [4]. La peine de mort qualifiée, par l'eau et l'huile bouillante, comminée par les édits du dix-huitième siècle contre les faux monnayeurs, n'était donc pas une innovation dans le droit criminel brabançon [5].

Le crime de fausse monnaie était, pensons-nous, assez rare dans les temps primitifs; au moins l'officier criminel de Louvain, en 1430, embarrassé

[1] Voir cette charte, art. 5.
[2] Comparez les articles 5 et 11.
[3] C'est du moins ce qui semble résulter de la contexture des articles.
[4] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12655. Compte de St-Jean 1431 à Noël.
[5] Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Valsche munters*.

devant un cas qu'il n'avait jamais rencontré dans sa carrière judiciaire, s'était empressé d'aller prendre des ordres supérieurs. Mais l'usage de *faux poids* et de *fausses mesures* avait été très-commun surtout au treizième siècle; nous en avons la preuve dans les nombreuses dispositions des *keures* de l'époque qui tendent à réprimer ce délit. La seule détention d'instruments de l'espèce entraînait une forte amende à Louvain, à Incourt, à Bruxelles et à Bois-le-Duc [1]. Le fait de mesurer déloyalement était puni à Bruxelles, et probablement dans tout le duché, par la section du pouce [2]. Enfin, il était interdit à tout le monde de se servir de mesures, même loyales, avant qu'elles eussent été poinçonnées par l'autorité compétente [3]. Chose curieuse à noter, les *keures* d'Incourt et de Louvain prenaient soin de déclarer que l'homme, condamné pour détention de fausses mesures, ne perdait cependant pas son honneur : « Sed, propter hoc, non amisit honorem suum...... Sed nihil honoris sui » per hoc deperdit [4]. »

Les chartes primitives ne parlent pas du *faux serment :* c'est assez dire que cette infraction était punie arbitrairement d'après les circonstances. La *keure* de Vilvorde, la première, édicta une peine spéciale contre les parjures, l'exposition et le percement de la langue, à moins que le coupable ne préférât payer une amende de quinze livres [5].

Nous trouverons ailleurs à dire un mot du *faux témoignage,* mais il nous reste, sous cette rubrique, à parler de quelques espèces de faux dont les *keures* ne s'étaient pas occupées, et auxquelles la jurisprudence des cours de justice eut à pourvoir : notamment de la fabrication de *faux poinçons,* de *fausses lettres échevinales,* et du faux en *écritures privées.*

Presque tous les métiers avaient coutume de faire approuver, poinçonner et marquer, par leurs doyens ou leurs jurés, les objets fabriqués avant de les livrer aux consommateurs. C'était là un contrôle très-gênant pour la mauvaise foi, mais précieux pour le maintien de l'honneur industriel des corpo-

[1] Voir les *keures* de ces villes de 1211, 1229 et 1330.
[2] Voir cette *keure.*
[3] *Keure* d'Incourt. « Non habebit bannum quamvis sit recta.... »
[4] Mêmes *keures* de 1211 et de 1229.
[5] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles,* t. II, *loc. cit.*

rations et indispensable à cette époque, dans l'intérêt des masses, pour contrebalancer les effets du monopole. Bientôt on se permit de fabriquer de fausses marques, espérant tromper ainsi l'œil des acheteurs et mettre en défaut la surveillance de l'administration. Un exemple nous apprendra comment on réprimait ces dangereuses pratiques criminelles. En 1413, un tanneur avait fait imiter le poinçon de la ville de Louvain et s'était permis de marquer ses cuirs lui-même; le maïeur l'apprit et aussitôt, ayant traduit le coupable devant le *banc échevinal,* il requit contre lui l'application de la *peine légale* (zy zoude hem zyn recht doen), c'est-à-dire l'application d'une *triple marque* avec un *fer rouge au visage.* Les échevins ne se conformèrent pas, dans leur jugement, aux conclusions de l'officier criminel; ils se bornèrent à envoyer le tanneur en pèlerinage à la Sainte-Croix à Liége [1].

Au quinzième siècle une autre espèce de faux, qui suppose un état de civilisation plus avancé, s'était déjà vulgarisée : *la fabrication de fausses lettres échevinales.* Ce fait, que nous pourrions assimiler au faux en écriture publique de nos codes, était considéré comme un attentat contre les communes et puni de *pèlerinages.* Le clerc de l'église d'Hérent, ayant fabriqué une lettre échevinale d'*après le style* et *la manière* des lettres émanées de la commune de Tirlemont, fut envoyé à Saint-Pierre de Rome [2].

Quant au *faux en écritures privées,* on n'en apercevait pas encore clairement la criminalité, même à l'époque des ducs de Bourgogne. On le considérait plutôt comme un simple fait dommageable que comme un délit : le cas échéant, les justiciers commençaient bien une poursuite criminelle, mais ils ne demandaient pas mieux que de laisser *composer* les prévenus [3].

Nous réservons à d'autres rubriques certaines infractions rangées dans la classification générale des *faux* par la doctrine du seizième siècle, parce

[1] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12654. Compte de Noël 1413 à St-Jean 1414.

[2] *Idem.* Compte de St-Jean 1419 au 6 juillet 1420.

[3] *Idem.* Registre n° 12904. Compte de mars 1479 à St-Jean 1480 : « *Ontfanck van crimineele saken.* — Van eenen geheyten Bertram...., die gevangen ende befaemt was synder stiefmoeders *hantteycken te hebben geconterfeyt ende zeker ghelt dair op gehailt;* ende want die voirs. schoutcet aen de cleernisse van dien in gheender maniere, *ende oic dat alleene* zynder stiefmoeder voirs. aenghinc ende nyemande anders, soe heeft de selve schoutect afgenomen tot behoef ons. gened. heeren die somme van XVI rynsguldens. »

que, d'après notre plan, elles seront mieux placées ailleurs [1]. Nous nous bornerons à dire un mot ici, en terminant, de l'édit de 1545. Cet édit semble confondre, dans une incrimination commune, tous les genres de faux et ordonne de pendre haut et court tout faussaire qui avait agi sciemment et avec mauvaise intention [2].

6° *Du vagabondage et de la mendicité.* — Pendant longtemps il n'exista pas, en Brabant, de législation générale pour régler cette matière. Ce n'est pas que les pouvoirs publics tolérassent par faiblesse un mal qu'ils n'espéraient pas avoir le moyen d'extirper; mais la répression des abus de l'espèce était considérée comme une affaire de police locale. C'étaient les villes, dans l'enceinte de leurs murailles, les seigneurs, dans les limites de leurs domaines, qui édictaient des règlements particuliers appropriés aux temps, aux lieux et aux circonstances. Le pouvoir discrétionnaire des communes, en particulier, était tellement étendu, qu'elles avaient fréquemment reçu des ducs le droit de chasser de leurs murs les *gens inutiles*, et même celui de les mutiler et de les mettre à mort. Or, on appelait *gens inutiles*, les individus, sans moyens d'existence assurés, qui ne se livraient pas habituellement au travail [3].

Les ordonnances communales, qui nous sont tombées sous la main, partaient toujours, en matière de vagabondage et de mendicité, de quelques principes fixes parfaitement raisonnables : l'homme valide a le devoir moral et social de travailler pour pourvoir lui-même à sa subsistance; l'homme incapable de travailler a le droit de tendre la main à son semblable, pourvu qu'il ne trouble ni la sécurité, ni l'ordre publics; une communauté ne *doit* pas se charger de l'entretien de personnes qui lui sont étrangères.

Les villes invitaient donc périodiquement les gens valides, mendiants et vagabonds, venus du dehors, à quitter leur territoire dans un bref délai; les gens valides, nés dans l'intérieur des murs, à prendre immédiatement un métier, les uns et les autres sous peine d'être frappés de châtiments corporels

[1] Voir au § III du présent chapitre.
[2] Anselmo, *Codex belgicus*, verbo: *Valscheyd.*
[3] *Keure* de Waelhem de 1365 citée, et *keures* communales au Codex des *Brabantsche Yeesten, passim.*

ignominieux; mais elles permettaient aux vieillards et aux malades de demander à l'autorité locale le droit de mendier, à condition de porter continuellement une marque distinctive qui permît d'avoir l'œil sur eux [1].

Les peines usitées contre les mendiants et les vagabonds incorrigibles, appelés *kokynen, ribauds, ledig en landloopers*, étaient, pendant la première moitié du quinzième siècle, la mutilation du pouce, l'exposition dans les ceps ou dans le panier suivie de l'immersion, le fouet, la mutilation de l'oreille, le bannissement [2]. Les femmes étaient généralement condamnées à porter les pierres pénales [3].

En 1459, Philippe le Bon, voulant essayer de mettre un terme à une recrudescence excessive du vagabondage, fut obligé d'inaugurer un système de répression tout nouveau, et d'ordonner une véritable chasse aux ribauds qui couvraient et qui désolaient le plat pays [4]. Tous les mendiants valides, âgés de plus de seize ans, furent sommés de prendre un état ou de se mettre en domesticité endéans les trois jours. Les officiers judiciaires devaient faire appréhender au corps les récalcitrants, les retenir en prison pendant un an au pain et à l'eau, puis les envoyer aux galères du duc, si la flotte arrivait aux Pays-Bas et si elle avait besoin de rameurs, sinon, les faire châtier arbitrairement, sans leur faire grâce ou les admettre à composition, avant de les mettre en liberté.

En 1537, l'arrivée en Brabant de bandes nombreuses de Bohémiens ou, comme on disait alors, d'Égyptiens ou *Zingares*, chassés du cœur de l'empire, motiva la proclamation d'une autre ordonnance générale. Les nouveaux arrivés reçurent l'ordre de vider le pays dans les quatre jours, sous peine de forfaire corps et biens; et ceux qui suivaient habituellement leurs bandes,

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim*. — Ordonnances sur les mendiants de la ville de Louvain de 1485, en manuscrit. — Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. Ier, p. 350.

[2] Comptes des officiers criminels cités, *passim*. Registres nos 12655, 12681, *passim*. Registre no 12705. Entre autres, Comptes de St-Jean 1514 : « Betailt den selven scerpen richter, van » Janne Bontuyns, van Aerschot weert, in de mande te hangen ende in Sint-Jans poel te laten » vallen, ende hem voirts een jaer uuyt deser stad van Brussel te bannen, op te verbuerte » van synen slynker duym, om dat hy te Brussel bleef, om Gode gaende, nae dien alle vreemde » rabbauwen te Poyen uuter stad van Brussel gebannen waren. »

[3] *Idem*. Ordonnance de 1459, citée art. 1er et suivants.

[4] *Idem*.

quelles que fussent leur nationalité ou leurs croyances, furent déclarés leurs complices [1]. Peu d'années après, sur la demande des états de Brabant, Charles-Quint, dans la deuxième addition à la Joyeuse-Entrée, renouvela contre les *Zingares* toutes les injonctions de l'édit de 1537 [2].

Pendant le cours du seizième siècle les princes de la maison d'Espagne portèrent quantité d'édits contre les mendiants valides et les vagabonds. Quoiqu'ils n'appartinssent pas au droit brabançon exclusif, nous croyons utile d'en dire un mot ici, parce qu'ils tendaient à extirper une des plaies les plus vivaces des derniers siècles du moyen âge et des premiers temps de l'histoire moderne. Ces édits étaient d'une sévérité draconienne : défense absolue de mendier à quiconque ne se trouvait pas dans les cas limitativement exceptés par les placards ; interdiction, sous peine d'amende, de loger ou d'entretenir pendant plus d'une nuit un mendiant valide ; obligation pour tous les mendiants ou vagabonds, en état de travailler, de quitter les Pays-Bas dans les trois jours de la publication de l'ordonnance, sous peine d'être publiquement fouettés, puis emprisonnés ou bannis, et marqués en cas de rupture de ban; autorisation donnée aux officiers criminels de forcer les délinquants de l'espèce à exécuter les sentences criminelles les uns contre les autres.

Bien plus, la législation du seizième siècle considérait la mendicité et le vagabondage, non-seulement comme des *délits* entraînant le *bannissement* ou l'*emprisonnement* indéfini, mais encore comme constituant ceux qui s'en rendaient coupables *en état de suspicion de crime*. L'article 17 de l'ordonnance de 1536 ordonnait aux justiciers d'arrêter indistinctement les mendiants et les vagabonds, pour s'enquérir de leurs moyens d'existence, et de les mettre *tous à la torture* pour essayer d'en tirer des aveux [3]. Quelle peinture éloquente d'une époque où les campagnes étaient pleines de gens oisifs, rudes et sans ressources, de soudards licenciés ou de déserteurs, pillant les villages ouverts ou même les châteaux à moitié fortifiés de la noblesse, et livrant des combats en règle aux gardiens de l'ordre public!

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, *passim*. Voir à la table, *verbo* : ÉGYPTIENS.

[2] *Idem*.

[3] Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Landloopers* .... *Ledighgangers*....

§ III. — *Des infractions contre les personnes et contre les propriétés.*

Les infractions contre les personnes et contre les propriétés sont l'objet ordinaire dont s'occupent les *keures* criminelles brabançonnes, et cependant nous serons encore obligés de compléter, par l'étude de la jurisprudence, le vague de leurs incriminations.

Nous nous occuperons dans ce paragraphe, sinon de toutes, au moins des principales infractions qui rentrent dans la *rubrique,* et nous traiterons successivement et aussi brièvement que possible : 1° de l'infraction à la trêve; 2° de l'homicide; 3° de l'avortement; 4° des menaces; 5° des coups et des blessures; 6° du port d'armes prohibées; 7° de la violation de domicile; 8° de la dénonciation calomnieuse et du faux témoignage qui s'en rapproche; 9° des injures; 10° du viol, du rapt, de l'adultère, de la bigamie, de l'inceste et des autres crimes contre les mœurs; 11° du détournement d'enfants; 12° de l'incendie; 13° du vol; 14° du maraudage; 15° des actes de violence exercés sur les animaux d'autrui; 16° de la destruction des clôtures; 17° de la destruction et de l'établissement indu de bornes :

1. *De l'infraction à la trêve.* — L'infraction à la trêve était à la fois un attentat contre le particulier qui en était la victime, et un attentat contre le pouvoir ducal chargé de maintenir la paix publique et d'assurer la sécurité personnelle de tous ses sujets. Nous avons préféré en parler ici, parce que, après tout, c'était l'individu lésé qui en souffrait directement.

Quiconque se rendait coupable d'infraction à la trêve était mis par les *keures* d'Incourt, de la Hulpe et de Louvain, *à la merci* du seigneur; il était assimilé à l'homicide par la *keure* de Bruxelles; il était enfin menacé par les *landkeures* et la *keure* de Gaesbeeck de l'écartèlement [1]. Ces dernières lois ordonnaient encore, pour l'exemple, d'exposer les membres du criminel exécuté aux quatre coins de la seigneurie [2]. L'infracteur de la trêve était, au surplus, considéré comme étant *hors la loi;* la *keure* de Bruxelles justifiait

[1] Voir ces lois, respectivement art. 1er, 2, 9, 13 et 15.
[2] « Ende salne die here setten doen op vire hornecke van sinen lande.... »

celui qui tuait son ennemi mortel, infracteur de la trêve, moyennant un droit de quatre deniers à payer au duc [1].

En principe, le crime d'infraction à la trêve existait toutes les fois qu'on se livrait à une *voie de fait* quelconque contre un homme avec lequel on avait échangé le *baiser de paix*, ou vis-à-vis duquel on se trouvait en état de trêve volontaire, judiciaire ou légale. Les injures et les menaces proférées dans les mêmes circonstances ne constituaient qu'un délit *sui generis*, puni d'une amende assez forte [2]; et toutes les voies de fait, commises avant la réconciliation ou hors du temps de trêve, contre un ennemi mortel, étaient justifiées ou du moins excusées comme nous l'avons dit plus haut [3].

Toutefois, l'*infraction à la trêve* ne pouvait être perpétrée que contre une personne étrangère à la famille : les violences exercées contre un commensal habituel et journalier ne constituaient dans aucun cas le crime dont nous nous occupons. D'un autre côté, si les voies de fait avaient eu pour objet *un ennemi mortel qui venait lui-même de rompre la trêve en chaude mêlée*, ce dernier seul était *infracteur de la trêve* et supportait toutes les conséquences de son fait [4].

Les *keures* déclaraient complices de l'auteur principal et punissable de la même peine, tous ceux qui se trouvaient *sciemment* et avec *mauvaise intention*, *in quade syns wetens*, auprès de l'infracteur de la trêve [5], et ceux qui *sciemment* et de *plein gré* lui donnaient asile après la perpétration du crime; si le maître d'une maison savait que son hôte était coupable du crime dont nous parlons, il devait, pour éviter les peines de la complicité, requérir immédiatement le témoignage de deux voisins, et sommer le criminel de vider les lieux [6].

On ne sera pas étonné de la barbarie du supplice comminé contre les infracteurs de la trêve, si l'on se rappelle ce que nous avons dit plus haut en

[1] *Keure* de 1229, art. 37.
[2] *Idem*, art. 38.
[3] Voyez ce que nous avons dit au chapitre Ier des *Causes de justification*.
[4] *Landkeures*, art. 15.
[5] *Keure* de Bruxelles de 1229, art. 35.
[6] *Idem*, art. 36.

parlant des guerres privées et de la vengeance des injures. C'était pour la société une question d'existence : ou bien, à force de sévérité, elle devait parvenir à refréner les passions individuelles et à substituer le glaive de la loï au glaive des vengeances privées; ou bien elle allait succomber sous une barbarie nouvelle, plus raffinée que celle dont elle sortait, parce que les intérêts à léser se multipliaient de jour en jour, et que les moyens de nuire se développaient d'une manière continue.

La jurisprudence s'adoucit peu à peu avec les mœurs. Dès le commencement du quinzième siècle le supplice du glaive était déjà substitué à l'écartèlement; en 1406, un bourgeois de Louvain eut la tête tranchée, devant l'hôtel de ville, pour avoir rompu la trêve envers un de ses co-bourgeois [1].

Nous ne reviendrons plus ici sur les peines comminées contre ceux qui refusaient d'accorder la trêve quand elle était demandée par les autorités légales; nous en avons suffisamment parlé plus haut, et nous passerons directement à l'homicide.

2. *De l'homicide.* — Les *keures* locales du treizième siècle ne font aucune distinction expresse entre le meurtre et l'assassinat; elles ne prennent en considération que le résultat obtenu par l'agent criminel : *si quis in eadem villa interficiat aliquem* (Incourt)..., *qui de homicidio fuerit convictus* (Diest) *wie dat deen d'anderen doet* (Bruxelles)..., *si quis hominum occiderit* (La Hulpe) [2]. Cela s'explique si on se rappelle que l'homicide prémédité, anciennement connu sous le nom de *murtre* ou *murdre,* était puni depuis longtemps du supplice capital, tandis que l'homicide simple, commis par les hommes libres, était simplement frappé d'une peine pécuniaire [3].

Dans le nouveau système des *keures,* il y avait donc homicide punissable dès qu'il y avait mort d'homme causée par un acte volontaire, que cet acte fût prémédité ou non, que la mort fût ou non le résultat prévu et voulu par le coupable; et la peine de tout homicide était la peine de mort, *collem pro collo tradet ..... lijf jeghen lijf.* Il ne restait aux cours judiciaires qu'à

[1] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12653.
[2] Voir ces chartes respectivement aux art. 1er et 3.
[3] Voy. plus haut, au livre Ier, ce que nous avons dit de la loi de *Paix de Liége*, etc.

aggraver la peine de mort par des accessoires, si elles croyaient avoir à frapper une perversité extraordinaire.

Les *landkeures* et la *keure* de Gaesbeeck firent de nouveau un timide essai de distinction entre l'homicide simple et l'homicide prémédité, *met vorrade*[1]. Dans les deux cas elles prononçaient la peine de mort; mais d'un côté, elles y ajoutaient la confiscation de la *moitié des biens;* de l'autre, la *confiscation générale* de la fortune du coupable. A vrai dire cependant, si l'on considère que, dans l'article 10 des *landkeures*, il s'agit d'un homicide commis avec *armes de trait*, on est encore en droit de se demander si ce n'est pas l'usage d'une arme perfide plus que la préméditation que la loi a entendu punir plus fortement.

Il est cependant une espèce d'homicide, nécessairement commis avec préméditation, que la loi, dès le commencement du treizième siècle, frappait toujours de la mort qualifiée : c'est l'*empoisonnement*. La *keure* de la Hulpe vouait l'empoisonneur à la peine du feu[2] et la pratique criminelle assimila bientôt à l'empoisonneur celui qui commettait un homicide à l'aide de sortiléges[3]. Les textes de lois brabançonnes distinguaient encore vaguement l'homicide simple de l'homicide commis dans le but de voler ou de dépouiller le mort[4]. La *keure* de La Hulpe, qui parlait séparément de ces deux faits, ne s'exprimait pas sur la différence des pénalités qui devaient respectivement les réprimer. Mais dans les documents du quinzième siècle, l'homicide simple était toujours soigneusement désigné sous le nom de *dootslach;* et l'homicide pour voler ou l'homicide accompagné de préméditation, d'embûches ou de guet-à-pens, reprenait le nom de *moorde*[5]. Dans la doctrine du seizième siècle on appelait *latrocinium*[6], *moorde*, *meurdre*, « prendre à quelqu'un le » sien couvertement ou par force : et outre ce le tuer, ce qu'on nomme » destrousement, ou l'assaillir avec vouloir et intention de le tuer, hors les

[1] *Landkeures*, art. 10.

[2] Voir art. 12 : « Vel alicui per cibum et potionem, mortem... intulerit.... »

[3] Damhouder, ouvr. cité, chap. 74.

[4] *Keure* de la Hulpe, entre autres, art. 3 : « Si vir occiderit aliquem propter pecuniam suam et abstulerit..... »

[5] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

[6] Damhouder, ouvr. cité, chap. 86.

» voyes publiques et grands chemins : en bois, loing des gens : ou l'occire » traitreusement par derrière, ou de nuit sans crier ni advertir. » En pratique, on obtenait très-facilement de *composer* pour racheter la *mort simple*, peine du *dootslach;* tandis que le *moorde*, *latrocinium*, au contraire, était généralement puni par le supplice de la roue. On avait même coutume, en plusieurs endroits, de pendre à la roue les instruments qui avaient servi au coupable à perpétrer son crime, ou d'autres signes, tels que rameaux, branches, bâtons, pour indiquer au public le nombre de *murdres* commis par le supplicié [1]. Quant à la qualification d'*assassins*, elle avait été *inventée* pour désigner ceux qui se louaient ou se vendaient pour tuer un autre : « Lesquels, dit Damhouder, les droits ont en telle haine qu'ils permettent à chacun sans punition de les occire en tous lieux et places, pourvu qu'ils soyent de ce convaincus et par sentence condamnés [2]. »

Il pouvait y avoir lieu d'appliquer les peines de l'homicide, alors même que la victime ne mourait pas instantanément des violences qui lui avaient été infligées. En 1504, une femme de Bruxelles battit si cruellement sa servante que celle-ci succomba après une longue maladie : les échevins condamnèrent la coupable à l'enfouissement [3]. Si, dans les quarante jours des violences commises, la victime se trouvait encore en danger de mort, le coupable était éventuellement passible de la peine capitale; si au contraire, à cette date, le médecin juré déclarait que le blessé était sauvé, le coupable s'empressait de faire constater le fait par les échevins, et il ne restait plus responsable que d'un délit de coups et blessures [4]. Enfin, au seizième siècle, la théorie juridique proclamait que si un homme, qui avait reçu des blessures *non mor-*

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 86.

[2] *Idem*, chap. 83.

[3] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12705. Compte du 14 mars 1504 à Noël.

[4] Je pense du moins que c'est à cela que tendaient les actes échevinaux de la nature de celui que je reproduis ici, et qui m'appartient (21 septembre 1415). « Jan Van Coninxloo es comen » op den dach van heden voer meyer ende scepenen .... ende heeft begheert aen den voirs. » meyer, want Henrick ende Abraem Van Coninxloo, syn bruederen, ghequedst ende meshandelt hadden joffrouwe Joessen Eveloogbs ende .... nonnen van de Witte-Vrouwen ...., » de selve joffrouwen *te beleyden* nae der stadt recht ...., alsoe dat de meyer maende de scepen, die wysden dat men verhooren soude den gesworne meester van de stad, die de voirs. » jouffr. in handen hadde te genezen, *ocht de* XL *dagen leden waren dat de joffr. gequedst*

telles par elles-mêmes, mourait par suite de sa négligence, de mauvais régime, d'abus de plaisirs, de désobéissance aux ordres de la faculté, etc., celui qui l'avait frappé ne pouvait être responsable de son décès [1].

La législation brabançonne, comme les autres législations criminelles du moyen âge, assimilait le *suicide* à l'*homicide;* c'était une inspiration des enseignements de l'Église défendant le meurtre de soi et privant le coupable de la sépulture ecclésiastique. Dès qu'un suicide était constaté, l'officier criminel faisait saisir le cadavre par ses sergents, le faisait jeter sur une claie, traîner ignominieusement jusqu'au pied du gibet et exposer sur une fourche, *op eene vorcke*. Si le crime avait été commis dans l'intérieur d'une maison, on creusait un trou sous le seuil de la porte pour faire passer le cadavre. Enfin les biens du mort étaient confisqués et vendus aux enchères au profit du duc de Brabant. La pratique criminelle avait accumulé les marques d'ignominie dans le supplice des suicidés, parce que, disait-elle, « l'homicide » ordinaire ne tue que le corps, tandis que le suicide tue à la fois et son » corps et son âme [2]. » Quant à la *castration*, elle était assimilée à l'homicide ou au suicide. Celui qui avait fait l'opération à autrui ou qui se l'était faite à lui-même, ou celui qui en avait donné l'ordre, étaient punis par le glaive et par la confiscation des biens [3]. Enfin, l'*infanticide* ne semble pas avoir été considéré comme un crime *sui generis :* la femme coupable était punie comme homicide, soit de la peine du feu, soit de l'enfouissement [4].

» *waeren, ende ochte sy, doen hy se lestwerf verbant, enich noet hadden van den live van de* » *voirs. quetsueren*. Welc meester nam op sinen eet, dien hy ter stad gedaen hadde, dat de » XL dagen waeren leden dat sy gequetst werden, ende dat hy se lestwerf verbant, gheen noet » en hadden van den live van hoeren quetsueren; dat geschiet, de meyer.... maende voert » de scepenen die wysden, vore eene vonnisse, de voirs. jouffr. beleydt synde, nae ons gened. » heeren heerlich. van Brabant.... »

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 75.

[2] *Idem*, chap. 88. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*. Registre n° 12681. Compte de St-Jean 1428 à St-Jean 1429 : « Van Magrieten van Lummen, de welke haer selve, mit » quaden ingheven des duivels, verdroncken heeft, in de Gheete; wair om die meyer haer » heeft doen hanghen in eene vorcke, by de Cruysbeempden, ende heeft alle heure goederen » aengevierdt als geconfisqueert wesende.... »

[3] Damhouder, ouvr. cité, chap. 88.

[4] A. Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, t. VII, pp. 170 et suiv.

Jusqu'ici nous nous sommes occupé de faits commis par les agents criminels, avec le dessein formel de nuire à autrui; disons quelques mots de l'*homicide involontaire*. Nous avons vu plus haut que l'homicide, commis par *cas fortuit* ou *par force majeure*, ne donnait ouverture ni à l'application d'une peine ni même au payement d'une réparation civile. Il y a plus de difficulté quant à l'*homicide par imprudence*. Il est certain, d'abord, qu'il donnait ouverture à l'action des parties : tout fait dommageable, non expressément justifié par la loi, entraînait une réparation. Mais quant à l'action publique, bien que le simple bon sens défendît de punir d'une même peine l'homicide volontaire et l'homicide par imprudence, aucune *keure* du treizième siècle ne proclamait explicitement qu'il y avait une distinction à faire. Nous inclinons fortement à penser que, surtout dans les premières périodes, les officiers de justice ne tendaient que trop à assimiler l'un à l'autre des faits si dissemblables. Ne trouvaient-ils pas une sorte d'encouragement dans le principe même de la *loi du talion?* Ce qui me semble, du reste, une preuve tout à fait convaincante de l'état de l'ancienne jurisprudence sur le fait de l'homicide involontaire, c'est l'article 28 de la Joyeuse-Entrée de Philippe II. Philippe II proclama l'*innocence* de ceux qui avaient commis un homicide *par malheur notoire* (de quo.... nemo aliquod mali eventurum suspicari certa ratione possit....), puis il disposa : que les justices locales devraient examiner soigneusement s'il y avait ou non, dans le chef de l'accusé, *faute préalable* (voorgaende schuld); et que, selon la qualité de la faute constatée, elles appliqueraient au coupable une *peine extraordinaire* à arbitrer d'après les circonstances du fait, mais ne prononceraient pas la peine de mort [1]. N'est-il pas évident que cette disposition avait pour but de changer un point de jurisprudence reçue, et d'empêcher désormais les officiers criminels de traiter les homicides involontaires comme de véritables meurtriers?.... Il est presque inutile d'ajouter que, dans la plupart des cas d'homicide par imprudence, le coupable se mettait à la merci de l'officier criminel et en obtenait le droit de *composer* [2].

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 296.
[2] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

3. *De l'avortement.* — La théologie morale chrétienne, qui assimile jusqu'à un certain point à l'homicide celui qui empêche l'homme de naître, proscrit également l'avortement sous toutes ses formes. Les lois barbares et la loi romaine étaient d'accord avec elle sur ce point. La loi romaine comminait la peine de mort contre l'avortement [1]. La loi des Allemanes le frappait d'une amende plus ou moins forte, suivant l'âge et le sexe du fœtus [2]. La loi des Bavarois comminait deux cents coups de fouet contre l'esclave, et la perte de la liberté contre la personne libre qui, de manière ou d'autre, procurait volontairement ce fait criminel [3].

La *keure* de la Hulpe fut la seule, de toutes les lois brabançonnes du treizième siècle, qui s'occupa de l'avortement. Ce n'est pas évidemment qu'elle créât un délit spécial à la localité; elle ne faisait que proclamer et appliquer un principe puisé dans la loi naturelle et dans les anciennes traditions criminelles. La *keure* ne punissait que le crime consommé, *partum deperire fecerit :* c'était la mort du *fœtus* qu'elle prenait en considération, et partant, si elle ne s'occupait que de l'avortement procuré par sortiléges, *per magicam et malam artem,* il n'en est pas moins certain que les moyens, employés par l'agent criminel pour arriver à son but, n'exerçaient aucune influence sur la criminalité du fait. La loi était exemplaire et non limitative. La *keure* ne distinguait pas non plus entre le cas où une femme se faisait avorter elle-même et le cas où elle procurait l'avortement d'autrui : *si qua mulier....* [4].

Au seizième siècle la théorie criminelle, à propos de l'avortement, s'était successivement complétée. Quiconque, à l'aide de mandragores, de breuvages nuisibles, etc., procurait l'avortement d'un *fœtus vivant,* était passible de la peine capitale; si le fœtus n'était *pas vivant,* le coupable ne pouvait être condamné qu'au bannissement ou à toute autre peine à l'arbitrage du juge; et la doctrine élevait des présomptions très-minutieuses sur la vie du fœtus, suivant son âge, son sexe, etc. [5]. *Le médecin* qui se prêtait à favo-

[1] Loi 8. D. *qui abortu,* titre *de Poenis.*
[2] Baluze, *Capitulaires,* t. Ier, p. 82, § 91.
[3] *Idem,* t. Ier, p. 116, § 18.
[4] Voir cette *keure,* art. 12. — Voir Van Coetsem, ouvr. cité, p. 83.
[5] Damhouder, ouvr. cité, chap. 74.

riser un avortement était généralement banni *sur sa tête* (op syn lijf), après après avoir été battu de verges [1]. La femme, qui se faisait avorter elle-même d'un *fœtus vivant*, était enterrée vive; si le fœtus était mort, elle était passible d'une peine arbitraire. On ne faisait pas de distinction entre les divers états du fœtus si la femme avait reçu de l'argent pour se faire avorter; alors elle subissait toujours la peine capitale, comme *assassin* [2]. Enfin la tentative d'avortement, si l'on parvenait à la prouver, était punie d'une peine arbitraire, et dans le chef de la femme qui avait pris le breuvage, et dans le chef de celle qui l'avait donné [3].

4. *Des menaces.* — Les menaces étaient l'objet de dispositions aussi minutieuses que variées dans les lois brabançonnes. Les *keures* distinguaient les *menaces verbales* des *menaces réelles*. Les premières étaient considérées comme plus dangereuses que les autres, et, chose remarquable, elles créaient souvent, contre ceux qui les avaient proférées, la présomption d'une culpabilité déterminée. La *keure* de la Hulpe, par exemple, présumait *incendiaire* et punissait comme tel l'homme qui avait menacé un autre d'incendie, toutes les fois que la personne menacée venait effectivement à souffrir d'un incendie [4]. Une *keure* de Bruxelles réputait coupable, du fait dont il était accusé, quiconque frappait ou *menaçait* son accusateur [5]. L'ancienne *keure* de Bruxelles de 1229 ne punissait cependant les menaces d'incendie que d'une amende de dix livres, et subsidiairement de l'exil jusqu'à acquittement de l'amende; et, quant aux menaces verbales de toute autre nature, elle ne les assimilait aux premières qu'au cas où elles étaient proférées entre individus en état de trêve [6]. Les *landkeures* et la *keure* de Gaesbeeck furent les premières qui disposèrent d'une manière générale : que toute *menace verbale* serait punie d'une amende de dix livres, et obligerait le coupable à donner *sûreté* et *garantie* à son adversaire [7].

[1] A. Henne, ouvr. cité, *loc. cit.*
[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. 74.
[3] *Idem.*
[4] *Keure* de la Hulpe, art. 3.
[5] *Brabantsche Yeesten*, CODEX DIPLOMATICUS, t. Ier, p. 814.
[6] Voir cette *keure*, art. 3.
[7] *Landkeures*, art. 61.

Les menaces réelles ou par gestes, que la théorie du seizième siècle appelait quelquefois *invasio*, « assaillir est aggresser et envahir quelqu'un en ire et courroux [1], » étaient partout punies d'une amende. A Malines, à Diest, à Bruxelles, les *keures* s'occupaient spécialement des menaces de coups de couteau, d'épée ou d'arme tranchante, et considéraient comme punissable le simple fait de tirer ou de lever l'arme contre quelqu'un [2].

Les *landkeures* prirent en considération le danger éventuel qu'avait couru la personne menacée ; elles graduèrent l'amende depuis dix jusqu'à quarante escalins, suivant que la menace avait été faite avec un bâton, une épée, une arme prohibée ordinaire, une épée d'estoc ou un couteau à pointe. Les *keures* de Gaesbeeck et de Waelhem consacrèrent les mêmes distinctions avec des pénalités un peu différentes [3].

La *keure* de Louvain, au quinzième siècle, substitua aux anciennes tarifications une distinction toute nouvelle. Elle punit les menaces par gestes d'une amende uniforme; seulement, si l'infraction avait été commise de *nuit*, un *dimanche*, un *jour de fête*, ou au *marché franc du lundi*, elle doubla la peine [4].

N'oublions pas enfin de rappeler que souvent, dans les villes communales, on avait soin d'envoyer en pèlerinage les auteurs des menaces graves, soit verbales, soit réelles, pour qu'ils eussent le temps et le loisir de calmer leur colère [5].

5. *Des coups et blessures.* — Dans une société aux passions violentes, comme l'était l'ancienne société brabançonne, on passe rapidement des menaces aux voies de fait. La partie des *keures* qui s'occupe de la répression des coups et blessures est donc tout naturellement très-détaillée; mais le législateur, sans s'élever à une théorie qui lui fût propre, ne fit guère qu'imiter servilement les lois barbares, saxonne, salienne, ripuaire, langobarde, etc.

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 77.

[2] Voir ces chartes, *passim.* — *Keure* de Diest, art. 7. — *Keure* de Bruxelles, art. 42, etc. : « Wye knyf.... op eenen trocke om hem te quetsene.... »

[3] Voir ces *keures. Landkeures* à l'art. 5 et suivants.

[4] Comptes des officiers criminels cités, *Maïeurs de Louvain.* Registre n° 12653, *passim.*

[5] *Idem, passim.*

Au lieu de tracer des catégories générales et de laisser un certain pouvoir d'appréciation au juge, il s'ingénia encore à prévoir toutes les modalités du délit et à en tarifier d'avance la répression.

Trois principes généraux dominent néanmoins les innombrables détails de la matière. L'application *de la loi du talion*, toutes les fois que la victime des voies de fait a perdu un membre; l'application d'une peine pécuniaire graduée aux auteurs de violences moins graves dans leurs résultats; enfin, l'application d'une peine corporelle subsidiaire, au cas de non-payement de l'amende. D'un autre côté, on peut encore trouver, dans l'ensemble des dispositions pénales relatives aux voies de fait, une distinction assez caractérisée entre les *violences légères*, les *coups et blessures* proprement dits, et les *mutilations*. C'est cette distinction qui nous servira même de principe d'ordre dans la matière que nous allons exposer.

Donner un soufflet, un coup de poing, un coup de pied; tirer quelqu'un par les cheveux, par la barbe, par les vêtements, par le nez; jeter sur autrui du vin, de la cervoise, de la boue; voilà ce que, en général, les *keures* locales et les *landkeures*, aussi bien que la jurisprudence criminelle, considéraient comme des *actes de violence légère* [1]. Les lois semblaient même y voir plutôt des *offenses* que des voies de fait, car, dans un grand nombre d'endroits, à Diest, à Louvain, à Bruxelles et dans le plat pays ducal, elles y appliquaient simplement la peine des *injures* [2]. Partout les *actes de violence légère* étaient punis d'une minime amende et entraînaient, en outre, dans certains lieux, pour le coupable, l'obligation de donner une réparation pécuniaire à sa victime. Les femmes coupables d'infractions de l'espèce, au lieu de l'amende, encouraient, dans tout le Brabant, la peine toute spéciale du *port des pierres pénales*. Les *keures* de Bruxelles et de la Hulpe le disent expressément, et les registres criminels du quinzième siècle attestent que leurs dispositions étaient suivies par tous les tribunaux du duché [3].

Les violences légères cessaient de porter le caractère de simples offenses dans les circonstances suivantes : lorsqu'elles avaient fait tomber la victime

[1] Voir ces *keures*, *passim*. *Landkeures*, art. 2 et 3.
[2] *Idem*. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*. — Van Coetsem, ouvr. cité, p. 90.
[3] Voir ces *keures* et Comptes cités, *passim*. — Voy. au chap. II *Des peines*.

ou lorsqu'elles avaient causé une effusion de sang; lorsque, dans le plat pays, elles avaient été infligées par un *vilain* à un homme d'origine noble; lorsque enfin, dans les *communes*, la victime était un *bourgeois* et le coupable un forain. Conformément à ces principes, les *landkeures* et la *keure* de Gaesbeeck *triplaient* l'amende encourue quand l'homme qui avait reçu un coup de pied, un soufflet, etc., était tombé sous le coup; elles la *quadruplaient* si le sang avait coulé. La *keure* de Louvain du quinzième siècle mettait sur la même ligne que l'effusion du sang, la circonstance que le fait avait été perpétré de nuit, un dimanche, un jour de fête ou au *marché franc* du lundi [1].

Le vilain qui frappait du pied ou de la main un chevalier encourait la section du pied ou de la main coupable. Si la victime n'était qu'un écuyer de *lignage chevaleresque*, l'amende comminée contre l'auteur de la violence était *décuple* de l'amende ordinaire, et encore pouvait-elle s'élever au delà, si les coups avaient produit une chute ou effusion de sang [2]. Ces dispositions, qui s'effacèrent dans le cours des âges, avaient leur fondement dans l'inégalité profonde qui, au treizième siècle, séparait encore en Brabant les diverses classes sociales. Tout noble était un gouvernant héréditaire de la société publique; tout chevalier était une personnification, la plus haute que connussent les mœurs du temps, de l'honneur militaire et de la dignité personnelle: les uns et les autres étaient protégés comme tels par la loi.

Les *keures* communales qui, au point de vue pénal, mettaient sur la même ligne tous les *bourgeois*, qu'ils fussent d'origine noble ou d'origine plébéienne, restaient néanmoins fidèles au principe de *protection réciproque et spéciale* qui les avait fait naître. A Louvain, pour ne citer qu'un exemple, le forain qui frappait un bourgeois au marché franc du lundi était passible d'une amende supérieure à celle qu'encourait un Louvaniste qui blessait son concitoyen avec un instrument tranchant. La *keure* de Vilvorde disposait d'une manière analogue [3].

[1] *Landkeures*, art. 2, 3 et suivants. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*.
[2] *Idem*.
[3] *Keure* de Louvain de 1211. — *Keure* de Vilvorde, dans Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, loc. cit.

Ces dernières considérations nous conduisent tout naturellement à parler des *coups et blessures proprement dits.* On peut dire que le droit brabançon primitif ne considérait guère, comme coups et blessures, que les voies de fait commises à l'aide d'un instrument quelconque. Mais, à part cette règle presque générale, les *keures* locales présentaient, sur la matière, des variétés de détails infinies, et les *landkeures* et la *keure* de Gaesbeeck seules avaient un système complet, produit d'une sorte d'éclectisme.

Les *keures* de Louvain, d'Incourt, de la Hulpe, de Malines, mesuraient la gravité des coups et blessures uniquement sur *la nature de l'instrument* à l'aide duquel ils avaient été infligés : *acuto instrumento.... armis molutis.... violentis armis... met eene knive,...* etc. Le taux de l'amende comminée variait suivant les localités, mais partout, en cas de non payement, l'amende était remplacée par la *section de la main* [1].

La *keure* de Diest, au contraire, et la *keure* de Bruxelles de 1229, avaient uniquement égard au *résultat* produit par les violences commises. A Diest, toute violence qui avait causé une effusion de sang ou des blessures proprement dites, *percusserit, vulneraverit,* était un coup grave. A Bruxelles, la loi distinguait les blessures faciles à guérir (*die kenlyc ware te genesen*) des blessures plus dangereuses : les secondes étaient frappées d'une amende double et subsidiairement du bannissement [2].

Enfin, les *landkeures* et les *keures* de Gaesbeeck graduèrent la peine pécuniaire, et suivant le résultat produit par le délit, et suivant les instruments qui avaient servi à le commettre, instruments tranchants ou contondants, armes permises ou prohibées.

Ces dernières lois taxaient le coup de bâton à vingt escalins, amende double de celle qui frappait les violences légères. Si le coup de bâton était suivi d'une chute, l'amende montait à trente escalins ; s'il causait effusion de sang, à trois livres ; si enfin la victime était estropiée *ou si les os lui sortaient de la tête,* à cent escalins. Le simple coup d'épée, avec effusion de sang, entraînait une amende égale à celle du coup de bâton le plus grave. Le fait

[1] Voir ces *keures,* loc. cit. — *Keure* de Louvain, art. 4. — *Keure* d'Incourt, art. 4, etc.
[2] *Idem.* — *Keure* de Diest, art. 2 et 3. — *Keure* de Bruxelles, art. 4 et 5.

d'estropier quelqu'un, au moyen d'une arme tranchante quelconque, était taxé à sept livres. La moindre lésion infligée avec une arme prohibée, même sans effusion de sang, était taxée à trente escalins; avec effusion de sang, à trois livres; et si la victime demeurait estropiée, à sept livres. Enfin, toute *plaie ouverte*, faite avec une *épée d'estoc* ou avec un *couteau à pointe*, était indistinctement frappée d'une amende de vingt livres et subsidiairement de la *section de la main*[1].

Presque toutes ces minutieuses tarifications se retrouvaient dans la *keure* de Vilvorde, renouvelée en 1300 et en 1495; et la *keure* de Waelhem (1365), bien loin de simplifier les données de la loi criminelle, entra dans des détails plus circonstanciés encore : elle punit spécialement les blessures à l'œil, au pied, au bras, au pouce, au doigt, etc[2]. Au contraire, la *keure* de Louvain du quinzième siècle ne reconnut plus que trois circonstances aggravantes dans l'espèce : l'effusion de sang, le temps où l'infraction avait été commise (de nuit, le dimanche, un jour de fête, ou au marché franc du lundi), et le lieu du délit (si le fait avait été perpétré, par exemple, sur la partie bénite du cimetière); dans tous ces cas elle doublait l'amende[3]. Mais la *keure* de Diest, renouvelée au seizième siècle par le prince d'Orange, revint à toutes les distinctions que nous avons précédemment indiquées[4].

Chose remarquable, presque toutes les *keures* générales ou locales faisaient un délit spécial des coups portés avec *un pot*, et ce délit était toujours puni d'une amende très-forte, qui s'élevait encore dès qu'il y avait effusion de sang[5]. Une lecture même cursive de nos anciennes archives judiciaires nous en apprend la cause : nos pères avaient conservé le vieil amour des Germains pour les boissons fortes; ils se réunissaient dans les tavernes, presque sans distinction de rang, à leurs moments de loisir; rarement les réunions nombreuses se terminaient sans rixes et sans combats, et alors, invariablement, les coups de brocs précédaient les coups d'épée et les coups

[1] *Landkeures*, art. 5 et suivants.
[2] Voir l'analyse de ces *keures* dans Wauters, *loc. cit.*
[3] Comptes des officiers criminels cités. *Maïeurs de Louvain.* Registre n° 12653, *passim.*
[4] *Costuymen van Brabant.*
[5] *Keure* d'Incourt, art. 7. — *Keure* de Bruxelles de 1229, art. 7. — *Landkeures*, art. 29, etc.

de dague. Le législateur avait voulu prévenir le mal dans son principe. Certaines *keures* allaient jusqu'à punir, comme premier degré de l'infraction dont nous parlons, le fait de jeter un pot ou une pierre après quelqu'un, même sans l'atteindre [1].

Il ne nous reste plus à parler que des blessures les plus graves, les *mutilations*. Comme nous venons de le voir, tant que l'intégrité de la personne avait été respectée, la législation brabançonne se contentait de frapper d'une amende, même les faits les plus graves. Les blessures causaient-elles la perte d'un membre, aussitôt, et sans transition, elle passait d'une peine pécuniaire à une peine corporelle effrayante, *la peine du talion* (*manum pro manu pedem pro pede*) anciennement usitée dans la loi mosaïque et dans la loi des XII tables.

Ainsi disposaient les *keures* d'Incourt, de Diest, de la Hulpe, de Bruxelles, de Bois-le-Duc (1338), les *landkeures*, la *keure* de Gaesbeeck; et ces deux dernières lois ajoutaient à la *mutilation* la confiscation de la moitié des biens du coupable [2].

Ce mode violent de répression ne subsista pas longtemps. Déjà, au quatorzième siècle, la *keure* de Waelhem remplaça la peine du talion par une extension nouvelle des tarifs criminels : briser une dent fut taxé à trois livres; couper un doigt à dix; couper le pouce, l'oreille, le nez à quinze; couper le bras, la jambe, la main, le pied, crever un œil, à soixante livres [3]. Bientôt ce système s'étendit à tout le Brabant et, dès le quinzième siècle, nous n'avons plus trouvé dans les archives criminelles la moindre trace d'une application quelconque du talion [4];

6. *Du port d'armes prohibées.* — A la législation répressive des coups et des blessures, se rattachent intimement les dispositions pénales concernant le *port d'armes prohibées*. Les lois barbares ne soupçonnaient pas l'existence d'un délit de l'espèce. Mais, dans une société qui tendait à substituer la loi

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim*. Chaque compte contient l'énumération des faits punissables, et immédiatement en dessous les noms des délinquants.

[2] Voir ces *keures*, *passim*. — *Landkeures*, art. 6.

[3] Voir cette *keure* analysée dans Wauters, *loc. cit.*

[4] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

à la force, il était indispensable de proscrire sinon le port de toute arme défensive, au moins le port de toute arme de guerre, ou de toute arme évidemment destinée à attaquer autrui. Néanmoins le législateur ne put marcher que pas à pas, tant il avait de préjugés et de passions à vaincre; la *keure* de Bruxelles de 1229, qui très-probablement exprimait le droit commun brabançon de son époque, se bornait à défendre, *dans l'intérieur de la commune*, le port de toute *arme cachée*, sous peine d'une forte amende. Tout individu, soupçonné de contrevenir à la défense de la charte, était obligé de se laisser fouiller; s'il refusait ou s'il échappait à l'amman, il était réputé coupable et condamné [1]. Dans ce système, qui régit la première moitié du treizième siècle, tout homme libre du *plat pays* pouvait encore pourvoir comme il l'entendait à sa propre sûreté.

Les *landkeures* de 1292 et la *keure* de Gaesbeeck firent un pas de plus. Elles défendirent, sous peine d'amende, le port *même ostensible* de toute arme de guerre; et, pour ne laisser aucune prise à la chicane, au lieu de parler en termes généraux, elles procédèrent par énumération. Le port des couteaux à pointe, des piques, des massues, des bâtons à pointe de fer, des armes de trait de toute nature, des haches dites *guisarmes*, des poignards, des épées d'estoc, des boucliers à pointe de fer, etc., fut désormais interdit aux Brabançons [2]. Il est cependant probable que les prohibitions de la loi n'atteignaient pas les voyageurs, sans cesse exposés à devoir se défendre; et certainement elles cessaient d'être applicables aux individus se trouvant en état d'*inimitié mortelle* [3]. D'autre part, les gentilshommes et les patriciens des communes portaient communément la dague ou l'épée; guerriers nés et héréditaires, ils avaient toujours avec eux les insignes de leurs devoirs et de leurs goûts.

En dehors des lois générales du duché, la matière du *port d'armes* fut fréquemment l'objet de règlements locaux. Nous avons déjà signalé plus haut une ordonnance louvaniste qui défendait aux tisserands de porter des couteaux dans une gaine. En 1342, le magistrat de Bruxelles interdit le port

[1] *Keure* de Bruxelles de 1229, art. 32 et 33.
[2] *Landkeures*, art. 5, 6, 7 et 8.
[3] *Idem*, art. 11.

sait d'un pèlerinage à Saint-Jacques en Galice le fait d'enfoncer la porte d'un étranger [1].

La violation de domicile, commise par un officier ducal ou seigneurial, relevait plutôt de la loi politique que de la loi criminelle ; aussi n'en dirons-nous qu'un mot. Généralement le corps échevinal *refusait le service*, et cessait (*ces van wet*) toute relation officielle avec l'officier prévaricateur, jusqu'à complète réparation du méfait [2] ;

8. *De la dénonciation calomnieuse et du faux témoignage.* — Les *landkeures* sont les premières *keures* brabançonnes où il soit fait mention de la *dénonciation calomnieuse*, faite au justicier chargé de poursuivre d'office l'action publique, *wie een anderen beclaeght*, et de l'accusation calomnieuse, *ofte aenspreeck in regte*, poursuivie par la partie plaignante elle-même devant la juridiction criminelle. Dans l'un et dans l'autre cas, se conformant aux anciennes traditions, elles prononçaient l'application d'une sorte de talion : l'accusateur ou le dénonciateur étaient passibles de la peine corporelle ou pécuniaire qu'eût encourue l'accusé s'il avait été convaincu [3].

La loi ne le disait pas, mais probablement le délit n'existait que là où le dénonciateur et l'accusateur étaient de mauvaise foi, et avaient agi méchamment dans le dessein de nuire. Le bon sens s'opposait à ce que la simple erreur entraînât l'application du talion.

Les chartes postérieures se relâchèrent peu à peu de la sévérité excessive des *landkeures*. A la justice barbare du talion elles substituèrent un système de peines pécuniaires et de réparations civiles, et restreignirent l'application de la loi au cas où la dénonciation calomnieuse avait porté sur des crimes capitaux. C'est le système des *keures* de Bruxelles de 1338, de Waelhem (1365) et de Bois-le-Duc. La réparation civile était abandonnée à l'arbitrage des échevins, là où elle n'était pas fixée d'avance au taux de la moitié de l'amende [4].

D'après le dernier état de la doctrine, au seizième siècle, l'accusateur calomnieux était « condamnable en réparation envers justice, et partie, à

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.
[2] Voir au livre II ce que nous avons dit du *droit d'appréhension*.
[3] *Landkeures*, art. 59.
[4] Voir ces chartes, *loc. cit.*

» cause de l'accusation tortionnaire, non pas de peine de talion, mais seule-
» ment à la discrétion et arbitrage du juge[1]. » Il en était de même des dénonciateurs, qu'au surplus on pouvait forcer à prêter le serment *de calumnia*[2].

La jurisprudence se montra toujours très-sévère contre le délit de *dénonciation calomnieuse* et contre celui *de calomnie*, qui, eu égard aux traditions criminelles du temps, se séparaient souvent par des nuances presque insensibles. Un individu de Campenhout ayant accusé un de ses voisins, *jouissant de bonne renommée*, d'être voleur sacrilége, et n'ayant pu prouver son dire, fut condamné à un pèlerinage à Saint-Éwouts en Alsace[3]. Un bourgeois de Louvain, ayant simplement proféré quelques allégations mensongères par rapport au maïeur et aux patriciens de la ville, fut envoyé, *pour l'exemple*, d'abord à Rome, puis à Saint-Jacques en Galice[4]. Au seizième siècle les calomniateurs étaient fustigés, bannis, piloriés et quelquefois même punis par la section d'un morceau de la langue[5].

Je pense que la jurisprudence appliquait l'article 58 des *landkeures* au délit de *faux témoignage* en matière criminelle, quoique à la rigueur les termes mêmes de la loi ne s'y appliquassent pas[6]. La théorie du seizième siècle déclarait que le *faux témoin*, outre la peine du *faux* et la peine du *parjure*, devait subir une peine spéciale « selon la qualité du mesfaict et de
» l'offense[7]. » Elle partait évidemment du principe qui avait guidé le législateur de 1292. En pratique les faux témoins étaient, suivant les circonstances, bannis, fustigés, marqués d'un fer rouge, ou punis par la section d'un morceau de la langue[8].

9. *Des injures.* — Nous avons déjà dit un mot des injures, à l'endroit où nous avons parlé des *violences légères*. Toutes les *keures* les frappaient

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 5.
[2] *Idem*, chap. 6.
[3] Comptes des officiers criminels cités.
[4] *Idem.*
[5] A. Henne, ouvr. cité, *loc. cit.*
[6] Van Coetsem, ouvr. cité, pp. 102 et suivantes.
[7] Damhouder, ouvr. cité, chap. 70 et 121, § 7.
[8] A. Henne, ouvr. cité et *loc. cit.*

d'une minime amende. La loi de Bruxelles de 1229 avait soin, seulement, de les réprimer plus sévèrement quand elles avaient été adressées à des plaignants ou à des témoins [1]; et les *landkeures* et la *keure de Gaesbeeck*, pour mieux faire connaître leur pensée, citaient un certain nombre d'expressions qu'elles considéraient comme outrageantes : *Gotsat hebbe di! Goonneert werdi! Ghy zyt een quaet! Honnis soyez! malemeschance vous aveigne! vous estes malvais!* [2] Ces deux lois punissaient l'injure simple, d'égal à égal, d'une amende de cinq escalins; de vilain à noble, d'une amende quadruple; de vilain à chevalier, d'une amende vingt fois plus forte. Le chevalier valait donc vingt fois le vilain des campagnes [3]. La loi ne considérait les injures, comme ayant un caractère punissable, que lorsqu'elles avaient été proférées par méchanceté, *met felheiden* (*par félonie*); aussi la jurisprudence pesait soigneusement les motifs qui avaient pu pousser l'accusé à prononcer des paroles outrageantes. Il n'est pas rare de trouver dans les archives criminelles des paragraphes analogues à celui-ci : « Van Jaune Weckeman, om » dat hi Willems wyf int Baerke ontamelic toesprack, *des niet verdient en* » *hadde* [4] ». Mais, d'autre part, dans les communes, toute injure grave, *non méritée*, était impitoyablement punie, outre l'amende, de longs pèlerinages [5];

10. *Du viol, du rapt, de l'adultère, de la bigamie, de l'inceste et des autres crimes contre les mœurs.* — Le viol, *vrouwencracht*, et le rapt, *ontscaking*, étaient considérés, en Brabant et en Flandre, comme deux crimes distincts l'un de l'autre, quoique la théorie criminelle les confondit sous la dénomination générale du *raptus* [6]. Nous suivrons ici les errements particuliers du droit brabançon, et nous commencerons par dire quelques mots du *viol*. A en juger par la cruauté de la peine dont elles le frappaient, les lois brabançonnes considéraient le *crime de viol* comme l'un des plus

[1] *Keure* de Bruxelles de 1229, art. 27.
[2] *Landkeures*, art. 2.
[3] *Idem*, art. 2.
[4] Comptes des officiers criminels cités.
[5] *Idem*, *passim*.
[6] Damhouder, chap. 95; plus longuement au texte latin de l'*Enchiridion rerum criminalium*.

graves qu'on pût commettre. Elles étaient d'accord sur ce point avec la *loi romaine* et avec les plus vieilles traditions germaniques. On sait quel respect les anciens Germains professaient pour la liberté morale et la virginité de la femme libre[1]; et les *sacrés canons*, punissant les ravisseurs, et ceux qui se rendaient coupables de viol, de pénitences publiques, n'avaient fait que fortifier les sentiments des ancêtres chez les populations belges. La *keure* de Gaesbeeck, la *keure* de Waelhem et les *landkeures* punissaient le *viol* de la *mort qualifiée*, et, choisissant le genre de supplice le plus horrible, elles ordonnaient de décapiter le coupable en lui sciant la tête avec une scie de bois[2]! C'est le seul cas où cette peine était comminée.

Les lois que nous venons de citer n'exigeaient pas la virginité de la victime, comme élément constitutif du crime; les termes dont elles se servaient étaient généraux : *vrouwe ochte jonckvrouwe*. Le droit du seizième siècle, à l'instar des lois canoniques, fit plus tard du viol d'une vierge un crime spécial appelé *stuprum*[3]. L'individu qui s'était rendu coupable de viol ne jouissait pas du droit d'asile, et pouvait être extrait par la force du lieu saint où il s'était refugié[4]. D'autre part, certaines chartes prenaient des précautions pour prévenir des collusions et sauvegarder les innocents que des haines de familles auraient voulu perdre; ainsi, par exemple, la *keure* de la Hulpe ordonnait que toute femme, qui se plaindrait de viol, fût sequestrée pendant onze jours et privée de tout commerce avec sa famille et avec ses amis[5].

Par le cours des temps, le viol fut puni en Brabant comme le rapt, de la décollation pure et simple[6]. Dans tout procès de l'espèce, le point important à établir par l'officier criminel, c'étaient les cris de la victime appelant au secours, car une plainte tardive était généralement présumée calomnieuse. Cela était conforme aux précédents de la jurisprudence bar-

[1] Témoin le *Morgen-gabe*, que le nouveau marié devait payer à sa femme, etc.
[2] *Landkeures*, art. 14.
[3] Damhouder, *loc. cit.*, et chap. 92.
[4] *Keure* de la Hulpe, art. 5.
[5] *Idem*, art. 2 : « Si aliquis intulerit mulieri violentiam per tortum.... »
[6] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

bare. Les anciennes lois germaniques avaient déjà déterminé, dans le Nord tout entier, la forme de la plainte et le temps endéans lequel elle devait être faite [1]. En principe : *meretricibus de vi conquerentibus non est credendum* [2]. Mais par contre « quand le faict est commis et perpétré au bois, en fosses » sur grands champs, prayries, loin des gens où la voix ou le cry de la » personne ravie et efforcée ne peut estre facilement ouye, on présume pour » la femme et complaignante à laquelle on adjouste foy, principalement » quand elle est honneste, de bonne vie et conversation [3]. »

Le rapt, proprement dit, était prévu par l'article 24 des *landkeures*. La loi ne déclarait punissable que le *rapt par violence* (*met cragte name*) et frappait le coupable principal ainsi que ses complices de fait ou de conseil, de la peine de mort, de la confiscation des biens, et subsidiairement du bannissement.

Le rapt par violence peut se présenter dans deux cas essentiellement différents. Ou bien le ravisseur exerce des violences coupables contre la femme ou la jeune fille enlevée elle-même, pour l'obliger à le suivre contre son gré; ou bien il agit du consentement de la personne enlevée, et dirige ses violences uniquement contre ceux à la puissance paternelle, maritale ou tutélaire desquels elle est soumise. Les deux hypothèses tombaient sous le coup de la loi pénale brabançonne. Le texte ne distinguait pas; et pour le cas où le rapt avait eu lieu du consentement ou à l'instigation de la personne enlevée, il prenait même des mesures fiscales pour faire cesser la cohabitation illicite. La femme ravie restait-elle volontairement auprès du ravisseur? Immédiatement ses biens étaient mis sous sequestre jusqu'à ce qu'elle rentrât dans le devoir. Restait-elle auprès de lui par suite d'une contrainte persévérante? Elle ne perdait rien de son patrimoine. Retournait-elle plus tard à celui qui l'avait enlevée? Ses biens étaient définitivement séquestrés jusqu'à sa mort, pour être alors partagés entre ses plus proches parents, à l'exclusion des enfants nés du ravisseur [4]. La législation des *landkeures* sur le *rapt*

[1] Grimm, ouvr. cité.
[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. 95.
[3] *Idem.*
[4] *Landkeures*, art. 24 et suiv.

fut plus ou moins modifiée par trois actes législatifs importants, émanés du duc Wenceslas : l'article 21 de la Joyeuse-Entrée de ce prince, répété dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures, une charte octroyée à la ville de Louvain en 1364 et une charte octroyée à la ville de Bruxelles en 1375.

Les deux premiers de ces actes reproduisirent le système pénal des *landkeures,* en visant particulièrement *le rapt par violences exercées contre la personne enlevée elle-même* (*vrouwe ochte jonckvrouwe die crete ter wettiger waerheidt*); mais, en outre, elles comblèrent une véritable lacune, restée dans les lois précédentes qui avaient négligé de tenir compte de l'âge de la fille enlevée, en assimilant *au rapt par violence,* le *rapt par séduction,* lorsque la victime était une jeune fille impubère : *die onder hare dage ware.* Les deux chartes, en effet, se servaient de termes généraux *dat ieman eenige jouffrouwe ontscaecte ochte ontleide, die onder hare dage ware,.....* tandis qu'en parlant des femmes majeures, la Joyeuse-Entrée avait eu soin d'ajouter « dat jeghen hare wille ware; » et la charte de Louvain : *die crete ter wettiger waerheidt* [1].

Le rapt par séduction d'une jeune fille *pubère* n'était pas punissable. Ce qui le prouve mieux encore que les textes légaux, ce sont les archives judiciaires. Bien souvent nous y rencontrons des déclarations émanées de jeunes filles affirmant, au corps échevinal, que, si elles avaient suivi tel ou tel leur ravisseur, elles l'avaient fait de leur plein gré et le feraient encore si elles avaient à recommencer [2]. A quoi bon ces attestations solennelles, si elles ne devaient pas effacer la culpabilité du ravisseur? On voit souvent, dans les comptes criminels, un justicier raconter qu'il a commencé une poursuite pour rapt, mais qu'il s'est arrêté parce qu'il a acquis la conviction de la connivence du ravisseur et de la personne enlevée [3]. Le jurisconsulte de Ghewiet pose du reste formellement le principe que nous venons de signaler [4].

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 389. — *Brabantsche Yeesten,* CODEX DIPLOMATICUS, t. II, pp. 605 et 627.

[2] Voici un exemple : Acte de 1415. « Lysbeth.... es comen in jeghenwoordicheit der scepen
» van Loeven, ende heeft openbairlic gekent ende gelydt dat sy hoers goets dancs ende moets
» willen gegaen es met Matheuse...., ende dat soe wie Matheuse met haer gaens gehadt heeft,
» dat dat es ende heeft geweest hoers dancs ende met hoeren wille, ende hadde syt noch te
» doene, dat syt noch doen soude.... »

[3] Comptes des officiers criminels cités, *passim.*

[4] De Ghewiet, ouvr. cité, p. 556.

La charte de Bruxelles de 1375 fut plus explicite encore par rapport au *rapt des jeunes filles impubères*, tandis que, relativement au rapt ordinaire, elle ne fit guère que reproduire le système que nous avons analysé. Elle interdit absolument au duc de faire grâce au ravisseur d'une impubère ou à ses complices, ou de leur rendre le droit de rentrer en Brabant, s'ils s'étaient soustraits, par la fuite, à l'action des tribunaux. Elle mit enfin tous les coupables de l'espèce *hors la loi*, et permit aux parents de la victime de les mettre à mort impunément, s'ils osaient reparaître dans le duché [1].

La Joyeuse-Entrée de Philippe de Saint-Pol, en 1427, ajouta une dernière disposition légale à la théorie du crime de *raptus* que nous venons d'examiner. Après avoir rappelé que ceux qui secourraient ou logeraient sciemment les coupables devaient être traités comme leurs complices, elle ordonna d'appliquer toujours en ces matières le droit commun du pays, sans s'arrêter à aucune exception soulevée par les malfaiteurs, soit en vertu de leur qualité d'hommes de Saint-Pierre, ou de bourgeois de Ville-Franche, soit en vertu de lettres échevinales spéciales qu'ils auraient obtenues [2].

Les lois brabançonnes ne se préoccupaient ni des outrages à la pudeur, ni même des attentats si soigneusement prévus dans quelques lois barbares. La loi des Bavarois, entre autres, incriminait le fait de toucher voluptueusement de la main une vierge ou une femme libre (*horcrist*), ainsi que le fait de lever ses vêtements à la hauteur du genou (*himilzorum*) [3]. La loi des Ripuaires punissait l'acte de caresser la main d'une femme libre contre son gré [4]. La loi des Allemanes graduait la composition pécuniaire, selon que le coupable avait découvert violemment le visage, les jambes ou les cuisses de la femme libre [5]. A défaut de règles précises, les justices du duché s'étaient fait une jurisprudence sur la matière, et appliquaient, très-probablement, des peines arbitraires selon les circonstances. Nous ne sommes à même de produire aucun exemple, mais nous nous fondons surtout sur un texte de

[1] Voir cet acte, *Brabantsche Yeesten*, t. II, p. 627.
[2] Mémoire sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, *loc. cit.*
[3] Baluze, *Capitulaire*, t. Ier, p. 114.
[4] *Idem*, t. Ier, p. 37 : « Si quis manum strinxerit. »
[5] *Idem*, p. 1098.

Damhouder qui peut, ce me semble, être étendu par analogie : « Quiconques » solicite inhonnestement femmes mariées, ou les touche de la main voluptueusement et lascivement, et qu'elles s'en plaignent, iceluy est à punir » par bannissement ou autrement à la discretion du juge, quand autrement » ne serait mesfaict [1]. »

Les *keures* brabançonnes ne prononçaient pas non plus de peines contre les crimes d'*adultère*, d'*inceste*, de *bigamie* et de *sodomie*. On en comprend aisément les motifs : les trois premières de ces infractions touchaient aux *questions matrimoniales*, dont le juge ecclésiastique seul, en principe, avait le droit de connaitre [2]; et la quatrième, originairement assimilée au crime d'hérésie et confondue avec lui sous le nom commun de *bougrerie*, avait également été, pendant une grande partie du moyen âge, de la compétence des tribunaux épiscopaux [3].

Au quinzième siècle, cependant, la pratique criminelle des tribunaux séculiers du Brabant affirmait déjà hautement son droit à la répression de tous ces crimes, devenus *mixti fori*. Elle punissait fréquemment les adultères, les incestueux et les bigames, soit à cause du scandale public qu'ils avaient causé, soit lorsque les corrections et les pénitences imposées par le tribunal de l'official ne les avaient pas induits à résipiscence. Les adultères étaient ordinairement condamnés, par les tribunaux échevinaux, à l'*amende*, à la *fustigation* ou à l'*exposition;* les bigames à l'*exposition*, si c'était un homme, entre *deux bonnets;* si c'était une femme, entre *deux quenouilles;* les incestueux enfin, au *pilori*, quoiqué dans les cas les plus graves ils encourussent la mort « publique, scandaleuse et exemplaire [4]. » Quant aux *sodomites*, ils

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 89.

[2] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant. Voir à la table, *verbo :* JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

[3] J. Loiseleur, ouvr. cité, p. 139.

[4] Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint*, loc. cit. — Damhouder, ouvr. cité, chap. 83 et 94. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*, et registre n° 12681, 2me compte : « Van Reynken.... en Marien...., wezende malcanderen genaderen, om dat sy over vier » jaeren mit malcanderen verkeert ende geslapen hadden, *niet achtende op de correctie van* » *den gheestelyken heere*, daer voer sy gesteld zyn, te Thienen, op *de kake*, in exempel van » anderen.... » Compte de 1504 à 1505, même registre : « Van Matheuse van Lynchenseel..., » van dat hy drie huysvrouwen getrouwet heeft...., dair vore de voirs. meyer den selven » Matheuse heeft doen setten op te kake in der gewoenliker maniere.... »

étaient toujours brûlés vifs, en vertu d'un arrêt du juge séculier, que le juge ecclésiastique eût procédé ou non contre eux. Il est triste de devoir ajouter que, durant le quinzième et le seizième siècle, les traces de procès de l'espèce abondent dans les archives [1].

Le *lenocinium* ou crime des *proxénètes* fut prévu, pour la première fois, par la législation criminelle brabançonne en 1459. Philippe le Bon, par l'ordonnance criminelle que nous avons souvent citée (art. 1er), commina, contre ceux qui s'en rendraient coupables, la section de la main et un bannissement de dix ans sans port ni délai. D'après Damhouder, au seizième siècle, quiconque faisait « publiquement pourchas, » et prenait « argent, » prouffit, et gaing de la vie impudique des femmes légières, soit de leurs » propres femmes, filles, ou autres, » devait être pendu haut et court. Il reconnaissait cependant que, en pratique, on se bornait d'ordinaire à les pilorier et à les bannir [2]. Les archives criminelles brabançonnes sont d'accord avec lui.

Enfin, dans certains endroits, notamment à Malines, quand les femmes légères se livraient à des débordements par trop publics et par trop éhontés, on en faisait saisir l'une ou l'autre qu'on exposait, pour l'exemple de ses compagnes, assise à califourchon et dans le plus simple appareil sur un chevalet triangulaire, orné d'une tête, d'une queue et de jambes de cheval [3].

11. *Du détournement d'enfants.* — Le détournement d'enfants était prévu et puni par l'article 33 des *landkeures*. Quiconque détournait un enfant en bas âge (*qui enfans désagiés emène en voie*), encourait la forfaiture du corps et des biens, à moins qu'il n'eût agi du consentement du père et de la mère ou des autres parents de l'enfant. Nous n'osons décider si la loi entendait protéger, par cette disposition, la puissance paternelle, ou bien la vie et les intérêts des mineurs. Dans le premier cas, il faudrait conclure que le fait

[1] A. Henne, ouvr. cité, *loc. cit.* — Damhouder, ouvr. cité, chap. 96. — Je ne citerai qu'un des innombrables exemples qu'on pourrait tirer des comptes des officiers criminels. Registre n° 12681, 2me compte : « Van de voirs. Gyellis Werys ende zyne medegesellen.... te berrene » aen de staect op te merckt te Bruessel, van Buggerien. »

[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. 91.

[3] Le cheval de bois existe encore à Malines. Je l'y ai vu, il est vrai qu'il y a de longues années.

était justifié par le consentement des parents; dans le second, que c'étaient les parents et non plus l'auteur matériel du détournement qui restaient responsables de ses conséquences. La Joyeuse-Entrée d'Antoine de Bourgogne assimila l'enlèvement et le détournement de tout enfant en bas âge, garçon ou fille, au rapt d'une jeune fille impubère, et cette assimilation se maintint dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures du duché [1].

12. *De l'incendie.* — Le crime d'incendie était le plus grave de tous ceux qui pouvaient se commettre contre la propriété des Brabançons. Les lois et les mœurs l'avaient d'autant plus en horreur que, eu égard au mode habituel de bâtir, avec du bois et du chaume, son exécution était plus facile. Dès les capitulaires, la peine de mort avait été prononcée contre certains incendiaires [2]. Plus tard, bien que les *paix impériales* n'incriminassent pas, comme nous l'avons vu, l'incendie d'un château pendant une guerre privée déclarée, les coutumes lotharingiennes avaient bientôt rejeté cette tolérance. Un noble, en guerre privée avec ses voisins, pouvait, chez nous, ravager impunément la terre ennemie, mais il lui était interdit, sous peine de s'attirer une punition exemplaire de la part du souverain, de faire, comme on disait, *chanter le coq rouge* [3]. Les *keures* communales ordonnèrent, au treizième siècle, par application d'une sorte de talion, de *brûler vifs* tous ceux qui se rendraient coupables d'incendie volontaire; et les *landkeures*, plus sévères encore que les lois précédentes, ajoutèrent à la peine du feu la confiscation des biens dans les limites coutumières [4]. Les *keures* s'exprimaient en termes généraux, sans tenir expressément compte de la nature ou de la valeur des choses brûlées par l'incendiaire. Il va de soi, cependant, que, pour attirer la sévérité extrême du législateur, il fallait que le crime eût porté sur un immeuble, un château, une maison, une chaumière, une étable, une grange, des blés sur pied, des bois, ou tout au moins sur un objet mobilier d'une valeur considérable, tel qu'un navire ou une meule de grain [5].

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, pp. 106 et suivantes.

[2] Baluze, ouvr. cité, t. Ier, p. 1099.

[3] Voir Jacques de Hemricourt, les *guerres d'Awans et de Waroux.* — Baron de Gerlache, *Histoire de Liége*, etc.

[4] *Keure* de la Hulpe. — *Landkeures.*

[5] Nous tirons argument de ce que dit Damhouder au chapitre 103.

Pendant le règne de Philippe le Bon, des circonstances spéciales exigèrent, par rapport au crime d'incendie, de nouvelles mesures législatives. Des bandes nombreuses de brigands désolaient les campagnes brabançonnes, extorquant les ressources des habitants du plat pays à l'aide de menaces et de lettres incendiaires, et brûlant les propriétés de ceux qui osaient résister à leurs obsessions. Le duc Philippe, par son édit de 1459, ordonna de brûler vifs tous ceux d'entre eux qu'on pourrait saisir, et il organisa contre eux un système complet de répression et de surveillance. Ceux qui prêtaient aide ou assistance aux malfaiteurs, ou qui portaient leurs messages, encouraient la forfaiture du corps et des biens. Les personnes menacées, verbalement ou par lettres, devaient immédiatement avertir l'officier local et surveiller nuit et jour leurs propriétés, avec l'aide de leurs domestiques et de ceux de leurs voisins qui avaient été désignés à cet effet par le justicier. Ce dernier était obligé d'établir un veilleur sur la tour de l'église et de faire faire des patrouilles dans tout le village. Il était enjoint à tout le monde, sous peine d'amende, de dénoncer ceux qu'on savait faire partie des bandes incendiaires, ou les lieux de repaire où elles se retiraient. Une récompense en argent et des lettres de grâce pour tous méfaits commis étaient promises aux dénonciateurs et à ceux qui capturaient un des malfaiteurs de l'espèce; enfin, quiconque tuait un de ces derniers, en voulant l'arrêter, ne commettait ni crime ni délit, et ne s'exposait pas même à une poursuite en réparation civile.

Au seizième siècle, Damhouder constate que la coutume de brûler vifs les individus coupables du crime d'incendie volontaire était encore pleinement en vigueur en Brabant. « Afin de donner au commun plus grande crainte et » exemple et aussi d'eschever la fréquence de ce délit[1]. » En lisant le texte, on sent que le célèbre criminaliste trouvait à peine le supplice usuel proportionné à la gravité de l'infraction. L'incendie était chose si terrible, si fréquente et si redoutée à son époque, qu'à la seule pensée d'un incendie par négligence, toutes ses idées juridiques se troublent, et qu'il parle comme l'aurait pu faire un justicier germain du onzième siècle. Quelle peine encourra l'auteur d'un incendie par négligence? « Celuy, dit-il, par lequel et de la

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 103.

» maison duquel le feu sort, *est à bouter et jecter au feu*, si on le peut » recouvrer et appréhender en la chaude, sinon à bannir perpétuellement! » Si le dommage n'est pas considérable, on pourra cependant se contenter de fustiger le coupable ou de le punir autrement à la discrétion du juge, et de lui faire réparer le dommage causé [1].

13. *Du vol.* — Aucun texte de l'ancienne législation brabançonne ne définissait le vol. Nous pensons, qu'on considérait comme punissable toute *soustraction* ou *appropriation* frauduleuse de la chose d'autrui, et qu'on étendait la peine du vol à des faits que nous qualifierions aujourd'hui d'escroquerie, d'abus de confiance, etc.

Les *keures* distinguaient le vol simple (*furtum.... stale.... emblerait...*) et le vol de grands chemins (*roef, transeneering.... tenserie*).

Le vol simple n'était puni, par la *keure* de la Hulpe, que lorsque le corps du délit avait une certaine valeur (12 deniers) [2], tandis que les *landkeures*, la *keure* de Gaesbeeck et la *keure* de Waelhem ne tenaient compte de cette valeur que pour modifier l'échelle pénale [3]. En règle générale, la peine du vol simple, pendant la première moitié du treizième siècle, était la section du pouce [4]; plus tard, les *landkeures* comminèrent le supplice de la *marque* contre tout individu ayant dérobé un objet valant *moins* de cinq escalins [5]. Mais le vol simple était puni de mort, dans les trois cas suivants :

1° Si le coupable était en état de récidive. La *keure* de la Hulpe cependant n'aggravait la peine qu'à la troisième faute [6];

2° Si l'objet volé valait plus d'une certaine somme : plus de cinq escalins d'après les *landkeures;* plus de dix d'après la *keure* de Waelhem. Dans ce cas, à la peine de mort venait encore se joindre la confiscation de la moitié des biens du coupable [7];

3° Si le vol avait été commis la nuit, *furtum*. La *keure* de la Hulpe dis-

[1] Dambouder, ouvr. cité, chap. 104.
[2] *Keure* de la Hulpe, art. 9.
[3] Voir ces lois respectivement aux articles.
[4] *Keure* de la Hulpe, art. 9.
[5] *Landkeures.*
[6] *Keure* de la Hulpe. — *Landkeures.*
[7] *Idem.*

tinguait en effet le simple *bursarum resecator* du *fur;* et il est à présumer qu'elle attachait au terme légal une valeur analogue à celle que lui donnait le Digeste [1]. Les *fures* étaient, du reste, punis de mort, soit par la potence, soit par l'enfouissement, avant les *landkeures* [2].

Le *vol de grands chemins* s'entendait de tout vol commis avec violence, avec ou sans armes, ou sur la voie publique, dans les champs, dans les bois ou autres endroits écartés. Les *keures* punissaient ce crime du gibet et de la confiscation des biens [3]. Dans l'espèce, le justicier n'avait pas à indaguer ni sur la valeur de la chose enlevée ni sur le nombre de fois que le coupable avait été puni.

Cette législation draconienne, destinée à protéger les propriétés, rendait inutiles les distinctions admises par les criminalistes modernes en matière de vol. Mais peu à peu la coutume tempéra les sévérités des législateurs, et les catégories introduites par les praticiens et jurisconsultes trouvèrent leur place dans le système pénal.

Au seizième siècle, on distinguait encore le *détroussement,* ancien *roef,* du *larcin,* ancien vol simple des *keures* brabançonnes.

Le *détroussement,* c'est-à-dire l'acte de prendre *secrètement* « à aucun le » sien, par force, ou loing des gens, en bois, rues.... de costé, ou autres » lieux suspects, ou en temps indus, comme de nuit, » était toujours puni par le glaive, la corde, le feu ou la roue, et le cadavre du coupable était exposé avec « petits bastonceaux, » pour signifier qu'il avait été brigand et détrousseur de chemins [4]. Les malfaiteurs de l'espèce ne pouvaient exciper d'aucun privilége, mais devaient se soumettre au jugement du consistoire de justice dans le ressort duquel ils avaient été saisis [5].

Mais le *larcin,* c'est-à-dire l'acte « de prendre à aucun le sien secrettement » et doleusement sans armes, » ou « de manier et employer les biens meubles » d'autruy contre son gré, avec intention d'en avoir prouffit et gaing, » n'était

[1] Van Coetsem, ouvr. cité.

[2] Comptes en rouleaux, n° 745, aux archives de l'État: « De furo fossato apud Asca.... de duobus furibus suspensis apud Bruxellae.... »

[3] *Landkeures.*

[4] Damhouder, ouvr. cité, chap. 102.

[5] *Idem.*

plus toujours puni d'une mutilation ou du dernier supplice, selon la valeur du corps du délit. Le simple larcin, non accompagné de circonstances aggravantes, était punissable, la première fois, par la fustigation; la seconde fois, par la section des oreilles; la troisième fois seulement, par le gibet [1]. En pratique, les escrocs, les larrons, les coupeurs de bourse étaient ordinairement piloriés, fustigés, mutilés, marqués d'un fer rouge ou bannis, *op huer lyf* ou *op een let* [2]. Par contre, si au simple larcin venait s'attacher une circonstance aggravante, la jurisprudence appliquait impitoyablement la peine de mort. Les voleurs sacriléges, qui avaient dérobé des biens d'église ou volé dans un lieu saint, étaient pendus, de même que les individus qui avaient volé pendant un incendie, « car ce larcin est faict sous couleur et umbre de » bonté, et pour ce est tant plus énorme et vilain [3]. » De même encore que les voleurs de bestiaux, « ayant derobbé un troupeau de dix brebis, ou de » quatre pourceaux, ou un cheval, ou un beuf, ou une vache [4]; de même encore, que les voleurs domestiques [5], déjà qualifiés de *traîtres* par les établissements de Saint-Louis [6].

14. *Du maraudage.* — Le maraudage était prévu par l'article 25 des *landkeures* et par la *keure* de Gaesbeeck. La loi considérait comme délit de maraudage l'enlèvement de bois sur pied et de tous autres produits agricoles, blés, foins, fruits pendants par branches ou par racines, aussi longtemps que la valeur du *corpus delicti* ne dépassait pas cinq escalins.

Tout délit de maraudage, commis pendant le jour, obligeait avant tout le coupable à réparer le dommage causé, et accessoirement à payer une amende de cinq escalins. Quand l'infraction avait été commise de *nuit*, elle entraînait une amende vingt fois plus forte, ainsi que l'obligation de réparer le dommage au double de sa valeur [7]. Si la valeur du corps du délit dépassait cinq escalins, le maraudage devenait un vol ordinaire.

[1] Damhouder, chap. 110.
[2] A. Henne, ouvr. cité et *loc. cit.*
[3] Damhouder, ouvr. cité, chap. 111 et 114.
[4] *Idem*, chap. 113.
[5] *Idem*, chap. 110.
[6] J. Loiseleur, ouvr. cité, p. 138.
[7] *Landkeures*, art. 25.

15. *De la destruction des clôtures.* — La loi traitait du délit de destruction de clôtures rurales (*breket sinen tuun*), en même temps que du maraudage, le frappait des mêmes peines et tenait compte de la même circonstance aggravante, c'est-à-dire du temps où il avait été commis [1].

16. *Des actes de violence exercés sur les animaux d'autrui.* — Les *landkeures* (article 26) considéraient les violences exercées contre les animaux d'autrui comme des faits dommageables, entraînant principalement une réparation civile; cependant elles les punissaient, en outre, d'une amende au profit du seigneur. Le texte flamand ne tenait compte ni de la gravité ni de la nature des violences exercées; il comminait une amende unique de dix escalins. Le texte wallon, au contraire, punissait d'une amende de cinq escalins les simples coups (*baterait*), tandis qu'il élevait la peine à cent escalins, si l'animal battu avait été blessé (*affolerait*) [2].

17. *De la destruction et de l'établissement indu de bornes.* — Ces deux faits, punis indistinctement d'une amende de trois livres par le texte flamand des *landkeures*, devaient être diversement réprimés, d'après le texte wallon des mêmes lois [3]. La *keure* wallonne considérait le fait d'établir des bornes sans droit ou sans le concours du propriétaire voisin, comme plus grave que celui de les détruire, et punissait la première infraction d'une amende de soixante, l'autre d'une amende de dix livres. La peine de ces infractions, au seizième siècle, pouvait s'élever jusqu'au bannissement et à la fustigation, suivant les circonstances [4].

[1] *Landkeures*, art. 25.
[2] *Idem*, art. 26.
[3] *Idem*, art. 19.
[4] Damhouder, ouvr. cité, chap. 127.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE III.

DES DISPOSITIONS PÉNALES DES *KEURES* ET DES ÉDITS BRABANÇONS DU TREIZIÈME AU SEIZIÈME SIÈCLE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

K.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

U.

V.

W.

Z.





